

Don
de l'Institut Catholique



Œ U V R E S

C O M P L È T E S

DE L'ABBÉ DE MABLY.

T O M E S I X I È M E.



ŒUVRES

COMPLÈTES

DE

L'ABBÉ DE MABLY.

TOME SIXIÈME.

A LYON,

Chez J. B. DELAMOLLIÈRE.

1792.



Don
de l'Institut Catholique

D
7
M12
M12
U. 6
Cael
sp. 11



LE

DROIT PUBLIC
DE L'EUROPE,
FONDÉ SUR LES TRAITES.

CHAPITRE VI.

Pacification de Ryswick.

ON a vu par les remarques que j'ai mises à la tête du quatrième chapitre, quelle fut la conduite imprudente du ministère de France après la pacification de Nimegue, & les dispositions où se trouvoient la plupart des puissances de l'Europe. Louis XIV fut instruit de leurs démarches les plus secrètes, & de la ligue conclue à Augsbourg qui en étoit le résultat. L'inquiétude qui agitoit la chrétienté étoit de nature à ne

pouvoir être calmée par des négociations. Pour avoir la paix, il faut l'aimer & en connoître le prix ; & Louis XIV vouloit être craint par des princes qui vouloient se venger. Tandis que la France, jugeant de l'avenir par le passé, ne doutoit point des avantages que lui vaudroit la guerre, ses ennemis comptoient leurs forces, & n'avoient que des espérances de succès. Voilà les véritables causes de la guerre de 1688. Les droits de Madame, duchesse d'Orléans, sur la succession de son frere l'électeur Palatin, & ceux du cardinal de Furstemberg sur l'archevêché de Cologne contre le prince Clément de Baviere son compétiteur, ne servirent que de prétextes. Pour déconcerter les projets de ses ennemis, Louis XIV jugea qu'il falloit les prévenir ; il étoit tems de faire une irruption en Allemagne pour suspendre les progrès des Impériaux en Hongrie, & relever la confiance des Turcs après la prise de Belgrade. Mais je crois qu'on a eu tort de dire que le conseil de France songeoit à empêcher la descente du prince d'Orange en Angleterre. Ce projet de descente étoit encore un mystere quand les François commencerent la guerre sur le Rhin ; d'ailleurs, ce n'étoit point en s'emparant de Keyserloutre & en assiégeant Philisbourg ; mais en portant une armée dans les Pays-Bas mêmes, qu'on pouvoit arrêter les Hollandois chez eux, & servir utilement Jacques II.

Il y avoit déjà plusieurs années que la guerre se faisoit avec des efforts extraordinaires de part & d'autre , & les succès des armées françoises , qui dans toute autre conjoncture auroient suffi pour porter les alliés à rechercher , ou du moins à ne pas rejeter la paix , n'étoient propres qu'à les irriter dans une guerre que la haine & la jalousie seules leur avoient fait entreprendre. En voyant que le vainqueur s'affoiblissoit par des avantages achetés trop chèrement , les vaincus se roidissoient contre leurs disgraces , & supportoient patiemment la décadence de leur commerce & le mauvais état de leurs finances épuisées.

Depuis qu'on entretenoit des armées une ou deux fois plus considérables que celles qu'on avoit eues avant la paix des Pyrénées , cinq ou six campagnes devoient réduire aux abois les états les plus riches en hommes & en argent. La France , quoique victorieuse , étoit réduite à chercher des expédiens & des ressources pour faire la guerre ; signe certain qu'elle n'étoit pas constituée pour faire des conquêtes , & que ses ennemis avoient tort de craindre qu'elle ne subjuguât l'Europe.

Heureusement Louis XIV , dont l'âge & le goût pour la piété commençoient à refroidir l'ambition , se lassâ d'une guerre qui accabloit ses sujets , & dont il avoit lui-même senti de près les inconvéniens en se voyant forcé de

renoncer à des objets précieux pour sa magnificence. Après avoir allarmé tous ses voisins , & éprouvé combien leur crainte lui suscitoit d'ennemis , il crut qu'il falloit les rassurer pour jouir du repos qu'il cherchoit. Il ne négligea rien pour donner du poids aux avances qu'il vouloit faire , & empêcher cependant que ses ennemis n'en abusassent ; il pressa ensuite le roi de Suede d'offrir sa médiation , & déclara en même-tems les conditions auxquelles il étoit prêt à faire la paix ; mais l'Europe étoit accoutumée à le craindre , & plus il donna de preuves de modération , moins il persuada.

Personne ne voulut croire que les démarches de la cour de France fussent sinceres ; tout le monde soupçonnoit quelque piege caché sous ses offres : les uns croyoient qu'en se parant d'une fausse générosité , Louis XIV ne vouloit en effet que continuer la guerre ; qu'il feignoit de demander la paix pour attirer dans son parti les puissances neutres & rendre odieux ses ennemis ; les autres accusoient ce prince de ne chercher qu'à distraire les alliés des soins de la guerre , & rallentir leurs préparatifs. Après avoir débauché quelques princes de l'alliance générale , la France , selon eux , devoit profiter de l'affoiblissement des alliés , & les accabler séparément , sous prétexte de les punir du peu de cas qu'ils auroient fait de ses avances.

Les personnes qui penserent que Louis XIV

désiroit sincèrement la paix , en conclurent la nécessité où étoient les alliés de s'unir plus étroitement & de faire un dernier effort. La France , disoit-on , ne veut point d'une guerre trop longue , pendant laquelle ses ennemis s'aguerrissent & se font des capitaines & des soldats ; tandis que voyant au contraire dépérir ses anciennes troupes , elle est obligée de les remplacer par de nouvelles levées : elle ne veut la paix que pour reprendre haleine. Si vous ne ruinez pas entièrement son commerce & ses finances qui sont le nerf de ses forces , elle les rétablira promptement ; & en les rétablissant elle formera de nouvelles entreprises contre des princes qui ne se trouveront pas unis : ainsi la paix ne produira que la guerre , au lieu que la guerre présente produira une paix durable , si les alliés sont assez sages pour ne se pas laisser , & ne consentir à poser les armes que quand les François , instruits par leur propre expérience , seront dégoûtés de leur ambition par leurs disgrâces , ou convaincus que leurs victoires les ont ruinés.

Les offres que Louis XIV fit à ses ennemis après la campagne de 1693 , furent donc infructueuses ; on redoubla ses efforts de part & d'autre , la guerre se fit avec une nouvelle chaleur ; & ce ne fut que trois ans après que la paix signée à Turin le 29 Août 1696 , entre cette cour & celle de Versailles , & confirmée

ensuite par tous les contractans de Ryfwick ; devint en quelque sorte le signal de la paix générale. Conformément au premier article de ce traité , le duc de Savoie força les alliés qu'il abandonnoit , de consentir à une suspension d'armes pour l'Italie ; il les menaçoit de joindre ses troupes à celles de la France ; & pour conserver le Milanez , les Espagnols & les Impériaux consentirent à ce qu'il exigeoit. Louis XIV réunit alors toutes ses forces sur le Rhin & dans les Pays-Bas : ce fut un avantage considérable , ses ennemis ne pouvoient plus se flatter de l'entamer de ce côté-là ; & les conquêtes qu'il y feroit , étant plus à sa bienfaisance que celles d'Italie , les alliés devoient craindre qu'il ne voulût les conserver, s'ils s'opiniâtroient à refuser la paix.

Les conférences de Ryfwick commencerent le 9 mai 1697. Cette négociation ne fut point épineuse ; il étoit moins question de discuter de grandes affaires que de hâter la marche lente des alliés qui desiroient la paix , mais qui se flattoient qu'en multipliant les refus & les difficultés , la France se relâcheroit encore de quelques-unes de ses prétentions. Le 20 juillet , le conseil de Versailles leur fit remettre un mémoire qui contenoit les articles de la paix , que le roi signeroit , pourvu qu'ils fussent acceptés avant la fin du mois d'août. Cette démarche n'ayant produit aucun effet , les pléni-

potentiaires de France déclarerent le premier septembre à l'ambassadeur de Suede , qui faisoit les fonctions de médiateur , que leur maître , libre de ces engagemens par l'obstination des alliés à rejeter la paix , étoit en droit de profiter des succès qu'il avoit eus depuis l'ouverture du congrès , & d'exiger des conditions plus avantageuses que celles qu'il avoit d'abord demandées ; mais que , touché des maux que causoit la guerre , il vouloit bien encore se relâcher sur quelques articles. Ils ajouterent que ce sacrifice qu'il faisoit à la tranquillité publique , seroit le dernier de sa part ; & que si ses propositions n'étoient pas acceptées le 20 du mois , il se réservoir le droit d'en proposer de nouvelles en profitant de tous ses avantages. Les alliés se rendirent ensu. L'Espagne , l'Angleterre & les Provinces-Unies signerent la paix le 20 septembre 1697 , & l'empereur & l'empire le 30 du mois suivant.

Aucune paix n'a été plus critiquée que celle de Ryswick , & rien ne prouve mieux que ces critiques , combien l'Europe étoit encore éloignée des saines idées de politique : au lieu de prodiguer à la France les éloges que méritoit sa modération , on la crut déshonorée , pour avoir rendu à ses ennemis des conquêtes qu'ils n'étoient pas en état de lui arracher ; & les François , pour justifier la prétendue mollesse de leur gouvernement , le calomnierent les

premiers. Ils publièrent que la cour de Versailles, moins occupée des intérêts de la guerre présente, que de la succession des vastes & riches royaumes de Charles II, n'avoit songé qu'à rompre la ligue formée contre elle. Ils dirent, & on répéta dans toute l'Europe, que Louis XIV, portant ses vues dans l'avenir, employoit tour-à-tour la ruse & la force; & que s'il avoit fait quelques sacrifices à ses ennemis, ce n'étoit que pour leur inspirer une fausse sécurité, & se mettre lui-même en état de s'emparer de l'Espagne.

Il est certain que ce prince vouloit la paix, parce qu'il étoit touché des maux que causoit la guerre: peut-être avoit-il compris que, dans la situation respecttive des puissances de l'Europe & avec leurs gouvernemens, leurs loix, leurs mœurs, leur commerce, leurs finances, le moyen le plus prompt & le plus sûr de se ruiner, c'étoit de vouloir y dominer par la force. En renonçant aux avantages que lui avoient procurés ses armes, il n'avoit point d'autre objet que d'affermir la tranquillité publique, & de dissiper les craintes que le passé avoit données pour l'avenir. Bien loin d'avoit l'idée d'envahir la succession entière de Charles II, il étoit disposé à entrer en négociation sur cette matière, & à se contenter de quelques provinces peu importantes.

Le public possède aujourd'hui les mémoires

du marquis de Torcy , & tout le monde peut s'y instruire de la vérité. Il seroit ridicule de soupçonner ce ministre de vouloir en imposer à la postérité ; sa probité n'a jamais été équivoque , ses écrits respirent la candeur & la bonne foi ; & qui ne fait pas que le mensonge , quelqu'adroit qu'il soit , se décele toujours de quelque côté ? D'ailleurs le marquis de Torcy ne savoit-il pas que les piéces concernant la succession d'Espagne , & qui sont aujourd'hui secrètes , deviendroient un jour publiques , & déshonoreroient sa mémoire en déposant contre lui , s'il trahissoit la vérité ?

On n'aura pas de peine à ajouter foi au marquis de Torcy , si on fait attention à la conduite de la cour de France dans le moment même qu'on la croyoit occupée des vues les plus artificieuses , & qu'on l'accusoit d'acheter & de remuer toute la cour de Charles II en faveur du duc d'Anjou. C'eût été la politique la plus bizarre , pour ne pas me servir d'un terme plus fort , que de négocier à la Haye & à Londres un partage , tandis qu'on auroit corrompu à prix d'argent les principaux ministres d'Espagne , & qu'on étoit sûr de faire appeler le duc d'Anjou à la succession de la monarchie entière. Quel eût été le fruit de cette conduite frauduleuse ? d'affoiblir à la fois le testament de Charles II & le traité de partage ; d'irriter les ennemis de la France , & de multiplier les

obstacles que devoit rencontrer l'élevation du duc d'Anjou. J'ai encore une observation à faire ; le conseil de Versailles sembla être pris au dépourvu quand il reçut le testament de Charles II ; il délibéra s'il l'accepteroit ou le rejetteroit. Ses opérations n'eurent rien de systématique & de suivi ; & la maniere molle dont il entreprit enfin la guerre en 1701 , prouve clairement que si Louis XIV n'avoit pas renoncé à tous ses droits sur la succession Espagnole , quand il fit la paix de Ryfwick , il songeoit plutôt à négocier qu'à recourir à la voie des armes.

On n'a reproché injustement à la France que sa modération en traitant la paix de Ryfwick ; & on pouvoit l'accuser avec justice d'une imprudence & d'une précipitation qui devoient ne faire de la paix qu'une treve incertaine & passagere. On diroit que les ministres qui négocierent la paix de Ryfwick n'étoient occupés que du desir impatient de faire poser les armes aux puissances belligérantes , & crurent que le traité le plus promptement conclu seroit le meilleur. Puisque les vues de Louis XIV étoient droites , qu'il étoit las de la guerre & vouloit sincèrement la paix , pourquoi les ministres , en terminant les querelles qui avoient allumé la guerre , ne songerent-ils donc pas à prévenir celles dont la mort prochaine de Charles II & sa succession menaçoient l'Europe ? Pour-

quoï n'entamerent-ils pas à Ryfwick la négociation de partage qu'ils commencèrent bientôt après à Londres & à la Haye ?

Il est vrai que trois ans auparavant , dans les premiers pourparlers de paix , la France offrit de remettre cette affaire à l'arbitrage du roi de Suede ; mais cette premiere démarche ne fut pas soutenue ; & dans la fuite on ne fit rien qui pût y avoir rapport. Il est cependant assez vraisemblable que les arrangemens pris par les traités de partage , ou quelqueéquivalent , auroient fait partie des articles de Ryfwick si la France l'eût voulu. Comme on auroit été persuadé par cette démarche de son désir pour la paix & de la droiture de ses intentions ; la plupart des craintes , des haines & des soupçons auroient été dissipés. Ses ennemis auroient agi avec plus de bonne foi , ou se seroient rapprochés ; & Louis XIV , profitant des avantages qu'il avoit eus pendant la guerre , auroient été plus en état de réussir alors dans cette négociation , que quand il l'entama après la conclusion de la paix : il n'auroit tout au plus été besoin que de faire encore une campagne.

L'Angleterre consentit à ce traité de partage , parce que les intérêts du roi Guillaume , reconnu & affermi sur le trône , étoient bien différens de ceux du prince d'Orange , simple stathouder des Provinces-Unies. Son ambition satisfaite

oublioit le système de l'équilibre qu'il avoit mis à la mode , & tous ces projets d'enlever à la France ce qu'elle avoit acquis depuis la paix des Pyrénées ; en un mot , ce prince occupé à jouir de sa fortune , & n'ayant plus le même besoin qu'autrefois de s'agiter , de faire la guerre , de troubler l'Europe & de la soulever contre les François , s'étoit fait de nouveaux principes conformes à sa nouvelle situation. Les mêmes motifs l'auroient déterminé à souscrire dans les congrès de Ryfwick aux conditions du même partage ; il l'auroit fait d'autant plus volontiers , qu'il étoit alors très-important pour lui de faire reconnoître par ses ennemis son élévation sur le trône , & qu'il n'avoit plus le même motif après la conclusion de la paix.

Je fais que Charles II , plein des préjugés de ses peres , ne devoit voir qu'avec chagrin le démembrement de sa puissance ; mais étoit-il impossible de lui persuader que les provinces qu'il possédoit hors de l'Espagne faisoient la foiblesse de sa couronne ; que la conservation de l'Italie & des Pays-Bas lui coûtoit des sommes immenses & l'exposoit à des guerres aussi ruineuses que fréquentes ; que l'Espagne , bornée à elle-même & à une partie des royaumes qu'elle possède dans les Indes , pouvoit reprendre son ancienne splendeur , & par sa prospérité exciter la jalousie de toute l'Europe ?

Charles II étoit un prince religieux & humain ; il devoit être effrayé de l'idée de voir , pour ainsi dire , la guerre sortir de son tombeau pour ravager toute la chrétienté , & ruiner peut-être entièrement les sujets. Puisque ce prince , conduit par les seuls motifs que lui inspiroit sa conscience , pardonna à la France l'injure qu'il croyoit en avoir reçue , en la voyant traiter sans son consentement de son héritage ; est-il probable que pour terminer une guerre dont il étoit fatigué , il eût refusé de consentir aux conventions dont la plupart des prétendans à sa succession seroient convenus ?

Son acquiescement à un partage auroit entraîné celui de la cour de Vienne. Qu'eût pu l'ambition de Léopold sans alliés ? Son conseil étoit trop sage pour lui insinuer de sacrifier l'établissement réel & solide de l'archiduc Charles à des espérances vagues , & de remettre la décision de ses intérêts au sort toujours incertain des armes , & qui depuis près d'un siècle avoit été constamment contraire à sa maison. Il n'eût point fait alors les refus qu'on éprouva de sa part quand on lui proposa d'accéder au traité de partage. Voyant l'indignation de la cour de Madrid contre les articles dont la France , l'Angleterre & les Provinces-Unies étoient convenues , il ne douta point que par ressentiment elle ne se décidât en sa faveur. Témoin des anciens sen-

timens de ses alliés contre la France , il se persuada qu'ils ne se piqueroient point assez de fidélité à leurs engagemens pour ne pas l'aider de toutes leurs forces dès qu'il auroit commencé la guerre. Voilà les raisons qui rendirent la cour de Vienne inflexible ; d'autres motifs lui auroient inspiré d'autres sentimens , si la France avoit eu la sagesse de traiter dans le congrès de Ryfwick la grande affaire de la succession espagnole.

FRANCE , LORRAINE.

Les traités de Westphalie & de Nimègue serviront de base au traité de Ryfwick , conclu entre la France d'une part , & l'empereur & l'empire de l'autre. Tous les articles auxquels il ne sera pas dérogé conserveront leur force. (Traité de Ryfwick , France , emp. art. 3.)

Les traités des Pyrénées , d'Aix-la-Chapelle , & celui que la France & l'Espagne ont passé à Nimègue , sont confirmés dans tous les articles auxquels on ne fera aucun changement par la paix de Ryfwick. (Traité de Ryfwick , France , Espagne , art. 29.)

L'empereur & l'empire donnent à la France , Landan & son territoire , consistant dans les villages de Nufdorff , d'Amhein & de Quieckeim. Ils lui cèdent encore Strasbourg , de même que toutes ses dépendances situées sur la rive gauche du Rhin , & tous les droits de souve-

raineté & autres qu'ils ont sur cette ville impériale. (Traité de Ryfw. Fr. Emp. art. 16.) Louis XIV possédoit cette dernière place depuis le 30 septembre 1681 , en vertu de deux actes ; le premier étoit le traité passé entre ce prince & les préteur & consuls de Strasbourg , qui le reconnurent pour leur souverain seigneur & protecteur. (Voyez le chapitre suivant.) Le second , c'étoit la treve conclue à Ratisbonne le 16 août 1684 , entre la France & l'empire. Par sa nature même , le premier de ces actes étoit nul , aucune loi ne permettant à un prince ou état du Corps germanique de s'en séparer sans son consentement ; le second ne donnoit de droit à la France que pour vingt ans.

On a vu dans le premier chapitre de cet ouvrage , que le droit de souveraineté que le traité de Munster attribue à la France sur les dix villes de la préfecture , & sur l'Alsace entière , souffrit des difficultés dans le congrès de Nimegue de la part des ministres de l'empereur Léopold. Cette affaire fut décisivement terminée par le quatrième article du traité conclu à Ryfwick , entre la France , l'empereur & l'empire. Il y est dit que tous les lieux & tous les droits dont sa majesté très-chrétienne s'est emparée au-dehors de l'Alsace , tant pendant la guerre par voie de fait , que sous le nom d'unions ou de réunions pendant la paix , seront restituées à l'empereur , à l'empire , à ses états &

membres. Les réunions qui regardent l'intérieur de l'Alsace sont donc valides , puisqu'elles ne sont pas réclamées. Le silence des ministres impériaux est dans cette conjoncture un désaveu des chicanes qu'ils avoient faites dans le congrès de Nimegue. C'est expliquer ce que le traité de Munster pouvoit avoir d'obscur & de louche à l'égard des réunions de l'intérieur de l'Alsace ; c'est reconnoître formellement que la France étoit autorisée par ce traité à les faire , ou convenir tacitement qu'on lui abandonne les droits qu'elle s'est faits. Ne pas réclamer ses droits en traitant , c'est consentir à les perdre : voyez ce que j'ai dit plus haut de la maniere dont la prescription se forme entre les états.

C'est par les arrêts du 22 mars & du 9 août 1680 , que la chambre royale de Brisac mit le roi de France en possession des droits de souveraineté sur la Basse & Haute-Alsace.

Le duc de Lorraine sera rétabli dans ses états ; & à l'exception de quelques nouveaux articles dont on est convenu par les traités de Riswick , il les possédera aux mêmes conditions que le duc Charles , son oncle , les possédoit en 1670. (Traité de Ryfw. Fr. Emp. art. 28.) Voyez dans le chapitre premier l'article de la maison de Lorraine.

Les remparts & les bastions de la partie de Nancy , appelée *Ville-neuve* , & tous les ouvrages extérieurs de l'ancienne ville , seront démolis,
de

de même que les fortifications des châteaux de Bistch & de Hombourg , & on ne pourra jamais les rétablir. Le duc ne fera la Ville-neuve de Nancy que d'une simple muraille droite & sans angles. La France jouira en pleine souveraineté de la forteresse de Sar-Louis avec sa banlieue qui s'étend à une demi-lieue ; & de la ville & de la prévôté de Longwi , en donnant en échange au duc de Lorraine une autre prévôté de même valeur dans l'un des trois évêchés. Les troupes du roi très-chrétien auront un libre passage sur les terres du duc de Lorraine. On avertira ce prince de leur route , & les soldats françois garderont une exacte discipline , & paieront comptant tout ce qu'ils prendront. (Traité de Riswick , France , Empereur , art. 29 , 30 , 32 , 33 & 34)

L' E M P I R E .

La France restituera à l'empereur , à l'empire , & à ses états & membres tous les lieux situés hors de l'Alsace , dont elle s'est emparée par la force des armes , ou en vertu des arrêts du parlement de Besançon & des chambres de Metz & de Brisac , lesquels seront regardés comme non avenus. Cependant dans tous les lieux dont il s'agit ici , la religion catholique demeurera dans le même état auquel elle est à présent. (Traité de Risw. Fr. Emp. art. 4.) Cette dernière clause , contraire aux dispositions

des traités de Westphalie , a causé dans l'empire des querelles capables d'en ruiner l'harmonie.

Dans sa signification juste & précise , elle ordonnoit seulement que les églises , construites par le roi de France dans les lieux restitués , ne seroient point démolies , & que les catholiques continueroient à pouvoir s'y assembler. L'électeur Palatin , l'archevêque de Mayence , & quelques autres princes étendirent le sens de cette clause , & par des raisonnemens forcés prétendirent en inférer que les protestans ne pouvoient avoir le libre exercice de leur religion dans les lieux où les catholiques avoient des églises. Recherchant même avec soin toutes les villes , bourgs , villages & hameaux où l'on avoit dit une fois ou deux la messe par occasion , ils y firent élever des chapelles.

On imagine aisément avec quelle chaleur les princes protestans d'Allemagne durent se soulever contre ces prétentions , puisque de concert avec le roi de Suede , qui avoit été le médiateur de la paix , ils refuserent de signer le traité de Ryfwick. Leurs plaintes & leurs remontrances recommencerent en 1714 , pendant le congrès de Bade. Ils demanderent la révocation de la clause de Riswick , & quoiqu'ils fussent appuyés de leurs alliés , des puissances maritimes , & que la France les favorisât , ils ne purent obtenir aucune satisfaction.

Cette querelle s'affouplit enfin , mais elle se

réveilla en 1735 , quand il fut question de régler les préliminaires de la paix qui fut conclue à Vienne quelques années après. La France déclara encore dans cette occasion qu'elle laissoit la décision de cette affaire à l'empereur & à la diete de l'Empire ; que par la clause du quatrieme article de Riswick , elle n'avoit en aucune façon prétendu affoiblir les droits dont les protestans d'Allemagne jouissent en vertu de la paix de Westphalie ; & qu'elle n'avoit voulu exiger autre chose que de laisser subsister les églises que Louis XIV avoit fait bâtir en faveur des catholiques. Les princes & états de la confession d'Augsbourg ne furent point écoutés.

Il y a apparence qu'ils abandonneront la poursuite de cette affaire. Ils ont échoué à deux reprises ; & le succès en seroit d'autant plus difficile aujourd'hui , qu'il faudroit exercer une sorte de proscription contre les catholiques , en les dépouillant de ce qu'ils possèdent. D'ailleurs les princes de la communion romaine ont à-peu-près retiré de la clause de Ryfwick tous les avantages qu'ils en pouvoient attendre ; & ils ne doivent désormais travailler par leur modération , qu'à faire oublier aux protestans le tort que leur a fait la paix de Ryfwick : la religion & la politique le leur ordonnent également. Cependant les protestans ne cessent pas de se plaindre ; & dans le moment même où

j'écris , ils ont porté leurs griefs à la diete de Ratisbonne , & en demandent la réparation d'une maniere à faire croire qu'il seroit dangereux de ne leur pas rendre justice.

La France donnera à l'Empire le fort de Kell qu'elle a bâti , & fera démolir à ses dépens celui de la Pile , & les autres fortifications élevées dans les îles du Rhin , à la réserve du Fort-Louis. Les fortifications de cette forteresse & de Huningue , qui s'étendent sur la rive droite du Rhin , seront détruites de même que les ponts qui y communiquent. Les fortifications ajoutées aux châteaux de Trarbach , de Kirn & d'Eberimbourg auront le même sort , ainsi que la forteresse de Montroyal sur la Moselle. Aucune de ces fortifications ne pourra être rétablie dans la suite par l'un ni l'autre des contractans. La navigation du Rhin sera libre aux deux puissances : on ne pourra détourner le cours de ce fleuve , y établir de nouveaux péages , ni augmenter les droits des anciens. (*Traité de Ryfw. Fr. Emp. art. 18 , 23 & suivans.*)

Le roi de France cède à l'empereur & à sa maison la ville & la citadelle de Fribourg , le fort Saint-Pierre , celui de l'Etoile , toutes les fortifications construites dans la forêt Noire & dans le district du Brisgau , les villages de Lehen , Metz-hausen , Kirchzart , la ville de Brisac avec ses dépendances situées à la droite du Rhin. Le fort du Mortier demeurera au roi

très-chrétien ; mais la partie de Brisac située sur la rive gauche du Rhin , & qu'on appelle *la Ville-neuve* , sera démolie de même que son pont , & le fort construit dans l'île du Rhin. Il ne sera permis en aucun tems de les réparer. (Traité de Ryfw. Fr. Emp. art. 19 & 20.)

Le traité de Saint-Germain-en-Laye du 29 juin 1679 , entre la France & l'électeur de Brandebourg , sera rétabli , & est confirmé dans tous ses points. (Traité de Ryfw. Fr. Ang. art. 14. Traité de Ryfw. Fr. Holl. art. 15. Traité de Ryfw. Fr. Emp. art. 7.) Voyez dans le chapitre quatrième l'article de la maison de Brandebourg.

L'ordre teutonique jouira de tous ses privilèges anciens à l'égard des commanderies & des autres biens qu'il possède dans les domaines du roi de France. Ce prince lui accordera les mêmes immunités que ses prédécesseurs ont données à l'ordre de Malthe. (Traité de Ryfw. Fr. Emp. art. 11.)

Le comté de Montbeliard conservera son immédiateté à l'empire , sans avoir égard à la foi & hommage rendus à la couronne de France en 1681. Le bourg de Baldenheim relèvera avec ses dépendances du comté de Montbeliard. (Traité de Ryfwick , Fr. Emp. art. 13.)

E S P A G N E.

La France restituera à la couronne d'Espagne la ville & le duché de Luxembourg , le comté de Chiny & leurs dépendances. (Traité de Ryfw. Fr. Esp. art. 5.) Les François étoient restés en possession de ce pays , en vertu de la trêve conclue pour vingt ans à Ratisbonne , le 16 août 1684 , entre la France & l'Espagne. Tout le monde fait que la cour de Madrid , cherchant à éluder par des longueurs affectées l'exécution des articles dont elle étoit convenue à Nimégue , la France fit quelques hostilités , dont la trêve de Ratisbonne arrêta le cours. Louis XIV ne pouvoit guere trouver de circonstances plus heureuses pour attaquer la maison d'Autriche , mais il ne voulut pas , dit-on , profiter de l'embarras où les Turcs l'avoient jettée en portant la guerre en Hongrie.

Par la paix de Nimégue , la France , en cédant Ath aux Espagnols , avoit conservé la verge de Menin & Condé qui en dépendent. Elle retint encore par la paix de Ryfwick , Anthoin , Vaux , Guaurin , Ramecroix , Bethomé , Constantin , le sief de Paradis , Kain , Havines , Meles , Moarcourt , le mont Saint-Audebert dit de la Trinité , Fontenoy , Maubray , Hernies , Calvelle & Viers , qui sont des dépendances d'Ath. La généralité des provinces de Flandres , de Hainault & de Brabant , appartiendra au roi

d'Espagne, mais sans préjudicier en aucune façon à ce qui a été cédé à la France par les traités précédens. (Traité de Ryfsw. Fr. Esp. art. 7 & 10.)

Tous les lieux, villes, bourgs, villages & hameaux que le roi très-chrétien a réunis à sa couronne, depuis le traité de Nimegue, dans les provinces de Namur & de Luxembourg, dans le Brabant, la Flandres, le Hainault, &c. feront rendus au roi d'Espagne, à la réserve de 82 bourgs, villages ou hameaux, que la France regarde comme des dépendances de Charlemont, de Maubeuge, & de quelques autres villes cédées par les traités d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue. (Traité de Ryfsw. Fr. Esp. art. 10.) Il est inutile de rapporter ici les noms de tous les lieux cédés & restitués; le nombre en est infini. En cas de besoin le lecteur peut consulter le traité de Lille, conclu le 3 décembre 1699, entre la France & l'Espagne, en exécution de celui de Ryfswick, pour le réglément des limites. On pourroit aussi recourir à un écrit intitulé : « Liste & déclaration des réunions & occupations faites par sa majesté très-chrétienne dans les provinces de sa majesté catholique aux Pays-Bas, depuis le traité de Nimegue. » Voyez le corps diplomatique de Dumont, ou le recueil d'actes & mémoires concernant la paix de Ryfswick.

A l'égard des rentes affectées sur la généralité de quelques provinces des Pays-Bas, dont

une partie est possédée par S. M. T. C. , & l'autre par le roi catholique , il est convenu que chacun paiera sa quote-part , & qu'on nommera des commissaires pour régler la portion que chacun de ces deux princes en devra payer. Pour ce qui regarde les rentes affectées sur tel ou tel lieu en particulier , le possesseur en restera chargé , & en paiera les arrérages aux créanciers de quelque nation qu'ils soient. (Traité de Ryfw. Fr. Esp. art. 23 & 24.) Voyez le traité de Lille du 3 décembre 1699.

A N G L E T E R R E .

La France reconnoît le roi Guillaume pour légitime souverain d'Angleterre ; elle promet de ne le troubler ni directement ni indirectement dans la jouissance de ses trois royaumes , & de ne favoriser en aucune manière les personnes qui pourroient y prétendre quelque droit. (Traité de Ryfw. Fr. Anglet. art. 4.)

Le prince d'Orange étoit descendu en Angleterre le 5 novembre 1688 , avec une armée de quatorze mille hommes , qui fut bientôt grossie par les mécontents. « Jamais , dit M. Hume , un roi d'Angleterre n'étoit monté sur le trône avec de plus grands avantages que Jacques II , & n'avoit eu plus de facilité , si c'étoit un avantage , à se rendre absolu , lui & sa postérité ; mais par son imprudente conduite , ces heureuses circonstances , ne servirent qu'à précipiter sa

ruine. Les Anglois paroissoient disposés à résigner toute leur liberté entre ses mains , s'il eût gardé plus de ménagement pour leur religion ; & peut-être auroit-il subjugué à la fois leur religion & leur liberté , s'il s'étoit attaché dans sa conduite aux regles communes de la prudence & de la discrétion. Quelque téméraire & odieuse que fût sa conduite , telle est , ajoute le même historien , la force du gouvernement établi , & l'aversion des hommes pour l'ouverture des entreprises douteuses ; que s'il n'étoit pas venu à la nation une assistance étrangère , les affaires pouvoient demeurer long-tems dans une si délicate situation , & le roi prévaloir à la fin dans ses projets téméraires & mal concertés.

Après la fuite de Jacques II , le prince d'Orange convoqua un parlement , & la chambre basse fit un acte par lequel elle déclaroit que le roi Jacques s'étant efforcé de renverser la constitution du royaume , en rompant le contrat original entre le roi & le peuple , ayant violé les loix fondamentales par le conseil des jésuites & d'autres pernicious esprits , & s'étant évadé du royaume , avoit abdicqué le gouvernement , & qu'ainsi le trône étoit vacant. Cet acte trouva dans la chambre haute une grande opposition ; parce que les pairs Torys , qui s'étoient joints aux Whigs pour tempérer la monarchie , revenoient à dire que la loi de la succession étoit factée , qu'il falloit nommer un régent , que si

la doctrine de l'obéissance passive n'étoit pas vraie , il étoit fort avantageux qu'elle le parût au peuple. Après plusieurs débats , la chambre des pairs approuva l'acte des communes.

Le 22 janvier 1689 , le parlement déclara que le prétendu pouvoir de suspendre les loix ou l'exécution des loix par l'autorité royale , sans le consentement du parlement , est illégal.

Que le prétendu pouvoir de dispenser des loix ou de l'exécution des loix par l'autorité royale , comme il a été usurpé & exercé dans les derniers tems , est illégal.

Que l'élection d'une cour ecclésiastique & de toute autre cour est illégale & pernicieuse.

Que toute levée d'argent pour l'usage de la couronne , sous prétexte de la prérogative royale , sans que le parlement l'ait accordée , ou pour un tems plus long , & d'une autre manière qu'elle n'est accordée , est illégale.

Que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au roi , & que tout emprisonnement ou toute poursuite pour ce sujet est illégal ; que lever ou entretenir une armée dans le royaume en tems de paix , sans le consentement du parlement , est contraire aux loix.

Que les sujets protestans peuvent avoir des armes pour leur défense , suivant leur condition & de la manière qu'ils est permis par les loix.

Que les élections des membres du parlement doivent être libres.

Que les discours & les débats du parlement ne doivent être recherchés ou examinés dans aucune cour , ni dans aucun autre lieu que le parlement.

Qu'on ne doit point exiger des cautionnements excessifs , ni imposer des amendes exorbitantes , ni infliger des peines trop rudes.

Que les jurés doivent être choisis sans partialité ; & que ceux qui sont choisis pour jurés dans les procès de haute trahison , doivent être membres des communautés.

Que toutes les concessions ou promesses de donner la confiscation des biens des accusés avant leur conviction sont nulles , & contraires aux loix.

Que pour trouver du remède à tous les abus , pour corriger , pour fortifier les loix & pour les maintenir , il est nécessaire de tenir souvent des parlemens. »

On voit par ce que je viens de rapporter ; que si la guerre de 1688 n'apporta aucun changement dans la situation respective des puissances de l'Europe , elle causa une grande révolution dans le gouvernement des Anglois. A parler dans la rigueur du droit , le parlement d'Angleterre n'avoit pas besoin de dresser un article dans son traité de paix pour faire reconnoître les droits de Guillaume III par le roi de France ; puisqu'aucun état ne peut se mêler du gouvernement intérieur & domestique

d'un de ses voisins , s'il n'y est autorisé par une garantie ou par quelque acte équivalent ; mais il étoit sage d'exiger cette reconnoissance , pour empêcher que la maison de Stuard ne songeât à troubler le nouveau gouvernement , & ne trouvât des secours chez les étrangers.

Jacques II avoit prévu qu'on sacrifieroit ses intérêts au bien de la paix ; aussi protesta-t-il quatorze jours avant la signature du traité , contre tout ce qui y seroit stipulé à son préjudice.

On verra dans la suite de cet ouvrage combien la nation angloise a pris de précautions pour fermer le chemin du trône à la maison de Stuard.

Le roi d'Angleterre promet de faire payer exactement à la reine Marie d'Este , femme de Jacques II , une pension annuelle d'environ cinquante mille livres sterling ; ou de telle autre somme qui sera établie par acte du parlement , scellé du grand sceau d'Angleterre. (Déclaration des ambassadeurs d'Angleterre faite à ceux de France , & inférée dans le protocole du ministre médiateur.) Je remarquerai ici en passant que ces sortes d'actes qui roulent sur des points qu'on ne veut souvent pas inférer dans un traité , ont cependant la même force. Les héritiers de la reine Marie sont en droit de demander les arrérages de la pension qui a été promise à cette princesse , & dont elle

n'a jamais été payée ; mais quel objet pour des princes qui pensent avoir une couronne à revendiquer ! D'ailleurs ils pourroient peut-être craindre qu'en faisant une pareille demande , on ne les accusât de reconnoître les droits du roi Guillaume & de ses successeurs au trône d'Angleterre.

P R O V I N C E S - U N I E S .

La France & la république des Provinces-Unies renoncent à toute prétention de quelque nature qu'elle soit , qu'elles pourroient former l'une sur l'autre. (Traité de Ryfw. Fr. Provinces-Unies , art. II.)

M A I S O N D E S A V O I E .

Les articles des traités de Querasque , de Munster , des Pyrénées & de Nimegue , qui concernent la maison de Savoie , sont rappelés & maintenus dans toute leur force. (Traité de Turin , art. 2.)

Le roi de France cède au duc de Savoie , pour en jouir en toute souveraineté , les terres & domaines compris sous le nom de gouvernement de Pignerol. Toutes les fortifications en seront entièrement démolies ; le duc de Savoie s'engage à ne jamais les rétablir , & promet de n'en point élever de nouvelles dans l'étendue du pays qui lui est cédé. La ville de Pignerol ne pourra être fermée que par une simple muraille non-terrassée. (Traité de Turin , article 1.)

La France restera toujours chargée de payer au duc de Mantoue , pour le compte de la maison de Savoie , la somme de 4,94,000 écus d'or , conformément au traité de Saint-Germain-en-Laye de 1632. (Traité de Ryfw. Fr. Emp. art. 48.) Voyez le chapitre de la pacification de Westphalie , à l'article de la maison de Savoie.

Les ambassadeurs de Savoie seront traités à la cour de France comme ceux des têtes couronnées ; & dans les cours étrangères , sans en excepter ni Rome , ni Vienne , ils recevront le même traitement de la part des ministres de France. (Traité de Turin , art. 5.)

Le duc de Savoie s'engage à ne point souffrir que les sujets du roi de France , sous quelque prétexte que ce soit , s'établissent dans les vallées de Lucerne ou des Vaudois. Il promet encore de ne pas permettre l'exercice de la religion prétendue réformée dans le gouvernement de Pignerol. (Traité de Turin , art. 7.)

Marie-Adélaïde de Savoie , femme future du duc de Bourgogne , renonce en faveur des princes de sa maison , soit en ligne directe , soit en ligne collatérale , à tous les droits que lui donne sa naissance. Le roi de France , le dauphin & le duc de Bourgogne approuvent & confirment cette renonciation. (Contrat de mariage de Marie Adélaïde de Savoie avec Louis , duc de Bourgogne , art. 6. Traité de Turin , art. 3.)

MAISON DE FARNEZE.

Le roi d'Espagne remettra au pouvoir du duc de Parme l'île de Ponza , située dans la Méditerranée. (Traité de Ryfw. Fr. Esp. art. 32.)

P R O T E S T A T I O N S .

Par un acte passé à Ryfwick , le 7 octobre 1697 , la maison d'Egmont proteste contre tout ce qui a pu être arrêté dans le congrès de Ryfwick au préjudice de ses droits , sur le duché de Gueldre , les comtés d'Egmont , de Zutphen , de Meurs , de Hornes , &c. & la seigneurie de Malines , possédés par le roi d'Espagne , les états généraux des Provinces-Unies , ou l'évêque de Liege. Les états de Gueldre & de Zutphen répondirent à cet acte par une contre-protestation du 30 janvier 1698 , datée à la Haye.

La ville d'Embden fut comprise , de la part des états-généraux , dans le traité qu'ils conclurent à Ryfwick avec la France. Le prince d'Oost-Frise protesta à la Haye le 4 novembre 1697 , contre cette inclusion , prétendant avec raison que cet honneur ne peut appartenir qu'à une puissance souveraine. Cette ville , appuyée de la protection des Provinces-Unies , a toujours affecté une entière indépendance. Ses démêlés avec le prince d'Oost-Frise ont fait trop de bruit pour que j'en parle ici. Les

états-généraux ont consenti à retirer la garnison qu'ils y tenoient , dès que le roi de Prusse Frédéric II s'est mis en possession de la principauté d'Oost-Frise , à la mort de son dernier souverain , dont il étoit héritier par droit d'expectative.

A la Haye , 8 novembre 1697 , protestation de Marie d'Orléans , duchesse de Némours , pour la conservation de ses droits sur la principauté & le marquisat de Rothelin.

Ryswick , 28 septembre 1697 , protestation de la maison de la Tremouille , au sujet de ses droits sur le royaume de Naples.

Ryswick , 7 octobre 1697 , protestation de la maison de Montmorenci-Luxembourg , pour la conservation de ses droits sur le duché de ce nom.

Le 4 novembre 1697 , le duc de Mantoue fit signifier aux ministres assemblés à Ryswick un acte , par lequel il protestoit contre tout ce qui peut avoir été arrêté dans les traités de paix contre ses intérêts & ses droits.

Le même jour , la maison de Brunswic-Wolfenbutel protesta à la Haye pour la conservation de ses droits sur deux prébendes de l'église cathédrale de Strasbourg. Elles lui avoient été données par le traité d'Osnabruck , & elles lui furent enlevées par un arrêt de la chambre royale de Brisac , & par le quatrième article du traité

traité de paix conclu à Ryfwick entre la France, l'empereur & l'empire.

J'ai parlé plus haut de l'acte par lequel Jacques II , roi d'Angleterre , protesta dès le 6 septembre 1697 , contre tout ce qui seroit stipulé à son désavantage dans la pacification de Ryfwick.

Le 13 décembre 1697 , les ministres plénipotentiaires de France , au congrès de Ryfwick , firent une protestation générale contre toutes celles qui avoient été présentées au congrès.

C H A P I T R E V I I.

Traités particuliers conclus entre les différentes puissances de l'Europe , depuis 1672 jusqu'en 1701.

PAIX DE VERSAILLES ,

du 12 février 1685.

F R A N C E , G È N E S.

LA république de Gênes , sur la fin de 1683 , donna divers sujets de mécontentement à la France. Cette couronne l'accusoit de nuire à quelques branches de son commerce en Italie ; de s'être déclarée d'une manière indécente , & dans toutes les occasions , en faveur des Espa-

gnols , & d'avoir complotté avec eux de brûler les galères & les vaisseaux dans les ports de Marseille & de Toulon. Le marquis de Seignelay, secrétaire d'état au département de la marine, fut chargé d'exiger une satisfaction sur tous ces griefs ; & il se flattoit , dit-on , que cette négociation , qui ne pouvoit manquer de réussir , lui vaudroit le bâton de maréchal de France. Il partit avec une escadre considérable à la hauteur de Gênes, le 17 mai 1684. Ce ministre offrit la paix aux Gênois , en les menaçant de les bombarder ; leur sénat , qui pouvoit terminer cette affaire en livrant quatre de ses galères , & en envoyant quatre de ses membres à Versailles pour faire satisfaction au roi , & lui demander sa protection , se piqua malheureusement d'une fermeté qui ne pouvoit durer. Il n'auroit pas tenté de mesurer ses forces avec celles de la France , si les grandes terres que la plupart de ses nobles possèdent dans le royaume de Naples ne l'avoient forcé d'avoir des ménagemens extrêmes pour la cour de Madrid. Les François commencerent le bombardement le 18 mai , & le 24 ils firent une descente au nombre de quatre mille , & sous la conduite du duc de Mortemart , dans le fauxbourg de Saint-Pierre d'Arene qui fut entièrement brûlé. Gênes , presque détruite , avoit montré assez de fermeté pour que l'Espagne lui pardonnât de songer à son accommodement.

ment. On entra en négociation ; & la paix fut conclue à Versailles le 12 février 1685.

La signature de Gênes renonce à tous les traités de ligue & d'association qu'elle peut avoir faits au désavantage de la France depuis le commencement de 1683 , & désarmera les galeres qu'elle a équipées. (Traité de Versailles , articles 3 & 4.) Il est inutile de parler ici de ce qui regarde la maison de Fiesque ; mais je ne dois pas passer sous silence le second article de ce traité ; il est important en ce qu'il déroge aux loix fondamentales de la république de Gênes.

Le doge & les quatre sénateurs qui se seront rendus à la cour de France rentreront à leur retour à Gênes dans l'exercice de leurs charges & dignités , sans qu'il en puisse être mis d'autres à leurs places pendant leur absence , ni lorsqu'ils seront retournés , sinon après que le tems ordinaire de leur gouvernement sera expiré. Le doge , qui se rendit en France , & eut sa première audience le 15 mai 1685 , se nommoit François-Marie Impériale Lescari ; de retour à Gênes , on lui demanda , dit-on , ce qu'il avoit vu de plus rare à la cour de France , & il répondit : le doge de Gênes.

On demande s'il est sage d'exiger par un traité qu'un état viole ses loix fondamentales & constitutives ; & c'est une question très-importante en politique. Si les peuples n'ont rien

de plus sacré que leurs loix fondamentales ; s'il est de la plus grande importance pour chacun d'eux de les conserver , il est évident que c'est en quelque sorte violer le droit des gens que de ne les pas respecter ; en bonne politique , il n'est jamais permis de donner un exemple qui peut tourner au désavantage de celui qui le donne. On est aujourd'hui le plus fort ; mais les circonstances changent , & demain on peut se trouver le plus foible.

En 1672 , il s'éleva quelques différends entre la république de Gênes & le duc de Savoie , au sujet de leurs limites respectives. Les Génois , qui ne s'attendoient pas à une rupture , se virent enlever Pieve & quelques autres places peu importantes , mais ils y rentrèrent bientôt , & s'emparèrent même d'Oneglia , d'où le duc Charles-Emanuel les chassa à son tour. La médiation du roi de France suspendit ces premières hostilités , & la paix fut signée à Turin le 8 mars 1673. Je n'ai point rendu compte de ce traité , qui n'apportera aucun changement dans les affaires des contractans.

R E N O N C I A T I O N .

Marie-Anne-Christine , princesse électorale de Baviere , & femme de Louis , dauphin de France , fils de Louis XIV , fait une renonciation entière & générale en faveur des princes de sa

maison , à tous les droits qui peuvent lui appartenir par sa naissance. (Contrat de mariage , signé à Munich le 31 décembre 1679 , art. 2.)

ACQUISITIONS, CONCESSIONS.

MAISON DE BRANDEBOURG , PROVINCES-UNIES.

Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, cède en toute propriété aux états généraux le fort de Schenk. (Article séparé du traité conclu entre ces deux puissances , le 8 mars 1678 , à Cologne sur la Sprée.)

F R A N C E , S T R A S B O U R G.

Les préteurs , consuls & magistrats de Strasbourg & cette ville reconnoissent le roi de France pour leur souverain seigneur & protecteur. (Acte du 30 septembre 1681 , entre Louis XIV & les magistrats de Strasbourg.) Cette cession , invalide par sa nature , a depuis été ratifiée à la paix de Ryswick par le Corps germanique. Voyez le chapitre précédent.

F R A N C E , E S P A G N E.

Les sujets des couronnes de France & d'Espagne pourront librement naviger & pêcher dans la riviere de Bidassoa , dans son embouchure & dans la rade de Figuiet. Il sera permis aux François de s'approcher de Fontarabie , & aux

Espagnols d'Andaye , pourvu qu'ils ne soient point armés , ou qu'ils aient obtenu des gouverneurs de ces places la permission respective de porter des armes. (Convention signée à Madrid , le 19 octobre 1683.)

MAISON DE SAVOIE , PROVINCES-UNIES.

Victor-Amédée , duc de Savoie , rétablit les Vaudois de la religion prétendue-réformée dans la jouissance de tous leurs biens , & leur accorde le libre exercice de leur culte , de même qu'à tout autre de ses sujets qui voudra se retirer & s'établir dans les vallées des Vaudois. (Traité fait à la Haye le 20 octobre 1690.) C'est par ce traité que le duc de Savoie accéda à celui qui avoit été conclu à Vienne, le 12 mai de l'année précédente , entre l'empereur Léopold & les Provinces-Unies , & qui fut depuis appelé *la grande alliance* , parce que tous les ennemis de la France le signèrent. Voyez les remarques préliminaires du chapitre de la paix de Nimegue.

Quand Louis XIV révoqua en 1685 l'édit de Nantes , le duc de Savoie , à son exemple , interdit dans le comté de Lucerne , ou vallée des Vaudois , l'exercice de la religion réformée. Cette entreprise causa des vexations infinies , & fit répandre beaucoup de sang. Il fut bien heureux , & pour les ducs de Savoie & pour leurs sujets , que les Provinces-Unies les aient rappelés aux principes de la vraie politique ; je

dirai même aux principes du christianisme , religion de paix & de charité , qui par sa nature déteste la persécution & le fanatisme. Pendant long-tems les réformés françois qui s'étoient réfugiés dans les pays étrangers se sont flattés que les alliés obtiendroient en leur faveur un article pareil à celui qu'on vient de lire concernant la vallée des Vaudois ; mais ces princes haïssent trop la France , & connoissent trop bien leurs intérêts pour négocier sérieusement cette liberté de conscience.

ALLIANCES , GARANTIES.

DANEMARCK , PROVINCES-UNIES.

Si quelque puissance entre hostilement dans les états que sa majesté danoise possède en Europe , les Provinces-Unies lui enverront , à leurs dépens , & deux mois après que la réquisition en aura été faite , les secours qui seront jugés nécessaires pour sa défense. Si un premier envoi ne suffit pas , les Provinces-Unies agiront de toutes leurs forces , & déclareront la guerre à l'agresseur , sans pouvoir rien exiger du roi de Danemarck pour les frais de cette guerre. (Traité d'alliance perpétuelle entre Chrétien V & les Provinces Unies , conclu à Coppenhague le 20 mai 1673 , articles 1 & 2.)

Si les états-généraux se trouvent dans le même

cas , le roi de Danemarck leur enverra , deux mois après qu'ils l'auront requis, un secours de quarante vaisseaux de guerre , & de dix mille hommes de troupes de terre. Les Provinces-Unies lui paieront par an un subside de 600000 rischdalles pour l'équipement & entretien des vaisseaux ; 110000 rischdalles pour la levée des troupes de terre , 40245 rischdalles par mois pour leur entretien. Si elles ont besoin d'un plus grand secours , le roi de Danemarck leur fournira vingt mille hommes de troupes de terre , & les états-généraux doubleront leurs subsides. Enfin le Danemarck sera tenu , si les circonstances l'exigent , d'agir de toutes ses forces en déclarant la guerre. (Traité de Coppenhague , article 3.)

Les opérations de la guerre seront concertées par les généraux des deux puissances , & l'une ne fera pas libre d'entamer une négociation , de conclure une trêve ou la paix-définitive , sans le consentement de l'autre. (Traité de Coppenhague , articles 5 & 11.)

F R A N C E , S U E D E .

Il y aura une alliance perpétuelle entre la France & la Suede pour le maintien des traités de Westphalie. Si l'un des contractans est attaqué contre les dispositions de cette paix , l'autre lui prêtera toutes ses forces. (Traité de Versailles du 25 avril 1675 , entre Louis XIV & Charles IX , article 20.)

POLOGNE , MAISON D'AUTRICHE.

De quelque nature que soient les différends qui pourroient s'élever entre la maison d'Autriche & la république de Pologne , ils seront toujours terminés à l'amiable. Il est permis à chacun des contractans de faire des levées d'hommes chez l'autre , pourvu qu'il l'en avertisse auparavant , & que celui-ci ne soit point en guerre. (Traité de Vienne du 24 avril 1677 , entre Léopold , comme chef de la maison d'Autriche , & Jean III , roi de Pologne , articles 1 & 2.)

Le grand-seigneur faisant des mouvemens qui annonçoient la guerre & menaçoient en particulier la Hongrie , les mêmes princes signèrent à Varsovie , le 31 mars 1683 , un traité d'alliance perpétuelle offensive & défensive contre le Turc. Ils en demandent la garantie au saint-siege , & promettent de faire jurer de leur part , par les cardinaux Pio & Barberini , l'entière observation de tous les articles dont ils conviennent. L'empereur Léopold renonce à tout ce que la couronne de Pologne peut lui devoir pour les sommes qu'il lui a prêtées pendant la guerre de Charles-Gustave , terminée par le traité d'Oliva. Les deux contractans annullent toutes les prétentions qu'ils pourroient former l'un sur l'autre en conséquence de toute convention , acte ou pacte

antérieur que ce puisse être. Le reste de ce traité ne contient que des dispositions particulières , relativement à la guerre que le grand-seigneur portoit en Hongrie.

MAISON D'AUTRICHE , ÉTATS DE TRANSILVANIE.

L'empereur Léopold & les états de la principauté de Transilvanie conclurent à Vienne , le 28 juin 1686 , un traité qui mérite d'être connu , & qui , quatre mois après , c'est-à-dire le 27 octobre de la même année , fut confirmé par un autre acte passé dans le camp impérial près de Balas-falva. J'ai déjà parlé de ces deux traités dans le chapitre où je rends compte des traités des puissances chrétiennes avec la Porte ; & j'en rapporterai ici les articles les plus importants.

Léopold s'engage à prendre la défense de la Transilvanie & des territoires de Hongrie qui y ont été annexés , toutes les fois qu'il en fera requis. Le prince de Transilvanie commandera en chef les secours que la cour de Vienne lui enverra. (Traité de Vienne , art. 1 , Traité de Balas-falva , art. 1.)

L'empereur , comme roi de Hongrie , déclare qu'il ne prétend avoir aucun droit sur la Transilvanie , ni sur les terres qui y ont été jointes ou annexées ; qu'il n'en prendra jamais , ni les titres , ni les marques d'honneur , & qu'il ne

se mêlera en aucune façon de son gouvernement ecclésiastique ni politique. (Traité de Vienne , art. 3 , 6 , 9 & 11. Traité de Balasfalva , art. 3 , 7 & suivans.)

Les états de Transilvanie conserveront la liberté de se choisir un souverain , selon leurs privilèges & leurs usages anciens. Leur prince pourra à son gré contracter des alliances & former des ligue , pourvu qu'elles ne préjudicient en rien au traité actuel de Vienne , qui doit durer éternellement. (Traité de Vienne , articles 7 & 8.)

Les princes de Transilvanie refuseront asyle aux ennemis de la maison d'Autriche , & réciproquement cette puissance ne pourra donner retraite aux ennemis des princes & états de Transilvanie. (Traité de Vienne , art. 12.)

C H A P I T R E V I I I .

Pacification d'Utrecht ; Traités & Négociations qui y sont relatifs.

LA paix de Ryfwick fut à peine signée ; que le conseil de France sentit la faute qu'il avoit faite de ne rien régler au sujet de la succession de Charles II , que ses infirmités menaçoient d'une fin prochaine. Cette paix , qu'il avoit tant désirée , ne lui paroissoit qu'un

ouvrage peu solide , à moins de renoncer à toute prétention sur l'Espagne , & il étoit fâcheux de l'affermir à ce prix. En éprouvant les inconvéniens de la guerre , on se lasse quelquefois de son ambition au milieu même de ses succès ; mais elle renaît à mesure que le calme de la paix affoiblit le souvenir des maux qu'on a soufferts. Il falloit se hâter de prendre un parti ; chaque jour pouvoit annoncer la mort du roi d'Espagne ; la cour de Vienne le pressoit vivement de se déclarer en faveur d'un archiduc , & il étoit dangereux de ne rien opposer aux négociations qu'elle entretenoit dans toute l'Europe.

Louis XIV , partagé entre son ambition & le desir de conserver la paix , ne put ni se flatter de recueillir toute la succession d'Espagne , ni se résoudre à en abandonner également toutes les parties : il sentoit que de trop grandes prétentions de sa part allumeroient la guerre ; mais il espéra qu'après les preuves de modération qu'il avoit données au congrès de Ryswick , toutes les puissances , lassées de la dernière guerre , consentiroient sans beaucoup de peine à donner au dauphin quelque satisfaction. On en revint à d'anciennes idées de partage qui avoient été goûtées & adoptées même par la cour de Vienne en 1668. MM. de Pomponne & de Torcy furent chargés de sonder les intentions de l'ambassadeur d'An-

gleterre , le comte de Portland , à ce sujet ; & cette négociation , suivie à Londres & à la Haye , fut terminée par le premier traité de partage , signé à la Haye le 11 octobre 1698.

Par ce traité , le prince électoral de Baviere , qui , en supposant la validité de la renonciation de Marie-Thérese , femme de Louis XIV , à ses droits , étoit le plus proche héritier de Charles II , devoit en posséder tout l'héritage ; à l'exception de quelques états qu'on en démenbroit en faveur du dauphin & de l'archiduc Charles , second fils de l'empereur. On donnoit à l'un le royaume des deux Siciles , les îles adjacentes , les places de la côte de Toscane , le marquisat de Final & la province de Guipuscoa ; & l'autre devoit jouir du Milanez.

La mort du jeune prince de Baviere , arrivée le 8 février 1699 , ne laissa pas subsister long-tems ces dispositions. On entama une nouvelle négociation , & la France , l'Angleterre & les Provinces-Unies convinrent par le second traité de partage , signé à Londres le 3 mars 1700 , & à la Haye le 25 du même mois , d'ajouter aux provinces déjà promises au dauphin , les duchés de Lorraine & de Bar , en cédant le Milanez à la maison de Lorraine. Mais comme si on eût craint que cet échange ne fût pas accepté , il étoit libre de donner le duché de Milan à l'électeur de Baviere ou au duc de Savoie , à condition que dans le premier cas ,

le duché de Luxembourg & le comté de Chiny appartiendroient au dauphin ; & que dans le second , ce prince entreroit en possession du duché de Savoie , du comté de Nice & de la vallée de Barcelonnette. L'archiduc Charles devoit posséder le reste de la succession espagnole. Enfin , il étoit réglé que la couronne d'Espagne & les Indes ne pourroient jamais appartenir à un prince qui seroit empereur ou roi des Romains , roi de France ou dauphin.

Ces dispositions étoient trop contraires à la politique que le roi Guillaume lui-même avoit mise à la mode , pour ne pas causer un soulèvement général en Europe. Tous ceux qui voyoient avec jalousie la puissance de Louis XIV , publièrent qu'il n'y avoit plus ni équilibre ni liberté : pourquoi , disoit-on , cessons-nous de craindre la France ? Ou nous avons été insensés de faire tant d'efforts depuis quarante ans pour lui arracher tout ce qu'elle avoit acquis depuis la paix des Pyrénées , ou nous le sommes aujourd'hui de lui accorder par un traité plusieurs riches provinces. Les uns regardoient le traité de partage comme le chef-d'œuvre de la politique des François , & la preuve la plus complète de leur ambition ; les autres comme un attentat contre le droit des gens & l'indépendance des nations. On se demandoit pourquoi la France traitoit de la

ſucceſſion de Charles II avec des puiffances qui n'y prétendoient rien , & en vertu de quel titre l'Angleterre & les Provinces-Unies s'étoient érigées en juges dans une querelle qui ne pouvoit être décidée que par les loix des Eſpagnols. Les princes dont elles régloient le fort s'étoient-ils ſoumis à leur arbitrage ? Des nations libres peuvent-elles , ſans ſe dégrader elles-mêmes , diſpoſer d'un peuple ſans ſon conſentement , & le donner à un maître comme le troupeau d'une ferme ?

Au milieu de tant de plaintes que la cour de Vienne & l'Eſpagne appuyoient de tout leur crédit , il étoit d'autant plus difficile que le traité de partage acquit une certaine autorité , qu'il étoit plutôt l'ouvrage du roi Guillaume que de l'Angleterre & des Provinces-Unies. Si l'orgueil de quelques Anglois étoit flatté de l'eſpece d'hommage que Louis XIV leur avoit rendu , en les regardant comme les arbitres de l'Europe & les diſpenſateurs des couronnes de Charles II , la plus grande partie de la nation ne voyoit dans le traité de partage qu'un complot tramé & conduit par des miniſtres vendus à la France. Les ſentimens de haine que la guerre de 1672 avoit inspirés aux Hollandois ſubſiſtoient encore tout entiers ; & ce n'avoit été que par complaiſance pour leur ſtathouder-roi , que les états-généraux s'étoient prêts à négocier. Guillaume lui-même , témoin de cette

espece de révolte contre sa politique , ne s'étoit point livré au second traité de partage avec la même facilité qu'au premier. La négociation avoit languï ; après être convenu de tous les articles , on avoit affecté cent délais pour en retarder la signature , & depuis il n'avoit pas été possible de convenir des mesures nécessaires pour l'exécution du traité.

Telle étoit la disposition des esprits , lorsque le roi d'Espagne , après avoir consulté les plus habiles théologiens , les plus savans jurisconsultes & le saint-siege même , sur les droits de ses différens héritiers , & l'ordre qu'il établiroit dans sa succession , mourut le premier novembre 1700. La reine & les seigneurs que ce prince avoit chargés de la régence ouvrirent son testament , & se hâtèrent d'instruire Louis XIV des dispositions du feu roi en faveur du duc d'Anjou , que les vœux de toute la nation appeloient au trône. Charles n'avoit admis aucun partage de ses états ; & conformément à ses dernières volontés , la régence ordonna à son ambassadeur (Castel dos Rios) si la France ne recevoit pas purement & simplement la succession entière de l'Espagne , de dépêcher un courier à Vienne pour l'offrir à l'archiduc Charles.

Le conseil de Louis XIV se trouva dans un extrême embarras , suite nécessaire de tout engagement fait contre les règles , sans consulter les parties intéressées , & contracté vaguement
avec

avec des puissances jalouses à qui la prudence ne permet pas de se fier. La France n'avoit point stipulé dans le traité de partage ce qu'elle seroit tenue de faire , dans le cas que Charles II , ordonnant l'indivisibilité de ses états , appellerait à sa succession un des fils du dauphin ou un archiduc. Elle n'avoit négocié que pour prévenir la guerre ; & quelque parti qu'elle prît la guerre lui paroïssoit inévitable : il étoit insensé d'espérer que l'Europe souffrit tranquillement que le duc d'Anjou recueillît la succession entière de Charles II , & on ne pouvoit douter qu'il ne fallût faire la guerre pour forcer la cour de Vienne à céder au dauphin les provinces qui lui étoient assignées par le second traité de partage. Puisque cette querelle , malgré les négociations précédentes , ne pouvoit se décider que par la voie des armes , le conseil de France aima mieux les prendre pour acquérir toute la succession , que pour en avoir simplement une partie ; & je crois qu'il ne se comporta pas prudemment.

« Si le roi , dit le marquis de Torcy dans ses mémoires , se déterminoit à la guerre pour maintenir les engagements pris avec l'Angleterre & la Hollande , il étoit indubitable qu'il seroit obligé d'en soutenir seul tout le poids ; mais de plus , on devoit s'attendre que peu de tems après qu'elle seroit commencée , ces alliés infidèles s'uniroient aux ennemis de sa majesté ,

& s'opposeroient à l'exécution de ce même traité , dont elle auroit craint de violer les engagements. »

Je conviens qu'il étoit très-vraisemblable que la France auroit été forcée de faire seule la guerre à la maison d'Autriche. Louis XIV & le dauphin n'auroient tiré que de très-médiocres secours de leurs alliés ; l'Angleterre & la Hollande n'auroient même cherché que des moyens de ne pas remplir leurs engagements , elles auroient entassé prétextes sur prétextes pour ne pas agir : mais peut-on penser qu'elles fussent déclarées contre la France ? M. de Torcy ajoute , quelques pages plus bas , « que le roi de la Grande-Bretagne & les états-généraux des Provinces-Unies , aussi blessés de l'infraction du traité de partage , que s'ils en avoient fidèlement observé les engagements , balanceroient cependant sur le parti qu'ils prendroient. » Il remarque que les Hollandois reconnurent le duc d'Anjou pour roi d'Espagne , & qu'ils avoient besoin du plus grand repos pour rétablir leurs affaires. En parlant des Anglois , il convient que « le roi Guillaume n'étoit pas sûr de déterminer à la guerre une nation fatiguée du poids de la guerre précédente , & qui ressentoit le préjudice que son commerce en avoit souffert. On auroit peut-être , dit-il , représenté vainement à ceux sur qui tombe le fardeau des subsides , que l'Europe étoit en danger de se

voir incessamment opprimée , si le juste desir de maintenir sa liberté ne réunissoit les princes & les états intéressés à s'opposer aux vastes desseins du roi. L'ancien fantôme de la monarchie universelle touchoit moins les Anglois , que l'honneur des taxes qu'ils seroient obligés de payer en cas d'une guerre nouvelle. Enfin , M. de Torcy observe que l'événement de la mort du roi d'Angleterre Jacques II , & sur-tout la résolution que le roi prit de reconnoître le prince de Galles en qualité de roi de la Grande-Bretagne , changea les dispositions qu'une grande partie de la nation témoignoit à conserver la paix. Les sentimens des différens partis se réunirent. Tous les Anglois unanimement regardoient comme une offense mortelle de la part de la France , qu'elle prétendit s'attribuer le droit de leur donner un roi , au préjudice de celui qu'ils avoient eux-mêmes appelé & reconnu depuis plusieurs années. »

Ces observations sont vraies , & je crois être en droit d'en conclure que ni l'Angleterre ni les Provinces-Unies ne se soient liguées avec la cour de Vienne pour empêcher qu'elle n'accordât à la France les pays convenus par le traité de partage , si Louis XIV n'eût pas accepté le testament de Charles II. Quels prétextes ces puissances auroient elles eu pour violer leurs engagements de la maniere la plus scandaleuse ? Louis XIV , en sen tenant au

traité de partage , auroit donné des preuves incontestables de sa modération ; il auroit fait taire les bruits répandus en Europe , & démontré qu'il ne s'étoit point joué de ses alliés , en négociant frauduleusement avec eux , tandis qu'il employoit à Madrid toutes sortes de voies pour faire appeler son petit-fils à la succession entière de la monarchie espagnole. Les ennemis de ce prince auroient ouvert les yeux ; cette conduite de sa part les auroit calmés ; la France n'auroit eu la guerre que contre la maison d'Autriche : dès-lors elle pouvoit se flatter d'avoir des succès heureux ; elle n'auroit point vu toute l'Europe se soulever contr'elle.

« Mais , dit le marquis de Torcy , dès qu'on rejettoit le testament de Charles II , la guerre devenoit injuste. Quelle raison pour la déclarer à l'Espagne ? A quel titre s'emparer d'une partie de ses états ? Quel tort son dernier maître avoit-il fait à la France , en reconnoissant un de ses princes pour son héritier universel ? Et quelle injure lui faisoit la nation espagnole , de se soumettre & de se conformer aux volontés équitables de son roi ? Elle se donnoit sans réserve ; la France , en la rejettant , l'auroit regardée comme ennemie , sans autre raison que de croire qu'il convenoit mieux à ses intérêts de s'emparer d'une partie des états de l'Espagne , sans autre droit que celui d'un traité dont ses alliés avoient déjà violé les conditions

essentielles. Si la guerre étoit inévitable ; il falloit la faire pour soutenir le parti le plus juste ; & certainement c'étoit celui du testament , puisque le roi d'Espagne rappeloit ses héritiers naturels à la succession , dont ils avoient été injustement exclus par ses prédécesseurs. »

Je demande d'abord pourquoi on a subitement un scrupule de faire la guerre à l'Espagne , tandis qu'on ne s'en étoit fait aucun de négocier le traité de partage sans son consentement : mais je réponds directement , & je prouve que cette guerre auroit été juste. Je ne me plains pas , pouvoit dire la France , de ce que Charles II a reconnu un de mes princes pour son héritier universel , & certainement l'Espagne ne m'a fait aucune injure en se conformant aux volontés équitables de son roi ; mais je me plains que Charles II ait prétendu m'enlever une succession qui m'appartient par toutes les loix , si je ne souscris pas aux conditions illégales qu'il n'a pas eu droit de m'imposer ; mais je me plaindrai de l'Espagne ; & je la traiterai en ennemie , si elle s'obstine à vouloir violer à mon préjudice les loix de la succession. J'ai consenti par des traités que j'ai passés avec des princes que ma puissance allarminoit , de renoncer à une partie de mes droits , & de mettre un archiduc d'Autriche à la place d'un de mes princes ; mais si cet archiduc prétend ne pas tenir de moi sa fortune , s'il refuse avec ingratitude de m'aban-

donner les provinces que je veux conserver & que je ne lui cède pas , je lui ferai la guerre ; je la ferai à l'empereur , s'il s'associe à l'injustice de son fils & à celle de l'Espagne.

Ce raisonnement , que j'ai mis dans la bouche de la France , me paroît d'autant plus solide , qu'on n'avoit exigé une renonciation de Marie-Thérèse , femme de Louis XIV , que pour prévenir l'union des couronnes de France & d'Espagne , & une masse de pouvoir qui auroit allarmé le reste de l'Europe. Pour s'en convaincre , il suffit de lire l'acte même de renonciation , & le dix-septième article du testament de Philippe IV : ces pièces ne sont point équivoques. (Voyez le premier chapitre de cet ouvrage , article d'Espagne.) Mais en y supposant quelque obscurité , quelle autre puissance que celle qui les avoit dressées étoit en droit de les interpréter & d'en montrer l'esprit ? Dès que Charles II avoit reconnu les droits du duc d'Anjou , il ne lui étoit plus permis d'imposer des conditions , & d'appeler un archiduc à sa succession , parce que la couronne d'Espagne n'est point une couronne patrimoniale dont le possesseur dispose à son gré. Si la nation espagnole rejettoit son roi légitime , elle s'exposoit à être traitée en ennemie. Quelle plainte avoit-elle à former contre le duc d'Anjou ?

Il est très-vraisemblable que si la cour de France s'en étoit tenue au traité de partage ,

elle n'auroit pas même été obligée de faire la guerre à la maison d'Autriche ; le conseil de Vienne étoit ambitieux ; mais son ambition auroit été satisfaite d'acquérir l'Espagne , les Indes & les Pays-Bas pour l'archiduc Charles , Léopold , instruit par les disgrâces de ses peres , par les siennes propres , & épuisé par la dernière guerre , auroit-il été assez imprudent pour mesurer ses forces à celles de Louis XIV ? Pour conserver l'Italie , se feroit-il exposé à faire de nouvelles pertes ? N'ayant d'ailleurs point de marine , pouvoit-il établir son fils en Espagne , sans commencer par accéder au traité de partage ? Il n'auroit trouvé par-tout que des alliés attédis & réconciliés avec la France.

Dès que la cour de Vienne vit au contraire que la France , en acceptant le testament de Charles II , ne lui laissoit aucune espérance d'établissement pour l'archiduc Charles , il ne lui restoit d'autre ressource que de tenter le fort des armes. Elle espéra que les mêmes sentimens de jalousie & de haine , qui avoient réuni la plupart des puissances de l'Europe contre Louis XIV , les attacheroient encore aux intérêts de l'archiduc. L'empereur se flatta de faire revivre l'article de la grande alliance , par lequel on étoit convenu de ne jamais souffrir un prince de France sur le trône d'Espagne. Il connoissoit les dispositions des princes d'Italie , qui croyant ne pouvoir conserver leur indépendance qu'à

la faveur d'une certaine rivalité entre les François & les Espagnols , regardoient l'élévation du duc d'Anjou comme le signal de leur servitude. Quelques raisons que l'Angleterre & les Provinces-Unies eussent de préférer la paix à la guerre , le passé lui apprenoit à juger de l'avenir ; il ne doutoit point que ces deux nations ne vissent à son secours , & que le roi Guillaume , à qui la France manquoit par son refus d'exécuter le traité de partage , ne fit encore la guerre pour ne pas se déshonorer lui-même , en renonçant brusquement aux principes par lesquels il s'étoit toujours conduit depuis 1672. La cour de Vienne se hâta de commencer les hostilités en Italie ; & par cette démarche rendit inutiles toutes les démarches de la France pour nouer une négociation en Hollande.

Le ministre d'Angleterre à la Haye , proposa pour articles préliminaires au comte d'Avaux , d'inviter l'empereur à entrer dans la négociation , & de lui donner une satisfaction raisonnable , relativement aux droits qui lui étoient acquis par le traité de partage. On exigeoit que Louis XIV retirât ses troupes des Pays-Bas , qui seroient gardés par des Anglois & Hollandois ; que l'Espagne s'engageât à ne rien démembrer de ses états en faveur de la France , & à donner aux Anglois dans ses domaines les mêmes privilèges de commerce dont les François y jouissoient. Les Provinces-Unies firent les mêmes

demandes ; & sous prétexte de se faire une barrière , exigèrent en quelque sorte qu'on leur cédât tous les Pays-Bas espagnols. Ces propositions annonçoient au duc d'Anjou une fortune plus considérable que celle que le traité de partage assuroit au dauphin ; il paroissoit qu'on ne vouloit lui enlever que les Pays-Bas & les provinces d'Italie. Le conseil de Louis XIV devoit donc accepter ces préliminaires ; mais la liberté que Guillaume & les états-généraux se réservoient en même-tems , d'expliquer & d'étendre leurs demandes dans le cours de la négociation , fit juger que leurs demandes n'étoient pas sinceres , qu'ils avoient des arrièrevues & vouloient la guerre. Il n'en fallut pas davantage pour rompre la négociation ; la France , accoutumée à faire la loi à ses ennemis , n'étoit pas encore instruite par les revers à acheter la paix par de grands sacrifices.

L'empereur ne pouvant faire un établissement à l'archiduc Charles que par la guerre , on ne peut point l'accuser d'avoir agi contre les intérêts de son ambition , en commençant les hostilités en Italie : mais j'ose dire , sans crainte de me tromper , que ses alliés ne consulterent pas les leurs , en déclarant la guerre à Louis XIV & au nouveau roi d'Espagne. Il est aisé de s'instruire par le traité même d'alliance , qu'ils signèrent à la Haye le 7 septembre 1701 , & par leurs manifestes , des motifs qui leur mirent

Les armes à la main. Ils se plaignent que Philippe V, aidé des forces de son aïeul, se soit emparé de toute la succession de Charles II. Ils voient avec autant d'indignation que de terreur les François dans les principales places des Pays-Bas, & leurs vaisseaux dans les ports des Indes espagnoles. Les Provinces-Unies croient ne plus avoir de barrière contre la France ; on craint que cette puissance, étroitement unie avec l'Espagne, n'enleve à l'empire ses droits sur l'Italie ; aux Anglois & aux Hollandois la liberté de leur navigation & de leur commerce, & que l'Europe entière ne devienne leur conquête.

Que les hommes seroient heureux si la politique n'avoit jamais que des craintes raisonnables ; ou que les passions ne se cachant pas sous son masque n'affectassent point de fausses terreurs pour se faire un prétexte de tout sacrifier à leurs caprices ! Jamais allarmes ne furent moins sages que celles des alliés ; si l'union de la France & de l'Espagne étoit un malheur pour eux, pourquoi en resserroient-ils les nœuds par leurs menaces ? Si Philippe V eût hérité sans obstacle des provinces de Charles II, on n'auroit point vu les François dans les forteresses des Pays-Bas, ni dans les ports des Indes espagnoles. Les deux nations sentant moins la nécessité d'être unies, se seroient dès-lors conduites suivant leurs anciens intérêts. Louis

XIV , dans un âge déjà avancé , n'avoit plus cette ardeur qui fait aimer la guerre ; il avoit éprouvé qu'en faisant des efforts pour augmenter sa puissance , il avoit en effet diminué ses forces ; il connoissoit trop bien la foiblesse où se trouvoient les états de son petit-fils pour se livrer aux projets d'une vaste ambition. Malgré l'empire que Louis XIV devoit avoir sur Philippe V , l'Europe n'avoit rien à craindre pour le moment présent ; & elle devoit être sûre qu'on ne retrouveroit point dans leurs successeurs ces sentimens de reconnoissance & de respect qu'elle redoutoit , ni cette union qui avoit régné entre les héritiers de Charles-Quint & de Ferdinand I.

Par la situation même de leurs états , les deux branches de la maison d'Autriche ne pouvoient s'agrandir l'une aux dépens de l'autre ; toute source de division étoit ôtée ; & l'alliance la plus étroite n'étoit propre qu'à les faire considérer par leurs ennemis. Il n'en eût pas été de même à l'égard des deux branches de la maison de Bourbon ; le voisinage du côté des Pyrénées , & sur-tout des Pays-Bas, les eût exposées à des discussions fréquentes & à des soupçons continuels. Bornées l'une par l'autre , & ne pouvant par conséquent avoir le même intérêt , elles n'auroient pas long-tems été amies , ou la France auroit abandonné les projets d'ambition qu'on lui reprochoit , & qui allarmoient ses

voisins. Dans l'un & l'autre cas , l'élévation du duc d'Anjou au trône d'Espagne devoit inutile pour l'agrandissement de la France. Les Provinces-Unies n'avoient pas besoin d'une barriere , leur commerce & celui des Anglois étoit en sûreté ; & l'empire conservoit tous ses droits & son indépendance , si les François consentoient à ne plus troubler leurs voisins. En leur supposant au contraire la passion de s'étendre & de faire des conquêtes , l'Espagne devoit nécessairement reprendre la politique qu'elle avoit eue sous les princes autrichiens , & se lier aussi étroitement que jamais avec les états-généraux , l'Angleterre & l'empire.

En demandant pour Léopold les domaines que les Espagnols possédoient dans les Pays-Bas & en Italie , les alliés , il est vrai , agrandissoient la puissance de la cour de Vienne , mais ils augmentoient encore plus considérablement celle de la France. Si la monarchie espagnole n'eût souffert aucun démembrement , son premier objet auroit toujours été de recouvrer ce qu'elle avoit perdu depuis la paix des Pyrénées ; en voyant au contraire échapper de ses mains l'Italie & les Pays Bas , elle devoit oublier ses anciennes disgraces pour ne s'occuper que des nouvelles ; il falloit qu'elle regardât comme ses ennemis la cour de Vienne , l'Angleterre & les Provinces-Unies , qui l'auroient dépouillée ; elle devoit , par une suite

nécessaire , se jeter dans les bras de la France. Dès-lors ces deux puissances auront les mêmes ennemis & les mêmes intérêts ; & la France possédera en quelque sorte toutes les forces que les alliés n'auront pu enlever à la cour de Madrid. Je prie même d'examiner attentivement si ce n'étoit pas réellement servir l'Espagne , que de la borner à elle-même , & lui enlever les états étrangers qui avoient été une des principales causes de sa décadence. Je prie d'examiner si c'étoit augmenter réellement les forces de la cour de Vienne , que de lui donner l'Italie & les Pays-Bas. Croira-t-on toujours que la puissance d'un état dépend d'une province de plus ou de moins ? Quand une fois il possède une certaine étendue de territoire , à quoi servent ces provinces éparpillées de côté & d'autre , & qui ne peuvent se secourir mutuellement ? A multiplier les frontières , les ennemis , les affaires & les embarras.

Si on fût parti de ce point de vue dans les négociations qui se firent à la Haye après la mort de Charles II , on auroit épargné à l'Europe une des plus cruelles guerres dont elle ait été affligée. Mais une haine injuste aveugloit tous les esprits ; une sorte de routine tenoit lieu de politique ; & tout le monde trembloit pour la ruine du système de l'équilibre , dont personne ne s'étoit fait une juste idée. On croyoit que l'équilibre devoit être établi sur son éga-

lité de forces entre la maison de Bourbon & la maison d'Autriche , & que tout seroit perdu si l'une prenoit un ascendant trop considérable sur l'autre ; mais ce principe étoit faux. (Voyez les Principes des Négociations.) Mille exemples prouvent qu'on n'est point ami pour être du même sang ; une maison peut donc acquérir des royaumes pour ses princes , & n'en être pas plus redoutable à l'Europe. Il est encore évident que la puissance dominante peut se dégrader , la puissance rivale déchoir , toutes deux même se ruiner à la fois ou successivement , & prendre la place l'une de l'autre ; sans que la liberté des autres états soit exposée à aucun danger : il en résultera seulement de nouveaux intérêts , de nouvelles alliances , de nouvelles liaisons. Craint-on qu'il puisse y avoir une puissance dominante , sans qu'il ne se forme aussitôt une puissance rivale ? Ce seroit la crainte la plus ridicule. Quel malheur extraordinaire est-il arrivé à l'Europe , quand la maison d'Autriche , par les traités de Westphalie & des Pyrénées , a d'abord cédé à la France la place de puissance dominante ; & à l'Angleterre , depuis le commencement de ce siècle , celle de puissance rivale ?

Si les réflexions que je viens de faire sur la conduite des alliés sont justes , il faut de son côté blâmer la France de n'avoir pas profité de leur erreur. Elle n'avoit plus ni les minis-

tres , ni les généraux qui avoient été autrefois l'ame de ses succès. Depuis la paix de Ryfwick , elle n'avoit presque rétabli aucun ordre dans ses finances , les peuples étoient épuisés , & elle ne devoit que médiocrement compter sur les alliés qu'elle avoit faits pour défendre les droits de Philippe V. Il étoit visible que le Portugal , allié naturel de la France , quand l'Espagne appartenoit à un prince autrichien , le devenoit de l'Angleterre & des Provinces-Unies , depuis l'avénement du duc d'Anjou au trône. Falloit-il se fier au duc de Savoie ? Ce prince ambitieux , qui avoit appris dans la guerre de 1688 à se faire un système d'agrandissement aux dépens de la France & de la maison d'Autriche , devoit désirer que le Milanez fût entre les mains d'un ennemi de Louis XIV , & craindre de se voir envelopper de toutes parts par la puissance de la maison de Bourbon. La France , depuis plusieurs années , n'étoit plus unie aussi étroitement à la Suede qu'elle l'avoit été ; & d'ailleurs les troubles dont le nord étoit menacé ne permettoient d'en attendre aucun secours. Enfin la France ne devoit-elle pas sentir qu'elle ne pouvoit se rendre véritablement utile la fortune du duc d'Anjou , qu'en le brouillant avec les anciens alliés de l'Espagne ? Engager Philippe V à donner une barriere aux Provinces-Unies , à céder l'Italie à l'archiduc Charles , & à faire même quelque sacrifice en faveur des Anglois , c'étoit

l'attacher plus étroitement aux intérêts de la France.

Les dernières dispositions de Charles II défendoient , il est vrai , tout démembrement de ses états ; mais depuis quand les ordres d'un prince qui est mort ont-ils plus de pouvoir que la volonté d'un prince qui regne ? Louis XIV , agissant au nom de son petit-fils , ne transporta-t-il pas au duc de Bavière , le 7 novembre 1702 , la souveraineté des Pays Bas espagnols ? Il étoit important à Philippe V de ne pas déplaire à ses sujets dans le moment qu'il montoit sur le trône ; mais étoit-il impossible de leur faire sentir qu'il étoit nécessaire d'acheter leur bonheur par des cessions ? J'ignore le détail des négociations qui se firent à la Haye , après que le conseil de Louis XIV eut accepté le testament de Charles II ; & j'ose cependant assurer que si le ministère de France eût plus consulté ses vrais intérêts que ses espérances & un vain point d'honneur , il auroit sans doute eu l'art de faire des propositions qui auroient prévenu la guerre. J'en ai pour garant la lenteur incertaine avec laquelle l'Angleterre & les Provinces-Unies se comporterent d'abord , & l'impuissance réelle où la cour de Vienne auroit été sans ces deux alliés , d'enlever à Philippe V d'autres provinces que le Milanais & le royaume de Naples.

Personne n'ignore les disgrâces que la France éprouva

éprouva dans le cours de cette guerre. Elles furent telles que Louis XIV se vit obligé de rechercher la paix en 1707, en se soumettant aux conditions les plus dures. Pettekum, ministre du duc de Holstein à la Haye, fut chargé de proposer des conférences. Heinsius, grand pensionnaire de Hollande, y consentit, & le président Rouillé partit le 5 mars, pour se rendre à Moerdik & ensuite à Boedgrave, où il s'aboucha avec Buys & Wanderdussen.

« L'opinion commune, dit M. de Torcy, étoit alors qu'on ne pouvoit parvenir à la paix que par les offices & l'intervention des Hollandois. » Mais cette opinion étoit une erreur. L'Angleterre & la cour de Vienne jouoient le principal rôle dans la guerre, & les Provinces-Unies se feroient détachées de la grande alliance par une paix particulière sans la dissoudre. Il étoit impossible que les conférences de Boedgrave réussissent. La guerre se faisoit loin des domaines de la Hollande, & les alliés n'ayant que des succès, la république n'avoit rien à craindre pour elle-même; le seul objet capable de la tenter, c'étoit sa barrière; & dans la situation des choses, elle l'attendoit plutôt de l'Angleterre & de la cour de Vienne, que de la France. D'ailleurs Heinsius, qui étoit l'ame des Provinces-Unies, n'avoit qu'une même volonté avec le prince Eugene & le duc de Marlborough. Il falloit négocier avec l'Angleterre, qui pouvoit

faire la loi aux alliés ; & non pas avec la Hollande , qui ne pouvoit , sans imprudence , s'empêcher de faire valoir , avec beaucoup de zèle , les intérêts particuliers de chacun d'eux.

Buys & Wanderduffen ne manquèrent pas en effet de faire au président Rouillé les propositions les plus dures ; à peine le ministre de France avoit-il fait un sacrifice qu'il se formoit une nouvelle prétention. Malgré la manière vague , incertaine & présomptueuse avec laquelle les députés de Hollande négocioient , le conseil de Versailles se trouvoit dans une telle impuissance de continuer la guerre , qu'il ne pouvoit se détacher de l'espérance d'obtenir la paix. Le marquis de Torcy lui-même partit le premier mai pour la Haye , & négocia directement avec Heinsius , le duc de Marlborough & le prince Eugene ; mais ce ministre auroit eu des pouvoirs plus étendus , il auroit mis moins d'art à filer les offres & les cessions de son maître , qu'il n'auroit point obtenu la paix.

« Plus j'ai témoigné , dit Louis XIV dans la lettre qu'il écrivit aux gouverneurs des provinces de son royaume , de facilité & d'envie de dissiper les ombrages que mes ennemis affectent de conserver de ma puissance & de mes desseins , plus ils ont multiplié leurs prétentions : en sorte qu'ajoutant par degrés de nouvelles demandes aux premières , ils m'ont également fait voir que leur intention étoit seule-

ment d'accroître , aux dépens de ma couronne , les états voisins de la France , & de s'ouvrir des voies faciles pour pénétrer dans l'intérieur de mon royaume , toutes les fois qu'il conviendrait à leurs intérêts de commencer une nouvelle guerre. Celle que je soutiens , & que je voulois finir , ne seroit pas même cessée , quand j'aurois consenti aux propositions qu'ils m'ont faites : car ils fixoient à deux mois le tems où je devois , de ma part , exécuter le traité ; & pendant cet intervalle , ils prétendoient m'obliger à livrer les places qu'ils me demandoient dans les Pays-Bas & dans l'Alsace , & à raser celles dont ils demandoient la démolition. Ils refusoient de prendre de leur côté d'autre engagement que de faire cesser tous actes d'hostilités , jusqu'au premier du mois d'août , se réservant la liberté d'agir alors par la voie des armes , si le roi d'Espagne , mon petit-fils , persistoit dans la résolution de défendre la couronne que Dieu lui a donnée , & de périr plutôt que d'abandonner des peuples fideles , qui depuis neuf ans le reconnoissent pour leur roi légitime. Une telle suspension , plus dangereuse que la guerre , éloignoit la paix plutôt que d'en avancer la conclusion ; car il étoit non-seulement nécessaire de continuer la même dépense pour l'entretien de mes armées , mais le terme de la suspension d'armes expiré , mes ennemis m'auroient attaqué avec les nouveaux

avantages qu'ils auroient tirés des places où je les aurois moi-même introduits , en même-tems que j'aurois démoli celles qui servent de rempart à quelques-unes de mes provinces frontières. Je passe sous silence les insinuations qu'ils m'ont faites , de joindre mes forces à celles de la ligue , & de contraindre mon petit-fils à descendre du trône , s'il ne consentoit pas volontairement à vivre déformais sans états , & à se réduire à la simple condition d'un particulier. »

La fortune ne cessant point de favoriser les alliés , le marquis de Torcy fit savoir aux états-généraux , par la voie du ministre de Holstein , que Louis XIV sousscrivoit à toutes les conditions qu'on lui avoit imposées dans les conférences de la Haye ; & offrit de renouer une nouvelle négociation pour convenir des mesures propres à forcer Philippe V à abandonner en deux mois toutes les possessions de la monarchie espagnole , & à se contenter de la Sicile.

Ce ne fut point pour travailler à la paix , mais pour jouir à loisir & de près de l'humiliation de la France , que ses ennemis , toujours implacables , consentirent à tenir de nouvelles conférences à Gertruydemberg. Le principal objet de la négociation fut souvent perdu de vue ; & quand on s'en rapprochoit , de nouvelles difficultés & de nouveaux doutes détruisoient le passé , & ne laissoient aucune espérance

pour l'avenir. A mesure que le maréchal d'Huxelles & l'abbé de Polignac consentoient à une proposition , Buys & Wanderdussen leur en présentoient une plus dure. Dans les conférences de l'année précédente , les alliés avoient laissé entrevoir qu'il faudroit peut-être que Louis XIV joignît ses forces aux leurs pour chasser son petit-fils d'Espagne ; on commença celles de Gertruydenberg par exiger cette condition intolérable dans les mœurs de l'Europe ; & la France s'étant enfin soumise à ne donner aucun secours à Philippe V , à livrer trois de ses places comme autant d'ôtages de sa bonne foi , à déclarer au roi d'Espagne que s'il recevoit quelques François à son service ce seroit un sujet de rupture , & à donner un subside aux alliés pour continuer la guerre ; on finit par déclarer que « la volonté des alliés est que le roi de France se charge , ou de persuader au roi d'Espagne , ou de le contraindre lui seul & par ses seules forces , de renoncer à toute sa monarchie. Qu'on accorde à la France une trêve de deux mois pour cette opération , & qu'après l'expiration de ce terme , on lui fera la guerre , si elle n'a pas réussi dans son entreprise. »

Il n'est pas nécessaire d'être François , il suffit seulement d'être homme pour être indigné de cette politique atroce ; & depuis long tems il n'y a personne en Hollande qui n'ait l'ame

assez généreuse pour la condamner. C'est dans ces circonstances qu'il ne faut consulter que son seul désespoir. Louis XIV le fit , & la fortune l'en récompensa. Quand les ressources qu'on espere n'offrent qu'une perte inévitable , il faut du moins s'enfvelir glorieusement sous ses ruines. A ne regarder la conduite des alliés que par le projet qu'ils avoient formé d'humilier la France & de détrôner Philippe V , on ne peut s'empêcher de blâmer l'imprudence de leur politique ; qui leur répondoit qu'un de ces événemens si communs dans l'histoire , & qui changent si souvent la face des affaires & la situation des peuples , ne dérangeroit pas leurs esperances & leur fortune ? Pourquoi ignoroient-ils , ou avoient-ils oublié qu'il n'y a point de succès durable sans prudence , & que la prudence , loin d'abuser , doit toujours se défier de la prospérité ? La paix est l'objet de la guerre ; pourquoi donc ne la pas faire , dès qu'on peut la faire avantageusement ? Une puissance qui veut absolument la guerre doit au moins avoir l'art d'empêcher toute négociation de paix pour ne se pas laisser démaïquer. Les alliés négocierent à la Haye & à Gertruydenberg , avec autant de mauvaise foi que de dureté. Craignant en quelque sorte que leurs propositions ne fussent acceptées , ils avoient soin de se ménager une rupture , en annouçant des articles ultérieurs

qu'on ne discuteroit qu'après avoir signé les préliminaires.

C'étoit l'intrigue de quelques personnes intéressées à continuer la guerre , qui empêchoit la paix ; & ce fut l'intérêt de leurs ennemis , qui parvinrent à se mettre à la tête des affaires , qui la conclut. Tandis que la France faisoit de nouvelles pertes , la reine Anne secoua le joug qu'une favorite hautaine lui avoit imposé. La disgrâce de la duchesse de Marlborough , occasionnée , dit-on , par une bagatelle , fut suivie de celle du comte de Sunderland , du comte de Godolphin & du duc de Marlborough. On ne doutoit point à la Haye que la cour de Londres ne changeât de politique en changeant de ministres ; & la France , qui ne le soupçonnoit même pas , ne songea à négocier que quand le nouveau ministère d'Angleterre l'eut avertie qu'il desiroit la paix.

Il est certain que Socrate , assis sur le trône de la reine Anne , auroit voulu terminer une guerre , dont sa nation ne pouvoit retirer aucun avantage en la continuant , & qui devoit même la ruiner ; mais il est fort incertain que l'intérêt du bien public ait conduit les successeurs de Sunderland & de Godolphin : peut-être ne faisoient-ils qu'obéir à cet instinct qui porte les grands à avoir une conduite différente de celle de leurs ennemis , quand ils

parviennent à en occuper la place ; peut-être ne songeoient-ils qu'à cimenter leur pouvoir , en favorisant les *Thorys* , qui vouloient la paix parce que les *Wighths* vouloient la guerre ; peut-être que pour rappeler la maison de *Stuard* sur le trône , on avoit formé le projet de favoriser la France qui l'aimoit. Quoiqu'il en soit , le nouveau ministere pouvoit travailler avec d'autant plus de zele au rétablissement de la paix , que son intérêt particulier se trouvoit conforme à l'intérêt véritable de la nation.

Il publia au commencement de 1712 un manifeste pour justifier sa conduite , & prouver que l'Angleterre , jusqu'alors dupe & victime de ses alliés , n'avoit combattu que pour se ruiner , augmenter les richesses & le crédit d'une seule famille , enrichir des usuriers , & fomenter les desseins pernicioeux d'une faction qui vouloit élever les gens d'affaires sur les ruines des possesseurs des terres. On examine dans cet ouvrage les traités de l'Angleterre avec ses alliés , & on démontre que tous les articles en sont contraires à ses intérêts , ou qu'ayant négligé de porter ses principales forces contre l'Amérique espagnole , elle n'a fait la guerre que pour l'avantage particulier des *Provinces-Unies* & de la maison d'Autriche. Cependant , disent les ministres , ces deux puissances n'ont jamais fourni que la moitié du contingent auquel elles étoient engagées ; il a fallu souvent les

exciter à agir par de nouvelles libéralités ; elles s'étoient accoutumées à nous faire la loi ; & leur conduite à notre égard à appris aux autres alliés de quelle maniere ils devoient en user avec nous. Effectivement , il n'y a pas un seul petit prince , parmi ceux que nous entretenons de nos subsides , qui ne soit prêt à chaque occasion de nous menacer , si nous n'acquiesçons pas à ses demandes , de nous retirer ses troupes , quoiqu'il n'ait pas de quoi les faire subsister chez lui.

L'événement le plus favorable au nouveau ministre d'Angleterre , & qui le mit en état de suivre ouvertement ses vues pacifiques , ce fut la mort de l'empereur Joseph , arrivée le 17 avril 1711. L'archiduc Charles , que les alliés avoient reconnu pour roi d'Espagne , étoit l'héritier de tous les domaines de la maison d'Autriche ; & continuer la guerre pour rassembler sur sa tête toute la puissance de Charles-Quint , ç'eût été violer tous les principes du systême de l'équilibre , & faire le mal qu'on avoit voulu prévenir.

« Une chose , disent les nouveaux ministres dans leur manifeste , que n'ont jamais bien considérée ceux qui veulent qu'on ne fasse la paix qu'en arrachant l'Espagne au duc d'Anjou , c'est que la face des affaires a bien changé en Europe depuis la mort de l'empereur Joseph. Les intérêts de plusieurs princes & états engagés

dans l'alliance , ne font plus les mêmes , & je fuis perfuadé qu'il en eft ainfi des nôtres. Nous avons déjà fait une bévue , en ne pas acceptant la paix dans le tems que les affaires étoient fur l'ancien pied ; nous devons craindre d'en faire une autre aujourd'hui que la fituation des chofes eft différente.

Il nous eft fans doute plus avantageux de voir un prince de la maifon d'Autriche fur le trône d'Espagne , que d'y en avoir un de la maifon de Bourbon. Mais de voir l'empire & la monarchie d'Espagne unis fous le même prince , c'eft ce qui nous feroit très-préjudiciable ; & ce qui eft directement oppofé à ce principe fi fage , fur lequel eft fondé le huitieme article de la grande alliance.

L'Angleterre , la Hollande & le Portugal craignoient tant cette union , que par le vingt-cinquieme article de l'alliance offensive , la majesté portugaise ne devoit point reconnoître l'archiduc pour roi d'Espagne , jufqu'à ce que le feu empereur Jofeph eût cédé à Charles toute cette monarchie.

L'on dira peut-être que , vu le caractère indolent des princes de la maifon d'Autriche , la mauvaife économie de leur gouvernement , le manque de forces maritimes , l'éloignement des pays dont ils font les maîtres , un empereur , quoiqu'en même-tems roi d'Espagne , ne pourroit nous devenir formidable ; qu'il feroit

au contraire obligé de dépendre toujours de la Grande-Bretagne ; & qu'ainsi les avantages que nous pourrions tirer du commerce dans un tems de paix , nous dédommageroient en peu de tems de toutes les dépenses que nous aurions faites pendant la guerre.

Pour répondre à cette objection , supposons que dans ce systême on pût parvenir à la paix ; où en serions nous réduits avant que nous l'eussions obtenue ? Non-seulement nous nous trouverions encore plus pauvres que nous ne sommes pour quelques années ; mais la nécessité de nous engager de plus en plus nous réduiroit à la mendicité pour plusieurs siècles. Or que l'on compare le misérable état où nous serions , à toute la puissance d'un prince qui uniroit en sa personne l'empire & la monarchie d'Espagne ; il est aisé de voir qu'un tel prince n'auroit alors rien à craindre , ni rien à espérer de la Grande-Bretagne.

La comparaison ne se fait point ici d'un prince de la maison d'Autriche , qui seroit en même-tems empereur & roi d'Espagne , avec un prince de la maison de Bourbon , qui seroit en même-tems roi de France & roi d'Espagne ; avec un prince de la maison de Bourbon , qui seroit seulement roi d'Espagne , mais d'un prince de la maison d'Autriche , qui uniroit tout-à-la-fois l'empire & l'Espagne en sa personne.

La maison d'Autriche rendra-t-elle le moindre pouce de terre , la moindre prérogative qu'elle s'est usurpée , pour rassurer les princes nos alliés , qui sont allarmés du changement causé par la mort du feu empereur ? C'est ce qu'il ne faut point espérer. Croyons-nous donc que ces princes , qui redoutent autant la puissance de la maison d'Autriche que celle de la maison de Bourbon ; croyons-nous que ces princes resteront dans l'alliance , lorsqu'ils verront les choses sur tout un autre pied qu'elles n'étoient quand ils s'y sont engagés ? A quoi doit s'attendre , par exemple , le duc de Savoie dans de telles circonstances ? Il ne peut choisir que d'être , ou dépendant de la France , ou vassal en toute maniere de la cour impériale. De deux maux ne choisira-t-il pas le moindre , en se soumettant à un maître qui n'a point de prétentions immédiates sur ses états , & à la famille duquel il est si étroitement lié , plutôt que de se mettre à la discrétion d'un autre , qui a déjà fait revivre plusieurs prétentions sur ses états , & qui le menace tous les jours d'en faire revivre d'autres ?

Quoi qu'en disent aujourd'hui les Hollandois , ils sont autant opposés que les autres princes de l'Europe à l'union de l'empire & de l'Espagne sous le roi Charles ; & on fait d'ailleurs qu'à la mort du feu empereur Joseph , les états-généraux résolurent de ne point souffrir que les deux puissances fussent jamais réunies sous

le même prince. C'est ce qui fut alors arrêté par eux , comme une maxime fondamentale ; & en effet , ils ont depuis ce tems-là tout-à-fait abandonné l'Espagne. N'entretenant plus de troupes dans ce royaume , ne semblent-ils pas reconnoître le duc d'Anjou pour le monarque légitime ? »

Quelque fortes que soient ces raisons , je suis étonné que le ministère d'Angleterre en ait négligé qui n'étoient pas moins capables de persuader les Anglois de la nécessité de faire la paix en laissant la monarchie d'Espagne à Philippe V. Supposons , devoit-il dire , que l'Angleterre puisse continuer la guerre sans multiplier ses dettes , & qu'il n'en coûtât plus qu'une campagne pour enlever l'Espagne à Philippe V ; supposons que son compétiteur , réunissant sous son obéissance plus d'états que n'en avoit possédé Charles-Quint , conservât pour nous la parfaite reconnoissance , & favorisât notre commerce dans ses domaines , serions-nous sûrs de conserver long-tems son amitié ? La maison d'Autriche se contenteroit elle d'avoir repris son ancien ascendant sur la France ? Ne seroit-elle pas tentée d'abuser de ses forces , comme elle en a déjà abusé ? Après s'être agrandie , ne voudroit-elle pas s'agrandir encore ? Ce ne sera point aux dépens de l'Angleterre , j'y consens ; mais l'Angleterre , qui se pique de combattre en faveur de l'équilibre , ne se

verroit-elle pas contrainte de se repentir de son ouvrage , de le détruire , d'aller au secours de la France , & de s'exposer à tous les dangers d'une nouvelle guerre ?

En faisant aujourd'hui la paix , suivant des vues plus sages , nous n'avons rien à craindre de la part de la France , ni de l'Espagne. Les forces de celles-ci sont épuisées depuis longtemps ; & l'épuisement dans lequel l'autre est tombée , l'a corrigée de son ambition. Lasse de la guerre , elle ne songera point à profiter des avantages dont elle s'étoit flattée en acceptant le testament de Charles II. Quand elle pourra en profiter , les circonstances seront changées. Philippe V obéit aux ordres de son aïeul , le conseil de Madrid est soumis à celui de Versailles ; mais Louis XIV est âgé , & sa mort fera disparaître ce respect & cette déférence qui nous allarment. En ne donnant pas à la maison d'Autriche des forces supérieures à celles de la France , nous la tiendrons dans notre dépendance , parce qu'elle n'osera rien entreprendre sans notre secours. Telle doit être la politique d'une nation qui se fait honneur de protéger la liberté de l'Europe. Nous nous rendrons par-là les arbitres de la paix & de la guerre. L'Angleterre servira elle-même de contre-poids à la France , nous nous trouverons la seconde puissance de l'Europe ; & au lieu d'obéir par crainte à la maison d'Autriche ,

après l'avoir rendue trop considérable , ou de nous opposer par sagesse à son ambition , nous profiterons de l'envie qu'elle aura encore de s'agrandir pour lui rendre notre alliance précieuse , & faire échouer les projets que la France pourroit former contre nous.

Comme les paix de Westphalie & des Pyrénées ont fait perdre à la maison d'Autriche la qualité de puissance dominante de l'Europe , pour la donner à la France , je crois que la paix d'Utrecht a forcé la cour de Vienne , malgré les nouvelles possessions qu'elle a acquises en Italie & dans les Pays-Bas , à céder aux Anglois la qualité de puissance rivale. (Voyez les Principes des Négociations.) On a été long-tems à s'apercevoir de ce changement , & plusieurs causes y ont contribué. Les esprits s'étoient si fort accoutumés pendant la guerre de 1701 à regarder la cour de Vienne comme la puissance rivale de la France , qu'il falloit beaucoup de réflexions , & par conséquent beaucoup de tems pour se séparer de ces idées. La paix d'Utrecht fut faite conformément à ce systême. Charles VI , qui se voyoit maître de plusieurs états que n'avoient point possédés ses peres , crut de bonne foi qu'il étoit la seconde puissance de l'Europe ; il le persuada , & le préjugé subsista d'autant plus aisément , que les Anglois , qui ne songent point à faire des conquêtes en Europe , ne firent rien qui fut propre à le détruire. Je le

remarqueraï en passant ; c'est pour ne s'être pas apperçu de la révolution que la paix d'Utrecht a faite dans l'Europe , que la plupart des princes ont mal connu leurs intérêts , pris de fausses mesures , fait des négociations inutiles & répandu sans fruit beaucoup de sang.

Les articles préliminaires de la paix furent signés à Londres le 8 octobre 1711 , & la reine Anne ne tarda pas à les communiquer à tous les ministres étrangers qui résidoient à sa cour. L'empereur & les Provinces Unies remplirent l'Europe de leurs plaintes. Tout ce que l'intrigue peut imaginer de plus adroit , de plus hardi , & même de plus odieux , fut employé pour rétablir le crédit du duc de Marlborough , & seconder l'emportement des Wighs , toujours ennemis de la paix. Plus on faisoit d'efforts pour s'opposer aux projets de la reine Anne , plus les ministres de cette princesse sentoient le besoin qu'ils avoient de finir la guerre ; & dès que ces efforts ne réussiroient pas , ils ne devoient servir qu'à rendre les alliés odieux à la cour de Londres , & hâter la conclusion de la paix.

Le congrès fut ouvert à Utrecht le 29 janvier 1712. La négociation particulière de la France avec l'Angleterre auroit été promptement terminée , sans un événement qui en retarda l'activité. Le duc de Bourgogne mourut le 18 février ; cette mort fut suivie , le 8 mars , de celle du duc de Bretagne son
fils

filz aîné , & il ne reſtoit entre Philippe V & le trône de France qu'un prince au berceau , & dont le foible tempérament faiſoit craindre que Philippe V ne fut bientôt appelé à ſuccéder à Louis XIV. Juſqu'à ce moment , la cour de Londres n'avoit point ſongé à exiger de Philippe V une renonciation à ſes droits ſur la couronne de France. Elle la demanda alors comme une condition abſolument néceſſaire pour la paix ; & il faut convenir qu'en ne prenant pas les meſures les plus efficaces pour tenir toujours ſéparés les royaumes de France & d'Eſpagne , elle auroit révolté toute l'Europe & les Anglois mêmes les plus portés à la paix. On ne connoiſſoit point alors d'autre politique que celle de l'équilibre ; ce mot retentiſſoit de tout côté , & il ſ'en falloit bien qu'on ſouſpônât même que le vrai moyen d'affoiblir la France, feroit de rendre l'Eſpagne une de ſes provinces. Voyez les Entretiens de Phocion ſur les empires trop étendus.

La ſuſpenſion d'armes , ſignée à Paris le 19 août 1712 , entre l'Angleterre & la France , fut le ſignal de la paix générale. Les alliés ſe flattèrent en vain de continuer la guerre ſans le ſecours des Anglois ; l'affaire de Dénain leur fit ſentir leur foibleſſe ; & le 11 avril de l'année ſuivante, Louis XIV fit ſon accommodement particulier , par cinq traités différens , avec l'Angleterre , le Portugal , la Pruſſe , la Savoie & les Provinces-

Unies. L'Espagne suivit cet exemple ; & le 13 juillet 1713 , elle signa sa paix avec l'Angleterre & la Savoie. Le 26 juin 1714 , elle traita avec les états-généraux , & le 6 février de l'année suivante avec le Portugal. Tous ces actes furent signé à Utrecht , de même que le traité de l'empereur & du roi de Prusse (du 2 avril 1713) au sujet de la Haute-Gueldre , & celui qu'on nomme communément *de garantie* , conclu le 30 janvier 1713 , entre l'Angleterre & les Provinces-Unies.

En 1714 , la France fit sa paix avec l'empereur à Radstat le 26 mars. Charles traita des intérêts de l'empire ; mais n'y étant pas autorisé par les trois collèges assemblés en diète , on convint d'avoir de nouvelles conférences , où les princes de l'empire envoyèrent leurs députés ou des procurations pour consommer l'ouvrage de la paix. Ces conférences se tinrent à Bade , & le traité fut signé le 7 septembre. L'année suivante , l'empereur , George premier , qui avoit succédé à la reine Anne , & les états-généraux passerent à Anvers , le 15 novembre , le célèbre traité de la barrière des Pays-Bas. Malgré tant de négociations terminées avec succès , il restoit à fixer les droits & les prétentions respectives de l'empereur & du roi d'Espagne. Il est vrai que ces princes ne se faisoient plus la guerre depuis la neutralité signée pour l'Italie , & l'évacuation de la Catalogne ; mais dans l'agitation où étoient encore les

esprits , les traités les plus solennels n'auroient pas suffi à les calmer. Tout le monde étoit las de la guerre , mais personne ne favoit goûter le bien de la paix ; & à l'exception de la France , aucune puissance n'étoit satisfaite des conditions auxquelles elle avoit été faite. L'avènement de la maison de Hanover au trône d'Angleterre avoit rendu aux Wighs leur premier crédit. Le comte d'Oxford , milord Bollinbroke & le duc d'Ormond , les auteurs de la paix , étoient accusés d'avoir trahi leur patrie ; & la paix est-elle bien affermie , quand une nation qui a été l'ame de la guerre , persécute les ministres qui en ont ordonné les conditions ? Les états-généraux avoient porté trop loin leurs prétentions à Gertruydenberg pour être contens de ce qu'ils avoient obtenu à Utrecht. La cour de Vienne , enrichie par la paix , ne voyoit que les sacrifices qu'elle avoit été obligée de faire en Italie en faveur de ses alliés. Enfin l'Espagne , pleine des plus hautes prétentions , n'attendoit que des circonstances favorables pour recouvrer les pays qu'on lui avoit injustement enlevés , & qu'elle n'avoit cédés que par nécessité.

La mort de Louis XIV , arrivée sur ces entre-faites , changea subitement la face des affaires. Son successeur , dont le tempérament paroissoit foible & délicat , étoit à peine sorti du berceau ; & plus ses jours étoient précieux , plus l'amour des François pour leur roi étoit ingé-

nieux à multiplier leurs allarmes. En le perdant , le sort de l'état & de l'Europe entière devoit incertain. La France auroit peut-être été plongée dans d'aussi grands malheurs que ceux qu'elle venoit d'éprouver , & dont elle sentoit encore tout le poids. Les principales puissances de l'Europe , se voyant plus près du danger qu'elles ne croyoient , craignirent de voir disparaître cette paix dont elles se plaignoient. La crainte de l'avenir fit oublier le passé , & toute la politique de l'Europe ne fut occupée qu'à prévenir les querelles de la France & de l'Espagne , dont deux ans auparavant elles avoient si fort redouté l'amitié & l'union.

En vertu des actes passés à Utrecht , le duc d'Orléans , régent du royaume , en étoit l'héritier présomptif ; mais on soupçonnoit que l'Espagne , soit qu'elle crût ses renonciations invalides , soit qu'elle se flattât de les interpréter d'une manière favorable à ses intérêts , feroit valoir ses droits , si la France avoit le malheur de perdre son roi avant qu'il eût un fils. Cette crainte étoit d'autant mieux fondée , que l'Espagne seroit de l'état de langueur où elle avoit été sous les derniers princes autrichiens , & ce n'étoit point par cette politique bienfaisante qui ne cherche qu'à faire fleurir les états dans la paix.

Le cardinal Albéroni , génie vaste , plein de ressources , mais plus audacieux que prudent , se trouvoit à la tête d'une nation , qu'une lon-

gue guerre portée au milieu de ses provinces , avoit retirée de son assoupissement ordinaire ; & il avoit communiqué aux ressorts du gouvernement l'activité inquiète de son caractère. La cour de Madrid n'étoit plus cette puissance qui obéissoit avec pesanteur aux impressions étrangères ; elle tenoit les états en branle , & étoit devenue , par une espèce de prodige , l'ame de tous leurs mouvemens. L'ordre commençoit à s'établir dans ses finances ; ses troupes étoient nombreuses , aguerries & bien disciplinées ; ses forces de mer la mettoient en état de recouvrer une partie de son ancienne réputation. La politique de l'Europe ne pouvoit être oisive dans ces circonstances ; & le duc d'Orléans profita des soupçons & des inquiétudes que l'Espagne inspiroit , pour affermir la paix dont la France avoit besoin. Il crut qu'il étoit de l'intérêt même des François d'assurer les droits de sa maison d'une manière qui prévint toute guerre civile & étrangère , en cas que le roi mourût sans postérité.

L'année 1716 fut employée en négociations entre la France , l'Angleterre & les Provinces-Unies ; & dans la suivante , ces puissances signèrent à la Haye le traité de la triple alliance. La France se chargeoit d'engager le chevalier de Saint-George à fortir du comtat d'Avignon , pour se retirer au-delà des Alpes. Chaque contractant promettoit de ne donner aucun asyle sur ses terres aux personnes qui seroient déclara-

rées rebelles pour l'un des deux autres. On se garantissoit mutuellement toutes les dispositions des traités d'Utrecht, & en particulier la succession de la couronne d'Angleterre dans la ligne protestante ; & en cas de troubles domestiques , ou d'attaque de la part de quelque ennemi étranger , on se promettoit un secours prompt & efficace.

Ce n'est que par cette sage politique qu'il étoit possible de rendre inutiles les projets du cardinal Albéroni, qui, consultant plus son ambition que les moyens qu'il avoit pour la satisfaire , méditoit la conquête de l'Italie , en feignant de faire des préparatifs pour secourir les Vénitiens attaqués par la Porte. On a dit que ce ministre avoit fait adopter ses vues par la cour de Turin ; il est sûr du moins que , suivant son projet , l'Espagne devoit s'emparer de la Sardaigne & du royaume des deux Siciles , & que le Milanez devoit être le partage de la maison de Savoie. Mais pour l'exécution de ce projet , il ne suffisoit pas que la cour de Vienne fût occupée en Hongrie à faire la guerre aux Turcs. Albéroni songea à troubler la France par des intrigues , pour l'occuper chez elle ; sa politique se porta jusqu'à Pétersbourg ; & s'étant lié avec le baron de Gortz , digne ministre d'un prince aussi téméraire & aussi peu politique que Charles XII , roi de Suede , il se flatta d'avoir suscité dans le Nord des ennemis à l'An-

gleterre. Si ces entreprises , mal conçues & plus mal concertées , avoient réussi , une partie de l'Italie repassoit sous la domination de l'Espagne , Philippe V étoit déclaré régent du royaume de France , & la maison de Stuard remontoit sur le trône de la Grande-Bretagne.

Albéroni commença les hostilités en 1717 , par l'invasion de la Sardaigne ; & sur le champ l'Angleterre & la France interposèrent leur médiation pour prévenir les suites de cette entreprise ; mais il étoit aisé de prévoir que la cour de Madrid ne se rendroit qu'à force. L'Angleterre envoya une flotte dans la Méditerranée au secours de l'empereur , la France fit des préparatifs de guerre ; & ces deux puissances , s'érigeant en arbitres de l'Europe , signèrent à Londres , le 2 août 1718 , le traité de la quadruple alliance. On y faisoit quelques changemens aux dispositions qui avoient été arrêtées à Utrecht en faveur de la maison de Savoie ; & pour calmer la cour de Madrid irritée , on accordoit à la reine Elisabeth Farnese , que Philippe V avoit épousée le 16 septembre 1715 , tout ce qu'elle pouvoit prétendre au sujet des successions de Parme & de Toscane.

Quelque contraire que le traité de la quadruple alliance fût aux intérêts de la cour de Turin , elle sentit qu'il falloit se rendre à ce que desiroient les alliés ; & par un acte authentique , elle accéda , le 2 novembre 1718 , aux

arrangemens qu'ils avoient pris pour l'entiere pacification de l'Europe. La fermeté du cardinal Albéroni n'en fut point ébranlée; l'Angleterre déclara la guerre, la France fit une diversion du côté des Pyrénées, & ce ministre espéra encore de réussir en employant la force. Il appela le prétendant en Espagne, mais sans succès; & succombant enfin sous le poids de son entreprise, il fut disgracié; & le roi d'Espagne, pressé par les sollicitations des Provinces-Unies, signa son accession à la quadruple alliance, le 17 février 1720.

Le 15 juin de l'année suivante, il conclut à Madrid deux traités, l'un de paix avec l'Angleterre, l'autre d'alliance défensive avec cette même couronne & la France. Dans le premier, les deux contractans renouvellent tous les engagements pris à Utrecht, & conviennent de réparer tous les torts qu'ils se sont faits mutuellement pendant la courte guerre qui avoit été terminée par l'accession de l'Espagne à la quadruple alliance. Dans le second, les cours de France, de Madrid & de Londres, se garantissent l'entiere exécution des traités d'Utrecht, de Bade, de Londres, & de ceux qui seront conclus dans le prochain congrès de Cambrai. S'il arrivoit qu'un des contractans fût attaqué, chacun des deux autres s'engage à lui donner un secours de huit mille hommes d'infanterie & de quatre mille chevaux; à moins

que l'offensé ne préfère un secours proportionné en argent comptant ou en vaisseaux , soit de guerre , soit de transport. On augmentera ces secours suivant l'exigence du cas ; & enfin les Anglois & les François sont confirmés dans la jouissance de tous les privilèges qui leur ont été accordés par rapport au commerce.

Je vais rendre compte de tous les traités que j'ai indiqués , j'exposerai ensuite ce qui regarde le congrès de Cambrai , où les princes , que la succession d'Espagne avoit armés les uns contre les autres , envoyèrent leurs ministres dans la vue d'affermir par un traité général & définitif la paix toujours chancelante & toujours menacée d'être troublée par de nouveaux différends que de nouveaux intérêts faisoient naître.

F R A N C E , L O R R A I N E.

Philippe V déclare aux états du royaume d'Espagne , assemblés à Madrid , que pour parvenir à la paix générale , & assurer la tranquillité de l'Europe , il renonce de son propre mouvement , de sa volonté libre , & sans aucune contrainte , pour lui , pour ses héritiers & successeurs , pour toujours & à jamais , à tous droits , titres & prétentions , que lui , ou aucun de ses descendans ont dès-à-présent , ou pourront avoir en quelque tems que ce soit à la succession de la couronne de France ; qu'il s'en tient pour

exclus , lui , ses enfans , héritiers & descendans , à perpétuité. Il consent que son droit de succéder soit transféré à celui que l'ordre de la naissance appelle , à son défaut , au trône de France. Il regarde comme nulles & non-venues les lettres-patentes du mois de décembre 1700 , par lesquelles Louis XIV lui conserve , de même qu'à ses descendans , tous les droits de leur naissance , de la même manière que s'ils eussent fait leur résidence actuelle en France. Philippe V ajoute que si lui ou quelqu'un de ses successeurs vouloit s'emparer de ce royaume par la force des armes , il veut que cette guerre soit tenue , jugée & déclarée pour illicite , injuste , mal entreprise , & pour violence , invasion , & usurpation faite contre la raison & contre la conscience ; & qu'au contraire l'on juge & qualifie pour juste , licite & permise la guerre qui sera faite ou soutenue par celui qui , au moyen de son exclusion & de celle de ses descendans , devra succéder à la couronne de France. Ce prince s'engage en son nom , & en celui de sa postérité , de ne faire aucune protestation ni réclamation contre le présent acte de renonciation ; il fait serment au contraire sur les évangiles de l'observer avec fidélité ; & ce serment demeurera entier nonobstant toutes les dispenses qui pourroient être accordées. (Acte de renonciation du roi d'Espagne , Philippe V , à la couronne de France ,

donné à Madrid le 5 novembre 1712 ; il fait partie des traités conclus à Utrecht , entre la France & l'Angleterre , article 6 ; entre la France & les Provinces-Unies , article 31 ; entre l'Espagne & l'Angleterre , article 2 ; entre l'Espagne & les Provinces-Unies , article 37 ; entre l'Espagne & la Savoie , article 3 , &c.

Il est inutile de parler ici de la renonciation du duc de Berry à tous ses droits sur la couronne d'Espagne , ce prince étant mort sans laisser de postérité.

Philippe , petit-fils de France , duc d'Orléans , &c. se déliste pour lui & au nom de tous ses successeurs & descendans , de tous les droits qu'il peut avoir sur la couronne d'Espagne, par son aïeule Anne d'Autriche. De sa pure , libre & franche volonté , il déclare qu'il consent & qu'il veut que lui & les siens , sans limitation de tems , ni distinction de personnes , de degrés & de sexe , soient tenus pour exclus , inhabiles & incapables de succéder à Philippe V ou à sa postérité. A leur défaut , la couronne d'Espagne passera à la maison du duc de Savoie. Philippe d'Orléans ratifie la renonciation de la reine Anne d'Autriche , son aïeule , à la succession espagnole , & toutes les clauses que les rois Philippe III & Philippe IV ont inférées dans leur testament. Il renonce au droit qui peut appartenir à sa maison , en vertu de la déclaration faite à Madrid le 29 octobre 1703 , par

Philippe V , roi d'Espagne. Tout moyen qui pourroit affoiblir le présent acte est déclaré abusif ; & toute guerre entreprise au contraire , fera tenue pour injuste , & induement entreprise. Le duc d'Orléans jure sur les évangiles de garder , maintenir & accomplir en tout ses promesses. Ce serment demeurera entier malgré les dispenses qui pourroient être accordées. (Acte de renonciation de Philippe , petit-fils de France , duc d'Orléans , &c. à ses droits sur la couronne d'Espagne , signé au palais royal le 19 novembre 1712.) Cet acte fait partie des mêmes traités où l'on trouve la renonciation de Philippe V à la couronne de France.

Ces renonciations ont été confirmées par les lettres-patentes que Louis XIV donna dans le mois de mars 1713 , & qui ont été enrégistrées dans tous les parlemens du royaume. « Nous voulons , dit ce prince , que conformément à l'acte de renonciation de notre frere & petit-fils le roi d'Espagne , il soit désormais regardé & considéré comme exclu de notre succession , que ses héritiers , successeurs & descendans en soient exclus à perpétuité , & regardés comme inhabiles à la recueillir. Entendons qu'à leur défaut , tous droits qui pourroient en quelque tems que ce soit leur compéter & appartenir sur notredite couronne & succession de nos états , soient & demeurent transférés à notre très-cher & très-aimé petit-fils le duc de Berry , &

ses enfans & descendans mâles , nés en loyal mariage , & successivement , à leur défaut , à ceux des princes de notre maison royale & leurs descendans , qui par le droit de leur naissance & par l'ordre établi depuis la fondation de notre monarchie , devront succéder à notre couronne.

Ainsi donnons en maudement à nos amés , &c. que ces présentes , avec les actes de renonciation faits par notredit frere & petit-fils le roi d'Espagne , notre petit-fils le duc de Berry , & par notre neveu le duc d'Orléans , ils aient à faire lire , publier & enrégistrer , & le contenu en iceux , garder , observer & faire exécuter &c. »

Les cortes , ou états-généraux d'Espagne , approuverent & confirmerent la renonciation de Philippe V à la couronne de France , par un acte solemnel du 9 novembre 1712 ; ils changerent même l'ordre de la succession établi dans leur monarchie. Jusqu'alors les filles avoient hérité de la couronne , au préjudice des princes de leur maison , qui étoient dans un degré plus éloigné qu'elles. Aujourd'hui elles ne sont appellées à la succession qu'au défaut des mâles ; & ceux-ci doivent se succéder suivant l'ordre établi à cet égard dans le royaume de France. Cet arrangement étoit indispensable pour que tous les descendans de Philippe V conservaissent en Espagne la même dignité qu'ils auroient eue en France ; & que la branche d'Anjou ne

pût point revenir contre sa renonciation , sous prétexte du tort qu'elle lui feroit , en l'exposant à voir passer la couronne dans une famille étrangere , tandis que quelques-uns de ses princes seroient réduits à n'être que de simples gentilshommes.

Après la mort du duc de Bourgogne & du duc de Bretagne , son fils aîné , la cour de Londres demanda que Philippe V , qui se trouvoit dès-lors héritier si prochain de la couronne , renoncât purement & simplement à tous les droits de sa naissance ; elle ajouta que sans cette renonciation , la paix devenoit impossible , & que les Anglois , leurs alliés , ne consentiroient jamais à la conclure.

« Le roi , dit le marquis de Torcy , maître de son état , ne l'est pas d'en changer les loix fondamentales. Le déclarer , étoit renoncer à tout traité de paix. Le déguiser , étoit une ruse inutile , & directement contraire à la bonne foi dont on avoit usé dans tout le cours de la négociation.

L'avis de suivre la même méthode , conforme à la droiture des sentimens du roi , prévalut. Sa majesté avoit donc commandé au secrétaire d'état qui correspondoit avec Saint - Jean (depuis mylord Bøllinbroke) de lui écrire que tout engagement contraire à ces loix ne seroit jamais solide , & de lui faire connoître quelle étoit la regle inviolable de la succession à la couronne.

Les termes employés autrefois par un fameux magistrat (Jérôme-Bignon , avocat général) fervirent à répondre au secrétaire d'état d'Angleterre. La lettre portoit que la renonciation demandée seroit nulle & invalide , suivant les loix fondamentales du royaume , selon lesquelles le prince qui est le plus proche de la couronne en est héritier de toute nécessité ; que c'est un héritage qu'il ne reçoit , ni du roi son prédécesseur , ni du peuple , mais en vertu de la loi ; de sorte que lorsqu'un roi vient à mourir , l'autre lui succède immédiatement , sans demander le consentement de personne ; qu'il succède non comme héritier , mais comme le maître du royaume , dont la seigneurie lui appartient ; non par choix , mais seulement par le droit de la naissance.

Qu'il n'est obligé de sa couronne , ni à la volonté de son prédécesseur , ni à aucun édit , ni à aucun décret , ni à la libéralité de qui que ce soit ; qu'il ne l'est qu'à la loi ; que cette loi est estimée l'ouvrage de celui qui a établi les monarchies , & qu'on tient en France qu'il n'y a que Dieu qui puisse l'abolir , par conséquent qu'il n'y a aucune renonciation qui puisse la détruire ; & que si le roi d'Espagne renonçoit à son droit pour l'amour de la paix & pour obéir au roi son grand-pere , ce seroit se tromper & bâtir sur le sable , que de recevoir une telle renonciation comme un expé-

dient fuffifant pour prévenir le mal qu'on fe propofoit d'éviter.

« Nous voulons croire , écrivit Saint-Jean dans fa réponse à Torcy , que vous tenez en France qu'il n'y a que Dieu feul qui puiffe abolir la loi fur laquelle votre droit de fucceffion eft fondé ; mais vous nous permettrez auffi de croire , en Angleterre , qu'un prince peut fe départir de fes droits par une ceffion volontaire ; & que celui en faveur de qui il auroit fait la renonciation pourroit être foutenu avec juftice dans fes prétentions , par les puiffances qui en auroient garanti le traité. »

Il paroît que , malgré le marquis de Torcy , Louis XIV penfoit comme mylord Bollinbroke ; puifque dans la lettre qu'il écrivit à Philippe V pour l'engager de préférer les états du duc de Savoie à l'Efpagne , qu'il ne pouvoit conserver fans un acte de renonciation aux droits de fa naiffance , il lui dit : « Je pourrois toujours vous regarder comme mon fucceffeur fi cet enfant (aujourd'hui Louis XV) vient à mourir , comme fa complexion foible me donne que trop fujet de le croire , vous recueillerez , ma fucceffion fuivant l'ordre de votre naiffance. J'aurois la confolation de laiffer à mes peuples un roi vertueux , capable de leur commander , & qui , me fuccédant , réuniroit à fa couronne des états auffi confidérables que la Savoie , le Piémont & le Montferrat. »

Philippe

Philippe V pensoit comme son aïeul sur son acte de renonciation. Il lui répondit : « Il me semble qu'il est bien plus avantageux qu'une branche de notre maison regne en Espagne , que de mettre cette couronne sur la tête d'un prince , de l'amitié duquel elle ne pourroit s'assurer ; & cet avantage me paroît bien plus considérable que de réunir un jour à la France la Savoie , le Piémont & le Montferrat. Je crois donc vous marquer mieux ma tendresse , & à vos sujets aussi , en me tenant à la résolution que j'ai prise , qu'en suivant le nouveau plan projeté par l'Angleterre. Je donne par-là également la paix à la France ; je lui assure pour alliée une monarchie qui sans cela pourroit un jour , jointe aux ennemis , lui faire beaucoup de peine ; & je suis en même-tems le parti qui me paroît le plus convenable à ma gloire & au bien de mes sujets , qui ont si fort contribué par leur attachement & leur zele à me maintenir la couronne sur la tête. »

Il n'y a jamais eu dans le monde que le peuple juif qui ait pu se glorifier de tenir ses loix immédiatement de Dieu. On est confondu quand on voit un ministre prétendre qu'il faille que Dieu envoie des prophètes & fasse des miracles , pour qu'une loi fondamentale de France puisse changer.

« On demanda , de la part de l'Angleterre , que la renonciation du roi catholique fût ratifiée.

par les états du royaume de France , de la maniere la plus folemnelle. L'autorité que les étrangers attribuent aux états , étant inconnue en France , le roi changea cette clause. Il promit feulement qu'il accepteroit la renonciation du roi fon petit fils ; qu'elle feroit enfuite publiée par fon ordre , & régiftrée dans tous les parlemens du royaume , de la maniere la plus folemnelle ; que de plus , les lettres-patentes que fa majefté avoit accordées à ce prince au mois de décembre 1700 , pour conferver fes droits à la couronne , nonobftant fon abfence hors du royaume , feroient rayées des régiftrés du parlement , & du confentement du roi catholique , abolies & annullées. »

La convocarion des états généraux que demandoit le miniftère d'Angleterre , auroit été néceffaire dans un état tel que l'Angleterre , où la nation partage avec le prince la puiffance légiflative , mais elle eft inutile en France. Les lettres-patentes de Louis XIV tiennent lieu de l'acte qu'on auroit demandé à la nation françoife , puisqu'elles ordonnent de regarder Philippe V & fes descendans comme exclus à perpétuité de fa fucceffion ; & que par le droit public des François , la volonté de leur roi , enrégiftrée dans le parlement , fait la loi.

On objectera peut-être qu'il s'agit ici de l'ordre de la fucceffion , c'eft-à-dire , d'une loi fondamentale que les rois de France , comme ils l'ont

déclaré cent fois eux-mêmes , ne sont pas les maîtres de changer. On peut donner à cette difficulté des réponses satisfaisantes. Premièrement , je ne vois point ce qui pourroit borner en ceci le pouvoir d'un roi de France , puisque , suivant la doctrine de tous les magistrats , il jouit de toute l'autorité de la nation , & qu'il est incontestable qu'une nation abroge à son gré ses loix fondamentales. Il ne faut pas s'y tromper , quelque déclaration qu'aient faite les rois de France , ils n'ont eu d'autre vue que de rendre plus sainte & plus respectable une loi qui fait leur grandeur en assurant celle de leur postérité & la tranquillité de leurs sujets. En second lieu , l'ordre de succession reste toujours le même , malgré la renonciation de Philippe V. On peut regarder simplement cette renonciation comme une exception à la regle générale , ou comme une sorte d'abdication , que les princes , dans tous les tems & dans tous les états purement monarchiques , ont toujours été en droit de faire sans le consentement de leur peuple. D'ailleurs , en convenant même que les arrangemens pris à Utrecht portent atteinte à l'ordre de succession établi en France , ne peut on pas dire que la nation françoise y a donné son consentement , du moins tacite ; puisqu'aucun corps de l'état ne s'est opposé par des représentations à l'enrégistrement des lettres-patentes.



de Louis XIV , & depuis n'a réclamé en faveur des droits de la branche d'Anjou.

Les renonciations forment une question très-importante dans le droit des gens. Il seroit curieux d'examiner les maximes de chaque nation sur cette matiere , & de rapporter les sentimens des plus fameux jurisconsultes , en faisant voir sur quelles raisons ils sont fondés ; mais cette digression m'entraîneroit trop loin. Je me contenterai de remarquer que leur plume a presque toujours été vénale , & qu'au lieu de remonter aux principes du droit naturel & politique pour prononcer , ils n'ont cité que les loix civiles de leur pays. Tous les peuples sentant la nécessité des renonciations pour établir entr'eux la sûreté , l'ordre & la paix , ne doit il pas être absurde de douter de leur validité ?

« L'ordre de succession , dit l'auteur de l'Esprit des Loix , Livre XXVI , chap. 16 , est fondé dans les monarchies sur le bien de l'état , qui demande que cet ordre soit fixé pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le despotisme où tout est incertain , parce que tout y est arbitraire.

Ce n'est pas pour la famille régnante que l'ordre de succession est établi ; mais parce qu'il est de l'intérêt de l'état qu'il y ait une famille régnante. La loi qui règle la succession des particuliers , est une loi civile , qui a pour objet l'intérêt des particuliers ; celle qui règle la succes-

sion à la monarchie , est une loi politique qui a pour objet le bien & la conservation de l'état.

Il s'enfuit de-là que , lorsque la loi politique a fait renoncer quelque famille à la succession , il est absurde de vouloir employer les substitutions tirées de la loi civile. Les substitutions sont dans la loi , & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la loi ; mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la loi , & qui vivent pour la loi.

Il est ridicule de prétendre décider des droits des royaumes , des nations & de l'univers , par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une goutière , pour me servir de l'expression de Cicéron. »

Le même auteur dit encore , chap. XXIII : « Quand la loi politique , qui a établi dans l'état un certain ordre de succession , devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite , il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puisse changer cet ordre ; & bien loin que cette même loi soit opposée à la première , elle y fera dans le fond entièrement conforme , puisqu'elles dépendent toutes deux de ce principe : le salut du peuple est la suprême loi.

Il suit de-là que si un grand état a pour héritier le possesseur d'un grand état , le premier peut fort bien l'exclure , parce qu'il est utile à tous les deux états que l'ordre de la

succession soit changé. Ainsi la loi de Russie faite au commencement du règne d'Elisabeth , exclut-elle très-prudemment tout héritier qui posséderoit une autre monarchie. Ainsi la loi du Portugal rejette-t elle tout étranger qui seroit appelé à la couronne par le droit du sang ?

Que si une nation peut exclure , elle a à plus forte raison le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance ou la jeter dans un partage , elle pourra fort bien faire renoncer les contractans & ceux qui naîtront d'eux à tous les droits qu'ils auroient sur elle : celui qui renonce , & ceux contre qui on renonce , pourront d'autant moins se plaindre , que l'état auroit pu faire une loi pour les exclure. »

Je m'arrête ; car je n'ose me flatter que ce que je pourrois ajouter sur la validité ou l'invalidité des renonciations seroit adopté par les politiques. Ils croient à tort intérêt que cette question demeure indécidée , & comme le disoit le roi Guillaume , en parlant de la succession de Charles II , ces différends se décident par l'épée des soldats , & non par la plume des auteurs.

Tous les articles de renonciations précédentes seront religieusement observés , & ils auront force de pragmatique-sanction. Il est arrêté dans les termes les plus forts , que la France & l'Espagne formeront toujours deux états sépa-

rés , & que sans égard à aucun droit , le même prince ne pourra jamais les posséder à la fois. (Traité d'Ut. Fr. Ang. artic. 6. Fran. Holl. art. 31. Fr. Savoie , art. 6. Esp. Ang. article 2. Esp. Holl. art. 37. Esp. Savoie , art. 3. Traité de la quadruple alliance , chapitre 3 , art. 4.)

Le roi de Prusse cède au roi très-chrétien les terres de la succession du prince de Nassau-Frise , qui sont situées en France , & s'engage à satisfaire tous ceux qui pourroient y avoir droit. (Traité d'Ut. Fr. Prusse , art. 10.) Les différends qu'il y avoit entre la maison de Brandebourg & la maison de Nassau-Orange , au sujet de cette succession , ne furent terminés qu'en 1732 , par le traité de Berlin du 13 mai. Il y est dit , art. 2 & 3 , que le roi de Prusse aura dans son partage la principauté d'Orange avec les seigneuries de la succession de Châlon & de Chastel-Belin , qui sont situées en France , & qu'il a cédées au roi très-chrétien par le traité d'Utrecht. Le prince de Nassau-Orange déclare qu'il acquiesce à cette cession , & qu'il se croit dédommagé des prétentions qu'il a sur ces domaines , par la possession des autres terres qui lui sont données par le roi de Prusse , & dont on verra l'état plus bas. Le roi Guillaume , par son testament du 28 octobre 1695 , avoit institué pour son héritier unique & universel , son cousin le prince Frison de Nassau.

Le duc de Savoie cède la vallée de Barce-

lonnette à la France , qui la possédera en toute souveraineté. (Traité d'Utrecht , Fr. & Savoie , article 4.)

Les traités de Westphalie , de Nimégué & de Ryfwick serviront de fondement aux traités de Radstat & de Bade. (Traité de Rad. art. 3. Traité de Bade , art. 3.)

Les articles du traité de Ryfwick , concernant le duc de Lorraine , seront exécutés selon leur teneur. (Traité de Rad. art. 12. Traité de Bade , art. 12.) Après la publication de cette paix , on avoit nommé des commissaires pour convenir des arrangemens les plus convenables au sujet de la Lorraine ; mais la guerre qui survint en 1701 , suspendit leurs conférences. Elles recommencerent à Metz en 1715. La mort de Louis XIV interrompit encore cette négociation ; on la reprit en 1716 , & elle fut terminée par le traité signé à Paris le 21 janvier 1718.

Les traités faits entre la France & la Lorraine le dernier février 1661 , & le dernier août 1663 , les articles du traité de Ryfwick conclu entre l'empire & la France , & ceux du traité de Bade qui concernent le duc de Lorraine , conserveront toute leur force , à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par le présent traité. (Traité de Paris , art. 1.)

Au lieu du simple circuit de demi-lieue que la France devoit posséder autour de la forteresse de Sar-Louis , elle occupera les villages

de Liffroff , Emstroff , Frawlouter , Roden , Beaumarais , l'emplacement de la ville de Val-drevange , avec toutes leurs appartenances & dépendances. (Traité de Paris , art. 2.)

Dans la prévôté de Longwy , le roi de France ne conservera que la ville de ce nom , & les villages de Mefy , Herferange , Longlaville , mont Saint-Martin , Glaba , Autru , Piémont , Romain , Lexi & Rehou , déchargés de toute dette & hypothèque. (Traité de Paris , art. 3.)

Les villes de Saarbourg & de Phalsbourg avec leurs dépendances , déchargées de toute dette & hypothèque , seront unies à la couronne de France. En échange on donne au duc de Lorraine la ville de Ramberviller , son district , & généralement tout ce qui en peut dépendre. (Traité de Paris , art. 6.) Il seroit inutile d'entrer dans un plus grand détail. Il n'est question dans le reste de ce traité que du commerce des Lorrains avec les François , de quelques villages , hameaux , ou parties de forêts , cédés de part & d'autre. Ces objets sont trop peu importants pour mériter l'attention du lecteur , sur-tout depuis que la Lorraine a été unie à la couronne de France par le traité de Vienne de 1738.

E S P A G N E .

L'Espagne s'engage à ne céder , vendre , ni aliéner aucune partie de ses états d'Amérique ;

& l'Angleterre promet de donner à cette couronne tous les secours nécessaires pour lui faire restituer ce qu'on auroit pu conquérir sur elle dans le nouveau monde depuis la mort de Charles II. (Traité d'Utrecht , Espagne , Angleterre art. 8.)

L'empereur renonce pour lui & pour ses descendans aux états dont Philippe V a été reconnu légitime possesseur par les traités d'Utrecht ; c'est-à-dire , à tous les états de la succession de Charles II , excepté les Pays-Bas espagnols , l'Italie , la Sicile , la Sardaigne , Minorque & Gibraltar. Il s'engage à ne le point troubler , & consent à ne conserver aucun droit sur la monarchie espagnole. (Traité de la quadruple alliance , ch. 1. art. 2 & 3. Acte de renonciation de l'empereur Charles VI à la couronne d'Espagne , donné à Vienne , le 16 septembre 1718.)

Les duchés de Parme , Plaisance & Toscane seront tenus pour fiefs masculins de l'empire. Lorsque la succession de ces états sera ouverte , on les donnera au fils aîné d'Elisabeth Farneze , reine d'Espagne. Au défaut de ce prince , ou au défaut de sa postérité masculine & légitime , ces duchés passeront aux autres fils de la reine d'Espagne , ou à leur ayant cause , suivant l'ordre de primogéniture. L'empereur s'engage à faire confirmer cette disposition par l'empire , & il donnera des lettres d'investiture éventuelle ,

conformément à cet arrangement. (Traité de la quadruple alliance , chap. 1. art. 5. Lettres d'investiture éventuelle des états de Parme , Plaisance & Toscane , en faveur des fils d'Elisabeth Farneze , reine d'Espagne.) Le 24 janvier 1724 , la France & l'Angleterre figurerent à Cambrai un acte , par lequel elles garantissoient au roi d'Espagne le plein effet de l'investiture éventuelle , donnée aux fils qu'il avoit de son second mariage.

On a peu vu en Europe des traités aussi extraordinaires que celui de la quadruple alliance. Avant qu'il fût question , sur la fin du dernier siècle , de prendre des arrangemens au sujet de la succession de Charles II , les princes ne s'étoient point encore avisés de régler les intérêts de leurs voisins , sans les appeller , sans les consulter , sans discuter leurs droits , ni de se porter pour juges quand ils ne pouvoient être que de simples médiateurs. Je fais que cette politique est commode , qu'elle paroît utile dans de certaines circonstances , parce qu'elle tranche des difficultés qu'il seroit trop long de débrouiller ; mais elle sera toujours très-pernicieuse. Elle affoiblit l'empire de la raison & de la bonne foi , qui n'est déjà que trop foible ; elle donne tout à la force & à la convenance ; & rendant les droits équivoques & douteux , elle multiplie les prétentions , & par conséquent les causes de brouillerie entre les puis-

fances. C'est ainsi que l'empire croit avoir acquis par la quadruple alliance des droits incontestables sur les duchés de Parme & de Plaisance ; tandis que le saint siege , en protestant contre la violence qu'on lui faisoit , regarde encore ces états comme des fiefs , dont il a seul le droit de disposer , & qui , au défaut d'hoirs mâles dans la maison Farneze , auroient dû être réunis au domaine de l'église.

Livourne restera port libre. Le roi d'Espagne remettra à celui de ses fils qui héritera des états de la maison de Farneze & de la maison de Médicis , la place de Portolongone , avec ce qu'il possède dans l'île d'Elbe. Les duchés de Toscane , Parme & Plaisance ne pourront jamais être possédés par un roi d'Espagne. Ce prince , ni l'empereur n'y feront passer aucune des troupes qui leur appartiennent. La garde du pays sera confiée à six mille Suisses , qui , lors de l'ouverture de la succession , le remettront au fils aîné de la reine d'Espagne. (*Traité de la quadruple alliance , chap. 1 , article 5.*)

Je parlerai à la fin de ce chapitre des négociations faites à Cambrai & à Soissons , en conséquence des articles qu'on vient de lire ; mais je crois devoir rendre compte ici du traité de famille que le roi d'Espagne & Jean Gaston , dernier grand duc de la maison de Médicis , passerent à Florence le 25 juillet 1731.

Le grand duc , Jean Gaston , venant à mourir sans laisser d'enfans mâles , l'infant don Carlos fera son successeur immédiat à la souveraineté de tous les états qui composent à présent le grand duché de Toscane , & successivement l'aîné des enfans mâles de ce prince. A leur défaut , la succession de Toscane passera de plein droit à l'aîné de ses freres , fils de Philippe V & d'Elisabeth Farneze , reine d'Espagne. (Traité de Florence , art. 1.)

Tous les biens , droits & prétentions de la maison de Médicis , de quelque nature qu'ils soient , appartiendront à l'infant d'Espagne , comme grand duc de Toscane. Il faut cependant en excepter les dettes contractées avec la couronne d'Espagne , qui seront éteintes à son profit , & tous les biens-meubles & les meubles de quelque genre , pris & valeur qu'ils soient. Jean Gaston , grand duc , & sa sœur Anne-Marie-Louise , électrice douairiere Palatine , pourront librement disposer de ces derniers biens pendant leur vie & à leur mort , de même que des revenus de l'héritage des grandes duchesses de Toscane , Victoire d'Urbain , & Marguerite de France , leurs aïeule & mere respectives. (Traité de Florence , articles 7 , 8 & 9.)

L'infant d'Espagne , parvenu à la souveraineté du grand duché , conservera Florence dans ses privilèges , & il y fera sa principale résidence.

Il ne changera en rien le gouvernement économique , civil & juridique de Toscane. Les bénéfices ecclésiastiques & les emplois civils ne seront conférés qu'aux naturels du pays. Les commerçans Toscans seront traités en Espagne comme ceux de la nation la plus favorisée. Enfin , le roi d'Espagne s'oblige de donner aux ministres du grand duc qui résideront à sa cour , les mêmes privilèges , titres , honneurs & distinctions qu'on accordoit à ceux du duc de Savoie , avant qu'il fût reconnu roi de Sardaigne. (Traité de Florence , art. 3 , 4 , 5 & 6.)

A N G L E T E R R E.

La France , l'Espagne , les Provinces-Unies & l'empereur se rendent garans de l'ordre de succession établi en Angleterre en faveur de la maison de Hanover. (Traité d'Ut. Fr. Ang. art. 4. Traité d'Ut. Esp. Ang. art. 5 & 6. Traité de garantie , art. 2. Traité de la triple alliance , art. 5. Traité de la quadruple alliance , chap. 3 , article 5.)

Après la révolution de 1688 , le roi Guillaume crut que , pour justifier sa conduite à l'égard de Jacques II , il falloit ne laisser aux Stuart aucune espérance de remonter sur le trône d'Angleterre. Il exagéra les dangers que la liberté de la nation avoit courus sous un prince qui professoit la religion catholique romaine , & il persuada aux Anglois de prendre

les mesures les plus efficaces pour prévenir le malheur dont ils pouvoient être menacés. Le 14 mars 1701, le parlement d'Angleterre déclara par un acte authentique que la princesse Anne, femme de George de Danemarck, succéderoit à Guillaume III, & que, si cette princesse ne laissoit point de postérité, la couronne passeroit à Sophie, fille de Frédéric V, électeur, comte Palatin du Rhin, & d'Elisabeth Stuart, & électrice douairiere de Hanover. Les historiens ont remarqué, que suivant l'ordre de succession usité jusqu'alors en Angleterre, il y avoit quarante-cinq personnes qui étoient plus près du trône que la princesse Sophie; mais elle s'en trouva rapprochée par ce même acte du parlement qui en excluoit tout prince qui auroit communion avec le siege de Rome, qui seroit catholique, ou qui se seroit allié par le mariage à une catholique. Cette disposition parut si importante au parlement d'Angleterre, qu'il la confirma par un nouvel acte, le 25 octobre 1705. Dans les traités que les Anglois ont signés en 1713, & depuis, ils ont toujours exigé la garantie des contractans en faveur des droits que la maison de Hanover tient de la princesse Sophie, & des actes de leur parlement.

Il est surprenant que dans le moment que les Anglois changent leurs loix de succession, qu'ils excluent les Stuart du trône, & qu'ils

sentent l'avantage de soumettre le prince à la nation , ils se lient eux-mêmes les mains , en voulant que toute l'Europe s'engage à maintenir & à défendre les actes que leur parlement a passés en faveur de la maison de Hanover. Cette conduite ne sembla pas prudente aux personnes qui sont instruites des loix , des principes & des intérêts des Anglois. Ils devoient se borner à exiger de leurs voisins qu'ils ne se mêleroiert en aucune façon de leur gouvernement ; & qu'ils ne favoriseroient en aucune maniere les personnes qui feroient des entreprises contraires aux actes du parlement.

Dans le cas que quelque puissance veuille troubler l'ordre de succession établi par les actes du parlement , les Provinces-Unies enverront au secours de l'Angleterre six mille hommes de pied & vingt vaisseaux de guerre. Ce secours sera entretenu à leurs dépens ; & s'il ne suffit pas , les états-généraux agiront de toutes leurs forces , en déclarant la guerre. (Traité de garantie , art. 14.)

La France promet de ne point reconnoître les droits que le fils du roi Jacques II peut avoir sur l'Angleterre , & de ne le pas souffrir sur ses terres. (Traité d'Ut. Fr. Ang. article 4.) Avant la conclusion de la paix , ce prince s'étoit retiré en Lorraine , d'où il se rendit ensuite à Avignon. Par le second article du traité de la triple alliance ,

alliance , la France s'engage à l'obliger de quitter cette retraite , pour se retirer au-delà des Alpes.

La France démolira Dunkerque à ses dépens , & promet de ne le jamais réparer. Elle en comblera le port , & rompra les digues & les écluses qui servoient à le nettoyer. Elle cède à l'Angleterre la baie & le détroit de Hudon , avec toutes les côtes , mers , rivières & places qui y sont situées. Elle lui donne encore les îles de Saint-Christophe & de Terre-neuve , & la nouvelle Ecosse ou Arcadie , avec toutes ses dépendances , ou suivant ses anciennes limites. (*Traité d'Ut. Fr. Ang. art. 9 , 10 & 12.*)

L'Espagne abandonne aux Anglois la ville , le château , le port & les fortifications de Gibraltar , mais sans juridiction territoriale , & sans aucune communication ouverte par terre avec les pays voisins. Les Anglois pourront y acheter les vivres nécessaires pour leur garnison , mais ils les paieront en argent comptant , & non en marchandises. Il ne sera permis , ni aux Maures , ni aux juifs de s'établir dans la ville de Gibraltar. Les catholiques y conserveront le libre exercice de leur religion. Si l'Angleterre vouloit vendre , ou aliéner en quelque manière que ce soit , la ville de Gibraltar , l'Espagne aura toujours la préférence sur tous les autres princes. (*Traité d'Ut. Esp. Ang. article 10*)

Le roi d'Espagne cède en toute souveraineté

l'île de Minorque à la couronne d'Angleterre. Il sera défendu aux Maures de s'y établir, & leurs vaisseaux de guerre ne pourront être reçus dans ses ports, de même que dans celui de Gibraltar. A l'égard de la liberté que les catholiques auront d'exercer leur religion, & dans le cas que les Anglois veuillent vendre ou aliéner Minorque, on stipule les mêmes conditions que pour Gibraltar. (Traité d'Ut. Esp. Ang. article 11.) On auroit souhaité que les plénipotentiaires de Madrid se fussent exprimés dans cette dernière clause d'une manière moins vague, & qu'ils eussent même fixé d'avance la somme dont leur cour racheteroit l'île de Minorque & Gibraltar, dans le cas que l'Angleterre voulût s'en défaire. Faute de cette convention, on sent que les Anglois, s'ils ne se piquent pas de bonne foi, peuvent frustrer l'Espagne de son droit de préférence, ou l'obliger de racheter ces domaines à un prix excessif. Qu'on suppose que Port-Mahon & Gibraltar valent dix millions, mais qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre de ne s'en défaire qu'en faveur des Hollandois; ces deux puissances n'ont qu'à convenir secrètement entr'elles de cette somme, tandis que les Hollandois s'engageront par un traité simulé de payer dix-huit ou vingt millions; dès-lors l'Espagne est forcée de renoncer à son droit, ou de donner aux Anglois tout ce qu'ils exigeront.

PROVINCES - UNIES.

La France & la république des Provinces-Unies renoncent réciproquement à leurs prétentions respectives , tant pour le passé que pour le présent. (Traité d'Ut. Fr. Holl. article 24.)

Le traité de Munster conclu en 1648 , entre l'Espagne & les états généraux , conservera toute sa force , à l'exception des articles auxquels ils fera dérogé par le nouveau traité conclu à Utrecht entre ces deux puissances. (Traité d'Ut. Esp. Holl. article 10.)

La France s'engage de remettre aux états-généraux les Pays-Bas espagnols , tels que Charles II , roi d'Espagne , les possédoit en vertu du traité de Ryfwick. Elle , ni la cour de Madrid , ni l'électeur de Bavière , à qui Philippe V avoit cédé la souveraineté de ces provinces par un acte du 2 janvier 1711 , ne pourront jamais les revendiquer. Les états-généraux remettront les Pays-Bas à la maison d'Autriche , qui les possédera en toute souveraineté. On n'entend point cependant parler de la Haute-Gueldre , qui a été cédée par l'empereur Charles VI au roi de Prusse , ni des places , où , suivant le projet de la barrière , les Provinces-Unies doivent tenir garnison. (Traité d'Ut. Fr. Holl. art. 7 & 9.)

Pour assurer leur tranquillité , il est arrêté que , sous quelque prétexte ou cause que ce puisse être , aucune place des Pays-Bas autrichiens,

ci-devant espagnols , ne pourra jamais être possédée par la couronne de France , ni par un prince du sang de ce royaume. (Traité d'Utr. Fr. Holl. art. 14. Traité de garantie , art. 10.)

La France promet aux Provinces Unies de leur faire accorder par Philippe V tous les avantages de commerce & de navigation que l'Espagne leur avoit donnés par le traité de Munster. (Traité d'Utr. Fr. Holl. premier article séparé.)

Je ne parlerai point ici des limites des états-généraux en Flandres. Les dispositions qui avoient été faites à ce sujet par le traité de la barriere , conclu à Anvers en 1715 , ont été changées par la convention signée à la Haye le 22 décembre 1718 , entre les mêmes puissances qui avoient contracté à Anvers. Si le lecteur veut s'instruire sur cette matiere , il doit consulter l'acte même dont je viens de parler , & s'aider du secours de la carte qui fut dressée exprès pour régler les limites des états généraux.

En tems de guerre , les Provinces-Unies pourront fortifier leur frontiere de Flandres , & y faire des inondations. Dès que les places de la barriere seront attaquées , la maison d'Autriche confiera jusqu'à la paix aux états-généraux la garde du fort de la Perle & des Ecluses. L'empereur leur cède dès-à-présent les polders de Doël , de Sainte-Anne & de Ketenisse , pour leur assurer la conservation du Bas-Escaut , & la communication entre les parties de la Flandres

& du Brabant , dont ils font les maîtres. (Traité d'Auvers ou de la barriere , art. 17. Convention de la Haye , art. 1.) Cette convention renouvelle & confirme tous les articles du traité de la barriere , auxquels elle ne fait aucun changement. (Art. 8.)

Dans le haut quartier de Gueldre , l'empereur cède aux Provinces-Unies la ville de Venlo avec sa banlieue , le fort Saint Michel avec sa banlieue , le fort de Stevenswart avec sa banlieue , & autant de territoire en-deçà de la Meuse qu'il en faudra pour augmenter ses fortifications. L'empereur se foudret à ne pouvoir élever aucune forteresse qu'à une demilieu de distance de celle de Stevenswart. Il donne encore aux états-généraux l'annuë de Montfort , à la réserve des villages de Swalmt & d'Elmt. Dans tous ces pays cédés , les états-généraux jouiront des mêmes droits & des mêmes prérogatives que Charles II y possédoit. La religion catholique y sera conservée dans tous ses privilèges. Les bénéfices ecclésiastiques , dont la collation appartenoit au souverain , seront conférés par l'évêque de Roermonde à des personnes qui ne seront pas désagréables aux états-généraux. Les impôts ou droits qui se levent le long de la Meuse ne pourront être haussés ou baissés que d'un commun consentement. (Traité de la barriere , article 18.)

Les Pays-Bas espagnols , tels qu'ils étoient possédés par Charles II en vertu de la paix de Ryfwick , à l'exception des démembremens faits en faveur du roi de Prusse & des Provinces Unies , composeront un seul & indivisible domaine de la maison d'Autriche. Elle ne pourrajamaïs l'aliéner , céder , échanger , vendre en tout ou en partie , sous quelque prétexte ou cause que ce soit. L'empereur & les états-généraux y en retiendront un corps de trente-cinq mille hommes , qu'on augmentera selon l'exigence des cas , soit qu'on soit menacé de la guerre , soit qu'elle soit déclarée. L'empereur paiera trois cinquiemes , & les Provinces-Unies deux cinquiemes des sommes nécessaires pour l'entretien des troupes destinées à la sûreté des Pays-Bas. La répartition des troupes qui regardent les places de la barriere , appartiendra aux états-généraux ; & celle des autres troupes au gouverneur général des Pays-Bas Autrichiens. (Traité de la barriere , art. 1 , 2 & 3.)

Les Hollandois auront garnison privative dans les villes & châteaux de Namur , Tournay , Menin , Furnes , Wattenan , Ypres , la Knoque. Ces garnisons ne pourront être composées de troupes suspectes à l'empereur. Les gouverneurs de ces places , nommés par les états-généraux , prêteront serment à l'empereur de les garder fidèlement à la maison d'Autriche , & de ne s'ingérer dans aucune affaire civile. Les

Provinces-Unies peuvent réparer , fortifier , &c. à leurs dépens les villes de la barriere ; mais elles ne pourront construire de nouveaux forts que du consentement de l'empereur. (Traité de la barriere , art. 4 , 5 , 6 , 7 & 13.) Par le mot d'empereur , on n'entend dans tout cet article que le chef de la maison d'Autriche.

Dendremonde aura garnison commune. Le gouverneur de cette place nommé par l'empereur , prêtera serment aux états généraux. (Traité de la barriere , article 5.) Par le traité de garantie signé à Utrecht le 30 janvier 1713 , & qui annule & détruit un premier traité de barriere , conclu le 29 octobre 1709 , les Provinces-Unies devoient avoir une barriere bien plus considérable. Outre les villes qu'ils ont actuellement , on leur donnoit encore Mons , Charleroi , le château de Gand , les forts de la Perle , Philippe , Damme , & Saint-Donas.

Les troupes hollandoises qui formeront la garnison des places de la barriere , auront l'exercice de leur religion dans des maisons qui leur seront assignées ; & ces maisons ne porteront aucune marque extérieure de temple. (Traité de la barriere , article 9.)

Les munitions de guerre , les matériaux nécessaires à l'entretien des fortifications , les draps pour l'habillement des soldats , ne paieront aucun droit en passant sur les terres de la maison d'Autriche pour se rendre dans les villes de

la barrière. Les munitions de bouche qu'on y fera entrer en tems de difette , ou lorsque craignant la guerre , il faudra former des magasins , feront aussi exemptes de toute douane. (Traité de la barrière , article 10.)

Les états-généraux pourront changer leurs garnisons à leur gré , & leurs troupes auront un libre passage dans toute l'étendue des Pays-Bas autrichiens , pourvu qu'elles ne soient point louées de quelque prince suspect à la maison d'Autriche. (Traité de la barrière , article 11.)

Pour indemniser les Provinces-Unies des dépenses qu'exige l'entretien des villes de la barrière , l'empereur leur promet une pension annuelle de cinq cent mille écus , ou de douze cent cinquante mille florins , monnoie de Hollande. On déduira de cette somme au prorata de ce que les états-généraux retirent des pays qui leur ont été cédés par le traité de la barrière , ou par la convention de la Haye. Cette somme , une fois réglée , on ne pourra la changer , ni demander aux sujets des impôts plus forts que ceux qu'ils paient actuellement. (Traité de la barrière , art. 19. Convention de la Haye , art. 1.) On peut voir dans le second article de cette convention , sur quels fonds est hypothéquée la pension que la maison d'Autriche paie aux états généraux.

Tous les traités d'alliance & d'amitié que l'Angleterre & les Provinces-Unies ont passés

ensemble , font rappelés , confirmés & maintenus dans leur force. (Traité de garantie , article 1.)

Dans le cas qu'on attaque les places de la barriere , l'Angleterre fournira à ses depens dix mille hommes d'infanterie , & vingt vaisseaux de guerre pour repousser l'injure faite aux Hollandois. Si ce secours ne suffit pas , les Anglois agiront de toutes leurs forces en déclarant la guerre à l'agresseur. (Traité de garantie , article 14.)

P O R T U G A L .

Le traité du 13 février 1668 , entre l'Espagne & le Portugal , est rappelé & maintenu dans sa force. (Traité d'Ut. Esp. Port. art. 13.) C'est par ce traité que l'Espagne renonça à ses prétentions sur le royaume de Portugal , & le céda à la maison de Bragance. Voyez le troisieme chapitre de cet ouvrage.

Le traité du 7 mars 1681 , entre l'Espagne & le Portugal , sera regardé comme nul & non-venu. (Traité d'Utrecht , Espagne , Portugal , article 6.) C'est un traité par lequel on étoit convenu provisionnellement de quelques articles , au sujet des prétentions des Espagnols sur la colonie du Sacrement , dont je vais parler.

Le traité de transaction , conclu entre l'Espagne & le Portugal , le 18 juin 1701 , demeurera

dans toute sa force & vigueur. (Traité d'Utrecht, Espagne, Portugal, article 14.) Ce traité fut signé à Lisbonne. Les deux puissances renouveauient tous leurs traités antérieurs. Le roi d'Espagne s'engageoit à donner satisfaction à la compagnie portugaise touchant le commerce des negres, & renouoit à tous ses prétendus droits sur Saint-Gabriel proche Buenos-Ayres. De son côté, le roi de Portugal garantissoit le testament de Charles II. Je ne parle point ici des quatorze articles relatifs à la satisfaction que le roi d'Espagne devoit donner aux Portugais qui faisoient le commerce des negres en Amérique; ils ont été annullés par la stipulation d'Utrecht, qui dit que, moyennant six cent mille écus donnés par l'Espagne à la compagnie portugaise de l'Assiento, le roi de Portugal tiendra quitte le roi catholique de toute autre dette. (Traité d'Utrecht, Espagne, Port. article 15 & 16.)

L'Espagne cède au Portugal le territoire & la colonie du Saint-Sacrement, situés sur le bord septentrional de la riviere de la Plata, à condition que sa majesté portugaise n'en permettra le commerce à aucune nation étrangere. On se réserve cependant la faculté de lui offrir dans l'espace d'un an & demi, un équivalent, qu'il sera le maître d'accepter ou de refuser. (Traité d'Ut. Esp. Port. art. 6 & 7.)

La France cède au roi de Portugal tous

les droits qu'elle pourroit avoir sur les terres appelées du Cap du Nord , situées entre la riviere des Amazones & celle de Japoc ou de Vincent-Pinson. Sa majesté portugaise pourra y bâtir toutes les forteresses qu'elle jugera nécessaires pour la sûreté du pays. Le traité du 4 mars 1700 , conclu entre Louis XIV & Pierre II , sera regardé comme non venu. (Traité d'Ut. Fr. Port. art. 8.)

Le roi de France reconnoît que les deux bords de la riviere des Amazones appartiennent en toute propriété à sa majesté portugaise. Il promet de ne former aucune prétention sur cette riviere , ni sur les autres domaines que le Portugal possède en Amérique ou ailleurs. (Traité d'Ut. Fr. Port. art. 10 & 11.)

Le roi de France s'engage à ne point souffrir que des missionnaires françois aillent dans les états que le roi de Portugal possède hors de l'Europe. (Traité d'Ut. Fr. Port. art. 13.)

MAISON DE SAVOIE.

Les articles des traités de Munster , des Pyrénées , de Nimegue , de Ryswick , qui regardent la maison de Savoie , & le traité de Turin conclu en 1696 , entre Louis XIV & le duc Victor-Amédée , subsisteront dans toute leur force. (Traité d'Ut. Fr. Sav. article 16. Traité d'Ut. Esp. Savoie , article 12.)

La France cède au duc de Savoie la vallée de Pragelas , avec les châteaux d'Exille & de Fenestrelle ; les vallées d'Oulx , Sefane , Bardoneche & Château-Dauphin. Les sommets des Alpes serviront de limites entre la France d'une part , & le Piémont & le comté de Nice de l'autre. Les plaines qui se trouvent au sommet de ces montagnes seront partagées en égale portion entre les deux puissances. (Traité d'Ut. Fr. Sav. art. 4.)

La France reconnoît le duc de Savoie & ses hoirs pour les légitimes héritiers de la monarchie espagnole , au défaut de la postérité de Philippe V , & leur garantit cette succession. Le roi catholique reconnoît le même droit dans la maison de Savoie , & déclare nuls tous les actes qui peuvent avoir été faits au contraire. (Traité d'Ut. Fr. Sav. art. 6. Traité d'Ut. Esp. Sav. art. 3. Acte des cortes ou états-généraux d'Espagne , du 9 novembre 1712.)

Les contractans de la quadruple alliance confirment le droit du duc de Savoie à la couronne d'Espagne , au défaut de la postérité de Philippe V , & s'en rendent garans ; mais ils stipulent que le cas de la succession arrivant , le duc de Savoie ne pourra conserver ses anciens états. Il sera obligé de les remettre au prince aîné de la branche collatérale aînée de sa maison , qui les possédera sans aucune

dépendance de la couronne d'Espagne. (Traité de la quadruple alliance , chap. 2 , art. 4.)

Le roi d'Espagne cède & transporte au duc de Savoie & à ses héritiers le royaume de Sicile & ses dépendances. (Traité d'Ut. Esp. Sav. art. 4. Acte de cession du royaume de Sicile.) De son côté , le duc de Savoie s'engage à ne jamais vendre , céder , échanger , aliéner en tout ou en partie , ce royaume ni ses dépendances , qui , au défaut d'hoirs mâles dans sa postérité , seront réunis de plein droit à la couronne d'Espagne. (Traité d'Ut. Esp. Sav. art. 6.) Quoique la France & l'Angleterre eussent garanti cette disposition , on y dérogea par le traité de la quadruple alliance. Il fut réglé que le duc de Savoie remettroit la Sicile & ses dépendances à l'empereur , qui lui donneroît en échange le royaume de Sardaigne pour en jouir aux mêmes conditions qu'il possédoit la Sicile. La clause de réversion du royaume de Sardaigne à la couronne d'Espagne , dans le cas que la postérité masculine du duc Victor-Amédée vint à manquer , est expressement énoncée ; parce que le roi d'Espagne , en vertu du sixième article de la quadruple alliance , chapitre premier , renonce au droit de réversion qu'il s'étoit conservé en aliénant le royaume de Sicile. (Traité de la quadruple alliance , chap. 2 , art. 1 & 2.)

Le duc de Savoie fera établi dans tous les

pays qui lui ont été cédés par l'empereur Léopold , le 25 octobre 1703. (Traité d'Ut. Fr. Sav. article 7. Traité d'Ut. Esp. Sav. art. 11.) Pour bien entendre cet article , il faut voir l'analyse du traité de Turin du 25 octobre 1703 , par lequel la cour de Vienne détacha le duc Victor Amédée de l'alliance des François & des Espagnols.

L'empereur Léopold cède & transporte à ce prince & à ses successeurs , hoirs mâles de sa maison , toute la partie du Montferrat qui a été donnée aux ducs de Mantoue , & il se charge de dédommager tous ceux qui pourroient y avoir quelque prétention. Il cède encore les provinces d'Alexandrie & de Valence , avec les terres qui sont entre le Pô & le Tanaro , la Lamelline , la Valsésie ou vallée de Séfia , le Vigevanasco ou un équivalent , & le droit de souveraineté sur les Langhes. La maison de Savoie possédera tous ces domaines , avec les mêmes privilèges & les mêmes prérogatives qui les ont possédés les ducs de Mantoue , ou les rois d'Espagne. (Traité de Turin , article 5 , 6 & 16.)

Le duc de Savoie renonce , pour lui & pour ses successeurs , à tous les droits qu'il pourroit avoir sur le Milanez , par l'infante Catherine , fille de Philippe II , & s'engage à ne rien demander à l'Espagne. (Traité de Turin , art. 14.)

Les fortifications de Mortare seront démo-

lies aux dépens du duc de Savoie , immédiatement après la paix , & ne feront jamais rétablies. Casal ne pourra être entouré que d'une simple muraille , & le duc de Savoie consent à n'élever aucune nouvelle fortification dans les domaines qui lui sont cédés. (*Traité de Turin* , art. 8.)

Le sel qu'on transportera des côtes de Gênes dans le Milanéz ne paiera aucun droit en passant sur les terres du duc de Savoie. (*Traité de Turin* , article 9.)

La quadruple alliance apporta quelque changement aux dispositions du traité de Turin , confirmé à Utrecht. Il fut arrêté que la maison de Savoie ne jouiroit que des terres dont elle étoit alors en possession ; c'est à dire , du Montferrat , de la province de Valence & de l'Alexandrie. L'empereur Charles VI confirme ces cessions , & le duc Victor-Amédée renonce aux droits que lui donnent les traités de Turin & d'Utrecht. (*Traité de la quadruple alliance* , chap. 2 , article 3.)

MAISON DE BRANDEBOURG , MAISON DE NASSAU.

L'empereur Charles VI cède la Haute Gueldre au roi de Prusse , pour la posséder lui & ses hoirs , tant mâles que femelles , avec tous les droits de souveraineté qui appartenoient à Charles II. La France , en vertu du pouvoir qu'elle a reçu du roi catholique Philippe V ,

confirme cette cession , & l'Angleterre & les Provinces-Unies s'en rendent garans. (Traité d'Ut. Emp. Pr. article 2. Traité d'Ut. Fr. Pr. art. 7 & 8. Traité d'Ut. Fr. Holl. article 7. Traité de la barriere , art. 2.) Par la Haute-Gueldre , on entend la ville, la préfecture, le bailliage & le bas-bailliage de Gueldre ; les villes , bailliages & seigneuries de Sthralen , Wachtendonk , Midelaar , Walbeck , Aertfen , Afferden , Veel , Racy , Kleinkevelaar , avec toutes leurs appartenances & dépendances ; de même que l'ammanie de Krichkenbeck , le pays de Kessel , avec leurs appartenances , à la réserve d'Erckeleus , & du territoire qui en dépend.

Les fiefs enclavés dans l'étendue du pays cédé au roi de Prusse releveront de ce Prince ; mais il renonce à tout droit de supériorité sur ceux qui sont situés hors de son territoire. (Traité d'Ut. Emp. Prusse , art. 3.)

Sous quelque prétexte que ce soit , la religion catholique ne recevra aucun changement dans le pays cédé au roi de Prusse. L'évêque de Ruremonde , nommé par l'empereur comme souverain des Pays-Bas , conservera sa juridiction spirituelle & tous ses anciens droits quant au temporel. Il conférera seul les bénéfices ecclésiastiques , & il aura inspection sur les églises , hôpitaux , couvens , écoles , séminaires , &c. (Tr. d'Ut. Emp. Prusse , articles 4, 5 & 6.)

Toutes

Toutes les magistratures seront remplies par des catholiques du pays , qui auront déclaré par serment qu'ils professent la religion catholique , apostolique & romaine. (*Traité d'Ut. Emp. Prusse* , article 8.)

L'empereur & le roi de Prusse s'engagent à ne bâtir aucune nouvelle forteresse sur la Meuse , dans toute l'étendue de la Gueldre. (*Traité d'Ut. Emp. Prusse* , art. 11.) En 1716 , le roi de Prusse & les états généraux des Provinces Unies signèrent une convention au sujet de leurs limites respectives dans le Peel , situé entre l'Anmanie de Koffel & la mairie de Bois-le-Duc. Ces détails sont trop peu importants pour mériter l'attention du lecteur.

Les traités de Westphalie seront maintenus dans toute leur force , tant à l'égard de ce qui regarde la religion , que le gouvernement civil & politique de l'empire. (*Traité d'Ut. Fr. Prusse* , article 6. *Traité d'Ut. Fr. Holl.* art. 33.)

La France , pour elle & au nom du roi catholique , reconnoît l'électeur de Brandebourg pour roi de Prusse ; elle lui donnera le titre de majesté , & elle accordera à ses ambassadeurs tous les honneurs , tous les privilèges dont jouissent les ambassadeurs des têtes couronnées. (*Tr. d'Ut. Fr. Prusse* , art. séparé , 1.)

On a vu dans le second chapitre de cet ouvrage , que la république de Pologne avoit renoncé par le traité de Welau , à tout droit.

de supériorité sur la Prusse ducale. L'empereur Léopold érigea cette province en royaume pour Frédéric , électeur de Brandebourg , qui se fit proclamer roi de Prusse à Konisberg le 15 janvier 1701 , & qui , trois jours après , y fut sacré & couronné. Les alliés de la maison d'Autriche reconnurent sur le champ la nouvelle dignité de ce prince ; il n'en fut pas de même des autres puissances , soit que leur intérêt s'y opposât , soit qu'elles voulussent contester à l'empereur le droit de faire des rois.

Le roi très-chrétien reconnoît le roi de Prusse pour souverain de la principauté de Neuchâtel & de Valengin , & il confirme aux sujets de ces deux comtés les privilèges dont ils jouissent en France. Voyez le troisieme chapitre de cet ouvrage. Le roi de Prusse retiendra le titre & les armes de la principauté d'Orange , & il pourra en donner le nom à la Haute-Gueldre. (Traité d'Ur. Fr. Prusse , art. 9 & 10.)

Ayant déjà eu occasion de parler du traité de Berlin , au sujet des terres de la maison d'Orange , que le roi de Prusse a cédées à la France , je vais achever d'en rendre compte dans cet article.

Le roi de Prusse promet d'employer ses bons offices auprès du roi très-chrétien , pour qu'il permette au prince de Nassau de retenir le titre & les armes de la principauté d'Orange , & d'en donner le nom à un de ses domaines.

(Traité de Berlin , du 13 mai 1732 , art. 4.)

Le roi de Prusse aura pour sa part dans la succession d'Orange la principauté de Meurs , le comté de Lingen , l'ammanie de Montfort , la seigneurie de la haute & basse Swalawe , les seigneuries de Naaltwyk , Hoenderland , Wateringen , Orange-Polder & Gravesande ; le péage de Gennep , la baronnie de Herstal , la seigneurie de Turnhout , la maison nommée à la Haye la vieille cour , & celle de Houslaardik. Il possèdera tous ces biens de la même manière que les ont possédés les princes d'Orange. Le prince de Nassau renonce à tous les droits qu'il pourroit y avoir , & il jouira en toute propriété de tous les autres biens qui font partie de la succession d'Orange , & auxquels le roi de Prusse renonce authentiquement. (Traité de Berlin , articles 5 , 6 & 7.)

Les deux contractans porteront en commun les titres & les armoiries de la succession d'Orange , à l'exception de ceux de Meurs & de Lingen , qui appartiendront privativement au roi de Prusse ; & ceux de Terver & de Ulissingen , qui appartiendront de même au prince de Nassau. (Traité de Berlin , art. 8.)

Le prince de Nassau se charge de toutes les dettes passives qui sont affectées en général sur la succession , & il profitera aussi de toutes les dettes actives. On y comprendra cependant par les deux rentes de 80 & 20 mille florins ,

affectées sur les droits d'entrée & de sortie de la Meuse. Le roi de Prusse aura la première , & le prince de Nassau la seconde. A l'égard des dettes actives & passives , hypothéquées en particulier sur telle ou telle terre , elles resteront à la charge ou au profit du possesseur de la terre. (Traité de Berlin , art. 11 , 12 & 15.)

L'EMPEREUR , L'EMPIRE.

Confirmation au vingtième article du traité de Ryswick , la France rendra à l'empereur le vieux Brisac & ses appartenances , situées au-delà du Rhin ; la ville & le château de Fribourg , les forts Saint-Pierre , l'Etoile , & autres construits dans le Brisgau & dans la forêt Noire ; Lehen , Metzhausen & Kirchzarth , & tous les droits qui y sont attachés. (Traité de Radstat & de Bade , articles 4 & 6.)

Le roi de France donnera à l'empereur & à l'empire le fort de Kell , & rasera le fort de la Pile & les autres fortifications élevées dans les îles du Rhin , à l'exception du Fort-Louis. La navigation de ce fleuve sera libre ; on ne pourra en détourner les eaux , y établir de nouveaux péages , ni augmenter les impôts ordinaires. Le roi très-chrétien s'engage encore à démolir les fortifications construites vis-à-vis Huningue sur la rive droite du Rhin , le pont construit en cet endroit , le fort de Selingue , & les fortifications du Fort-Louis , qui s'étendent

au delà du Rhin. Il évacuera les châteaux de Bitch & de Hombourg , après en avoir fait sauter les ouvrages. Ces fortifications ne pourront jamais être rétablies ni par l'un ni par l'autre des contractans. (Traité de Radstat. Traité de Bade , articles 5. , 8 & 9.)

La France consent que l'empereur entre en possession des Pays-Bas espagnols , pour en jouir lui & ses héritiers en toute souveraineté , & selon l'ordre de succession établi dans la maison d'Autriche. Les articles stipulés avec le roi de Prusse au sujet de la Haute-Gueldre seront exécutés selon leur forme & teneur. Le roi très-chrétien souscrit aux conventions d'une barrière à établir en faveur des Provinces-Unies. (Traité de Radstat. Traité de Bade , article 19.)

En conservant Saint-Amant & Mortagne , sans pouvoir cependant fortifier cette dernière place , y faire des écluses ni des levées , le roi de France cède à l'empereur , Menin , Tournay & leurs dépendances , Furnes & le Furnerambacht , en y comprenant les huit paroisses & le fort de la Knoque , Loo , Dixmude & leurs dépendances , Ypres & sa châtellenie , Rouffelaar , Poperingue , Warneton , Comines & Warwik. (Traité de Radstat. Traité de Bade , articles 20 & 21. Traité d'Ut. Fr. Holl. articles 11 & 12.)

A l'égard des rentes hypothéquées sur la

généralité de quelques provinces des Pays-Bas qui sont possédées en partie par le roi de France , & en partie par l'empereur , chacun des possesseurs paiera sa quote-part à raison de ce qu'il possède , & suivant qu'il en sera convenu par des commissaires. (Traité de Radstat. Traité de Bade , art. 26.)

La navigation de la Lys , depuis l'embouchure de la Deule en remontant , sera libre , & on ne pourra y établir aucun nouvel impôt. (Traité de Radstat. Traité de Bade , art. 22. Traité d'Ut. Fr. Holl. art. 13.)

La France s'engage à ne point troubler l'empereur dans la possession des états qu'il occupe en Italie. (Traité de R. Traité de B. art. 30.) ; & l'Espagne renonce à tous ses droits sur les provinces que Charles II possédoit en Italie & dans les Pays-Bas , & au droit de réversion qu'elle s'étoit conservé sur la Sicile , en la cédant à la maison de Savoie. (Traité de la quad. all. Chap. I. art. 4 & 6.)

Le roi d'Espagne restituera la Sardaigne à l'empereur qui remettra cette île à la maison de Savoie. (Traité de la quad. all. Chapitre I , article 2.)

La France rendra à tous les princes de l'empire les places qu'elle a prises sur eux pendant la guerre , ou dont ils doivent être mis en possession par le traité de Ryfwick. (Traité de Radf. Traité de Bade , art. 12.)

L'empereur & l'empire rétabliront les princes de la maison de Baviere , l'électeur de Baviere & l'électeur de Cologne , dans tous les états droits , privilèges , &c. qu'ils possédoient avant la guerre. Ils seront obligés de prendre une nouvelle investiture ; & ils renoncent à tout dédommagement de la part de l'empereur & de l'empire , pour les pertes qu'ils ont faites. (Traité de Radstat. Traité de Bade , art. 15.)

La ville de Bonn ne fera gardée que par ses bourgeois ; & en tems de guerre l'empereur & l'empire y mettront garnison. (Traité de Radf. Traité de Bade , art. 15.)

Au défaut de la postérité de la reine Anne , la princesse Sophie , électrice & duchesse douairiere de Hanover , & ses enfans , hériteront de la couronne d'Angleterre , conformément aux actes du parlement de ce royaume. (Traité d'Ut. Fr. Ang. art. 4. Traité d'Ut. Esp. Ang. art. 5 & 6. Traité de garantie , art. 2. Traité de la triple alliance , art. 5. Traité de la quadruple alliance , Chap. III , art. 5.)

La France reconnoît le duc de Hanover pour électeur de l'empire. (Traité de Radf. Traité de Bade , art. 13 & 14.)

Le 22 mars 1692 , l'empereur Léopold passa un acte d'union perpétuelle avec le duc Ernest-Auguste de Hanover , qui , en faveur de la dignité électorale à laquelle on l'élevoit , promettoit de donner sa voix dans toutes les dietes

d'élection , au prince aîné de la maison d'Autriche , & de faire tous les efforts pour persuader à l'empire de restituer à la couronne de Bohême l'exercice de ses droits électoraux. Le lecteur le moins instruit des constitutions germaniques , sent combien ce traité y est contraire. De quelle façon peut-on s'y prendre pour concilier un pareil engagement , avec le serment que prête chaque électeur , de n'être pour roi des Romains qu'un prince qui soit digne de cette qualité , & de donner son suffrage sans aucun pécuniaire , ni espérance d'intérêt de récompense ou de promesse , ou d'aucune chose semblable , de quelque manière qu'elle puisse être appelée ? La maison d'Autriche pouvoit-elle dévoiler plus clairement le projet de rendre l'empire héréditaire entre ses mains ? Le duc Ernest-Auguste de Hanover reçut le bonnet électoral le 19 décembre 1692 , mais sa nouvelle dignité lui fut long-temps contestée par les électeurs & par les princes de l'empire , & il ne fut enfin admis dans le collège électoral que le 12 avril 1710. Ce fut le 7 septembre 1708 , que l'empire rendit à la couronne de Bohême l'exercice de tous les droits électoraux. Depuis deux siècles & demi elle n'envoyoit des députés qu'aux diètes d'élection.

La France consent que la forteresse de Rhinfels & la ville de Saint-Goar , avec leurs dépendances , demeurent entre les mains du

landgrave de Hesse-Cassel ; à condition que la religion catholique n'y souffrira aucun changement , & qu'on donnera un dédommagement au landgrave de Hesse-Rhinfels. (Traité d'Ut. Fr. Holl. art. 34.)

P R I N C E S D' I T A L I E .

L'empereur satisfera les princes d'Italie , à savoir les ducs de Guastalle & de la Mirandolle , & le prince de Castiglione , qui ont des prétentions légitimes sur quelques pays qui n'ont pas été possédés par Charles II , roi d'Espagne. En conséquence de cet engagement de la cour de Vienne , on ne pourra cependant pas reprendre les armes. (Traite de Radstat art. 31.)

G A R A N T I E S .

L'Angleterre se rend garant des traités que la France & l'Espagne ont conclus à Utrecht avec le Portugal & la maison de Savoie. (Traité d'Ut. Fr. Ang. art. 24 & 25. Traité d'Ut. Esp. Ang. art. 21. Traité d'Ut. Esp. Port. art. 22.)

Les contractans de la quadruple alliance se garantissent mutuellement les possessions qu'ils ont acquises , en vertu des traités d'Utrecht , de Radstat & de Bade. (Traité de la quadruple alliance , Chap. III , IV & VI.)

Par le traité de Westmeinster du 25 mai 1716 , l'empereur & le roi d'Angleterre se garantissent

mutuellement la possession de tous les états qu'ils tiennent en conséquence des traités d'Utrecht & de Bade. Ils s'engagent, en cas d'attaque de la part de quelque puissance étrangère, à un secours réciproque de huit mille hommes d'infanterie, & de quatre mille chevaux, avec promesse d'augmenter ce secours, s'il en est besoin. Au lieu de troupes de terre, l'Angleterre promet d'armer sur mer, en faveur de l'empereur, si la chose est plus avantageuse à ses intérêts.

Par le traité d'Amsterdam du 4 août 1717, conclu entre le roi de France, le czar & le roi de Prusse, ces princes conviennent d'une alliance perpétuelle, & s'engagent à contribuer, par leurs bons offices, au maintien de la tranquillité publique, rétablie par les traités d'Utrecht & de Bade. Dans les articles secrets, ils se garantissent l'exécution entière de ces traités, & de ceux qui sont à faire, & qui rétabliront la paix dans le nord. En cas d'attaque, les contractans se donneront des secours, dont on conviendra d'une manière particulière, quand il en sera besoin.

P R O T E S T A T I O N S.

Par un acte passé à Utrecht le 14 avril 1713, la maison de Luynes protesta contre tout ce que les plénipotentiaires avoient réglé à son préjudice, au sujet de la principauté d'Orange, & des comtés de Neuchâtel & de Valengin.

Protestation de la maison de Matignon , pour conserver ses droits sur les mêmes principautés. Utrecht , 15 avril & 2 juin 1713.

Protestation de Paule-Françoise-Marguerite de Gondi de Retz , duchesse douairière de Lefdiguieres , & de la maison de Villeroy , comme succédant à ses droits , au sujet de leurs prétentions sur la principauté d'Orange , & les comtés de Neuchâtel & de Valengin. Utrecht , 16 avril 1713.

Utrecht , 15 avril 1713. Protestation de la maison d'Alègre , pour conserver ses droits sur les mêmes principautés. La maison du Prat , comme tirant son droit de succéder d'une d'Alègre , protesta contre les traités de paix , le 15 avril 1713.

Protestation de la maison de Tremouille , touchant le royaume de Naples. Utrecht , 13 avril 1713.

Protestation de la maison de Bourbon-Condé , pour la conservation de ses droits sur le duché de Montferrat. Elle les tient d'Anne , Palatine de Bavière , femme de Henri-Jules de Bourbon , prince de Condé , premier prince du sang de France , & bis-aïeul de Mgr. le prince de Condé , aujourd'hui vivant. Utrecht , 14 avril 1713.

Protestation de la maison de Montmorency-Luxembourg , au sujet de ses droits sur le duché de Luxembourg. Utrecht , 14 avril 1713.

Protestation de la maison de Nassau-Siégen ,

& des branches de Nassau-Catzenellenbogen ; & Nassau-Dillenburg , pour la conservation de tous leurs droits sur les biens de la maison de Châlon , qui font partie de la succession du roi Guillaume. (Utrecht , 15 & 18 avril 1713.)

Protestation de la maison de Seiffel , tendant à la même fin. Utrecht , 30 & 31 mai 1713.

Protestation de la maison de Lorraine , pour conserver ses droits sur le duché de Montferrat. Utrecht , 30 avril 1713. Par un décret du 30 novembre 1707, l'empereur Joseph avoit reconnu le droit de la maison de Lorraine sur le Montferrat ; & déclarant qu'il ne peut rétracter les engagements que Léopold son pere a pris avec le duc de Savoie , il promettoit de faire donner un dédommagement à la maison de Lorraine quand on traiteroit de la paix. Par deux décrets , l'un du 6 septembre 1708 , l'autre du 14 mai 1711 , la reine Anne fit la première promesse au duc de Lorraine. L'archiduc Charles , depuis empereur , fit un décret sur le même sujet , le 19 juin 1709. Le 14 août de la même année , les états-généraux des Provinces-Unies passerent une déclaration également favorable à la maison de Lorraine.

Protestation de la maison de Conti au sujet de ses droits sur les comtés souverains de Neuchâtel & de Valengin. Utrecht , 12 avril 1713.

Le chevalier de Saint George , plus connu

fous le nom de prétendant , protesta dès le 25 avril 1712. contre tout ce qui pourroit être statué ou stipulé à son préjudice dans le congrès d'Utrecht. Son acte de protestation est daté de Saint-Germain-en-Laye , & ce prince l'adressa en particulier à tous les ministres assemblés à Utrecht. Quelques années auparavant , le 11 avril 1701 , Anne d'Orléans , duchesse de Savoie , & princesse du sang d'Angleterre , par Henriette d'Angleterre , sa mere , avoit protesté contre l'acte du parlement d'Angleterre , concernant la succession de la couronne.

NÉGOCIATIONS RÉLATIVES A LA PAIX D'UTRECHT.

CONGRÈS DE CAMBRAI.

A parler exactement , l'accession de la cour de Madrid au traité de la quadruple alliance , consommoit l'ouvrage de la paix d'Utrecht , puisque l'empereur reconnoissoit Philippe V pour roi d'Espagne , & que ce dernier prince cédoit à l'autre les Pays-Bas & les provinces que Charles II avoit possédées en Italie. Mais dans l'ébranlement général que la guerre de 1701 avoit causé dans le midi de l'Europe , il restoit encore bien des mesures à prendre pour conserver la paix. Il s'étoit formé de nouveaux

intérêts entre plusieurs princes ; les anciennes alliances paroïssent toutes refroidies ou dif-foutes. A l'exception de l'Angleterre & de la France , qui traitoient entr'elles avec une extrême bonne foi , toutes les autres puissances se res-fouvenoient de leurs infidélités réciproques ; ou n'étant pas accoutumées à agir de concert , n'osoient se fier les unes aux autres. Les esprits étoient également aigris à Vienne & à Madrid. On avoit fait des cessions sans renoncer sin-cèrement à ses prétentions ; & il seroit diffi-cile de dire à qui le traité de la quadruple alliance étoit plus désagréable , de l'empereur ou du roi d'Espagne. En un mot , le feu n'étoit pas éteint , il n'étoit que caché sous la cendre ; & ce fut pour prévenir un second embrasement qu'on assembla un congrès à Cambrai.

Les ministres des cours respectives s'y rendi-rent avec des instructions qui ne permettoient pas d'espérer un heureux succès. La cour de Vienne , flattée d'acquérir un droit de suzerai-neté sur deux fiefs de l'église , n'avoit consenti aux dispositions dont j'ai rendu compte au sujet de la succession de Parme & de Toscane , qu'en se flattant qu'elles n'auroient pas lieu. Elle s'exagéroit d'avance tous les dangers aux-quels devoit l'exposer l'établissement d'un prince d'Espagne dans le centre de l'Italie ; c'étoit , selon elle , ébranler sa domination nouvelle , & en préparer la ruine. Dans l'espérance que

quelqu'événement pourroit priver les infans des états qui leur étoient promis , l'empereur ne cherchoit qu'à multiplier les difficultés , & retarder la conclusion des arrangemens définitifs ; quelques propositions qu'on fit , ses ministres étoient résolus à tout refuser , & à toujours se plaindre.

Cette politique auroit échoué , si l'Espagne eût été assez prudente pour ne consulter que ses vrais intérêts ; mais on auroit dit au contraire qu'elle étoit encore gouvernée par l'esprit du cardinal Albéroni , & que la paix étoit pour elle le plus grand mal. Que lui importoit que l'empereur continuât à prendre le titre de majesté catholique & à faire des chevaliers de la toison d'or ? Pourquoi refusoit-elle de mettre dans ces renonciations au Milanez , au royaume de Naples , &c. les formalités qu'exigeoit la maison d'Autriche ? Craignoit-elle , quand un infant seroit établi en Italie, que la cour de Vienne ne lui fournît pas quelque juste sujet de guerre ? Si dès-lors elle eût fait son unique , ou du moins sa principale affaire de l'entrée de Don Carlos en Italie , elle auroit été favorisée par l'Angleterre & les Provinces-Unies , qui ne doutant pas que l'ancienne rivalité de la maison de Bourbon & de la maison d'Autriche n'excitât encore de nouvelles brouilleries , devoient voir avec plaisir un arrangement de succession qui ouvroit l'Italie aux Espagnols & aux François ,

& transporterait le principal théâtre de la guerre loin des Pays-Bas , où elles sont plus intéressées de conserver la paix.

Les ministres d'Espagne ne sentirent pas l'avantage qu'ils avoient sur la cour de Vienne. Ils embrassèrent trop d'objets à la fois pour n'en être pas embarrassés. Ils firent des demandes à l'empereur , sans chercher à se faire des amis qui leur donnassent du crédit. Malgré les traités de paix & d'alliance qu'ils avoient conclus avec l'Angleterre & la France , le 13 juin 1721 , ils se plaignoient également des deux couronnes , prétendant qu'ils n'avoient accédé à la quadruple alliance , que sur la promesse que l'Angleterre restituerait Gibraltar & Port-Mahon. Ils se plaignoient que George I refusât de remplir ses engagements , ou que le duc d'Orléans , pour les tromper , ne leur eût donné qu'une fausse espérance.

Les conférences de Cambrai languissoient , quoique la France & l'Angleterre , également zélées pour le maintien de la paix & toujours de concert , fissent les fonctions de médiateurs. A quoi pouvoit servir leur médiation dès qu'elles avoient elles-mêmes différens intérêts à discuter avec les cours de Vienne & de Madrid ? En effet , tandis que Philippe V ne cessoit de réclamer Gibraltar & Port-Mahon , dont le roi d'Angleterre n'osoit se défaisir , l'empereur avoit formé dans les Pays-Bas une compagnie
pour

pour le commerce des Indes orientales, & fait publier dans ses états héréditaires la pragmatique-sanction, loi par laquelle il établissoit, au défaut d'hoirs mâles dans la maison, l'indivisibilité de ses domaines en faveur de la fille aînée. Les puissances maritimes se souleverent contre l'établissement d'Ostende, qui nuisoit à une branche importante de leur commerce; & la France vit avec chagrin l'ordre de succession que Charles VI vouloit établir dans sa maison, & qui tendoit à consolider & perpétuer une masse de pouvoir, dont elle étoit jalouse depuis long-tems.

Tandis que les difficultés se multiplioient ainsi, un événement imprévu & étranger aux négociations de Cambrai causa la dissolution du congrès. On sent que je veux parler du renvoi de l'infante Marie-Anne-Victoire, destinée à monter sur le trône de France, mais dont l'âge trop tendre ne permettoit pas d'espérer un héritier aussi-tôt que le desiroit l'impatience des François. La cour de Madrid crut recevoir un affront. Elle rappela ses ministres de Cambrai. Son ambassadeur en France dit que l'Espagne n'auroit jamais assez de sang pour venger l'injure qu'elle recevoit; le duc de Bourbon, premier ministre depuis la mort du duc d'Orléans, lui répondit que la France n'auroit jamais assez de larmes pour pleurer l'éloignement d'une princesse qu'elle adoroit.

Les conférences de Cambrai auroient continué fans produire aucun bien. Les médiateurs , malgré leur amour sincere pour la paix , cherchoient plutôt des expédiens propres à retarder la guerre , que les moyens vraiment capables d'affermir solidement la tranquillité de l'Europe. Jamais ils ne remontoient à la source des difficultés ; & ne se doutant pas que les traités fondés sur l'injustice ne peuvent subsister , ils ne consultoient que les convenances , ou ne propofoient que des voies d'autorité encore plus dangereuses. C'est ainsi , pour en donner un exemple , que l'Espagne refusant de faire ses renonciations aux états d'Italie , suivant de certaines formalités que la cour de Vienne s'opiniâtroit à croire nécessaires pour en assurer la validité ; le roi d'Angleterre & le duc d'Orléans signerent à Paris , le 17 septembre 1721 , un acte par lequel , en vertu de leur autorité , & comme juges compétens , ils suppléoiént aux formalités qui pouvoient manquer à ces renonciations ; en sorte que ni sa majesté impériale , ni le roi catholique , ni leurs héritiers & successeurs , ne pourroient en aucun tems à venir , prétendre , objecter , ou alléguer la nullité de l'une ou de l'autre desdites renonciations de part ou d'autre , à raison , ou sous prétexte de quelque défaut de formalité que ce pût être , & en particulier à l'égard de la renonciation du roi d'Espagne , en ce qu'elle

n'auroit point été approuvée & confirmée par les états ; & au cas que contre toute attente , cela vint à arriver , le présent acte tiendra lieu de toute chose quelconque qui pourroit être désirée pour la perfection desdites renonciations , & spécialement du manquement d'approbation des états d'Espagne ; & quelque autre défaut que ce soit , de l'une & de l'autre part desdites renonciations , devoit être suppléé & tenu pour suppléé par ledit acte.

On ne se flatta plus de pouvoir conserver la paix ; & si les hostilités ne succéderent pas immédiatement à la dissolution du congrès de Cambrai , c'est que les malheurs de la guerre de 1701 avoient fait des traces très profondes dans les esprits ; qu'une défiance générale inspiroit à toutes les cours une timidité commune , & que l'Espagne venoit d'éprouver qu'elle avoit besoin d'avoir des alliés pour faire la guerre avec avantage.

Malgré l'éloignement que cette puissance & la cour de Vienne avoient fait paroître l'une pour l'autre pendant les négociations qui venoient d'être rompues , elles se rapprochèrent subitement. Le baron de Riperda , qui après avoir été ambassadeur des Provinces-Unies à Madrid , s'y étoit fixé , forma le plan d'une alliance étroite entre l'Espagne & la maison d'Autriche. Ce projet fut adopté , & son auteur chargé de le négocier. Il se rendit

secrètement à Vienne , & le 30 avril 1725 y signa quatre traités , l'un avec l'empire , & les trois autres avec l'empereur. Le premier ne contient rien d'intéressant , si ce n'est le consentement du Corps germanique aux arrangemens pris au sujet de la succession des duchés de Parme , de Plaisance & de Toscane , art. 4.

Par le traité de paix conclu entre l'empereur & le roi d'Espagne , on confirme tous les articles de celui de la quadruple alliance , & Philippe V renouvelle sa renouciation à la couronne de France , article 3.

L'empereur renonce à toutes ses prétentions sur l'Espagne , avec les mêmes clauses qui sont énoncées dans le traité de la quadruple alliance , articles 3 & 4.

Le roi d'Espagne consent au démembrement des provinces que ses prédécesseurs ont possédées dans les Pays-Bas en Italie , & les cède à la maison d'Autriche , article 5. Dans l'article suivant , on convient des dispositions dont j'ai déjà rendu compte au sujet de la succession de Parme & de Toscane.

Le roi d'Espagne renonce à tout droit de réversion à l'égard du royaume de Sicile ; & il est confirmé dans celui qu'il a acquis sur le royaume de Sardaigne , article 7.

Les contractans continueront à prendre tous les titres qu'ils ont portés jusqu'à présent ; mais leurs successeurs ne prendront que ceux des

royaumes , duchés , principautés , &c. dont ils feront réellement en poffeffion , article 10.

Sa majefté impériale garantit l'ordre de fucceffion à la couronne d'Efpagne , tel qu'il a été établi par les traités d'Utrecht ; & fa majefté catholique garantit à l'empereur la pragmatique-fanction , article 12.

L'empereur acquittera les dettes qu'il a contractées en Catalogne ; & le roi d'Efpagne paiera celles qui ont été faites en fon nom dans le Milanès , dans le royaume des deux Siciles & en Flandres , article 14.

Il n'y eut que les princes qui avoient quelque droit à faire valoir fur les domaines de la maifon d'Autriche , dans le cas qu'elle manquât d'hoirs mâles , qui furent allarmés de fon traité de paix avec l'Efpagne. La France aimoit affez fincèrement la paix pour être plus inquiète des troubles , dont les traités de Ripperda menaçoient l'Europe , que de la garantie que Philippe V avoit donnée à la pragmatique-fanction. L'Angleterre auroit vu avec plaifir l'union de deux princes qu'elle avoit voulu rapprocher l'un de l'autre , fi dans fon traité de commerce , la cour de Madrid n'eût pas accordé à la compagnie d'Oftende les privilèges les plus favorables à fon commerce , & ne fe fût engagée à la protéger contre fes ennemis. On ne concevoit point que Philippe V , qui avoit tant d'états à réclamer fur la fucceffion autrichienne , fi l'empereur ne

laissoit que des filles pour héritières, eût garanti la pragmatique-sanction pour n'obtenir que ce qu'on lui avoit déjà accordé par le traité de la quadruple alliance , & renoncer à tout ce qu'il avoit contesté avec chaleur dans le congrès de Cambrai.

On soupçonna les nouveaux alliés de former de grands projets au préjudice de leurs voisins ; on ne pensa plus que l'Espagne prodiguât ses faveurs à l'empereur , sans que ce prince n'eût promis par quelque article secret de la favoriser dans toutes ses vues. La fortune de Ripérda , créé duc & premier ministre en récompense de sa négociation , augmenta encore les craintes ; & l'Angleterre ne douta plus qu'elle ne fût menacée de la guerre , s'il est vrai , comme on l'a publié , que Ripérda , étonné de son élévation , prévint sa disgrâce ; & que voulant se ménager une retraite à Londres , il eût trahi son maître , & révélé aux Anglois le secret des traités qu'il avoit conclus.

Quoiqu'il en soit , la cour de Vienne & l'Espagne avoient fait un troisième traité d'alliance défensive qu'elles tenoient secret. L'empereur y déclare que le roi d'Espagne étant dans la résolution d'insister sur l'exécution de la promesse qui lui a été faite , de lui restituer Gibraltar & Port-Mahon ; il ne s'opposera point à cette restitution , si elle se fait à l'amiable ; & que si on le juge à propos , il emploiera ses bons offices.

Si les vaisseaux des sujets de l'une des parties contractantes sont attaqués en-deçà de la ligne , elles emploieront de concert leurs forces pour tirer vengeance & satisfaction des injures & pertes souffertes.

Dans la vue d'affermir de plus en plus l'amitié sincere heureusement rétablie , il a été jugé nécessaire & convenable de se donner des secours mutuels , & de convenir de ce qui suit : Si l'empereur , ses royaumes & provinces héréditaires , en quelque lieu qu'ils soient situés , étoient attaqués , ou que la guerre commencée ailleurs y fût transférée, en ce cas le roi catholique promet & s'engage d'assister sa majesté impériale de toutes ses forces par terre & par mer , & particulièrement d'une escadre au moins de quinze vaisseaux de ligne , outre vingt mille hommes ; savoir , quinze mille d'infanterie , & cinq mille de cavalerie , auxquels l'empereur donnera les quartiers d'hiver ; de sorte néanmoins que le roi pourra fournir de l'argent au lieu de soldats , en comptant huit mille florins pour mille soldats , & vingt-quatre mille florins pour mille cavaliers par mois. Quant aux vaisseaux , si le roi d'Espagne ne les envoie pas au secours de l'empereur , il lui sera libre de donner en leur place dix mille soldats ou de l'argent. Pareillement , sa majesté impériale promet & s'engage , au cas que le roi d'Espagne soit attaqué dans ses états d'Europe , de le

secourir de toutes ses forces par terre & par mer , particulièrement d'envoyer à son secours trente mille hommes ; savoir , vingt mille d'infanterie & dix mille de cavalerie , auxquels sa majesté catholique fournira les quartiers d'hiver.

Ces articles énoncés d'une manière à faire connoître les intentions des alliés , & commentés d'ailleurs par Riperda , causerent une extrême inquiétude à l'Angleterre & à la France. Elles opposèrent traité à traité , & se liguerent avec le roi de Prusse , par un acte signé le 3 septembre 1725 à Heerenhausen , & qu'on appelle communément le traité de Hanover.

Cette alliance confirmoit tous les articles de la pacification générale de 1713 ; mais comme elle ne fut contractée que pour quinze ans , & ne peut influer aujourd'hui dans les affaires de l'Europe , il suffit de remarquer que les contractans se garantissoient la possession actuelle de leurs états & tous les privilèges dont leurs sujets jouissoient par rapport au commerce.

Tandis que les Provinces-Unies , dont la politique est de ne prendre que le moins qu'il est possible d'engagemens nouveaux , balançoient à accéder au traité de Hanover , & se flattoient de pouvoir réussir par la voie des négociations à faire révoquer l'octroi de la compagnie d'Ostende , la cour de Vienne négocia avec succès à Pétersbourg. La czarine

accéda, le 6 août 1726, aux traités de Vienne, & s'en rendit garant. L'empereur débaucha même de l'alliance de Hanover le roi de Prusse, qui refusa de signer l'accession à laquelle les états-généraux consentirent enfin le 9 août 1726.

Les alliés de Hanover réparèrent la défection du roi de Prusse par l'alliance de la Suede, qui entra dans leurs engagements le 25 mars 1727, & par les conventions qu'ils firent avec le roi de Danemarck, le landgrave de Hesse-Cassel & le duc de Brunswick-Wolfenbutel; tous ces princes s'engageoient à entretenir un certain nombre de troupes qui seroient aux ordres des alliés.

Tout paroissoit annoncer la guerre au commencement de 1727. Le roi d'Angleterre jeta l'allarme à l'ouverture de son parlement. Le commerce de la nation, disoit-il, étoit également menacé de sa ruine aux Indes orientales par l'établissement de la compagnie d'Ostende; & en Amérique par l'audace des gardes-côtes espagnols. La cour d'Espagne réclamoit injustement Gibraltar & Port-Mahon, monumens de la valeur des Anglois, & places si nécessaires pour assurer leur navigation dans la Méditerranée. Il falloit s'y opposer de toutes ses forces, & prévenir, ajoutoit ce prince, les projets des alliés de Vienne, qui ont pris entr'eux des mesures pour porter le prétendant en

Angleterre & y causer une révolution. L'empereur , de son côté , accusoit à Ratisbonne George premier de souffler seul le feu de la guerre , & d'intriguer même à Constantinople pour porter les Turcs en Hongrie. L'Espagne cependant faisoit de grands préparatifs , soit dans ses ports , soit sur terre ; & la France , en suivant cet exemple , déclaroit que si les Espagnols commettoient quelque acte d'hostilité contre la Grande-Bretagne , elle feroit une diversion en sa faveur.

Telle étoit la situation critique de l'Europe lorsque l'Espagne , voulant profiter de ses alliances , mit le siege devant Gibraltar. On auroit vu renaître une guerre peut-être aussi cruelle que celle de 1701 , & qui auroit également embrasé le Midi & le Nord , si la cour de Vienne eût secondé l'entreprise des Espagnols , ou que la France , plus impatiente que l'Angleterre , eût commencé une diversion du côté des Pyrénées. Heureusement toutes ces puissances ne vouloient que la paix ; & elles n'avoient cherché par tous leurs traités qu'à s'intimider mutuellement.

La cour de Vienne voyoit une partie de l'empire engagée dans l'alliance de Hanover , & le reste ne paroissoit point déterminé à embrasser ses intérêts. Elle estimoit l'amitié des Anglois tout ce qu'elle doit être estimée ; & ne regardoit au contraire son traité avec

L'Espagne que comme un de ces engagements incertains , plutôt produits par humeur que par politique , & qui ne tiennent qu'à des circonstances mobiles & à des intérêts passagers. Le ministère de France vouloit , à quelque prix que ce fût , entretenir la paix ; & il étoit secondé par les intentions pacifiques du roi d'Angleterre , qui n'avoit feint de vouloir la guerre que pour obtenir des subsides considérables de son parlement ; & qui , loin de la déclarer à la cour d'Espagne quand Gibraltar fut assiégé , se contenta de donner des lettres de repréailles pour courir sur les vaisseaux espagnols. La cour de Madrid , de son côté , mal secondée par ses alliés , & dégoûtée de la guerre par les difficultés de son entreprise , eut un ressentiment moins vif contre ses ennemis.

Dans ces circonstances , le pape offrit sa médiation ; ses nonces négocièrent en même tems à Vienne , à Madrid & à Paris ; & le 7 mars 1727 , on signa dans cette dernière ville des articles préliminaires , dont les plus importants regardent la suspension de la compagnie d'Ostende pendant l'espace de sept ans , & la convocation d'un congrès , indiqué d'abord à Aix-la-Chapelle , ensuite à Cambrai , & assemblé en effet à Soissons le 14 juin 1728.

CONGRÈS DE SOISSONS.

L'Espagne , qui étoit la seule puissance qui eût voulu sérieusement la guerre , sentoit son impuissance & la nécessité de prendre les sentimens pacifiques de ses alliés & de ses ennemis. Son traité de paix avec la cour de Vienne ne laissoit à la discussion du congrès de Soissons aucun des articles qui avoient éprouvé tant de difficultés à Cambrai. Elle s'accoutumoit à voir les Anglois à Gibraltar & à Port-Mahon ; elle ne regardoit déjà plus comme un affront le renvoi de l'infante ; & commençant à faire son principal objet des duchés de Parme , de Plaisance & de Toscane , il n'étoit plus question que de la satisfaire sur ce point , & d'exécuter le traité de la quadruple alliance pour la voir concourir sincèrement au maintien de la paix.

Les puissances maritimes n'avoient pas besoin de prendre les armes pour forcer l'empereur à supprimer son commerce d'Ostende aux Indes orientales ; elles étoient même sûres d'obtenir des sacrifices beaucoup plus considérables , en lui garantissant la pragmatique-sanction ; & cette démarche de leur part étoit une suite naturelle des principes d'équilibre par lesquels elles se conduisoient depuis soixante ans. Si elles n'accordoient pas cette garantie si désirée, ce n'est pas qu'elles doutassent s'il étoit de leur intérêt

ou non de la refuser ; mais elles vouloient en faire le prix de quelque complaisance de la cour de Vienne.

Le conseil de l'empereur n'étoit occupé que de deux affaires , l'établissement d'un infant en Italie & la garantie de la pragmatique-sanction , & cette dernière lui paroissoit d'une importance bien supérieure à l'autre. Il étoit impossible, après les traités de la quadruple alliance & de Vienne , de se refuser aux arrangemens que la France, l'Espagne, l'Angleterre & les Provinces-Unies exigeroient pour assurer à un infant les successions de Farneze & de Médicis , sans se rendre suspect à toute l'Europe. Aussi la cour de Vienne ne vouloit-elle faire des difficultés sur cet article & le commerce d'Ostende , que pour amener toutes les puissances qui négocioient à Soissons à se rendre garantes du nouvel ordre de succession qu'elle avoit établi.

La garantie de la pragmatique-sanction devoit donc servir à dénouer toutes les difficultés , elle concilioit tous les intérêts ; mais la France , malheureusement , s'étoit fait une affaire capitale de s'y opposer. La base de sa politique , depuis le regne de François premier , étoit d'être jalouse de la maison d'Autriche ; & depuis que l'empereur Charles VI avoit acquis l'Italie & les Pays-Bas , elle croyoit devoir la contrarier avec plus de soin que jamais. Il falloit craindre , j'en conviens , la

cour de Vienne , mais il falloit craindre encore davantage l'Angleterre depuis qu'elle étoit devenue la véritable rivale de la France. Ne se défera-t-on jamais de cette idée puérole que la puissance d'un état dépend de l'étendue de son territoire ? L'intérêt de la France étoit de diminuer le nombre de ses ennemis dans le continent , pour pouvoir porter ses principales forces sur mer. Quel pouvoit être l'objet du cardinal de Fleury , en ne voulant pas permettre que la garantie de la pragmatique-sanction servit de base aux arrangemens nécessaires pour consolider la paix ? C'étoit vouloir la fin , sans vouloir le moyen qui y conduisoit. Ce ministre ne devoit-il pas sentir que tous les intérêts & toute la politique des puissances les plus considérables de l'Europe les conduisoient à cette garantie ; & que s'y opposer , c'étoit par conséquent vouloir la guerre en voulant la paix ? Il décréditoit sa politique , il rendoit la France suspecte d'avidité ; faute énorme pour une puissance qui est à la tête des affaires , & qui ne se conduira jamais avec sagesse , quand elle ne persuadera pas que la justice & la modération sont les regles de sa conduite. Je ne me laisserai point de le dire ; toutes les négociations de la puissance dominante ne doivent point avoir d'autre but que de se conserver sans s'accroître , & de prévenir toute rupture. (Voyez les Principes des Négociations.)

Le cardinal de Fleury épuisa toutes les ressources de l'insinuation & de l'intrigue pour empêcher que les négociateurs ne s'approchassent du point qui devoit les concilier. On répéta cent fois les mêmes choses, on les présenta sous cent faces différentes ; menaces , carettes , promesses , tout fut employé inutilement. C'étoit une puérilité que de vouloir éblouir & tromper la cour de Vienne sur ses intérêts par des négociations ; & cependant personne ne vouloit la guerre : comment donc auroit-il été possible de satisfaire les puissances maritimes sur le commerce d'Ostende , & la cour de Madrid sur les duchés de Parme & de Toscane ?

Le congrès de Soissons tomba dans une extrême langueur. On n'avoit plus rien à se dire ; & le cardinal de Fleury, qui craignoit que les plénipotentiaires, lassés de leur inaction, ne formassent , à son insu , des conférences particulières dont il n'auroit plus été le maître , les prévint , & reprit cette politique dont on avoit fait inutilement tant d'usage avant le congrès de Soissons , & qui consistoit à faire des alliances & accumuler traités sur traités pour intimider & réduire ses adversaires.

Pour forcer l'empereur à tout accorder au sujet de son commerce d'Ostende & de la succession de Parme , il voulut le mettre dans la nécessité de ne pouvoir rien refuser. Il fal-

loit pour cela lui débaucher ses alliés , & l'on commença par tâter la cour de Madrid. On lui représenta que par les traités de Vienne de 1725 , elle n'avoit rien obtenu de plus que ce qui lui avoit été accordé par la quadruple alliance. En dévoilant les mauvaises intentions que les ministres de Vienne cachoient sous des lenteurs & des refus obstinés , on lui fit sentir qu'il falloit recourir à des moyens plus efficaces pour assurer les droits de Don Carlos , ou de ses freres , sur les duchés de Parme & de Toscane.

Cette négociation eut le succès qu'on en attendoit. La France, l'Angleterre & l'Espagne, signerent un traité à Séville le 9 novembre 1729 , & les états-généraux y accéderent le 21 du même mois. On renouvela tous les articles de la quadruple alliance , qui regardent les duchés de Parme & de Toscane ; & il fut réglé que , pour y affermir les droits de la cour de Madrid , elle y feroit passer six mille hommes de ses troupes , qu'on mettroit en garnison dans Livourne , Portoferraio , Parme & Plaisance. (Traité de Séville , art. 9 & suivans.)

Les contractans se garantirent tous leurs états , en quelque partie du monde qu'ils fussent situés , & les privilèges de leur commerce. En cas de guerre , on devoit fournir à la puissance offensée les secours les plus considérables ; & le roi d'Espagne déclaroit que , par les articles de Vienne
de

de 1725 , il n'avoit point prétendu donner atteinte aux précédens traités de commerce & de paix. (Traité de Séville , articles 1 & 3.)

Malgré l'expérience du passé , les allies de Séville s'imaginèrent que leur union alloit faire trembler l'empereur ; mais ce prince , qui pénétoit leurs intentions , jugea qu'on ne vouloit que lui faire peur ; & fit bonne contenance pour intimider ses adversaires qui le mençoient. Sûr de les diviser , & même d'attirer dans ses intérêts l'Angleterre & les Provinces-Unies , dès qu'il consentiroit à renoncer à sa compagnie d'Ostende , il ne craignit point , ou du moins feignit de ne pas craindre la guerre ; & pour s'opposer à l'entrée des Espagnols en Italie , fit passer des forces considérables dans le Milanès.

On vit cette fermeté avec d'autant plus de chagrin , qu'on s'y étoit moins attendu. Tandis que l'Espagne se préparoit à la guerre , & sommoit ses allies de remplir leurs engagemens , le ministère de France n'oubloit rien pour calmer son impatience , & faisoit cent démarches inutiles pour ne pas perdre le fruit qu'il s'étoit flatté de retirer de son traité de Séville , c'est-à-dire , pour engager la cour de Vienne à y accéder , sans qu'il fût question de garantir la pragmatique-sanction.

Sur ces entrefaites , l'Angleterre , lassé de tant de lenteurs , trancha toutes les difficultés , en entrant avec l'empereur une négociation

secrète , par laquelle elle lui offroit de se rendre garante , de concert avec les états-généraux , du nouvel ordre de succession établi dans sa maison ; à condition qu'il révoqueroit pour toujours l'octroi accordé à la compagnie d'Ostende , & que la cour de Madrid feroit passer six mille hommes de ses troupes dans les états de la succession de Farnage. A cette proposition tous les obstacles furent levés , & le traité de ces puissances fut signé à Vienne le 16 mars 1731. L'Europe fut délivrée de ces négociations inutiles dont elle étoit tourmentée depuis la conclusion de la quadruple alliance , & qui commençoient à former un cahos où la politique n'auroit enfin rien compris.

Par le traité du 16 mars 1731 , le roi d'Angleterre garantit à la maison d'Autriche ses domaines contre les attaques de tous ses ennemis , à l'exception du Turc , & se rend garant de la pragmatique-sanction. (Articles 1 & 2 , article séparé.)

De son côté , l'empereur s'oblige à faire cesser incessamment & pour toujours le commerce que quelques provinces de sa domination , & qui avoient appartenu au roi d'Espagne Charles II , font aux Indes orientales. (Traité de Vienne , article 5.) Il souscrit encore à tous les arrangemens qui ont été pris à Séville pour la succession des duchés de Toscane & de Parme , & promet de porter l'empire à y donner les mains. (art. 3.)

L'Angleterre se hâta de communiquer à l'Espagne les engagements qu'elle venoit de contracter ; cette couronne les approuva ; & par le traité qu'elle signa à Vienne quelques mois après (le 22 juillet) avec l'Angleterre & l'empereur , elle accéda à l'alliance du 16 mars , & renouvela les articles de la quadruple alliance , & les traités de Vienne de 1725. Le grand duc qui avoit fait signer aux ministres plénipotentiaires , assemblés à Cambrai , sa protestation contre les arrangemens qu'on avoit pris au sujet de ses états , consentit à tout ce qu'on exigeoit de lui , & conclut avec la cour de Madrid le traité de Florence , dont j'ai rendu compte au commencement de ce chapitre. La paix ne fut pas troublée : six mille Espagnols s'embarquerent à Barcelone le 17 octobre 1731 , & descendirent à Livourne le même mois , malgré les protestations du saint-siège.

Avant que de finir cet article , je dois remarquer que le 20 février 1732 , les Provinces-Unies accéderent au traité de Vienne du 16 mars ; mais ce fut avec quelques explications approuvées & adoptées par les contractans , & dont je parlerai dans le dixieme chapitre de cet ouvrage.

C H A P I T R E IX.

Paix du Nord ; Traités de Stockholm & de Neustadt.

EN rendant compte des traités de Westphalie , d'Oliva & de Coppenhague , j'ai fait voir que la Suede avoit acquis dans le nord de l'Europe la même supériorité que la France avoit acquise dans le midi par le traité des Pyrénées. Mais tandis que celle-ci abusoit de ses avantages , & inquiétoit imprudemment ses voisins par ses entreprises , l'autre au contraire sembloit laisser engourdir ses forces. La France étoit téméraire , la Suede étoit timide , & toutes deux s'éloignoient également de leurs intérêts ; l'une , en ne sachant pas entretenir la paix ; & l'autre , en la recherchant par des moyens qui ne seront jamais utiles à un état.

Depuis la révolution de Gustave - Vasa , jusqu'en 1660 que Charles XI monta sur le trône , les Suédois avoient obéi à des princes presque tous doués de talens rares & de qualités supérieures. Sous un roi enfant , le gouvernement manqua de son principal ressort ; parce que la liberté n'étoit pas alors établie sur des loix aussi sages que celles qui ont été faites depuis la mort de Charles XII ; l'intérêt &

l'intrigue diviserent le sénat & la diete. L'état mal gouverné ne sentit que sa foiblesse ; il rechercha la paix , parce qu'il craignoit les ennemis que sa prospérité lui avoit faits : & redoutant jusqu'à l'alliance de la France , qui pouvoit l'entraîner à reprendre les armes , il se ligua en 1668 avec l'Angleterre & les Provinces-Unies , pour arrêter le progrès de ses victoires dans les Pays-Bas. La Suede sentit sa faute , puisqu'elle prit part à la guerre de 1672 pour la réparer ; mais ses milices avoient été négligées , elle n'éprouva que des disgraces , & renonça à son allié naturel & le plus puissant , parce qu'elle avoit éprouvé la supériorité de ses ennemis. On ne sera pas fâché , je crois , de trouver ici ce qu'un politique a écrit sur ce sujet , dans ses Intérêts des Princes.

« Il est vrai , dit-il , que par la paix de Nimégue , les affaires avoient changé de face à l'égard de plusieurs puissances ; mais elles n'avoient point changé pour Charles XI , roi de Suede. Car , non-seulement ses prédécesseurs avoient l'obligation à la France de la grandeur où ils étoient montés ; mais il lui en avoit encore lui-même une toute récente , laquelle il ne devoit jamais oublier , puisqu'il l'avoit vu faire marcher ses troupes en Allemagne pour la rétablir en ses états ; ce qui ne se pouvoit faire sans elle. Il avoit encore les mêmes ennemis que par le passé , & même ils étoient devenus plus

puissans , & lui plus foible , dont il ne pouvoit douter , puisqu'il venoit d'en faire une fatale expérience. Qu'est-ce que tout cela vouloit dire ? si non qu'il avoit toujours besoin de la même protection. L'affaire des Deux Ponts n'étoit pas capable de rompre une intelligence si nécessaire ; aussi ne croit-on pas que ç'ait été cela qui en ait été la cause. Qu'a-ce donc été , & qui nous la pourra dire ? Certes , c'est à quoi on seroit bien empêché , du moins pour en donner une bonne raison ; car , pour en dire la vérité , jamais la Suede n'a fait de plus grande faute , quoique ses partisans en puissent dire. Aussi croyons-nous qu'elle n'a pas été jusqu'à présent sans le reconnoître , & même sans s'en repentir.

Son véritable intérêt étoit donc de continuer dans une alliance qui lui avoit été si favorable. Premièrement , parce qu'elle étoit en état plus que jamais , de lui procurer de nouveaux établissemens. Secondement , parce que causant de la jalousie à tous ses voisins , sa seule considération étoit capable de les empêcher de lui donner des marques de leur méchante volonté. Troisièmement , parce qu'ayant besoin d'être armé , à cause de ses états qui sont séparés les uns des autres , il en tireroit de quoi subvenir en partie à la dépense qu'il lui falloit faire ; au lieu que présentement il ne tire rien de personne , pendant que toutefois il est plus

obligé que jamais de se tenir sur ses gardes , à cause du Danemarck , qui ne fait qu'épier l'occasion de recouvrer ce qu'il a perdu.

Nous trouverions bien encore plusieurs autres raisons qui l'obligeoient à continuer dans cette alliance ; mais nous aimons mieux les passer sous silence , que d'ennuyer le lecteur par un long discours. D'ailleurs nous croyons qu'on aimera mieux que nous disions celles qui l'ont pu porter à la rompre ; ce que nous ferons sans perdre le change , c'est-à-dire , sans nous arrêter aux prétextes qu'il a pris pour le faire. Nous fouillerons donc jusqu'au fond de son cabinet pour en pénétrer la raison ; ce qui est d'autant plus difficile , qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour la cacher. Les prétextes qu'il a pris sont , que ne s'étant engagé dans la guerre de 1672 que pour rendre service à la France , elle étoit obligée de l'indemniser de toutes les pertes qu'il a souffertes ; ce qu'elle n'a pas fait néanmoins , puisqu'elle a consenti que les princes qui avoient les armes à la main contre lui aient retenu quelques bailliages qui les accommodoient , nonobstant toutes les instances qu'il a pu faire auprès d'elle pour l'en empêcher ; que cette couronne n'a pas fait paroître seulement à cet égard le peu de considération qu'elle avoit pour lui , mais encore en soutenant à son préjudice les droits du prince Adolphe , touchant le duché des Deux-Ponts , afin que

tant que la guerre dureroit , elle pût s'en attribuer le séquestre : que son mépris avoit encore paru visiblement , en ce qu'au lieu d'être ponctuelle à lui payer les arrérages des subsides qu'elle lui avoit promis , elle en avoit éloigné le paiement sous divers prétextes : qu'enfin tout son but n'avoit été que de la jeter dans une extrême nécessité , afin d'avoir lieu de lui faire la loi , mais une loi si dure , qu'il fût obligé de demeurer dans une honteuse dépendance.

Voilà quel a été le prétexte que la Suede a mis en avant pour rompre avec la France ; mais la véritable cause est , qu'ayant été dans les allarmes continuelles pendant la dernière guerre de 1733 , elle a cru que la même chose arriveroit encore , dès qu'on viendroit à rompre la paix. Elle a donc voulu prévenir de bonne heure un mal qu'elle ne pouvoit éviter : de quel côté qu'elle se tournât. Car elle considéroit que la guerre venant à recommencer en Allemagne , la plus grande partie de ceux qui s'étoient déclarés contr'elle se déclareroit encore ; & qu'il falloit s'en débarrasser , en obligeant l'empereur & l'empire d se déclarer en sa faveur. Mais l'on peut dire que ce sont-là de fausses mesures que cette couronne a prises ; parce que ses ennemis n'ont pas coutume d'emprunter ainsi leurs mouvemens de personne , & qu'elle se prive de l'alliance de la France , dans le tems qu'elle conserve tous ses anciens ennemis. »

Soit que les Suédois regardassent les divisions du sénat comme la cause des disgrâces qu'ils avoient éprouvées , soit que Charles XI eût acheté les principaux membres de la diete , elle changea en 1680 la forme du gouvernement , en réduisant le sénat à n'être que le conseil du prince ; & les sénateurs à n'avoir que voix consultative. Deux ans après , la diete fut convoquée extraordinairement ; & le clergé , les bourgeois , & l'ordre des payfans , pour humilier la noblesse trop despotique , conférèrent à Charles XI une autorité absolue. On lui soumit toutes les loix , en le laissant le maître d'employer les moyens qu'il croiroit les plus convenables dans l'administration du royaume. La Suede ne fut pas plus heureuse. Si on parut vouloir réparer quelques abus , ce ne fut qu'un prétexte pour exercer les vexations les plus dures sur les personnes les plus importantes. Bientôt tous les ordres de l'état n'eurent pas moins lieu de se plaindre du gouvernement que la noblesse. Les richesses de la Suede ne pouvoient suffire à l'avidité de Charles , & il employa tour-à-tour la fraude & la violence pour s'emparer du bien de ses sujets. Veut-on se faire un tableau de son gouvernement ? qu'on se rappelle l'injustice barbare avec laquelle la cour de Stockholm reçut les remontrances de la province de Livonie , en 1691. On regarda les plaintes d'un peuple malheureux comme un

crime de lèse-majesté ; & tant les loix étoient arbitraires ou méprisées , on profana les formes ordinaires de la justice , en poursuivant juridiquement les députés que la Livonie avoit chargés de représenter ses droits & ses besoins. Palkul , depuis si célèbre par ses malheurs , qui ternirent la réputation de Charles XII , étoit à leur tête ; & s'il n'eût pris la fuite , il auroit subi le supplice honteux auquel il fut condamné.

Charles XII , né en 1682 , succéda à son pere en 1697 ; rien n'annonçoit en lui les qualités brillantes & extraordinaires qui étonnerent bientôt l'Europe. L'extrême jeunesse du prince , la mauvaise administration établie par son pere , le mécontentement général des Suédois , tout persuada aux puissances voisines que le moment de se venger étoit venu. Elles ne douterent point que la Suede , qui avoit négligé ses véritables alliés , ne fut abandonnée à sa propre faiblesse. D'ailleurs elles prévoyoit que la mort prochaine de Charles II , roi d'Espagne , armeroit tout le midi pour sa succession ; & que le nord encore borné à lui-même , comme il l'avoit été avant que Gustave-Adolphe fut entré en Allemagne , vuideroit ses querelles par ses propres forces.

Frédéric IV , roi de Danemarck , n'avoit que de l'ambition sans talens. Auguste , roi de Pologne & électeur de Saxe , paroissoit devoir être le prince le plus puissant de la ligue formée

contre la Suede. Il avoit des ministres & des généraux habiles ; ses finances étoient en bon état : & quelque foible que fût son autorité sur les Polonois , il espéroit en tirer quelques secours, quoique la république eût dû craindre de le voir maître de la Livonie. Le czar , Pierre premier , n'avoit point l'avantage de régner sur une nation qui eût acquis de la réputation. Le despotisme de ses prédécesseurs , leur profonde ignorance & celle d'un clergé orgueilleux , superstitieux & souverainement respecté , quoique digne d'un souverain mépris , avoient retenu les Moscovites dans une barbarie si grossiere , qu'ils ne soupçonnoient pas même ce qui leur manquoit. Mais ce prince avoit travaillé depuis plusieurs années à policer ses sujets , à leur donner des lumieres & de l'émulation , à mettre de l'ordre & de la regle dans ses finances , & à substituer une milice nombreuse & bien disciplinée à ces strelits indociles , toujours prêts à fuir , qui n'osoient insulter que le citoyen encore plus lâche qu'eux , & faire des conjurations contre leur maître.

Depuis que Le Fort avoit instruit Pierre de ce qui se passoit en Europe , & lui eut appris à rougir de la situation où étoit la Moscovie , on avoit vu ce prince abandonner en quelque sorte le trône pour apprendre à gouverner. Il étoit passé en Hollande , s'étoit fait inscrire dans le rôle des charpentiers de l'amirauté des Indes ,

& avoit lui-même travaillé dans les chantiers. De-là passant en Angleterre pour s'instruire de la navigation , du commerce , des loix & de tout l'art avec lequel les nations les plus éclairées gouvernent toutes les différentes branches de la société , il étoit rentré dans ses états ; il y avoit enfanté des miracles , & il commençoit déjà à recueillir le fruit de son courage , de sa patience & de ses travaux.

Tandis que le roi de Pologne & le czar , qui étoient convenus du partage de plusieurs provinces des Suédois , hâtoient leurs préparatifs pour faire la guerre , le roi de Danemarck commença les premières hostilités en entrant sur les terres du duc de Holstein , beau frere du roi de Suede. Charles outragé ne parle que de châtier ses ennemis , & en partant de Stockholm fit vœu de n'y rentrer que vengé. L'ame du héros se déploie , son génie lui tient lieu d'expérience ; il semble communiquer son courage à sa nation , qui oublie ses murmures , ses plaintes , ses malheurs & ses disgraces ; & portant la guerre sous les murs de Coppenhague , il contraint son ennemi à mendier la paix.

Elle fut signée à Travendal le 18 août 1700. Les traités de Roschild , de Coppenhague , de Fontainebleau , de Lunden & d'Altena furent rétablis dans toute leur force. (Traité de Travendal , article 2. Voyez les chapitres II & IV , où j'ai rendu compte de ces traités.) On con-

vint que les rois de Danemarck , comme ducs-régens des duchés de Sleswic & de Holstein , ne se pourroient approprier aucun droit , aucune prérogative , aucune prééminence sur les ducs de Holstein-Gottorp , comme ducs-régens des mêmes duchés , & qu'il y auroit entr'eux une égalité parfaite. Tout ordre donné , tout règlement porté sans le consentement unanime & réciproque des deux princes-régens , sera sans effet , & regardé comme non-venu. Chacun d'eux pourra cependant exercer à son gré les droits de souveraineté dans les villes & les bailliages qui lui appartiennent en propre. (Tr. de Travendal , art. 3 & 4.)

Dans le cas que quelque puissance étrangere attaqué ou menaçât les pays de Sleswic & de Holstein , les deux princes contractans seront obligés d'unir leurs forces. Mais sous prétexte de cette défense , l'un ne sera pas tenu de se mêler des affaires qui ne le touchent pas , ou dans lesquelles l'autre pourroit s'être engagé sans son consentement ou contre son avis. Le duc de Holstein-Gottorp & ses successeurs auront le plein & franc droit des armes , armemens , forteresses & alliances. Il ne leur sera cependant permis de construire & élever des forteresses qu'à deux lieues de celles qui appartiennent au roi de Danemarck , & à une lieue de son territoire & des chemins qui conduisent de Flensbourg à Rendsbourg , & de-là à Itochoc , à Glukstad & à Hambourg. Le roi de Dane-

marck prend , à l'égard du duc de Holstein-Gottorp , les mêmes engagements. Ni l'un ni l'autre ne tiendra dans les duchés communs plus de six mille hommes de troupes , à moins d'une nécessité évidente. Le duc de Holstein pourra se servir de milices étrangères , pourvu qu'il les prenne de différens princes , & que le même ne lui fournisse pas plus de trois mille hommes. (Traité de Travendal , art. 5.)

Les sujets du duc de Holstein & les marchandises qui seront transportées de quelque port de mer dans le bailliage de Tunderen , ou qui sortiront de ce territoire pour être embarquées , ne paieront aucun droit à la douane du Lyft. (Traité de Travendal , article 11.) L'accord fait à Glukstad en 1657 , entre le roi de Danemarck & le duc de Holstein Gottorp , au sujet de l'évêché de Lubec , subsistera dans toute sa force ; c'est-à-dire , que la maison de Danemarck renonce au droit qu'elle prétendoit avoir de posséder alternativement l'évêché de Lubec avec la maison de Holstein. (Traité de Travendal , art. 8.)

Charles n'avoit qu'essayé ses forces & son courage en Danemarck. A peine eut-il affermi la fortune de la maison de Holstein , que volant au secours de la Livonie , attaquée par les Russes & les Saxons , il débarqua à Pernau , se rendit maître avec une armée de dix-huit à vingt mille hommes des défilés de Piajoggi ,

gardés par trente mille Russes ; & deux jours après , le 30 novembre 1700 , força dans son camp , près de Nerva , leur armée forte de quatre-vingt mille hommes. La perte du czar fut énorme ; vingt mille de ses officiers ou soldats furent tués , cinq mille se noyèrent en fuyant , & l'on vit vingt mille Suédois faire trente mille Moscovites prisonniers.

La terreur devança Charles en Pologne ; il en chassa Auguste , donna sa couronne à Stanislas ; & poursuivant son ennemi en Saxe , ne lui laisse que le choix de perdre ses états héréditaires , ou de renoncer authentiquement à un royaume qu'il avoit déjà perdu.

Quoique ce prince se fût engagé par l'alliance de la Haye du 16 Août 1703 , de joindre ses forces à celle des alliés de la cour de Vienne , dès qu'il auroit pacifié le nord ; son entrée dans l'empire en 1707 causa la plus vive alarme à la maison d'Autriche. Toute l'Europe avoit les yeux fixés sur Charles XII , & sembloit attendre en silence ce qu'il décideroit de son sort. Si ce prince en effet eût dit un mot , il est vraisemblable que la guerre allumée pour la succession d'Espagne auroit été terminée. L'empire lui étoit ouvert , rien n'étoit capable de l'arrêter ; & la cour de Vienne , effrayée à l'approche de ce nouveau Gustave , auroit recherché la paix. Il étoit digne d'un héros tout plein d'idées de gloire , de conquête , de cou-

ronnes ôtées ou données , d'ordonner aux ennemis de Philippe V de respecter ses droits protégés par la Suede ; & de triompher ainsi en un jour de tout le midi de l'Europe.

Il est aisé de sentir combien cette conduite auroit augmenté la réputation des Suédois ; elle auroit affermi leur empire sur leurs voisins , & réparé la faute qu'ils avoient faite en renonçant à l'alliance de la France. Mais ces considérations touchoient peu le caractère violent , impétueux & vindicatif de Charles. L'empereur Joseph négocia avec lui , en laissant voir sa crainte , il flatta son orgueil , tandis que le czar Pierre l'irritoit , en osant encore avoir des armées en Pologne , & former le projet de résister. La cour de Vienne accorda à la maison de Holstein quelques graces qui ne lui coûtoient rien , & aux protestans de Silésie des privilèges plus étendus que ceux qu'ils avoient obtenus par la paix de Westphalie. A peine Charles XII eut-il dicté le traité d'Alt-Ranfstad , qu'impatient de détrôner le czar à Moscou , il traverse la Pologne , & s'ouvre un chemin en Moscovie par le pays des Cosaques.

Tout trembloit dans le nord , le czar seul se bornoit à admirer son ennemi ; & les ressources de son génie sembloient se multiplier avec les dangers. Il s'obstine à regarder ses défaites comme un apprentissage à la victoire ; & je ne fais s'il n'est pas plus beau pour ce prince , repoussé
 a-dclà

au-delà du Boristhene après la bataille d'Hollofin, d'avoir encore espéré de vaincre Charles XII, que de l'avoir en effet vaincu à Pultava.

Tout le monde connoît les suites de cette fameuse bataille, qui fut le terme des prospérités de Charles XII, qui a changé les intérêts du Nord, & donné à la Russie, jusqu'alors peu respectée, une influence considérable dans toutes les affaires de l'Europe. Charles, qui n'imaginoit pas pouvoir être vaincu, n'avoit jamais daigné s'abaisser jusqu'à se préparer quelque ressource contre une défaite, & cette témérité qui le rendoit si terrible dans le combat & après la victoire, rendoit sa ruine inévitable s'il recevoit un échec. Obligé de fuir, son armée se trouva anéantie, & il fut réduit à chercher un asyle sur les terres du grand-seigneur, d'où il étonna l'Europe, si je puis parler ainsi, par les bizarreries sublimes de sa fermeté, de son audace, de ses espérances & de son oisiveté.

Tandis que Pierre poursuit ses avantages en grand capitaine & en grand politique, le roi Auguste se croit libre de ses engagements, & rentre en Pologne pour en chasser Stanislas. Le Danemarck reprend les armes, le roi de Prusse & la maison de Brunswick-Lunebourg s'engagerent d'autant plus volontiers dans cette querelle, que les dangers qu'ils avoient à craindre en attaquant la Suede, ne pouvoient con-

trebalancer les avantages qu'ils espéroient de la guerre.

Charles, lassé du séjour de Bender , en partit enfin , & arriva dans ses états sur la fin de 1714. Toujours plein de l'espérance d'accabler ses ennemis , il les trouva par-tout triomphans. Le général Steinbok , qui pendant son absence avoit gagné deux batailles contre les Danois , s'étoit vu forcé lui & son armée à se rendre prisonniers de guerre. Les Suédois ne possédoient plus que Stralsund en-deçà de la mer , leur pays étoit ouvert du côté de la Finlande ; ils n'avoient ni soldats , ni matelots , & leurs finances étoient épuisées. Tant de maux ne touchèrent point le courage inflexible de Charles. « Il croyoit dit son historien , que tous ses sujets n'étoient nés que pour le suivre à la guerre. Il ordonna de nouvelles levées d'hommes dans son royaume. On enrôloit les jeunes gens de quinze ans. Il ne resta dans plusieurs villages que des vieillards , des enfans & des femmes ; on voyoit même en beaucoup d'endroits les femmes seules labourer la terre.

Il étoit encore plus difficile d'avoir une flotte ; pour y suppléer on donna des commissions à des armateurs qui , moyennant des privilèges excessifs & ruineux pour le pays , équipèrent des vaisseaux ; ces efforts étoient les dernières ressources de la Suede. Pour subvenir à tant de frais , il fallut prendre la subsistance des

peuples. Il n'y eut point d'extorsion que l'on n'inventât sous le nom de taxe & d'impôt. On fit la visite dans toutes les maisons, & on en tira la moitié des provisions pour être mises dans les magasins du roi ; on acheta pour son compte tout le fer qui étoit dans le royaume , que le gouvernement paya en billets , & qu'il vendit en argent. Tous ceux qui portoient des habits où il entroit de la soie , qui avoient des perruques , des épées dorées , furent taxés. On mit un impôt excessif sur les cheminées. Le peuple accablé de tant d'exactions , se fût révolté sous tout autre roi ; mais le payfan le plus malheureux de la Suede savoit que son maître menoit une vie encore plus dure & plus frugale que lui ; ainsi tout se soumettoit sans murmure à des rigueurs que le roi enduroit le premier. »

Ce n'étoit plus par des victoires qu'il falloit espérer de relever la Suede ; mais Charles XII , instruit inutilement par ses disgraces , & trop foible pour se faire redouter , conservoit toujours ce caractère qui lui avoit fait mépriser la véritable grandeur , pour ne s'occuper que d'entreprises extraordinaires. Dans le cours de ses prospérités , il auroit cru ternir sa réputation , s'il eût dû à la politique quelque partie de succès ; & quand il fit par nécessité l'effort d'y recourir , il ne pouvoit goûter que les projets du baron de Gortz. « Jamais homme , dit l'historien de Charles XII , ne fut si souple & si

audacieux à la fois , si plein de ressources dans les disgraces , si vaste dans ses desseins , ni si actif dans ses démarches. Nul projet ne l'effrayoit , nul moyen ne lui coûtoit ; il prodiguoit les dons , les promesses , les sermens , la vérité & le mensonge. « C'est-à-dire , que jamais homme ne fut plus propre à être le fléau de la nation qu'il gouverne.

Ce fut donc inutilement que le roi d'Angleterre , aussi passionné pour faire des traités que le roi de Suède pour faire la guerre , tenta de pacifier le Nord. Charles n'écouta aucune des propositions de George premier ; & il étoit en effet plus disposé à se réconcilier avec ses anciens ennemis qui avoient fait ses malheurs , qu'avec la maison de Hanover qui en avoit profité pour s'emparer sans danger des duchés de Bremen & de Werden. Le baron de Gortz , de concert avec le cardinal Albéroni , remplit l'Angleterre , la France & la Hollande de ses intrigues. Avec quelque habilité que fût conduite la conjuration formée en faveur du prétendant , il étoit bien difficile que George premier , soutenu sur le trône de la Grande-Bretagne par un parti puissant qui perdoit tout en le perdant , & continuellement averti de se tenir sur ses gardes & de se défier de tout , ne soupçonnât aucun des projets des conjurés.

Le comte de Gyllenbourg , ministre de Charles XII à Londres , y fut arrêté le 9 février 1717 :

le baron de Gortz eut le même sort en Hollande , mais cet événement ne fit que suspendre les intrigues de ces ministres. A peine Gortz eut-il recouvré sa liberté , qu'il renoua ses premières liaisons avec l'Espagne , & ne méditant que des révolutions , se proposa d'associer à ses projets le czar Pierre-le-Grand. Cette négociation entamée à la Haye par les ambassadeurs de Russie & d'Espagne , fut suivie avec tant de chaleur par le ministre de Suede , qu'il se tint bientôt des conférences dans l'île d'Aland. Bruce , Osterman , Gortz & Gyllenbourg , indignes d'être revêtus du titre de plénipotentiaires , n'y furent pas moins occupés des moyens de causer une révolution générale en Europe , que de réconcilier leurs maîtres.

Tandis que la Suede , victime de l'opiniâtreté de son roi & de l'imagination déréglée du baron de Gortz , ne vouloit la paix avec la Russie , qu'en cherchant à étendre le feu de la guerre dans toute la chrétienté , le moment approchoit où le Nord alloit être pacifié. Charles XII fut tué le 11 décembre 1718 , au liege de Frédéricshal en Norwege , & avec lui disparut cette politique plus bizarre qu'héroïque , & qui ne pouvoit jamais être couronnée d'aucun succès. Les états de Suede déférèrent la couronne à Ulrique-Eléonore , princesse qui connoissoit les devoirs de la royauté , & mariée au landgrave de Hesse-Cassel , dont les talens

pour la guerre & le gouvernement étoient connus. En même tems que la diete , pour prévenir les maux que pouvoit encore causer le pouvoir arbitraire , établissoit l'administration sur de nouveaux principes , elle se hâta de travailler à la paix , & de conclure avec ses ennemis un accommodement qui lui étoit nécessaire , quelques dures qu'en fussent les conditions.

Quoique le midi de l'Europe fût menacé d'un second orage , & que la France , ainsi qu'on l'a vu dans le chapitre précédent , ne fût pas tranquille , elle agit cependant en faveur des Suédois. C'est sous sa médiation qu'ils firent leur paix à Stockholm , le 20 novembre 1719 , avec le roi d'Angleterre , comme électeur de Hanover. Ce prince donna à la Suede un million de rischdalles ; & par le huitieme article de son traité , convint avec la reine Ulrique , de renouveler , en qualité de roi d'Angleterre , toutes les anciennes alliances que leurs prédécesseurs avoient contractées. Cette seconde négociation ne fut pas longue , l'Angleterre & la Suede conclurent à Stockholm , le premier février 1720 , une alliance défensive. Le roi George reconnoît qu'en vertu du traité conclu en 1700 , entre Guillaume III & Charles XII , il est obligé d'envoyer dans la mer Baltique une escadre qui secourra les Suédois contre les hostilités du czar. On ajouta qu'après que la Russie aura fait sa paix , l'Angleterre rap-

pellera ses vaisseaux , & se contentera de payer à la Suede des subsides en argent , supposé que le Danemarck n'ait pas consenti à un accommodement.

Le roi de Pologne , électeur de Saxe , desiroit la paix. Ce n'étoit plus l'allié fidele de Pierre-le-Grand , depuis qu'il avoit appris que ce prince , prêt à se réconcilier avec Charles XII dans le congrès de l'île d'Aland , avoit consenti de replacer sur le trône le roi Stanislas. Obligé de renoncer à ses espérances sur la Livonie , il la voyoit avec chagrin sous la domination des Russes , & crut se venger en entrant dans les vues de l'Angleterre & de la France ; il n'exigea que d'être reconnu pour roi de Pologne. Le roi de Prusse , de son côté , se hâta de faire la paix , soit qu'il prévît que les Suédois se prêteroient moins à ses propositions à mesure que le nombre de leurs ennemis diminueroit , soit qu'il commençât à redouter la trop grande puissance de la Russie. Son traité fut signé à Stockholm le même jour que l'Angleterre y avoit conclu son alliance ; & ce prince s'engagea à ne donner aucun secours à Pierre premier , ni à ses alliés pendant le reste de la guerre. Le Danemarck songea alors sérieusement à s'accommoder. Sa haine contre la Suede étoit satisfaite , il pouvoit faire la loi à la maison de Holstein ; & malgré les préparatifs qu'il avoit faits pour pousser la guerre

avec vigueur , il consentit , à la priere des cours de Londres & de France , à une suspension d'armes , & signa enfin sa paix à Stockholm , le 14 juin 1720.

Les forces de la Russie étoient trop supérieures à celles de la Suede pour que les traités particuliers dont je viens de parler inquiétassent le czar , & lui fissent craindre quelque revers en continuant la guerre. La flotte angloise , qui parut dans la mer Baltique , n'étoit qu'un vain épouvantail pour Pierre-le-Grand. Il savoit que la maison de Hanover ayant été payée d'avance des secours qu'elle donnoit , sa reconnoissance seroit d'autant plus molle , qu'il n'étoit pas de l'intérêt des Anglois de se brouiller avec lui pour secourir inutilement la Suede. Il n'ignoroit pas que les puissances du Midi , occupées par des négociations importantes , étoient trop lasses de leurs propres différends , & trop embarrassées à les terminer , pour prendre part serieusement aux affaires du nord. En effet , on ne vouloit que la paix en ne parlant que de guerre ; tous ces traités de ligue & d'alliance qui se conclusent alors n'étoient que l'ouvrage de la crainte. On se promettoit les secours les plus grands , sans avoir l'intention de les donner. Toutes les puissances ne cherchoient qu'à s'intimider réciproquement ; & plus George premier faisoit de menaces , plus on étoit sûr qu'il n'agiroit pas.

Si ce prince s'étoit fait une grande réputation auprès des personnes peu éclairées , en faisant chaque jour quelque nouveau traité , il avoit décrié sa politique auprès des autres. « Il étoit difficile , dit son historien , que tant de traités s'accordassent parfaitement ; & ce qu'on dit communément , que celui qui est ami de tout le monde n'est ami de personne , convient naturellement à ces alliances multipliées. Si l'empereur avoit attaqué l'Espagne , l'Angleterre auroit fourni à cette couronne douze mille hommes ; si la France avoit attaqué l'empereur , ce prince auroit aussi eu douze mille Anglois à son service ; si la Hollande avoit attaqué la France , douze mille Anglois auroient été obligés d'accourir au secours de la France ; si la Suede avoit attaqué la Hollande , cette république auroit eu droit à de pareils secours : ainsi le fruit de ces alliances auroit été que la Grande-Bretagne se fût battue dans toute l'Europe sans être en guerre avec aucune puissance. Si on dit qu'elle n'étoit point obligée de fournir des troupes contre ses alliés , tous ces traités étoient donc nuls & illusoires , puisqu'elle étoit alliée à toute la terre. Elle l'étoit avec l'empereur , avec la Suede , avec la Pologne , avec le Danemarck , avec la Prusse , avec la Savoie , avec la Hollande , avec la France , & avec l'Espagne. Dans tous ces traités , on avoit stipulé des secours ; ces stipulations n'étoient-elles que pour la forme. »

En continuant la guerre contre la Suede , le czar triomphoit en quelque sorte du roi d'Angleterre. Il accepta enfin la médiation de la France , & la paix fut signée à Neustatdt en Finlande , le 10 septembre 1721. Pierre n'avoit entrepris la guerre que dans la vue d'acquérir un port sur la mer Baltique , & on lui cédoit plusieurs provinces sur cette mer. Couvert de gloire , vainqueur de Charles XII , lui restoit-il autre chose à desirer que de mettre la dernière main aux grands projets qu'il avoit formés pour la gloire de la Russie ?

Dans le tems qu'on travailloit à la pacification du nord , quelques écrivains , peu versés dans la matiere qu'ils traitoient , crurent que la Suede , au lieu d'entamer ses négociations par la maison de Hanover , la cour de Berlin & le Danemarck auroient d'abord dû tenter de défarmer la Russie. Ils ne manquent pas de prouver qu'une paix particuliere avec cette dernière puissance auroit mis les Suédois en état de traiter avantageusement avec leurs ennemis , & même de leur faire la loi. Je conviens de cette vérité ; mais il ne faut pas conclure de-là que le gouvernement de Stockholm se soit mal conduit. Souvent une puissance ne peut pas agir par les principes les plus sages , parce que ses ennemis ne les connoissent pas , les dédaignent ou n'écoutent que leurs passions. Si la cour de Russie paroisseit ne vouloir se prêter à aucun accom-

modement , falloit-il négliger de lui débaucher fes alliés ? Depuis que la maifon de Hanover occupoit le trône de la Grande-Bretagne , n'étoit-il pas juſte d'efpérer que fon alliance & fa médiation paciferoient le nord ?

Eſt-il vraifemblable que Pierre-le-Grand fe fût prêté à un accommodement particulier ? Ce prince , qui avoit été partie principale dans la guerre , dont les armes avoient été heureuſes , qui poffédoit des forces formidables , & vouloit que ſa nation ne jouât plus dans l'Europe le rôle d'une puiffance ſubalterne , étoit-il capable de trahir la confiance de ſes alliés , d'être la dupe d'une avidité mal-entendue , & d'y ſacrifier une réputation de bonne foi & de fidélité , plus précieufe que les plus riches provinces ? Il étoit trop habile pour ignorer que plus un état eſt puiffant , plus il doit rendre ſon alliance reſpectable : c'eſt-là un de ces premiers principes , vrais dans tous les tems , dans toutes les circonſtances , & dont on ne ſe détache jamais ſans danger.

Si la Suede ſe fût fait le plan de négociation qu'on lui reproche de n'avoir pas ſuivi , il eſt sûr que le czar Pierre eût refusé de rien écouter que de concert avec ſes alliés. Il auroit demandé la tenue d'un congrès ; & bien loin que la cour de Stockholm eût trouvé les moyens de gagner ſes ennemis les uns après les autres , ils auroient été plus unis entr'eux , & par confé-

quent plus forts , plus hardis & plus ambitieux.

Si j'osois hasarder quelques réflexions sur la conduite de la Suede , je dirois qu'elle n'a pas agi conformément à ses vrais intérêts , en refusant avec trop d'opiniâtreté d'abandonner à ses ennemis les conquêtes qu'ils avoient faites , & qu'elle ne pouvoit leur arracher. Tous les pays qu'elle avoit acquis par les paix de Westphalie & d'Oliva lui étoient véritablement à charge. Il lui en coûtoit plus pour conserver la Livonie , la Poméranie , Bremen , &c. qu'elle n'en retireroit. Ces possessions étrangères affoiblissoient le corps de l'état , comme la possession de l'Italie & des Pays-Bas avoit affoibli l'Espagne. Les conserver , c'étoit multiplier ses ennemis , s'exposer à faire fréquemment la guerre , & se mettre dans la nécessité de la faire malheureusement ; parce qu'il faudroit diviser ses forces & son attention pour défendre des provinces éloignées les unes des autres.

La Suede , formée en république depuis la mort de Charles XII , ne devoit plus avoir la même politique que sous la monarchie. Autrefois l'intérêt du prince étoit l'intérêt de l'état , & ses conquêtes en Pologne & en Allemagne flattoient & nourrissoient son ambition ; actuellement l'intérêt de l'état ne devoit plus être distingué du bonheur des citoyens ; & ce bonheur devoit avoir pour fondement l'observation des loix dans l'intérieur de l'état , & l'amour de

la paix , à l'égard des étrangers. Les prédécesseurs de Charles XII pouvoient se rendre plus absolus dans leur royaume , en augmentant leur puissance & en multipliant leurs relations au-dehors ; mais la nouvelle république ne pouvoit , par les mêmes moyens , qu'affoiblir les loix qu'elle avoit eu la sagesse de porter. Elle devoit en quelque sorte se faire oublier des étrangers , & ne s'occuper que d'elle-même.

Si le commencement de ce siècle a fait de grands changemens dans le midi de l'Europe , il en a produit de plus considérables encore dans le nord. On verra par l'extrait des traités dont je vais rendre compte , que la Suede a perdu presque tout ce qu'elle avoit acquis depuis un siècle. Le rôle qu'elle faisoit dans la chrétienté , c'est la Russie qui le fait aujourd'hui ; mais ce n'est point aux seuls talens militaires , ni aux seuls exploits de Pierre-le-Grand , qu'elle doit cet avantage : c'est à ce génie vaste , sublime & créateur de ce prince qui embrassa toutes les parties de la société ; & qui se trouvoit aussi grand quand il s'instruisoit au milieu des charpentiers de Sardam , que quand il commandoit une armée victorieuse qu'il avoit formée.

La Russie , quoique le plus étendu des empires du monde , n'avoit joui d'aucune considération au-dehors , parce qu'elle étoit restée opiniâtrement attachée à sa barbarie ; tandis que

les autres états , éclairés peu-à-peu par l'expérience , & poussés par des événemens plus favorables , étoient parvenus à mettre de l'ordre dans leur administration. Pierre , instruit de ce qui se passoit chez les autres peuples , eut le courage de vouloir les imiter. Il entreprit de policer sa nation ; & sa fermeté & sa patience triomphèrent de tous les obstacles que les préjugés , l'ignorance & la paresse de ses sujets lui opposèrent.

La Russie , formée par les étrangers de toute profession , que Pierre attacha à son service , devint à-peu-près l'égale de toutes les nations de l'Europe ; c'est-à-dire , que dans l'espace de vingt à trente ans , il lui fit franchir tout l'intervalle que les autres peuples les plus policés n'ont pu parcourir que dans l'espace de deux ou trois siècles. Je dirai même , sans crainte d'être démenti , que ce prince perfectionna quelquefois les établissemens qu'il n'avoit voulu qu'imiter. A la milice lâche & insolente des strelits , il substitua des troupes qui eurent une meilleure discipline que celle des Allemands , & qui conserverent après sa mort la réputation qu'elles avoient acquise sous ses ordres. Il créa une marine qui inquiéta le grand-seigneur à Constantinople , & qui domina sur la Baltique. Ses revenus , qui montoient à cinq millions de roubles , c'est-à-dire , à vingt-cinq millions de notre monnoie , furent presque quadru-

plés , & gouvernés avec assez d'économie & d'industrie pour suffire à tous les besoins de l'état. Pour réformer le clergé , dont l'influence est toujours si grande sur les mœurs d'une nation , il fallut abolir le patriarcat , & la ruine de cette dignité puissante fut le commencement de la regle & d'un meilleur ordre. La Russie vit entrer tous les ans dans ses ports plus de douze cent vaisseaux marchands. Pierre ouvrit des communications entre différentes parties de ses états ; il établit un commerce régulier avec les provinces septentrionales de la Perse , ses caravanes pénétrèrent jusqu'à Pekin ; par-tout il établit les manufactures & les arts connus dans le reste de l'Europe ; par-tout il les encourageoit , en se confondant parmi les ouvriers qu'il instruisoit.

Dès que la Russie étoit parvenue à se conduire par les mêmes principes que les autres nations de l'Europe , elle devoit jouir auprès d'elles de la plus grande considération , parce qu'on devoit redouter ses forces. Le czar Pierre , qui a policé sa patrie , mérite certainement les éloges qu'on lui a donnés ; la postérité lui conservera sans doute le titre de grand , que ses contemporains lui ont déferé. Mais qu'il me soit permis de le dire , les établissemens de ce prince sont-ils affermis sur de solides fondemens ? Faute d'être remonté jusqu'aux premiers principes de la prospérité des états , Pierre n'a pas apperçu que cette

autorité despotique qui lui avoit été nécessaire pour faire les réformes prodigieuses qu'il a faites , pouvoit devenir dans les mains de quelqu'un de ses successeurs , la cause de la décadence de son empire. Il devoit craindre que les czars trop puissans ne s'assoupissent sur le trône , n'abusassent de leur pouvoir & de leur fortune , & que les anciens désordres ne renaquissent. Il falloit , pour conserver son ouvrage & le perfectionner encore , établir dans ses états cet esprit de vigilance & d'émulation qui ne s'allie jamais avec le despotisme.

Tandis que la Russie développoit ses forces & se couvroit de gloire , la Suede humiliée recevoit la loi de ses ennemis. On a cru que l'une étoit parvenue au comble de la prospérité , en prenant à-peu-près les usages , les coutumes , les mœurs & quelques loix du reste de l'Europe ; & personne n'a remarqué que l'autre , instruite par ses malheurs , jettoit en effet les fondemens d'une administration sage & heureuse.

Je n'entreprendrai pas de faire connoître ici le gouvernement actuel de la Suede , ce seroit m'engager dans une trop longue digression ; je me contenterai de dire avec l'écrivain qui nous a fait connoître les actes de la diete de Suede dans les années 1755 & 1756 , « qu'il suffit d'observer que le pouvoir suprême est déferé aux états , qui sont regardés comme la seule puissance législative ; que l'administration des affaires ,

affaires , tant publiques que civiles est conférée au sénat , qui est composé de seize sénateurs ; & dont le roi est le chef ; que les sénateurs sont créés par les états qui nomment trois candidats , dont il est libre au roi de choisir qui bon lui semble ; que les sénateurs nomment à leur tour aux grandes charges , en proposant également trois sujets , d'entre lesquels le roi préfère celui qu'il veut ; que sa majesté enfin nomme elle-même aux moindres charges , en consultant cependant l'avis des sénateurs , lesquels sont obligés de veiller également à la conservation des droits du roi & de ceux du peuple ; que le roi propose les matieres qui doivent être agitées dans le sénat ; que celui-ci en décide à la pluralité des voix , & que sa majesté signe les expéditions de ces mêmes décisions ; qu'enfin le sénat est responsable de sa conduite aux états qui s'assemblent ordinairement tous les trois ans pour examiner l'administration des affaires publiques , pour redresser les griefs de la nation s'il s'en présente , pour porter de nouvelles loix si le cas l'exige , & pour nommer aux charges de sénateurs , s'il s'en trouve de vacantes. »

En voilà assez pour faire juger que la Suede ne peut que faire de nouveaux progrès ; ses loix se perfectionneront ; elle prendra peu-à-peu le génie & les mœurs les plus conformes à son gouvernement ; elle régnera encore sur le Nord.

par sa sagesse , comme elle y a dominé par son courage.

MAISON DE HANOVER.

La reine & le royaume de Suede cèdent à George premier , roi d'Angleterre , comme duc & électeur de Hanover , les duchés de Bremen & de Verden , pour en jouir avec les mêmes privilèges & les mêmes immunités que la couronne de Suede les a possédés , ou les a dû posséder , en vertu des traités de Westphalie & des concessions des empereurs & de l'empire. On cède encore toutes les annexes , dépendances , &c. des deux duchés ; de façon cependant que la maison de Hanover se chargera de faire valoir ces droits ; & qu'à présent , ni dans l'avenir , elle ne pourra avoir aucun recours sur la Suede , au sujet de cet engagement. (Traité de Stockholm , articles 3 & 4.)

La maison de Hanover laissera subsister les libertés & privilèges qui ont été accordés aux sujets des duchés de Bremen & de Verden. (Traité de Stockholm , article 4.) Il est d'usage de ne point céder une province , une ville , ou quelque autre territoire , sans insérer dans le traité une clause au sujet de leurs privilèges. C'est une dernière marque de protection qu'un souverain donne aux sujets qu'il abandonne , soit pour les récompenser du zèle qu'ils lui ont témoigné , soit pour se concilier leur affection. Ces sortes

de conventions ne font ordinairement exécutées que quand elles ne font pas contraires aux intérêts du nouveau possesseur , & il est rare qu'elles causent une rupture entre les contractans. Le prince qui viole son traité dans cet article ne manque jamais de raisons apparentes pour justifier sa conduite ; & d'ailleurs celui qui a cédé un pays à son ennemi voit sans chagrin que ses anciens sujets se trouvent dans le cas de regretter sa domination ; c'est un avantage dont il compte profiter dans la première guerre.

Le traité d'Osnabruch sera conservé dans toute sa force , à l'exception des articles auxquels on a dérogé par des conventions précédentes , ou auxquels on dérogera par les arrangemens à prendre pour achever la pacification du Nord. (Traité de Stockholm , article 9.)

La Suele & la maison de Brunswick s'engagent à faire tout ce qui dépendra d'elles pour assurer l'observation de la paix de Westphalie , tant à l'égard des choses ecclésiastiques , que des choses politiques. (Traité de Stockholm , art. 9.) Cet article a rapport à la fameuse clause qui regarde la religion dans le traité de Ryfwick ; j'en ai rendu compte dans le sixième chapitre de cet ouvrage.

P R U S S E.

La reine & le royaume de Suede cèdent au roi de Prusse & à ses successeurs la ville de Stetin , toutes les terres qui sont entre l'Oder & le Pehne , les îles de Wolin & d'Usedom , les embouchures de la Suine & du Dievenau , l'Urifch-Have & l'Oder , jusqu'à l'endroit où il se jette dans le Pehne. Cette dernière riviere servira de limite aux deux états ; elle appartiendra en commun aux deux contractans , qui ne pourront y établir de nouveaux impôts , ni augmenter les anciens. Le roi de Prusse jouira dans les domaines dont il entre en possession de tous les droits qui appartenoient à la Suede , en vertu du traité d'Osnabruch. A l'égard de la séance & du suffrage que la couronne de Suede a dans les dietes générales ou particulières de l'empire , pour le duché de Poméranie , il n'y fera fait aucun changement. (Traité de Stockholm , articles 3 , 4 & 12.)

Le roi de Prusse étoit en possession de Stetin , depuis que Frédéric Auguste , roi de Pologne , & le czar Pierre premier , lui avoient cédé cette ville en séquestre , par le traité de Schweadt du 6 octobre 1713. Ce prince s'étoit engagé de son côté à empêcher que les troupes suédoises , qui restoit dans la Poméranie royale , ne commissent aucune hostilité contre les alliés du Nord , & à payer les frais du siege de Stetin ,

évalués à quatre cent mille écus d'Allemagne.

Le roi de Prusse se charge des dettes hypothéquées sur les lieux qui lui sont cédés. (Traité de Stockholm, article 9.)

Le Licent de Stetin appartiendra au roi de Prusse, tous les vaisseaux, de quelque nation qu'ils soient, allant à Stetin, ou en revenant, paieront seulement à Wolgart l'ancienne douane, appelée *Fursten-Zoll*. A l'égard des vaisseaux qui entreront de la mer dans les rivières du Pehne, de Trebel & autres sans toucher à Stetin, soit en allant, soit en revenant, ils paieront à Wolgart, non-seulement l'ancienne douane, mais aussi le Licent de Stetin. (Acte pour le Licent de Stetin, fait à Stockholm, le 31 mai 1720.)

La Suede cède au roi de Prusse les villes de Dam & de Golnaw, situées dans la Poméranie ultérieure, avec toutes leurs appartenances, dépendances, droits, &c. (Traité de Stockholm, article 19.)

On exécutera fidèlement tous les articles des traités de Westphalie, auxquels on n'a fait aucun changement, ou auxquels il ne sera point dérogé par la pacification du Nord. (Traité de Stockholm, art. 20.)

Les contractans feront tous leurs efforts pour que les protestans & les réformés, loin d'être opprimés, jouissent des privilèges qui leur ont été accordés par les paix de Westphalie & d'Oliva. A l'égard des places qui lui sont

cédées , le roi de Prusse promet que , quand quelque affaire concernant les sujets de la confession d'Augsbourg , sera portée au consistoire prussien ; elle ne sera jugée que par des membres de la confession d'Augsbourg. (Traité de Stockholm , articles séparés , 1 & 2.)

D A N E M A R C K.

La Suède déclare qu'elle ne s'oppose point à ce qui a pu être stipulé entre le Danemarck & les puissances médiatrices (la France & l'Angleterre) au sujet du duché de Sleswick. Elle s'engage à ne donner au duc de Holstein aucun secours qui pourroit préjudicier à cette stipulation. (Traité de Stockholm , article 6.) La France & l'Angleterre , pour engager le roi de Danemarck à se défaire de l'île de Rugen , de Stralsund & du reste de la Poméranie royale , convinrent que ce prince resteroit en possession du duché de Sleswick. « Ayant été informé , dit le roi de France , des difficultés insurmontables qui se rencontroient pour la restitution à la couronne de Suede , de l'île & principauté de Rugen , & la forteresse de Stralsund , & du reste de la Poméranie , jusqu'à la riviere du Pehne , occupées par la couronne de Danemarck , si elle n'étoit assurée de la possession de Sleswick , laquelle sa majesté Britannique lui a déjà garantie ; le roi très-chrétien a bien voulu , pour toutes ces considérations , & sur

les instances des rois de la Grande-Bretagne & de Danemarck , accorder à cette dernière couronne , comme il lui donne par ces présentes , la garantie du duché de Sleswick. »

C'est pour ménager la délicatesse de la Suede qu'on n'exigea point son consentement formel dans la cession du duché de Sleswick. Il ne convenoit pas que cette puissance abandonnât les intérêts d'une maison qu'elle avoit toujours défendue avec une extrême vivacité , & qui n'étoit dépouillée de ses états que pour avoir été fidèlement attachée à Charles XII.

Le Danemarck renonce à toutes les prétentions qu'il peut avoir sur Wismar. Cette ville ne sera jamais rétablie , & ses fortifications resteront dans l'état où elles sont actuellement. (Traité de Stockholm , art. 8. Acte d'élucidation de ce traité , fait à Frédéricsbourg le 14 juillet 1720.)

Les Suédois & les autres sujets de la couronne de Suede paieront les droits du Sund & du Belt , comme les Anglois , les Hollandois & la nation à présent ou dans la suite la plus favorisée. (Traité de Stockholm , art. 9.)

Aucun des contractans ne formera d'alliance qui pourroit être préjudiciable à l'autre. Tous les anciens traités passés entre la Suede & le Danemarck sont rappelés & mentionnés dans leur force , à l'exception des articles auxquels on a fait quelque changement. (Traité de Stockholm , art. 4 & 16.)

RUSSIE.

Le roi de Suede & le czar de Russie ne contracteront dans la suite aucune alliance contraire aux articles de paix dont ils conviennent actuellement. (Traité de Neustadt , article 1.)

La Suede cède au czar les provinces qu'il a conquises ; savoir , la Livoie , l'Estonie , l'Ingermanie , une partie de l'Ingric , le district du fief de Wibourg , les îles d'Oëfel , Dagoë , Moen , & généralement toutes les îles depuis la frontiere de Curlande , sur les côtes de Livonie , d'Estonie & d'Ingermanie , & du côté oriental de Revel , sur la mer qui va à Wibourg , vers le midi & l'orient. (Traité de Neustadt , article 4.)

Les limites de la Suede & de la Russie commencent sur la côte septentrionale de Sinus-Finicus , près de Wickolas , d'où elles s'étendent à une demi-lieue du rivage de la mer , jusques vis-à-vis de Willayeki , & de-là plus avant dans le pays ; en sorte que du côté de la mer , & vis-à-vis de Rochel , il y aura une distance de trois quarts de lieue dans une ligne diamétrale jusqu'au chemin qui va de Wibourg à Lapstrand , à la distance de trois lieues de Wibourg , & qui va dans la même distance de trois lieues vers le nord par Wibourg dans une ligne diamétrale , jusqu'aux anciennes limites qui ont

été ci-devant entre la Russie & la Suede, même avant la réduction du fief de Kexholm, sous la domination du roi de Suede. Ces anciennes limites s'étendent du côté du nord à huit lieues, de-là elles vont dans une ligne diamétrale, au travers du fief de Kexholm, jusqu'à l'endroit où la mer de Paroieroi, qui commence près du village de Kudumagube, touche les anciennes limites qui ont été entre la Russie & la Suede; tellement que sa majesté le roi & le royaume de Suede posséderont toujours tout ce qui est situé vers l'ouest & le nord, au-delà des limites spécifiées; & sa majesté czarienne & l'empire de Russie posséderont à jamais ce qui est situé en-deçà du côté de l'orient & du sud. A l'égard des limites, dans le pays des Zapmarques, on n'y apportera aucun changement. (Traité de Neustadt, article 8.)

Le roi de Suede ne prendra plus les titres des provinces qu'il a cédées, & il les donnera au czar en traitant avec lui. (Traité de Neustadt, article séparé.)

Le czar laissera à ses nouveaux sujets le libre exercice de leur religion, leurs églises & leurs écoles, à condition qu'on pourra aussi exercer dans leur pays la religion grecque. (Traité de Neustadt, art. 10.)

Le czar ne se mêlera point des affaires domestiques de la Suede, ni de la forme de régence établie unanimement par les états du

royaume. Il n'assistera directement ou indirectement qui que ce puisse être qui voudroit changer les loix fondamentales ; il s'y opposera au contraire. (*Traité de Neustadt*, art. 7.) Cet article ne peut point regarder la succession au trône , car il n'étoit pas douteux que les Suédois n'eussent recouvré leur liberté naturelle à la mort de Charles XII. Ce prince ne laissoit point de postérité. Le duc de Holstein , fils de Hedyvige-Sophie , sœur aînée de Charles XII , ne tenoit de sa mere aucun droit à la couronne ; puisqu'il est dit expressément par la célèbre loi de 1604 , que « la fille d'un roi ou d'un prince qui est regardée comme habile à succéder à la couronne , doit être dans le célibat , & ne doit se marier que du consentement & avec l'approbation des états du royaume ; & que ce règlement , renouvelé & confirmés par les dietes de 1627 , 1633 & 1634 , avoit , s'il se peut , acquis une nouvelle force à l'avènement de Charles-Gustave au trône ; il déclara n'avoir aucun droit à la couronne par sa mere , & ne la tenir que de la propre & libre volonté des états. Bien loin de se porter comme héritier & successeur de Charles XII , le duc de Holstein ne sollicita même pas les suffrages de la diete en sa faveur. Toute démarche auroit été inutile. Il sentoit que la Suede , ne cherchant qu'à s'accommoder avec le Danemarck , ne se jetteroit pas dans de nou-

veaux embarras , en choisissant pour roi un prince qu'il faudroit rétablir dans ses états patrimoniaux , dont les Danois s'étoient emparés. La princesse Ulrique-Elisabéth , sœur cadette de Charles XII , & déchuë de tous ses droits par son mariage avec le landgrave de Hesse-Cassel , avoit été élue & couronnée reine de Suede dès le commencement de l'année 1719 , & personne ne lui contestoit la légitimité de sa possession.

Le septième article du traité de Neustadt n'a été dressé que pour réprimer une faction qui s'étoit déclaréë ennemie de la réforme faite dans le gouvernement , & qui auroit voulu encore obéir à des rois aussi puissans que Charles XI & Charles XII. Les mécontents , en trop petit nombre & trop peu accrédités pour faire une révolution , ne pouvoient espérer de réussir dans leur projet , qu'en s'associant quelque puissance voisine ; on les soupçonnoit d'entretenir des relations criminelles au-dehors ; & comme c'est de la Russie qu'ils pouvoient principalement tirer des secours , on chercha à lier les mains à cette puissance. Cette précaution étoit d'autant plus sage , que le czar Pierre étoit assez habile pour juger qu'il n'étoit pas de son intérêt qu'il se formât une république dans son voisinage. Dans des circonstances à-peu-près pareilles , le cardinal Mazarin ne vit qu'avec beaucoup d'inquiétude , que le génie

républicain faisoit de grands progrès en Angleterre , après la mort de Charles premier. Si une vraie république succède à la monarchie des Anglois , ce peuple , écrivoit-il , se rendra trop puissant & trop redoutable en Europe. Le parti suédois attaché au gouvernement de Charles XI & de Charles XII & que la sagesse des loix n'avoit pu étouffer , forma une conjuration en 1756 , pendant que la diete étoit assemblée à Stockholm. Les conspirateurs devoient massacrer les sénateurs les plus distingués par leur attachement à la patrie , les personnes qui occupoient les charges les plus importantes de la république , & les membres les plus considérables de la diete. Les détails qu'on a appris de cette odieuse entreprise font voir que la faction ennemie du gouvernement présent n'a pas acquis des forces depuis 1721 ; & pour peu qu'on soit instruit des loix fondamentales des Suédois , on juge sans peine qu'elle est assez humiliée pour ne plus conspirer contre l'état , & que tous les esprits enfin réunis ne tarderont pas à penser d'une manière uniforme.

Toutes les hostilités cesseront entre la Suede & la Pologne , & ces deux couronnes cultiveront une paix durable. Mais comme aucun ministre plénipotentiaire de la part du roi & de la république de Pologne n'a assisté au congrès de paix qui s'est tenu à Neustadt , & qu'ainsi on n'a pu renouveler à la fois la

paix entre le roi de Pologne & la couronne de Suede par un traité solennel , le roi de Suede s'engage d'envoyer au congrès de paix ses plénipotentiaires pour entamer les conférences , dès qu'on sera convenu du lieu du congrès , afin de conclure , sous la médiation de la Russie , une paix solide entre ces deux princes. (Traité de Neustadt , art. 15.) Toutes les hostilités avoient cessé depuis deux ans entre ces puissances , par les bons offices & la médiation du roi d'Angleterre , électeur de Hanover. (Voyez le discours préliminaire de ce chapitre.) Soit qu'il parût inutile d'assembler un congrès pour terminer une guerre qui n'existoit plus , soit que la Suede & le roi de Pologne n'eussent aucun intérêt respectif à régler , le congrès projeté à Neustadt n'eut pas lieu , & il n'y eut point de traité direct entre le roi de Suede & le roi de Pologne , électeur de Saxe. Le 20 mai 1724 , le premier écrivit seulement à l'autre qu'il oublioit tout le passé ; qu'il s'engageoit pour lui & au nom de ses successeurs , d'entretenir une paix sincere avec la république de Pologne & l'électorat de Saxe ; & il ajouta que cette déclaration aura de sa part la même force qu'un traité formel de paix. Le roi Auguste répondit le 2 du mois suivant , en faisant la même déclaration , & il fit publier dans ses états qu'il avoit fait la paix avec la couronne de Suede.

S U E D E , R U S S I E .

Les Suédois & les Russes , par rapport au commerce , se traiteront respectivement comme la nation la plus favorisée. (Traité de Neustadt , article 16.)

Les vaisseaux Russes , en passant devant une forteresse de Suede , la salueront de leur canon , & la forteresse répondra au salut. Les vaisseaux suédois observeront le même cérémonial , en passant devant une forteresse du czar , & ils recevront les mêmes honneurs. En cas que les vaisseaux des deux nations se rencontrent en mer , ou en quelque port , &c. ils se salueront les uns les autres de la salve ordinaire , & de la même manière que cela se pratique en pareil cas entre la Suede & le Danemarck. (Traité de Neustadt , article 19.)

Les contractans ne défraieront plus les ministres qu'ils s'envoient réciproquement. (Traité de Neustadt , article 20.)

S U E D E .

Il sera payé à la Suede de la part de la maison de Hanover , un million de rischdalles. (Traité de Stockholm , article 8.) De la part du roi de Prusse , deux millions de rischdalles. (Traité de Stockholm , article 18.) De la part du Danemarck , six cent mille rischdalles. (Traité de Stockholm , article 10.) De la part

de la Russie , deux millions d'écus. (Traité de Neustadt , article 5.) Rien n'est plus propre que ces articles à faire connoître l'état misérable des finances de la Suede , quand elle fit la paix.

Les sujets de la couronne de Suede qui commerceront dans les états du roi de Prusse , y seront traités comme la nation la plus favorisée. (Traité de Stockholm , article 12.)

La couronne de Suede aura le privilège d'acheter tous les ans à Riga , à Revel ou à Arembourg , pour cinquante mille roubles de grains , à moins que la récolte ne manque en Livonie , & qu'il n'y ait une défense générale d'en laisser sortir des grains. L'achat des Suélois fera transporté dans leur pays , & ne paiera aucun impôt en sortant. (Traité de Neustadt , article 6.)

La Russie cède à perpétuité au roi & au royaume de Suede , la partie du Fief de Kelholm , qui est au couchant de la ligne qui doit servir de limite aux deux puissances. (Traité de Neustadt , article 8.)

M A I S O N D E H O L S T E I N .

On a vu que les intérêts de la maison de Holstein avoient été sacrifiés dans le traité de Stockholm , du 14 juin 1720 ; mais quatre ans après , la cour de Pétersbourg lui fut liée trop étroitement par le mariage du duc de Holstein avec Anne Petrowna , fille aînée de Pierre &

de l'impératrice Catherine , pour que les arrangements que la Suede & le Danemarck avoient pris fussent regardés comme des dispositions irrévocables. Le czar Pierre ne cessa point d'appuyer les plaintes , les demandes & les remontrances de son gendre ; il reprocha fortement aux Anglois d'avoir garanti les Sleswick à la cour de Copenhague , après s'être rendus garans , avec les Hollandois , des traités d'Altena & de Travendaal , par une convention passée à la Haye le 15 mars 1703. Mais ne pouvant se flatter d'aucun succès par cette conduite , il entama une négociation particulière avec le roi de Suede. Ces deux princes conclurent à Stockholm, le 22 février 1724 , un traité d'alliance défensive pour douze ans. Ils convinrent par le second article séparé d'employer leurs bons offices pour faire restituer le duché de Sleswick au duc de Holstein. Si cette voie ne réussit pas , ils délibéreront confidemment entr'eux , & avec d'autres puissances garans des traités d'Altena & de Travendaal , mais particulièrement avec l'empereur , sur le parti qu'on peut prendre au sujet de Sleswick , & pour terminer une affaire capable d'exciter des troubles infinis dans le Nord.

¶ L'empereur accéda d'abord à ce traité par un acte signé à Vienne le 26 avril 1726 ; mais quelques mois après (le 6 août) il prit , par l'alliance de Pétersbourg , des engagements encore

encore plus formels & plus forts en faveur du duc de Holstein. Il promit de remplir toutes les conditions auxquelles il a souscrit, comme garant du traité de Travendaal. (Traité de Pétersbourg , du 6 août 1726 , article 12.)

Le 10 août de la même année , les ministres du roi de Prusse signèrent à Pétersbourg un traité d'alliance défensive avec l'impératrice de Russie. Ce prince promettoit ses bons offices à la maison de Holstein , & s'engageoit à ne point se déclarer en faveur du Danemarck , si on prenoit les armes au sujet du duche de Sleswick. (Traité de Petersbourg , du 10 août 1726 , article secret.)

La guerre auroit été inévitable , si la veuve de Pierre-le-Grand (Catherine) ne fût morte au commencement de 1727. Son successeur , fils du malheureux Alexis Petrowits , monta sur le trône à l'âge de douze ans ; & quand il auroit pu gouverner par lui-même , il est vraisemblable qu'il n'auroit pas embrassé les intérêts de la maison de Holstein avec la même chaleur que son aïeul & sa veuve , qui avoient eu l'amitié la plus tendre pour Anne Petrowna leur fille aînée , duchesse de Holstein. Les ministres qui composoient le conseil de régence laisserent tomber presque entièrement les négociations de la feue impératrice. Les choses changerent encore de face en 1730 , par la mort du jeune czar Pierre II. L'avènement d'Anne

Iwanowna , duchesse douairiere de Curlande , au trône de Ruffie , diffipa les efpérances du duc de Holstein & les craintes du Danemarck.

Cette princesse , comme personne ne l'ignore , étoit fille du czar Jean , frere aîné de Pierre premier ; & dès-lors on sent que par rapport aux intérêts du duc de Holstein , elle devoit se conduire par des principes de politique tout oppofés à ceux des derniers regnes. Le Danemarck profita de cette difpofition favorable. On négocia ; & le 26 mai 1732 , les ministres de l'empereur , de la Ruffie & du Danemarck , conclurent à Copenhague un traité d'alliance & de garantie.

Pour terminer les différends du roi de Danemarck & du duc de Holstein , au fujet du Slefwick , & prévenir les troubles du Nord & de la Baffe-Saxe , fa majesté danoife s'engage à payer au duc de Holstein un million de rifchdalles , dès que ce duc lui aura délivré une renonciation à toutes les prétentions qu'il peut former fur le duché de Slefwick. L'empereur & la czarine promettent de leur côté de tout employer pour porter le duc de Holstein à accepter cette condition. Mais ils déclarent en même tems qu'ils lui fixeront un terme péremptoire de deux ans , à compter du jour de la ratification du traité , pour recevoir la somme promise par le Danemarck. Si le Duc de Holstein refuse l'offre qu'on lui fait , le roi de Danemarck ne fera plus tenu à

rien , & fera à couvert de toutes les prétentions qu'on peut former sur lui. L'empereur & la czarine déclarent encore que dans ce cas ils ne se croient plus liés par les engagements antérieurs qu'ils ont pris en faveur du duc de Holstein. (Traité de Coppenhague du 26 mai 1723 , articles séparés 1 & 2.)

La maison de Holstein rejetta les offres du Danemarck. Persuadée avec raison qu'on n'avoit pu la dépouiller sans son consentement , elle ne voulut point faire un trafic mercenaire de ses droits. Instruite par les caprices d'une fortune qui avoit tour-à-tour favorisé & détruit ses espérances , elle se flatta que des cours qui avoient changé si souvent d'intérêts , de vues & d'engagemens , en changeroient encore ; & elle prit le parti d'attendre avec patience de nouvelles conjonctures pour demander la restitution de Sleswick.

L'impératrice Anne Iwanowna , mourut le 27 octobre 1740 , & cet événement fut bientôt suivi d'une révolution dans le palais. Le comte de Biren , duc de Curlande , que cette princesse avoit fait régent de l'empire pendant la longue minorité du successeur , enfant qu'elle avoit choisi , fut arrêté & relégué avec toute sa famille dans les déserts de la Sibérie. La régence passa entre les mains de la duchesse de Brunswick-Beveren , niece de la feue impératrice & mere du jeune empereur Iwan. La maison

de Holstein ne devoit attendre aucune protection de ce nouveau gouvernement ; mais la disgrâce du duc de Curlande n'étoit que le prélude d'un mouvement encore plus considérable ; il se formoit un parti pour mettre sur le trône Elifabeth Petrowna , fille de Pierre-le-Grand. Cette entreprise , conduite avec autant de courage que de secret , eut le succès désiré. Le jeune empereur , la régente , le duc de Brunswick-Beveren , son mari , & leurs ministres furent arrêtés ; & Elifabeth , proclamée par la garde , reçut les hommages & le serment de fidélité de tous les ordres de l'état.

Toutes les espérances du jeune duc de Holstein , neveu de l'impératrice , renaquirent. Elifabeth l'appela à sa cour : & en lui donnant le titre de grand duc de Russie , le déclara son héritier présomptif ; il ne fut point cependant question de réclamer ses droits sur le duché de Sleswick. Cette modération , dont il est difficile de pénétrer la cause , ne calma point les allarmes de la cour de Coppenhague. Les mesures qu'elle avoit prises pour s'assurer sa conquête lui paroissoient insuffisantes ; & pour prévenir les dangers qu'elle prévoyoit , ses ministres entamerent à Pétersbourg une négociation , & proposerent différens moyens de conciliation.

Cette affaire tour-à-tour abandonnée & reprise , & toujours conduite avec lenteur ,

n'avoit point encore été terminée par un traité , lorsque l'impératrice Elifabeth mourut , le 5 janvier 1762. Dès que le grand duc eut été proclamé empereur sous le nom de Pierre III , il fut aisé de juger qu'il ne tarderoit pas à redemander la restitution de Sleswick. Jamais prince n'eut moins l'art de concevoir ses entreprises & de préparer les esprits à lui obéir. Tandis qu'il faisoit déjà marcher une armée dans le Meklenbourg , & que le Danemarck faisoit les dispositions nécessaires pour se défendre , il fut arrêté & déposé le 9 juillet 1762 , & sept jours après il mourut d'une colique hémorroïdale. Sa femme , de la maison d'Anhalt-Zerbst , fut proclamée impératrice sous le nom de Catherine II , & rappela les troupes qui se préparoient à porter la guerre dans le Holstein , mais sans rien régler au sujet des droits de son fils , le grand duc de Russie , sur le duché de Sleswick. Telle est la situation actuelle de cet important démêlé ; & toute l'Europe souhaite que Catherine , plus heureuse qu'Elifabeth , termine enfin une affaire à laquelle les puissances les plus considérables sont obligées de prendre part.

G A R A N T I E S .

Par un acte passé à Stockholm le 14 juin , & ratifié à Paris le 18 août 1720 , le roi de France garantit au roi de Danemarck la pos-

cession du duché de Sleswick. L'Angleterre avoit donné la même garantie au Danemarck, par un acte signé à Frédérichsbourg le 3 août 1720.

Par le traité d'Amsterdam du 4 août 1717, la France garantit d'avance au roi de Prusse & à la Russie les traités de paix qu'ils conclueront avec la Suede.

L'empereur Charles VI accède au traité de Neustadt, & promet à la Russie d'en défendre toutes les dispositions. (Traité de Pétersbourg du 6 août 1726, entre la maison d'Autriche & l'impératrice de Russie, Catherine I, article 2.)

CHAPITRE X.

Traités particuliers conclus entre les différentes puissances de l'Europe, depuis le commencement de ce siècle jusqu'en l'année 1740.

JE diviserai ce chapitre en autant de sections différentes qu'il contient d'articles qui ne peuvent être rapportés au même chef. Après avoir fait connoître le traité d'union passé entre l'Angleterre & l'Ecosse, je rendrai compte des cessions & acquisitions, & je finirai par les alliances & les garanties.

PREMIERE SECTION.

UNION DE L'ANGLETERRE ET DE L'ÉCOSSE.

On ne peut lire l'histoire d'Angleterre & d'Ecosse sans être convaincu que ç'eût été un grand bonheur pour ces deux royaumes de ne faire qu'un seul état. Henri VIII en forma le projet ; son fils , Edouard VI , entreprit une guerre pour épouser Marie , reine d'Ecosse , qu'on lui avoit promise , & qu'on lui refusa. Vainqueur à Muffelborough & maître d'une partie de l'Ecosse , « nous vous avons défaits à la guerre , écrivit-il au parlement de ce royaume , & nous vous offrons la paix ; nous prenons votre place , & nous n'usons point du droit de conquête ; nous nous rendons maîtres de l'Ecosse , & nous vous offrons l'Angleterre. Que pouvons-nous faire de plus pour vous , que de nous réunir ensemble par le commerce & par des mariages , & que d'abolir celles de nos loix qui le défendoient , ou qui pourroient mettre obstacle à une amitié réciproque entre les deux nations ? Nous nous obligons non-seulement de renoncer au pouvoir , nom , titre , droits ou prétentions de conqué-

rant, mais encore de subir le sort des vaincus; en un mot, de perdre notre nom avec l'honneur de la victoire, pour nous confondre ensemble sous l'ancien & commun nom de Bretons. Nous cherchons, non à déshériter votre reine, mais à faire que ses héritiers le soient aussi de l'Angleterre. Nous cherchons, non à vous ravir vos loix & coutumes, mais à vous délivrer de l'oppression où vous êtes. »

Les couronnes des deux royaumes se trouverent réunies sur la tête de Jacques premier, fils de cette Marie qu'Edouard VI n'avoit pu épouser; & il auroit été inutile à la tranquillité des deux nations de n'en faire qu'un peuple, si les guerres civiles qui s'allumeroient en Angleterre & en Ecosse sous le règne de Charles I ne leur eussent rendu leurs anciennes haines & donné des intérêts opposés.

Tandis que les Anglois, proscrivant la royauté, établirent chez eux une république, les Ecossois qui avoient blâmé ouvertement la mort de Charles premier proclamèrent son fils pour leur roi; une pareille démarche étoit un signal de guerre entre les deux royaumes. L'Angleterre étoit trop attachée à la nouvelle forme de son gouvernement, pour désirer que le fils de Charles premier régnât à sa porte. Ce prince ne pouvoit employer ses forces qu'à se subjuguier; & pour prévenir sa ruine, ou du moins des divisions & des allarmes éternelles, elle

devoit contraindre, les armes à la main, Charles II à abandonner l'Ecosse. Cromwel gagna les batailles célèbres de Dumbar & de Worcester ; Charles , proscrit , errant & fugitif dans ses états , attendoit comme une faveur du ciel le moment où il pourroit repasser la mer ; l'Ecosse fut entièrement soumise ; & le parlement d'Angleterre , pour écarter les dangers dont il avoit été menacé , abolit la royauté en Ecosse , unit ce royaume à l'Angleterre , & des deux peuples ne fit qu'une nation qui devoit avoir les mêmes loix politiques & le même parlement.

Cette union ne subsista pas après le rétablissement de la maison de Stuart sur le trône ; elle étoit trop contraire à ses intérêts. Charles II , dans ses malheurs , avoit d'abord trouvé un asyle chez les Ecossois ; pour retrouver encore la même retraite , si la fortune lui faisoit éprouver une seconde disgrâce , il falloit les mettre en état d'agir & leur rendre leur indépendance. Il sentoit d'ailleurs que l'union des deux royaumes rendroit la nation trop puissante contre le prince ; & qu'en les tenant séparés , il profiteroit de leur division & de leur rivalité pour agrandir son pouvoir.

Jacques II eut la même politique ; mais après la révolution de 1688 , les intérêts de la couronne changerent. Si les Anglois croient être les maîtres de disposer à leur gré de la succession , des loix & de leur gouvernement , ils ne

pouvoient nier sans une extrême inconséquence , que les Ecoissois n'eussent le même privilège chez eux. Se trouvant par-là dans la même situation où ils avoient été après la mort de Charles premier , ils devoient craindre que l'Ecosse ne se réconciliât avec une famille qu'ils avoient proscrire , pour affermir le nouveau gouvernement , il falloit prévenir une nouvelle révolution ; & jamais les Anglois ne pouvoient compter sur l'Ecosse , tant qu'elle formeroit une nation libre , séparée & indépendante.

Guillaume III tenta la réunion en 1700 , ou plutôt fonda les dispositions des Ecoissois pour ce grand événement. Plus il les trouva opposés à ses vues , plus il sentit la nécessité d'exécuter le projet qu'il avoit formé , mais de se conduire dans cette entreprise avec une extrême circonspection. Il n'eut pas l'avantage de la consommer ; & en mourant il conjura la princesse Anne , qui alloit lui succéder , de la regarder comme sa principale affaire. « Il est hors de doute , lui dit-il , que la proposition d'unir les deux peuples révoltera d'abord les Ecoissois , ou que du moins elle ne passera pas sans avoir essuyé quantité d'examens , de remontrances , d'oppositions , de protestations , d'invectives. Il n'y faudra opposer que la patience , la modération , la condescendance. En leur laissant jeter leur feu , on connoitra leurs sentimens , on saura qui sont ceux qui dominent dans les affem-

blées , qui font les plus à craindre , & qu'on aura plus d'intérêt de gagner ; & ce ne fera qu'après avoir fait ces observations & ces découvertes , qu'il faudra joindre les moyens particuliers aux moyens généraux. Ce projet trouvera aussi des oppositions en Angleterre , pour le fond & pour la maniere. Le parlement voudra prendre connoissance de cette affaire , c'est ce qu'il faudra empêcher le plus qu'il sera possible ; les hauteurs des Ecoissois le choqueront : il voudra employer des moyens de rigueur & guérir les excès par d'autres excès. D'autres , ou manque de lumiere , ou par des vues malignes & contraires au gouvernement , feront tous leurs efforts pour faire échouer ce projet. L'unique moyen de surmonter ces obstacles , c'est la dissimulation ; l'attention à reconnoître les mauvais conseils , & la fermeté à ne les point suivre. Les charges qu'on a à donner font un moyen puissant de se faire des créatures. En le confiant à ceux dont on ne sera pas sûr , on les gagnera peut-être , & on les rendra infailliblement suspects ; on fera du moins naître de l'envie & de la jalousie dans ceux qui y prétendoient ou qui pouvoient les espérer. Quand on peut donner & qu'on le fait à propos , il est aisé de faire changer d'idées & de sentimens ; le parti où l'on trouve son compte paroît presque toujours le plus juste ; & il est rare qu'on préfère ce qu'on appelle le bien public à son

intérêt particulier. Les fréquentes prorogations du parlement feront aussi d'un grand secours ; elles suspendront l'exécution des résolutions contraires , elles donneront le tems de s'assurer peu-à-peu du grand nombre des suffrages. »

La reine Anne suivit le plan que Guillaume lui avoit tracé ; & c'est une preuve qu'attachée alors aux bills du parlement sur la succession dans la ligne protestante , elle ne songeoit point encore à rétablir sa maison sur le trône. Les commissaires des deux nations tinrent leurs conférences au commencement de 1706 , leur traité fut signé le 2 août ; & ce travail auroit été inutile , si le gouvernement n'avoit pris les mesures nécessaires pour s'assurer de la pluralité des suffrages dans le parlement d'Ecosse.

Les royaumes d'Angleterre & d'Ecosse , à commencer le premier mai 1707 , ne formeront à perpétuité qu'un seul royaume sous le nom de Grande-Bretagne. (Traité d'union entre l'Ecosse & l'Angleterre , conclu à Londres le 2 août 1706 , article premier.)

Au défaut de postérité de la part de la reine Anne , la couronne de la Grande-Bretagne appartiendra à Sophie , électrice & duchesse douairiere de Hanovre , & à ses hoirs faisant profession de la religion protestante. Les princes & les princesses catholiques , ou mariés à des catholiques romains sont déchus des droits que leur naissance peut leur donner à la succession

de la couronne britannique. On les déclare incapables de la posséder & le trône appartiendra au plus proche héritier dans la ligne protestante. (*Traité d'union* , art. 2.)

Le royaume uni de la Grande-Bretagne n'aura qu'un parlement , l'Écosse y enverra , comme ses représentans , seize pairs , & quarante-cinq députés des communes ; les premiers auront séance & voix dans la chambre-haute , & les seconds dans la chambre-basse. Les seize pairs d'Écosse jouiront dans le parlement des mêmes privilèges que les pairs d'Angleterre ; ils prendront rang immédiatement après les Anglois de leur ordre au tems de l'union , & ils précéderont tous les pairs de la Grande-Bretagne de pareil ordre & degré qui pourront être créés après l'union. (*Traité d'union* , art. 3 , 22 & 23.)

Les sujets des deux royaumes jouiront respectivement les uns chez les autres de tous les droits & avantages qui appartiennent aux sujets de l'une & de l'autre couronne. Toutes les parties du royaume uni auront les mêmes privilèges , seront soumises aux mêmes réglemens de commerce , & tenues aux mêmes droits d'entrée & de sortie. Ces privilèges , réglemens , droits d'entrée & de sortie , seront ceux qui se trouveront établis en Angleterre au commencement de l'union. (*Traité d'union* , art. 4 & 6.)

Quand le parlement de la Grande-Bretagne ordonnera la levée d'une somme d'un million neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-trois livres , huit schellins , quatre sols & demi dans le royaume d'Angleterre pour les subsides de l'état , le royaume d'Ecosse sera chargé d'une somme de quarante-huit mille livres franches & quittes de toute charge. On observera cette proportion toutes les fois qu'il s'agira de lever quelque somme plus ou moins considérable. (Traité d'union , article 9.)

Après l'union , la monnoie sera de même titre & valeur dans les deux royaumes , & ce titre sera celui qui est actuellement reçu en Angleterre. On se servira aussi dans la Grande-Bretagne des mêmes poids & mesures qui sont aujourd'hui en usage dans l'Angleterre. Le parlement restera cependant le maître de faire sur ces objets les réglemens qu'il jugera nécessaires. (Traité d'union , articles 16 & 17.)

On ne pourra faire aucun changement aux loix reçues en Ecosse , qui concernent le droit particulier , à moins que ce ne soit pour l'utilité évidente de la nation. Les cours de justice établies dans ce royaume demeureront dans le même état où elles se trouvent à présent. Elles feront néanmoins sujettes aux réglemens que le parlement de la Grande-Bretagne voudra faire pour rendre plus facile & plus parfaite l'administration de la justice. Il ne sera pas permis

d'évoquer les causes d'Ecosse , ni de les renvoyer à la connoissance des cours de la chancellerie , du banc de la reine ou du roi , des plaids-communs , ou de quelque autre cour à Westmeinster. (Traité d'union , articles 18 & 19.)

Tous les Ecossois qui possèdent des charges ou quelque juridiction héréditaire seront conservés dans la jouissance de leurs droits. Tous les pairs d'Ecosse seront après l'union pairs de la Grande-Bretagne ; ils auront aussi les mêmes prérogatives que ceux d'Angleterre , à l'exception de l'entrée au parlement. (Traité d'union , articles 20 & 23.)

Les loix & les statuts des deux royaumes , en tout ce qu'ils seront contraires aux termes des articles de l'union , cesseront , seront abolis & déclarés nuls & abusifs par les parlemens respectifs des deux royaumes. (Traité d'union , article 25.)

Il semble au premier coup-d'œil que l'Ecosse auroit dû exiger de meilleures conditions de l'Angleterre ; mais jamais l'union avantageuse à l'une , quoique plus utile à l'autre , n'auroit eu lieu , si les Ecossois s'étoient opiniâtrés à vouloir envoyer un assez grand nombre de députés au parlement de la Grande-Bretagne , pour y contrebalancer l'autorité des Anglois , & y posséder une partie réelle du pouvoir législatif. L'Ecosse a perdu son indépendance , mais ce n'est que pour être gouvernée par les loix

d'une nation libre. J'ajouterai ici les réflexions d'un écossais , qui sont propres à faire connoître les sentimens de ses compatriotes , quand le traité d'union fut conclu.

« Quel mal , dit-il , n'a-ce pas été pour notre patrie , que la famille royale de Stuart ait été appelée au trône d'Angleterre à la mort de la reine Elisabeth ? Dès-lors il a été facile de prévoir que nous serions un jour réduits en province. Cette fortune même en apparence si brillante pour Jacques VI est devenue la source de tous les malheurs de sa postérité. Elle régneroit encore avec gloire , si les Stuarts n'eussent régné que sur leurs compatriotes : la fidélité des Ecoissois est connue , & nos souverains , quoique moins absolus que les rois d'Angleterre , n'ont jamais été sujets aux mêmes révolutions. Dès que Jacques VI régna à Londres , toute notre constitution fut ébranlée. Les Anglois furent jaloux de notre indépendance ; & pour être les hommes les plus libres de l'Europe , ils voulurent nous asservir. Notre parlement ne partagea plus avec le prince le droit de faire la paix & la guerre , de nommer aux charges , aux magistratures , &c. Il s'ajournoit lui-même , & en se séparant nommoit un comité qui devoit servir de conseil au roi ; ce privilège fut détruit. Nous pouvions nous consoler de ce malheur ; quoique soumis aux loix & aux usages d'Angleterre , nous pouvions
encore

encore nous flatter de n'être pas esclaves. Mais comment avons-nous pu consentir à une union qui nous dégrade , qui nous soumet , non pas au roi d'Angleterre , mais à la nation angloise ? Les guinées ont fait des traîtres parmi nous , qui n'ont point rougi de vendre leurs concitoyens. Pourquoi ne nous sommes-nous pas soulevés ? Tous les ordres du royaume y étoient également intéressés par leur avantage particulier. »

Le presbytéranisme qui est notre religion , n'est que toléré par le parlement de la Grande-Bretagne. Il en résulte que le clergé d'Ecosse ne jouit d'aucune considération , qu'il n'a aucune autorité dans les choses civiles , & que les grandes places lui sont fermées. Il n'est pas douteux au contraire , que si l'Ecosse avoit son parlement particulier , c'est-à-dire , un parlement composé de membres presbytériens , il ne jouât un rôle considérable. Pourquoi donc ne s'est-il pas servi de l'empire qu'il a sur les esprits pour faire rejeter l'union ?

Je ne parle point du rang ni du pas que nos pairs ont cédés indécemment à ceux d'Angleterre. La raison ne vouloit-elle pas qu'ils roulissent ensemble suivant la date de leurs titres ? Les nôtres entroient tous dans le parlement de leur nation ; aujourd'hui il n'y en a que seize d'entr'eux qui aient place dans celui de la Grande-Bretagne. N'en devons-nous pas

conclure que notre nation , qui ne peut contrebalancer dans le parlement britannique l'autorité des Anglois , est devenue leur esclave ? Chacun de nos lords en particulier a vu diminuer son crédit ; & son titre n'est plus qu'une vaine décoration qui ne conduit ni à la considération ni à la fortune. Les charges d'Ecosse , soit héréditaires , soit amovibles , qui étoient si avantageuses à leurs possesseurs , ne produisent plus qu'un très-médiocre revenu sans crédit. Enfin nos pairs n'ont point été dédommagés des pertes que leur a fait souffrir l'union ; car la cour de Londres , infiniment moins intéressée à ménager les esclaves que les maîtres de la Grande-Bretagne , n'éleve que des Anglois aux grands emplois.

Le troisieme ordre de nos citoyens n'a pas été moins avili par l'union. On n'y prend plus que quarante-cinq députés pour le parlement de la Grande-Bretagne ; & de quel poids peuvent-ils être dans les délibérations quand il s'agit de nos privilèges & de nos libertés ?

Nous nous sommes laissés persuader que l'union nous enrichiroit ; que nous serions soumis à des impôts moins considérables , tandis que d'un autre côté nous partagerions avec les Anglois les richesses de leur commerce : quelle erreur ! Je conviens que l'Ecosse étoit obligée de faire de plus grandes dépenses avant l'union. Il est vrai cependant que les moindres

impôts que nous payons aujourd'hui nous sont réellement plus à charge que nos anciennes contributions. Notre argent passe en Angleterre pour ne plus rentrer en Ecosse; autrefois c'étoit toujours la même masse d'argent, qui circulant toujours entre nos mains, entretenoit une abondance que nous ne connoissons plus. N'estimons qu'autant qu'il le mérite l'avantage de commercer dans les colonies angloises. Que nous a valu cette liberté? Elle nous a enlevé plusieurs de nos plus riches compatriotes; nos Ecossois qui peuvent faire un grand commerce s'établissent en Angleterre: ainsi ce sont les Anglois qui profitent de leur industrie & de leur fortune. Ces Ecossois oublient peu-à-peu leur patrie, & plusieurs d'entr'eux sont déjà nos plus grands ennemis.

L'Ecosse desire aujourd'hui de rompre l'union de 1706, & elle croiroit recouvrer sa liberté en rétablissant son parlement. Que nous connoissons mal notre situation! Tant que notre patrie obéira au même prince que l'Angleterre, nous ne ferons que pallier nos maux. Les choses seront insensiblement ramenées au même point où elles se trouvent actuellement, & l'union aura lieu une seconde fois. Les Anglois ont intérêt que cette union subsiste; bien loin d'y perdre, ils y gagnent, parce qu'ils étendent nécessairement leur pouvoir sur l'Ecosse, n'étant pas possible d'entretenir un parfait équilibre

entre deux nations inégalement puissantes qui s'unissent. D'ailleurs les Anglois n'ignorent point qu'il importe à leur sûreté que leur roi ne commande pas à deux nations séparées ; car il pourroit se servir de l'une pour intimider l'autre , & il augmenteroit ainsi son pouvoir. Les Anglois ont été eux-mêmes les instrumens dont les rois de la Grande-Bretagne se sont quelquefois servis pour commander avec plus d'empire en Ecosse. Ils ont craint qu'à son tour la nation Ecossoise ne servît à subjuguier l'Angleterre. C'est pour prévenir cet inconvénient qu'ils ont fabriqué une union qui nous asservit à la nation angloise. Si nous consentons à être leurs amis , ils parviendront encore , en nous corrompant , à devenir nos maîtres.

Je ne conviendrai pas que l'Ecosse , sous les rois particuliers , fut obligée de supporter de plus grandes charges. Notre cour tireroit des subsides considérables de la France & de l'Espagne ; & je ne serois pas embarrassé de prouver que quand ces deux couronnes nous paieroient chacune d'eux trois & même cinq million par an , elles acheteroient encore à bon marché l'avantage de démembler la Grande-Bretagne. Il ne faut pas s'imager que l'Ecosse fût obligée de tenir toujours sur pied de grandes forces pour les opposer à l'Angleterre ; nous serions sous la sauve-garde de tous ses ennemis naturels. Après avoir tenté inutilement de nous

affervir , les Anglois ouvreroient les yeux sur leurs intérêts , & ils ne souffriroient pas que sous le prétexte de nous subjuguier , leurs rois entretenissent des armées nombreuses avec lesquelles ils pourroient opprimer la liberté publique.

L'Ecosse gouvernée par ses loix fortiroit bientôt de son état actuel de foiblesse. Notre argent ne passeroit plus en Angleterre , & nous en recevriens beaucoup de nos alliés. Le commerce deviendroit une nouvelle source de richesses. La pêche qui a fait la grandeur des Provinces-Unies nous offre des avantages encore plus considérables ; & nous ne devons pas douter que la France & l'Espagne ne favorisassent notre industrie naissante. »

S E C O N D E S E C T I O N .

C E S S I O N S , A C Q U I S I T I O N S .

SUEDE , MAISON D'AUTRICHE , MAISON DE
HOLSTEIN.

Le traité d'Osnabruch sera fidèlement observé dans tous les articles. (Traité d'Alt-Ranstadt ,

article séparé 1.) Ce traité fut conclu le premier septembre 1707, entre l'empereur Joseph & Charles XII, roi de Suede, qui s'étoit avancé dans la Saxe après avoir chassé de Pologne le roi Auguste II & fait couronner Stanislas.

L'empereur s'engage à ne jamais rien demander au roi ni au royaume de Suede, à raison des subsides pécuniaires ou militaires qu'ils auroient dû fournir à l'empire pendant la guerre de 1701, pour les fiefs qu'ils possèdent en Allemagne. (Traité d'Alt-Ranstadt, article 3.) Cet article est mal dressé de la part de la Suede, en ce que l'empereur n'étoit pas seul en droit d'exiger les arrérages de son contingent; l'empire pouvoit les répéter, & pour prendre toutes ses sûretés, Charles XII auroit dû faire insérer dans son traité, que l'empereur s'obligeoit de porter les colléges de l'empire à ne jamais rien demander à la couronne de Suede pour les frais de la guerre de 1701; & qu'au défaut d'acquiescement de leur part à cette convention, les Suédois auroient leur recours sur la maison d'Autriche.

Les ministres chargés de conclure des traités y laissent quelquefois glisser des nullités, y insèrent des clauses superflues, ou ne donnent point à une convention toute la force dont elle est susceptible; & cela, parce qu'ils ignorent les usages, les loix, le droit public de chaque nation, & les principes du droit des gens relatifs

à cette matiere. Les personnes qui se destinent aux affaires ne seront peut-être pas fâchées de trouver ici quelques courtes observations sur ce sujet.

Tous les engagements qu'un empereur contracte au nom de l'empire sont nuls & sans forces, si les trois collèges assemblés en diète ne l'ont auparavant autorisé à les prendre, & ne les confirment par leur ratification. Quoique les princes du Corps germanique jouissent à plusieurs égards d'une autorité sans bornes, qu'ils soient libres de faire des alliances & des ligues pour leur avantage particulier; aucun d'eux cependant ne peut céder, sans le consentement de l'empereur & de l'empire, une partie de son territoire, ni soumettre ses domaines à quelque redevance onéreuse. L'Allemagne est une république de princes, souverains à l'égard de leurs sujets, mais soumis à des loix particulieres qui forment le droit germanique; on sent par-là avec combien de précaution il faut y traiter, & qu'un ministre qui y négocie ne sauroit être trop attentif à discerner ce que peut chaque état, & en quels points son pouvoir est borné par les loix générales de l'association germanique.

Les princes qui possèdent des fiefs ne sont libres de transiger sur des états de cette nature que du consentement du seigneur suzerain; à moins qu'ils ne jouissent à cet égard d'un pri-

vilége particulier , soit en vertu de quelque acte , de quelque diplôme , soit en conséquence d'un usage ancien & qui n'est point contesté. C'est ainsi que le roi de Naples contracte comme un prince entièrement indépendant , parce que son vasselage se borne à prendre l'investiture du pape , & à lui présenter tous les ans un léger tribut.

Certaines puissances , trompées par le titre de cours souveraines qu'on donne aux parlemens de France , ont souvent exigé que les traités qu'elles faisoient avec cette couronne y fussent enrégistrés ; cette formalité est inutile , à moins qu'il ne s'agisse , comme dans les traités d'Utrecht , de quelque convention qui doit être regardée comme une loi particulière de la nation. En France toute la souveraineté résidant dans la personne du prince , l'enregistrement des traités peut bien , si l'on veut , ajouter quelque chose à leur publicité , mais rien à leur validité. Le pouvoir des rois d'Espagne & de Portugal , & du czar de Russie n'est pas moins étendu à cet égard ; leur consentement seul donne à un traité toute la force qu'il peut avoir. Il faut dire la même chose des rois de Danemarck , depuis 1660 , que leur couronne est héréditaire & qu'ils la possèdent en pleine souveraineté.

Le droit de contracter est une prérogative essentielle de la souveraineté. Une nation qui

retient entre ses mains une partie du pouvoir souverain , doit donc intervenir par ses ministres particuliers à la conclusion des traités ou les ratifier. En s'écartant de ce principe , on peut contracter valablement ; parce que chez certains peuples , comme chez les Anglois , un usage aussi fort qu'une loi même , constitue le prince pour procureur de sa nation en cette partie , & le laisse le maître de la paix & de la guerre ; mais on ne traite jamais alors avec une certaine sûreté. En effet , combien de fois le parlement d'Angleterre n'a-t-il pas forcé les rois à manquer à leurs engagements ? On pourroit remédier à cet inconvénient , en exigeant que ces princes portassent leurs traités au parlement comme ils y portent les bills d'amnistie ; mais d'autant plus jaloux de leurs prérogatives qu'ils jouissent d'une autorité plus bornée , ils rejetteroient les propositions d'un négociateur qui voudroit les assujettir à cette nouvelle formalité. On ne pourroit pas même se flatter d'être soutenu dans cette occasion par les Anglois , quelque ardens qu'ils soient à étendre leurs privilèges aux dépens de ceux de la couronne. Maîtres des finances de l'état par la forme même du gouvernement , ils sont les maîtres de remplir ou de ne pas tenir les engagements du prince , suivant qu'ils les trouvent utiles ou contraires à leurs intérêts. L'Angleterre voit donc sans jalousie la prérogative de ses rois , & ses poli-

tiques croient même qu'elle est avantageuse à la nation.

Depuis la mort de Charles XII , les Suédois ont renfermé dans des bornes d'autant plus étroites l'autorité de leur roi , qu'ils vouloient le mettre dans l'impuissance de les passer. Il ne peut déclarer la guerre sans la délibération & le consentement des états assemblés en diete , ni faire la paix ou des alliances sans l'avis du sénat qui est son conseil nécessaire , & où tout se décide à la pluralité des voix. « Comme les négociations touchant la paix , les trêves ou les alliances ne peuvent , dit la loi fondamentale , que rarement souffrir le moindre délai , & que les états ne se trouvent pas toujours assemblés lorsque de pareilles conjonctures l'exigent , ni ne peuvent l'être assez promptement , sa majesté , dans des cas de cette importance , délibère avec le sénat , prend avec lui les mesures les plus utiles & les plus convenables pour le bien du royaume , & les fait exécuter sans retardement. Cependant il nous en sera donné connoissance (aux états) dans la suite à la plus prochaine diete. Mais lorsque la diete se trouve actuellement assemblée , le roi ni le sénat n'entreprennent ni ne concluent rien en pareille matiere à l'insu & sans le consentement des états. »

Il semble par cette loi que les traités de paix , de trêve , d'alliance , &c. que l'on conclut avec

la Suede n'ont qu'une force présumée & non réelle , jusqu'à ce qu'ils aient été approuvés par les états qui ne s'assemblent que tous les trois ans. Cette loi est très avantageuse aux Suédois , elle proscriit l'usage pernicieux des traités secrets dont je parlerai ailleurs ; elle empêchera la nation de contracter des engagemens contradictoires , & lui donnera à la fin des principes certains , fixes & constans de conduite à l'égard des étrangers. Avec un peuple qui a établi son gouvernement si sagement , il n'est pas question de le vouloir tromper & éblouir , on seroit la dupe de sa finesse. Il faut lui montrer l'avantage qu'il doit retirer d'un traité ; & si cet avantage est réel , on peut compter que le traité sera fidèlement observé. Il n'en est pas de même à l'égard de tout autre gouvernement , souvent on ne peut compter sur aucun traité , parce qu'on n'y a aucune regle constante.

Dans le cas d'une invasion subite de la part de quelqu'ennemi étranger , le roi & le sénat doivent convoquer extraordinairement les états ; & en attendant faire les dispositions nécessaires pour repousser la force par la force. Mais la loi ne dit point ce qu'ils doivent faire , si un allié du royaume demande , en vertu de quelque alliance & de quelque garantie , que les Suédois lui donnent des secours & déclarent la guerre à son ennemi. Quand le roi de Prusse

s'empara en 1756, de la Saxe & entra la campagne suivante en Bohême, la Suede fut requise, comme garant de la paix de Westphalie, de prendre les armes pour rétablir la paix dans l'empire; le sénat se crut autorisé à décider seul des engagements du royaume & de la demande de ses alliés. Il fit la guerre sans le consentement des états qui désapprouverent cette précipitation, & décidèrent qu'ils étoient seuls juges des traités quand on les réclamerait pour faire déclarer la guerre. Il doit naître de-là des incertitudes, des longueurs, des délais propres peut-être à faire moins rechercher l'alliance de la Suede; mais quelle est la puissance avec laquelle on n'ait pas éprouvé les mêmes inconvéniens? D'ailleurs un gouvernement qui se forme, qui a des ennemis, qui a besoin de la paix, & qui doit beaucoup plus s'occuper de ses affaires domestiques que des étrangères, peut se contenter d'un petit nombre d'alliés.

Les traités faits avec le roi & le sénat de Pologne n'ont par eux mêmes aucune force, parce que la république a une loi de 1736, qui ordonne que les traités avec les puissances étrangères n'aient de valeur qu'autant qu'ils auront été conclus en pleins états. Quand on seroit parvenu à contracter un engagement avec la diète entière, on n'en seroit pas plus avancé. Tant que l'unanimité des suffrages &

le *liberum veto* ferviront de bafe à la liberté mal-entendue des Polonois , leurs traités les plus authentiques feront le jouet des caprices d'un fimple gentilhomme. Eft-il impoffible de réprimer la licence fans nuire à la liberté ? Je ne vois point ce que gagne une nation à ne pouvoir infpirer aucune confiance à fes voifins ni à fes alliés naturels ; elle doit être fûre qu'elle n'a point d'amis. Il eft certain que jamais la liberté n'eft plus près de fa ruine , que quand elle n'a pas pour fondement l'obéiffance du citoyen à des loix raisonnables.

Un plénipotentiaire doit être inftruit des loix & des maximes qui forment le droit public de la nation avec laquelle il négocie , afin d'y déroger expreffément , s'il dresse quelque convention qui y foit contraire.

C'est ainfi que les ambaffadeurs de France au congrès de Munfter , fachant que les Allemands tiennent pour principe , que les biens & les droits de l'empire font inaliénables , & qu'il peut en tout tems en demander la reftitution , firent inférer dans leur traité , que le Corps germanique , en cédant les évêchés de Metz , Toul & Verdun , & l'Alface , dérogeoit à tous & chacun des décrets , conftitutions , &c. qui défendent l'aliénation de fes biens & de fes droits ; & que quelque pacte ou convention qui puiſſe fe faire dans les dietes , de les recouvrer : jamais on n'entendra parler des terres données à la France par la paix de Munfter.

Je conviens que ces sortes de clauses devroient être rejetées des traités , les motifs sur lesquels quelques puissances établissent l'invalidité de leurs cessions , n'ayant aucun fondement solide ; mais tant que l'intérêt & l'ambition saisiront de vains prétextes pour éluder la force des engagemens , les négociateurs ne devront point se contenter de prévenir les vraies difficultés , il faut qu'ils ferment encore toute entrée aux chicanes. Si les ministres qui signerent la paix d'Oliva pour la Suede avoient été aussi prudents que ceux dont je viens de parler , jamais le roi de Pologne , Auguste II , n'eût avancé que sa république ne peut perdre aucun de ses domaines , ni inféré du serment qu'il avoit fait à son avènement au trône , qu'il étoit de son devoir d'entrer à main armée dans la Livonie , & de conquérir cette province sur Charles XII.

Il est encore plus important d'être instruit des titres en vertu desquels une puissance possède les domaines qu'elle abandonne. Un exemple fera sentir l'importance de ma remarque. Comme au défaut d'hoirs mâles dans la maison d'Autriche allemande , l'Alsace , de même que plusieurs autres de ses provinces , devoient passer aux héritiers de Charles-Quint , M. d'Avaux & M. de Servien exigèrent que la cour de Madrid ratifiât la cession des pays que l'empereur Ferdinand III abandonnoit à Louis XIV par la paix de Munster ; & le cardinal Mazarin

n'oublia pas dans le traité des Pyrénées un article si important. Sans cette sage précaution, l'Espagne auroit pu revendiquer l'Alsace à la mort de l'empereur Charles VI ; & j'avoue même que je ne vois point comment la France , qui , par la simple cession de Ferdinand III , n'auroit été mise qu'au lieu & place de la maison d'Autriche allemande , auroit pu ne pas restituer les pays qu'elle avoit acquis par le traité de Munster. L'attention que j'exige doit être d'un usage fréquent en Europe , mais sur-tout quand on traite avec les princes de l'empire.

Lorsqu'on se fait céder un domaine , dont la possession peut être contestée , il faut exiger de sa partie , qu'elle se charge de satisfaire tous ceux qui auront des droits à faire valoir. En donnant une province , il est nécessaire de stipuler qu'on ne cède que les droits dont on jouissoit réellement. L'oubli de cette clause peut devenir le germe de mille nouveaux différends. Lorsque la Suede céda à la maison de Hanover les duchés de Bremen & de Verden , pour en jouir avec les mêmes privilèges & les mêmes immunités qu'elle les a possédés , on les a dus posséder , en vertu des traités de Westphalie & des concessions des empereurs & de l'empire , il me semble que cette puissance se conduisit avec beaucoup de sagesse , en ajoutant que la maison de Hanover se chargera de faire valoir les prétentions des deux duchés

cédés , & qu'elle n'aura dans aucun tems son recours sur les Suédois , au sujet des droits qu'elle ne pourroit recouvrer.

L'empereur confirme le droit de primogéniture , ou d'ainesse introduit dans la maison de Holstein-Gottorp , par le duc Jean-Adolphe. Il s'engage encore à ratifier la convention de 1647 , par laquelle le chapitre de Lubeck promet de prendre ses évêques & leur coadjuteurs dans cette maison , jusqu'à la sixieme génération inclusivement. (*Traité d'Alt-Ranstadt* , article 2.)

PROTESTANS DE SILÉSIE.

Le libre exercice de religion accordé par la paix de Westphalie à ceux de Silésie qui professent la confession d'Augsbourg leur sera conservé , & on redressera tout ce qui pourroit avoir été innové contre le sens naturel de cette pacification. (*Traité d'Alt-Ranstadt* , article 1. §. 1.)

Les protestans de Silésie auront des écoles unies aux temples dont ils jouissent près des villes de Swinitz , Jawerin & Glogau , & ils pourront y entretenir autant de ministres qu'ils en auront besoin. (*Traité d'Alt-Ranstadt* , article 1. §. 2.)

Ceux à qui le traité d'Osnabruch n'a pas accordé le libre exercice de la confession d'Augsbourg jouiront de la liberté de conscience
dans

dans l'intérieur de leurs maisons. On ne donnera aux orphelins que des tuteurs de leur religion. Les catholiques romains qui demeurent dans des paroisses de la confession d'Augsbourg, ou qui y possèdent des biens-fonds, payeront la dixme aux ministres. (Traité d'Alt-Ranstadt , article 1 , §. 3 , 4 & 5).

Les causes concernant les mariages seront jugées suivant les canons reçus dans la religion protestante. S'il survient quelque affaire relative à la religion , celui à qui le procès sera intenté pourra s'adresser à la régence de Silésie , ou à sa majesté impériale elle-même , par la voie des procureurs ou mandataires que les protestans entretiendront à la cour de Vienne. (Traité d'Alt-Ranstadt , article 1 , §. 6 & 7).

On ne supprimera aucune des églises où l'exercice de la confession d'Augsbourg a été maintenu. Les protestans ne seront point exclus des charges publiques. Ils seront les maîtres d'aliéner & de vendre leurs biens , & s'ils le jugent à propos , de se retirer en pays étranger. (Traité d'Alt-Ranstadt , article 1 , §. 8 & 9).

Depuis la disgrâce de Charles XII à Pultova ; ces articles n'ont point été observés par la maison d'Autriche. Les événemens de la guerre occasionnée par la mort de l'empereur Charles VI , ont fait passer la plus grande partie de la Silésie entre les mains du roi de Prusse , qui sans doute remettra en vigueur le traité

d'Alt-Ranstadt , fans bleſſer la clause du traité de Breslau , par laquelle il s'engage de conserver aux catholiques la jouissance de tous leurs droits , dans la partie de la Silésie qui lui est cédée.

MAISON D'AUTRICHE, RÉPUBLIQUE
DE GÈNES.

L'empereur Charles VI vend à la république de Gènes , pour la somme de six millions , le marquisat de Final & toutes ses dépendances. Il lui en donnera l'investiture dans la même forme qu'elle a été donnée aux rois d'Espagne. Les Génois posséderont ce fief avec les mêmes prérogatives que Charles II & ses prédécesseurs l'ont possédé. (Contrat du 20 août 1713 , par lequel l'empereur vend Final à la république de Gènes , articles 1 & 3.)

Final continuera à relever de l'empire. Les troupes des successeurs de Charles VI , soit comme empereur , soit comme chef de la maison d'Autriche , auront un libre passage sur les terres de Final ; on leur fournira des vivres à juste prix , mais elles passeront par le chemin le plus court , & observeront la discipline la plus exacte. (Contrat de vente du marquisat de Final , article 5 & article secret.)

Il n'est pas permis à la seigneurie de Gènes de recevoir dans le port , la ville ou le château de Final , les troupes de quelque puissance ennemie de l'empire & de la maison d'Autri-

che. Elle leur refusera au contraire toute re-
traite, & ne s'écartera en rien de la fidélité
qu'elle doit à l'empire & à la maison d'Autriche.
(Contrat de vente du marquisat de Final ,
article 5.)

Les Génois n'aliéneront point le marquisat
de Final. Ils entretiendront son port dans le
même état où il se trouve actuellement, & ils
pourront l'améliorer. Comme l'entrée n'en est
pas toujours sûre, les troupes de l'empire & de
la maison d'Autriche pourront débarquer dans
le besoin à Vado. (Contrat de vente du mar-
quisat de Final, article 6 & article secret.)

Le transport des fels de la côte de Gènes
dans le Milanès, continuera à se faire par la
voie ordinaire, & avec la même facilité qu'avant
la vente de Final. (Contrat de vente du mar-
quisat de Final, article 8.)

Tout le monde est instruit des troubles qui
éclatèrent en 1732, dans l'île de Corse, &
qui furent terminés l'année suivante par le règle-
ment favorable que la république de Gènes
accorda aux révoltés. Je ne parlerois point de
cette pièce, si l'empereur Charles VI ne s'en
étoit rendu garant.

Les Corfes ne pourront jamais être recher-
chés pour la révolte qu'ils ont excitée. Le
sénat de Gènes fera publier une amnistie géné-
rale en leur faveur, & leur remet dès à pré-
sent les arrérages des impositions qui n'ont

pas été perçues dans le courant de 1732. On établira dans leur île un ordre de noblesse , composé de dix-huit seigneurs ; ils seront considérés de la même manière qu'on regarde à Gênes ceux qui sont élus de la part des villes subalternes de la république. On les traitera de magnifiques , & ils auront droit de se couvrir devant le sénat , le doge & les autres magistrats. Les ecclésiastiques de Corse pourront être promus aux évêchés de leur île , à moins qu'ils n'aient démerité d'une façon particulière de la république. Les Corfes auront droit d'entretenir à Gênes un sujet de leur nation , avec titre d'orateur , lequel sera reçu au tribunal de la république , comme s'il étoit du corps de la noblesse , quand même il ne seroit point noble.

Le 16 mars 1733 , l'empereur Charles VI fit un acte de garantie , par lequel il promet d'obliger les Génois à réparer les contraventions qui pourroient être faites de leur part au règlement convenu , pourvu que les habitans de l'île de Corse gardent à leurs souverains la fidélité qui leur est due.

Sans doute que cette affaire paroissoit très-férieuse , puisque la république de Gênes a consenti qu'une puissance étrangère se soit rendue garante des engagements qu'elle contractoit avec ses sujets : c'étoit les rendre libres & en quelque sorte indépendans. D'ailleurs les

Génois ne peuvent pas ignorer combien il est dangereux pour un état , que ses voisins aient quelque droit de se mêler de son gouvernement intérieur.

La réconciliation ne fut pas sincère ; & quelle qu'en soit la cause , il éclata une seconde révolte. A la prière de la cour de Vienne, dont la guerre de Hongrie occupoit toutes les forces, le roi de France envoya des troupes en Corse pour rétablir la paix ; & le règlement de 1733 servit de base à un second accommodement , dont la France & l'Empereur de concert garantirent l'exécution en 1738.

Le feu n'étoit pas éteint , il n'étoit que caché sous la cendre ; à peine les François eurent-ils abandonné la Corse , que les rebelles reprirent les armes. Le traité de Worms , du 13 septembre 1743 , par lequel les cours de Londres & de Vienne s'engageoient à mettre le roi de Sardaigne en possession du marquisat de Final (voyez le chapitre où je rendrai compte de la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748) ayant forcé les Génois de renoncer à leur neutralité pour s'allier avec la France & l'Espagne , la république rappela une partie des troupes qu'elle employoit à réduire les rebelles , & ceux-ci trouvèrent une protection marquée à la cour de Turin.

“ Les peuples de l'île de Corse , dit le roi de Sardaigne , ayant été obligés prendre les armes pour se soustraire à la domination de la

république de Gènes..... en conséquence nous nous engageons de leur fournir tous les secours qui dépendront de nous. Nous les assurons que nous emploierons tous nos soins auprès des puissances nos alliées, pour les engager à protéger & assister ces peuples dans la guerre qu'ils ont entreprise pour se délivrer d'un joug tyrannique : & nous ne doutons point que sensibles à leurs justes raisons, elles n'en soient pareillement touchées, & disposées à les protéger & les soutenir pendant le cours de cette guerre, mais aussi à la conclusion de la paix que nous ne cessons de demander au tout-puissant, & que nous espérons de sa bonté divine. En attendant qu'il lui plaise d'exaucer nos prières, nous assurons les peuples de l'île de Corse, que dans tous les traités à conclure, nous apporterons la plus grande attention pour rendre leur situation heureuse, & les faire jouir d'une tranquillité constante, & que nous ne permettrons jamais qu'ils demeurent exposés au ressentiment de la république de Gènes. »

Quoique la cour de Vienne eût donné la même déclaration en faveur des Corfes, leurs intérêts furent oubliés à la paix ; & la France, en vertu de sa garantie de 1738, & de la promesse solennelle qu'elle avoit faite en 1746 à la république de Gènes, de maintenir son autorité sur la Corse, & de rétablir la tranquillité, l'ordre & la subordination dans cette île, fit passer

des troupes à Bastia. Les rebelles parurent rentrer dans le devoir, mais le calme ne devoit durer qu'autant qu'ils craindroient les François. A peine la guerre allumée en Allemagne en 1756, força-t-elle la cour de Versailles à rappeler les troupes qu'elle avoit à Bastia, que les rebelles, pleins de confiance reprirent les armes, & ils ont été, dit-on, soutenus secrètement par une des puissances les plus considérables de l'Europe. La révolte continue, mais il faut espérer que les cours de Vienne & de France emploieront de concert les moyens les plus efficaces pour rétablir la paix entre les Génois & les Corfes. La force & la rigueur sont peu propres à concilier des esprits ulcérés par une guerre de trente-deux ans. Pour prévenir une nouvelle révolte, il faut remonter jusqu'aux causes qui ont excité la première, & tâcher de les détruire.

PROVINCES-UNIES, ÉVÊCHÉ DE LIÈGE.

Les fortifications de la citadelle de Liège, du côté de la ville, resteront dans l'état où elles étoient avant la dernière guerre. Celles du côté de la campagne & les bastions feront démolis. Les ouvertures faites au mur feront fermées par une muraille droite qui joindra les courtines. (Acte du 29 juin 1717, signé à Bonn par l'électeur de Cologne, évêque de Liège. Ce prince ratifie les articles contenus dans la résolution des états-généraux du 22 juin 1717, & qui avoient été approuvés par l'empereur, article 1).

Le château de Huy , les forts & les ouvrages qui en dépendent , seront démolis sans pouvoir jamais être réparés , non plus que la citadelle de Liège. (Acte de Bonn , article 2).

On rasera tous les ouvrages extérieurs de Bonn , en y comprenant les ravelins & le chemin couvert , tant d'un côté que de l'autre côté du Rhin. Il ne sera permis en aucun tems de relever ces fortifications. A l'égard du fort construit sur la montagne de Saint-Pierre , il subsistera. Comme il est situé sur le territoire de Liège , les états-généraux n'y auront pas plus de droit , par rapport à la juridiction , ou de quelqu'autre manière que ce puisse être , que sur les autres fortifications de la ville de Maestricht , assises dans les domaines de l'évêché de Liège. (Acte de Bonn , articles 3 & 4).

SAINT - SIÈGE , MAISON D'AUTRICHE ;
MAISON DE MODÈNE.

L'empereur remet le comté de Comachio & ses dépendances au saint-siège , qui ne regardera pas cependant cette restitution comme un titre qui autorise sa possession. Les droits de l'empire & ceux de la maison de Modène sur ce fief seront conservés dans toute leur force , tant pour le possessoire que pour le pétitoire. (Traité de Rome du 25 novembre 1724 entre le pape Benoît XIII & l'empereur Charles VI , articles 2 & 6).

Le saint - siége n'exigera jamais aucun dédommagement de la maison d'Autriche , à raison des pertes qu'il auroit pu faire depuis que les troupes impériales se sont emparées de Comachio. (Traité de Rome , article 1).

C'est en 1708 , que l'empereur Joseph se mit en possession de ce comté , lors des différends qui éclatèrent entre la cour de Rome & lui. Les troupes impériales entrèrent dans le Ferrarois , en bloquèrent la capitale & le fort d'Urbain , & prirent Bologne , tandis qu'un corps de troupes s'avança du côté de Rome même. Le pape étoit résolu à soutenir la guerre , mais n'ayant reçu aucun des secours sur lesquels il avoit trop légèrement compté , il fut forcé à faire un accommodement le 15 janvier 1709. Par ce traité qui fut signé à Rome , le saint-père consentit à désarmer , & à démolir les fortifications qu'il avoit fait élever sur les frontières du royaume de Naples & du duché de Mantoue. (Traité de Rome du 15 janvier 1709 , articles 1 & 14.)

Le pape promettoit encore d'établir une congrégation particulière de cardinaux pour discuter les prétentions de la maison de Modène sur Comachio , & de lui rendre une prompte justice. (Traité de Rome du 15 janvier 1709 , article 9). “ Et parce que sa majesté impériale entend que la ville de Comachio avec ses vallées doit rester en ses mains , dans l'état où elle est

présentement avec un petit corps d'infanterie impériale, jusqu'à ce que le différend des ducs de Modène, au sujet de Comachio, &c. soit éclairci & terminé, sans que ledit corps puisse commettre aucune hostilité; & qu'au contraire sa sainteté entend que ladite ville & lesdites vallées doivent être restituées au saint-siège. Sa béatitude se confie tellement en sa majesté impériale, qu'elle ne doute point que sadite majesté n'ordonne ladite restitution. Mais en cas que sa majesté n'y incline pas, & qu'elle persiste, comme à présent, à vouloir retenir la ville de Comachio & ses vallées, on ne laissera pas pour cela d'accomplir de la part de sa sainteté tout ce qui a été convenu par ce traité. Elle ne permettra point qu'il soit donné aucun trouble au susdit corps d'infanterie dans Comachio, ni qu'on lui empêche sa libre communication, tant par eau que par terre, avec les domaines de sa majesté impériale. » (Traité de Rome du 15 janvier 1709, article 19).

Le duc de Modène ne pouvant se déguiser, malgré ce qu'on sembloit avoir stipulé en sa faveur, que ses intérêts étoient sacrifiés à l'avidité de Joseph, & que ce prince ne cherchoit qu'à cacher son usurpation sous le nom honnête d'un sequestre, protesta contre le traité de 1709. Il prétendit avec raison qu'il étoit contre les règles de remettre à une congrégation de cardinaux le jugement de ses prétentions sur la

cour de Rome. Voyez dans le troisieme chapitre de cet ouvrage l'article où je rends compte de l'accommodement de Pise.

PRAGMATIQUE-SANCTION.

Droits des Maisons de Saxe , de Bavière & de Bragançe à la succession de l'empereur Charles VI.

Le 9 avril 1713, l'empereur Charles VI établit un nouvel ordre de succession dans sa maison. Afin que cette loi eût plus de force, on lui donna le nom de pragmatique-sanction; elle fut publiée dans les états de la maison d'Autriche en 1724. Voici comme Charles VI s'explique dans son ordonnance. " La succession de tous nos états, tant au-dehors qu'au dedans de l'Allemagne, en une masse & indivisiblement, écheoira dorénavant à nos descendans mâles, tant qu'il y en aura aucun; & au défaut de ceux-ci, aux archiduchesses nos filles, toujours suivant l'ordre & de droit de primogéniture, sans la pouvoir jamais partager. Au défaut de tout héritier légitime de l'un ou de l'autre sexe descendant de nous, le droit d'héritier de toutes nos provinces écheoira aux princesses filles de notre frère, l'empereur Joseph de glorieuse mémoire, & à leurs descendans de l'un & de l'autre sexe, selon le droit de primogéniture. Arrivant l'extinction de ces deux lignes, ce droit héréditaire sera entièrement réservé

aux princesses nos sœurs, & à leurs descendans légitimes de l'un & de l'autre sexe, & successivement à toutes les autres lignes de l'auguste maison, à chacune selon le droit de primogéniture, & suivant le rang qui en résultera. »

En vertu de cet acte, la maison de Saxe, au défaut de la postérité de Charles VI est appelée à la succession autrichienne, par le mariage de l'archiduchesse, Marie-Joséphine, fille aînée de l'empereur Joseph, avec le prince électoral de Saxe, depuis Auguste III, roi de Pologne. La maison de Bavière doit succéder à la maison de Saxe, & elle tient son droit de l'archiduchesse, Marie-Amélie, seconde & dernière fille de l'empereur Joseph, & femme de l'empereur Charles VII. De toutes les sœurs de l'empereur Charles VI, il n'y en a eu qu'une seule mariée; c'est l'archiduchesse Marie-Anne, reine de Portugal, qui donne à la maison de Bragance une expectative sur tous les états de la maison d'Autriche.

Le 19 août 1719, l'archiduchesse Marie-Joséphine passa à Vienne un acte, par lequel elle renonce à tous les droits & à toutes les prétentions qu'elle peut avoir & former sur les états de la maison d'Autriche, soit en vertu de sa naissance, soit en conséquence de quelque loi ou usage que ce puisse être. Elle déclare qu'elle se conforme à l'ordre de succession établi par la pragmatique-sanction. Cet acte

fut confirmé à Drefde le 1 octobre de la même année , par le prince Frédéric-Auguste , & par le roi Auguste II son père. Le même jour ces deux princes & l'archiduchesse Marie-Josephine firent en commun une nouvelle renonciation pour renouveler & confirmer la première.

Le 3 octobre 1722 , l'archiduchesse Marie-Amélie fit à Vienne une renonciation tendant à la même fin que celle de sa sœur aînée. Le 10 décembre suivant , Maximilien - Emanuel , électeur de Bavière , & son fils Charles-Albert , depuis empereur , y accédèrent. Ils signèrent en même tems avec l'archiduchesse Marie-Amélie , un second acte de renonciation confirmatif du premier.

DANEMARCK , RUSSIE.

Si une flotte , une escadre , un vaisseau de guerre , un armateur ou tout autre bâtiment danois portant pavillon , rencontre dans le golfe de Riga , depuis Domus-Nés , à la pointe de Curlande , jusqu'à Cronstadt & Pétersbourg , une flotte , une escadre , un vaisseau de guerre , un armateur , ou tout autre bâtiment russe portant pavillon , les Danois salueront les premiers le pavillon de Russie , qui rendra aussitôt le salut. Le salut & le contre - salut feront faits de part & d'autre à coups impairs & en même nombre. De sorte que si le salut est de 3 , 5 , 7 , 9 , 11 ou 13 coups de canon ,

le contre-salut fera de pareil nombre , sans baisser le pavillon. (Traité de Moscov , conclu entre la cour de Russie & la couronne de Danemarck le 11 novembre 1730 , pour régler le salut des vaisseaux des deux puissances , articles 2 & 4). Ce traité n'est point fait pour un tems limité , article 1).

Les Danois salueront le pavillon russe dans la mer du nord , depuis le Cap - Nord jusqu'à l'extrémité des frontières de la Russie , & dans toute l'étendue de la mer Blanche jusqu'à l'embouchure de la Dwine près d'Archangel. De leur côté , les vaisseaux russes feront les premiers le salut aux vaisseaux danois , depuis le Cap-Nord , le long des côtes de Norwége , & jusqu'au Weser , & même aussi loin que s'étendent les possessions de sa majesté danoise dans le Categate & la mer Baltique , c'est-à-dire , le long des côtes de Zéelande , de Munden , de Faterland , de Fémérend , & jusqu'aux frontières respectives des duchés de Holstein & de Meckelbourg. Si quelques vaisseaux russe & danois se rencontrent sur les côtes d'Islande & de Fero , les Russes donneront le premier salut aux Danois. (Traité de Moscov , articles 2 & 5).

Dans la mer Baltique , depuis la hauteur de Bornolm jusqu'au golfe de Riga , il n'y aura ni salut ni contre - salut entre les puissances contractantes. Cependant si un navire marchand

de l'une ou de l'autre nation rencontroit dans cette étendue de mer , une flotte , une escadre , un vaisseau de guerre , ou même un autre bâtiment armé en guerre du contractant respectif , il sera obligé de baisser son pavillon à la portée du canon ; s'il contrevient à cette convention , son capitaine sera sévèrement puni par ses supérieurs auxquels on portera ses plaintes. (Traité de Moscow , articles 6 & 9).

Quand une flotte , une escadre , un vaisseau de guerre , ou tout autre bâtiment armé & portant pavillon de l'une des deux puissances , passeront devant les forteresses , châteaux & batteries de l'autre , ou y jetteront l'ancre , ils commenceront le salut sans baisser leur pavillon , & on leur répondra par un salut égal. Dans le même cas , les navires marchands baisseront leur pavillon , à moins que la tempête ou quelque autre accident ne le leur permette pas. Alors on examinera si le capitaine a fait ce qu'il a pu pour remplir son devoir. S'il se trouve en faute , on ne l'arrêtera point , on ne pourra même l'empêcher de continuer sa route , mais il sera puni sans rémission par ses supérieurs à qui la puissance offensée portera ses plaintes. (Traité de Moscow , articles 7 & 8).

Il est expressément défendu à tout commandant de forteresse , château , batterie , à tout armateur , à tout vaisseau garde-côtes , de tirer un coup de canon pour avertir les vaisseaux

marchands du salut , & d'en exiger quelque rétribution. Toute contravention à cet article sera sévèrement punie ; mais on châtiara encore plus rigoureusement un capitaine de navire marchand qui sera convaincu d'avoir donné lieu par une négligence affectée à se faire avertir de son devoir. (Traité de Moscow , art. 10).

Quoique les armateurs ou capres prétendent avoir le traitement des vaisseaux de guerre , ils ne seront regardés que sur le pied de navires marchands par rapport au salut. Pour prévenir tout inconvénient , ils ne porteront , au lieu de pavillon , qu'une simple flamme qu'ils baisseront en saluant un vaisseau de guerre , & ils ne pourront prétendre aucun contre - salut. (Traité de Moscow , article 12).

Les puissances contractantes continueront à se conformer à leurs réglemens & usages au sujet du salut que se font des officiers de différent grade & caractère ; cependant , pour prévenir toute discussion , il est arrêté qu'un amiral répondra à un vaisseau de guerre , commandé par un simple capitaine , quatre coups de moins , & les autres vaisseaux de sa flotte , deux coups de moins simplement. Dans tout autre cas le contre - salut sera égal au salut. Si une escadre de vaisseaux de guerre russes , sous le commandement d'un officier de pavillon , de quelque caractère qu'il soit revêtu , rencontre dans une rade danoise un vaisseau danois

Danois ne portant pas le pavillon , elle recevra le premier salut. Mais si ce vaisseau danois porte le pavillon , on n'aura point égard au grade de l'officier qui le commande , & il sera d'abord salué par l'escadre russe. Dans le même cas les Danois observeront le même ordre. (Traité de Moscow , articles 11 & 14).

Quand une escadre , un vaisseau de guerre ou quelque autre bâtiment portant le pavillon de l'une des nations contractantes aura salué en entrant dans une rade ou dans un port , un vaisseau de guerre appartenant à la puissance propriétaire de la rade ou du port , il ne sera point obligé de saluer un autre vaisseau qu'il y rencontreroit. Si après avoir donné le salut ordinaire en sortant d'un port , il est forcé par les vents contraires d'y rentrer , il ne fera point un nouveau salut. (Traité de Moscow , articles 13 & 15).

Si , contre l'attente des deux couronnes , un officier russe ou danois contrevenoit à ce traité , & refusoit le contre-salut , celui qui aura été offensé doit sur le champ s'en plaindre , & demander qu'on lui fasse satisfaction. Dans le cas de refus , il aura soin de se munir de preuves qui constatent le délit , & il fera son rapport à l'amirauté. Le coupable sera puni par son souverain. Pour prévenir toute méfintelligence entre les deux nations , il est étendu sous peine de punition corporelle de se faire

justice par foi-même en commettant quelque hostilité. (Traité de Moscou, article 16).

Les Danois & les Russes se rendront réciproquement tous les bons offices qui dépendent d'eux, & ils s'abstiendront dans leurs ports respectifs d'embarquer & d'emmener sur leurs vaisseaux des personnes qui n'auront point de passe-port. Toute contravention à cet article sera punie sévèrement, & on rendra les fugitifs. (Traité de Moscou, article 17 & 18).

FRANCE, DANEMARCK.

La couronne de France cède & vend à la compagnie danoise des Indes occidentales & de Guinée l'île de Sainte-Croix, située en Amérique. (Traité conclu à Copenhague, entre les deux couronnes le 15 juin 1733). Cette cession ou vente est confirmée par le quarante-deuxième article du traité de commerce & de navigation, que les couronnes de France & de Danemarck ont contracté à Copenhague le 23 août 1742.

DANEMARCK, HAMBOURG.

L'argent courant de Danemarck ayant été rétabli au prix & valeur qu'il avoit en 1710, c'est-à-dire, à onze écus & demi au marc d'argent fin, la ville de Hambourg s'oblige d'anéantir les établissemens & les réglemens faits en 1726, au sujet de la monnoie de

Danemarck. Tant que les espèces fabriquées par cette couronne conserveront leur présente valeur , il sera permis dans toutes sortes de commerces de se servir de la monnoie courante de Danemarck , comme on faisoit avant l'année 1710 , & on ne fera rien qui puisse nuire au cours de cette monnoie. On entend cependant que cette convention ne puisse nuire aux anciennes ordonnances par lesquelles il étoit réglé avant l'année 1710 , que dans certains cas & certains payemens , personne ne pouvoit être contraint à recevoir d'autres espèces que celles de la ville & de l'empire. Si le roi de Danemarck altère ses espèces , la ville de Hambourg y pourvoira par les moyens qu'elle jugera convenables. (Traité de Coppenhague , du 28 avril 1736 , article 1). C'est par ce traité que furent terminés les différends qui subsistoient depuis plusieurs années entre la couronne de Danemarck & la ville libre & impériale de Hambourg. Le Danemarck relâcha les vaisseaux Hambourgeois dont il s'étoit saisi , rappela les troupes qui avoient occupé le voisinage de la ville , & rendit aux Hambourgeois la liberté de commercer dans ses domaines.

Quoique la supériorité territoriale de la cour de Schavenbourg , appartienne incontestablement au roi de Danemarck , comme duc de Holstein , sa majesté consent que tous les habitans de cette cour , à l'exception des personnes

qui sont à son service actuel , ou qui ne sont aucun commerce & n'exercent aucun métier , soient obligés de payer les charges ou taxes de la ville. Les habitans soumis à ces taxes seront sujets à la juridiction du magistrat de Hambourg dans toutes les actions personnelles ; les autres ne pourront être poursuivis pour des prétentions personnelles que devant leurs juges ordinaires ou au bailliage de Pinnenberg. La cour de Schavenbourg ne pourra point servir d'asile aux malfaiteurs. Si quelqu'un commet un crime capital sur le territoire de cette cour , il sera soumis à la juridiction de la ville , mais le juge se hâtera de donner avis au bailliage de Pinnenberg , de la détention du malfaiteur , en ajoutant dans son avertissement que le criminel a été arrêté en vertu du présent traité , sans qu'on ait eu intention de préjudicier par-là aux droits & prérogatives du roi de Danemarck , duc de Holstein , ni aux droits & immunités de la ville par la présente notification. (Ibid. article 3).

Les limites respectives à l'égard du territoire seront décidées suivant les anciennes conventions ; ou si ces conventions ne suffisent pas pour prévenir tout différend , on établira une nouvelle règle. Le roi de Danemarck donnera les ordres les plus rigoureux à ses officiers pour que les vaisseaux & bâtimens hambourgeois , qui feront naufrage sur les côtes de ses états , n'éprouvent désormais aucune injustice ni vexation. (Ibid. articles 4 & 5.).

Les banqueroutiers frauduleux de la ville de Hambourg qui se feront réfugiés à Altena, à Ollenson, ou en quelque autre lieu éloigné de Hambourg de deux lieues, seront obligés, après qu'on leur aura donné un sauf-conduit, de s'accommoder avec leurs créanciers dans l'espace de six semaines, faute de quoi ils ne jouiront plus d'aucune protection sur les terres du roi de Danemarck. Il sera pourtant réservé à la ville de Hambourg de procéder contre les fugitifs suivant les droits établis & ses constitutions. Les deux parties contractantes se rendront réciproquement les malfaiteurs qui se réfugieront sur les terres de l'une ou de l'autre. Les déserteurs danois seront rendus, à moins qu'ils ne soient déjà engagés au service de quelque prince quand on les réclamera. Le roi de Danemarck ne souffrira point sur ses terres les bourgeois de Hambourg qui auront abandonné leur domicile sans avoir obtenu une permission authentique du magistrat, & payé la taxe ordinaire du départ. Les fils des bourgeois, qui par le serment n'ont pas encore obtenu le droit de bourgeoisie, seront libres de s'établir sur les terres du roi de Danemarck, pourvu qu'ils aient payé la taxe du départ qui les autorise à transporter les biens qu'ils ont à Hambourg. Cette ville n'empêchera aucun de ces bourgeois, sans des raisons légales, de changer de domicile quand il aura satisfai

aux conditions requises par cet article. De même elle ne recevra sur son territoire , comme bourgeois , aucun sujet de sa majesté danoise , qui ne sera point autorisé à changer de patrie. (Ibid. article 6).

C'est une doctrine assez généralement reçue en Europe , que les sujets ne peuvent s'expatrier sans la permission de leur prince , & elle prend sa source dans les anciennes lois des fiefs : dans les villes libres peut-être ne devoit-on pas penser ainsi.

Pour prévenir tout conflit de juridiction , il est stipulé que tous ceux qui se trouvent effectivement au service , soit militaire , soit civil , du roi de Danemarck , ou qui simplement seroient gratifiés de telles patentes jusqu'aux grades de conseillers de justice & de majors inclusivement , & qui établiront leur domicile à Hambourg sans y faire aucun commerce , ne pourront être appelés en justice devant le magistrat , & ne comparoîtront en toute action & prétention personnelles que devant les tribunaux de leur juridiction ordinaire. (Ibid. article 8). Par le dixième article , les Hambourgeois s'engagent de payer à la cour de Copenhague , six semaines après la ratification du présent traité , la somme de cinq cent mille marcs de Lubeck en couronnes danoises , ou en argent qui a cours à la bourse.

Contre toute attente , s'il arrivoit à l'avenir

d'autres différends entre la ville de Hambourg & le roi de Danemarck , sa majesté s'engage de ne plus se servir contre les habitans & bourgeois de Hambourg ni contre leur commerce & navigation , d'aucune représaille , arrêt ni saisie ; mais de finir plutôt les nouvelles querelles par une négociation amiable , ou d'en attendre la décision par la voie ordinaire de la justice & des lois. (Ibid. article 11).

Les trois principaux officiers de la poste danoise établie à Hambourg ne seront pas seulement exempts de la juridiction de la ville dans les affaires qui regardent leur office , mais aussi dans toutes les actions & prétentions personnelles , excepté lorsqu'ils auront contracté pour leurs affaires particulières avec les bourgeois & habitans de la ville. Ces mêmes officiers ne payeront aucune des charges ou contributions auxquelles les bourgeois sont sujets , à moins qu'ils ne soient en effet bourgeois , ou qu'ils ne veuillent le devenir , & qu'ils n'acquièrent des biens immeubles. Dans tous les cas , ces officiers ne seront soumis qu'à la juridiction du Roi de Danemarck à l'égard des affaires qui regardent la régie de la poste. (Ibid. article séparé). Il ne fut signé à Altena que le 10 juillet 1736.

TROISIÈME SECTION.

ALLIANCES, GARANTIES.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Il y aura une amitié perpétuelle entre l'Angleterre & les Provinces-Unies. (Traité de la Haye du 11 novembre 1701 , article 1). Cette alliance fera regardée comme faisant partie de celle de 1678 , dont tous les articles sont rappelés & maintenus dans leur force. (Traité de la Haye , article 13). Voyez le quatrième chapitre de cet ouvrage , où j'ai rendu un compte détaillé des engagemens réciproques que l'Angleterre & les états-généraux ont pris.

Afin d'éviter toutes sortes de disputes sur le cas d'alliance , on fera toujours plus d'attention à l'essentiel ou matériel qu'au formel , pour la conservation ou la défense de l'un ou de l'autre contractant. Ainsi on réputera *pro casu fœderis* , non-seulement si l'un ou l'autre des alliés est attaqué , mais encore si quelque puissance se prépare à l'attaquer , ou le menace par des levées extraordinaires , armemens de vaisseaux , &c. (Traité de la Haye , articles 3 & 4).

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES,
MAISON DE HOLSTEIN.

L'Angleterre & les états-généraux des Provinces-Unies garantissent au duc de Holstein-Gottorp les traités d'Altena & de Travendal. (Convention signée à la Haye , le 15 mars 1703). Voyez le neuvième chapitre de cet ouvrage.

MAISON D'AUTRICHE , POLOGNE , VENISE.

L'empereur Charles VI , & les républiques de Pologne & de Venise renouvellent leur alliance perpétuelle & défensive contre la Porte , & promettent de se secourir de toutes leurs forces. (Déclaration de ces trois puissances , faite au congrès de Passarowitz le 21 juillet 1718 , & notifiée aux ministres du grand-seigneur).

RUSSIE , MAISON D'AUTRICHE.

L'impératrice de Russie garantit à l'empereur la possession de tous ses états , & ce prince lui garantit à son tour toutes les provinces qu'elle possède en Europe. (Traité de Vienne du 9 août 1726 , art. 2 & 3). La Russie accède au traité de paix conclu à Vienne le 30 avril 1725 , entre l'empereur & le roi d'Espagne. Elle promet de le maintenir dans tous ses articles , de la même manière que si elle eût été dès le

commencement une des parties contractantes (Traité de Vienne , article 2). Pour connoître la nature des engagemens que prend ici la Russie , on peut voir dans le huitième chapitre de cet ouvrage l'analyse du traité de Vienne du 30 avril 1725 , entre la cour de Vienne & celle de Madrid.

En cas que l'un des contractans soit attaqué dans quelqu'une de ses provinces , l'autre lui fournira un secours de vingt mille hommes d'infanterie , & de dix mille chevaux. On agira de toutes ses forces , s'il le faut , en déclarant la guerre ; & alors les deux alliés ne pourront faire la paix que de concert. (Traité de Vienne , articles 2 & 3).

Aucune des parties contractantes n'accordera sa protection aux sujets ou vassaux rebelles de l'autre. (Traité de Vienne , article 5). Dans le reste de ce traité , il n'est question que des intérêts de la maison de Holstein-Gottorp ; je ne rapellerai pas ici ce que j'en ait dit dans le neuvième chapitre de cet ouvrage.

ANGLETERRE , MAISON D'AUTRICHE ; PROVINCES-UNIES.

L'Angleterre garantit à la maison d'Autriche la possession de ses domaines contre les attaques de tous ses ennemis , à l'exception du Turc , & promet de défendre en toute occasion l'ordre de succession établi par la pramatique-

sanction. (Traité de Vienne du 16 mars 1731 , entre l'empereur & l'Angleterre , articles 1 & 2 , & article séparé). J'ai déjà rendu compte en partie de ce traité dans l'article des négociations relatives à la paix d'Utrecht.

L'empereur , comme chef de la maison d'Autriche , garantit à la couronne d'Angleterre la jouissance de tous les états qu'elle possède en Europe. Il fera cesser dans l'étendue des Pays-Bas & de ses autres provinces , provenant de la succession de Charles II , tout commerce aux Indes orientales ; se réservant cependant la faculté d'y envoyer encore deux vaisseaux qui pourront rapporter leur charge à Ostende & l'y vendre. (Traité de Vienne du 10 mars 1731. articles 1 & 5).

Les contractans renouvellent tous leurs traités antérieurs ; & les Anglois , à l'égard du commerce jouiront dans le royaume des Deux-Siciles des privilèges qu'ils y ont eus sous le règne de Charles II , ils y seront traités comme la nation la plus favorisée. (Traité de Vienne articles 1 & 7).

Les Provinces-Unies accédèrent à ce traité le 20 février 1732 , & dans leur acte d'accession , on expliqua quelques conditions qui paroissoient énoncées d'une manière trop vague.

En conséquence de la garantie mutuelle dont on est convenu dans le premier article du traité conclu à Vienne le 16 mars 1631 , l'empereur

& le roi d'Angleterre fourniront à la partie lésée , & qui sera en droit de requérir un secours , huit mille fantassins & quatre mille chevaux. Dans le même cas , les Provinces-Unies donneront seulement quatre mille fantassins & mille chevaux. Si ces secours étoient demandés pour l'Italie , la Hongrie ou les pays adjacens à ce royaume hors de l'empire , les états - généraux , sans être obligés d'envoyer leurs troupes dans ces provinces éloignées , pourront donner à la partie requérante des vaisseaux de guerre & de transport , ou de l'argent pour la valeur du secours qu'ils devroient fournir. On évalue mille soldats à la somme de dix mille florins de Hollande par mois , & mille chevaux à trente mille florins. Si ces secours ne suffisent pas , on agira de toutes ses forces , & on déclarera la guerre à l'agresseur. (Aête d'accession des Provinces-Unies , article 2).

Les parties contractantes se conformeront de bonne foi à la règle établie par le traité du 30 janvier 1648 , concernant le commerce & la navigation dans les Indes orientales. Il sera cependant permis aux sujets des Pays-Bas & des autres provinces autrichiennes qui ont appartenu à la monarchie d'Espagne , d'acheter & de vendre des marchandises venues des Indes orientales , & d'en trafiquer en tout lieu , pourvu qu'ils ne les soient pas allés chercher

eux-mêmes. (Acte d'accession des Provinces-Unies, article 4).

Si l'archiduchesse, à qui la succession de la maison d'Autriche doit échoir, ou écherra dans la suite des temps, épouse un prince qui possède de son chef de grands états, les Provinces-Unies ne feront point tenues à la garantie de la pragmatique - sanction, à moins que ce prince, pour conserver l'équilibre de l'Europe ne renonce à son patrimoine. (Acte d'accession des Provinces-Unies, article séparé). Les Provinces-Unies auroient dû encore ne garantir que l'indivisibilité des états que possédoit l'empereur Charles VI, & non pas de ceux que ses héritiers pourront acquérir dans la suite, soit par la guerre, soit par héritage. Ne peut-il pas arriver que la maison d'Autriche devienne un jour assez puissante pour faire craindre que l'équilibre des états ne se perde? Il est dit expressément dans le décret de commission, par lequel Charles VI demandoit à l'empire sa garantie de la pragmatique-sanction, que sa majesté impériale ne songe point à agrandir sa maison archiducal; qu'elle veut seulement conserver pour ses descendans de l'un & de l'autre sexe, dans un état indivisible, les domaines que Dieu lui a donnés, & qu'elle possède actuellement.

Il seroit inutile aujourd'hui de parler ici des articles que les états-généraux avoient stipulés avec l'empereur Charles VI, par rapport aux

différens qui s'étoient élevés entre le prince d'Oost-Frise & sa ville capitale. Cette affaire est entièrement terminée depuis que le roi de Prusse s'est mis en possession de cette principauté, en vertu de son droit d'expectative. Les Provinces-Unies ont retiré la garnison qu'elles tenoient dans Embden; & il n'est pas vraisemblable que les magistrats & les bourgeois de cette ville veuillent contester au roi de Prusse des droits qui n'auroient jamais été douteux, si ses prédécesseurs avoient été aussi puissans que lui.

MAISON D'AUTRICHE, RUSSIE, DANEMARCK.

Il y aura une ferme & perpétuelle amitié entre l'empereur, comme chef de la maison d'Autriche, le Danemarck & la Russie. Ces puissances s'engagent à ne contracter dorénavant aucune alliance contraire à celle-ci. Elles se garantissent tous les états qu'elles possèdent actuellement en Europe, ainsi que tous leurs droits, régales, franchises & privilèges, & promettent de se défendre mutuellement de toutes leurs forces contre qui que ce soit. (Traité de Copenhague du 26 mai 1632, articles 1, 3 & 5.).

Le roi de Danemarck garantit l'ordre de succession établi dans la maison d'Autriche par la pragmatique-sanction. Lui & ses successeurs exécuteront cette garantie toutes les fois que

l'empereur & quelqu'un de ses successeurs seront attaqués contre la teneur de cette disposition héréditaire. (Traité de Copenhague, article 4). Par les articles séparés de ce traité, la cour de Vienne & la Russie se tiennent libres des engagements qu'elles avoient pris au sujet du duché de Sleswick, & des intérêts de la maison de Holstein-Gottorp. Voyez le neuvième chapitre de cet ouvrage.

CHAPITRE XI.

Traité de commerce & de navigation conclus entre les principales puissances de l'Europe, jusqu'en l'année 1740.

I.

LES peuples policés qui habitent aujourd'hui l'Europe n'ont été propres pendant plusieurs siècles qu'à la guerre ; & quoiqu'ils fussent incapables de la bien faire, les vices de leur gouvernement la rendoient nécessaire. Tandis que les nations les plus puissantes essayoient leurs forces les unes contre les autres, ou étoient en proie à des dissensions domestiques, quelques républiques d'Italie construisirent des barques, & transportèrent d'un port à l'autre les denrées qu'elles espéroient d'y débiter. Ces

commencemens furent heureux, & contribuèrent au rétablissement du riche commerce que les anciens avoient fait par la voie d'Alexandrie & des ports de la Syrie. C'est-là que les Vénitiens & les Génois alloient chercher les marchandises de Perse & des Indes qu'ils revendoient avec un profit immense.

A leur exemple, quelques villes situées sur la mer Baltique établirent une correspondance entre les royaumes du Nord & l'Allemagne, & elles en furent elles-mêmes le lien. Tout le commerce de ces provinces fut entre leurs mains; elles s'affocièrent pour se rendre plus considérables; leurs richesses les mirent en état de former de nouvelles entreprises; elles se firent respecter de leurs voisins, & les princes les plus puissans recherchèrent leur alliance.

Le commerce ne fut plus une chose inconnue dans l'Europe, toutes les villes maritimes ou situées sur de grandes rivières, songèrent à profiter de leur situation; elles devinrent autant d'entrepôts où les provinces voisines déchargeoient l'excédent de leurs marchandises, & se pourvurent de tout ce qui leur manquoit. Les bourgeois cultivoient les arts avec plus de soin & plus de succès depuis qu'ils avoient été affranchis de la tyrannie de leurs seigneurs. Il se forma des manufactures de tout côté; dès le quinzième siècle, l'Italie étoit déjà très-célèbre par ses étoffes de soie, & les Pays-Bas
par

par leurs manufactures en laine. C'est dans ce même temps que la France posséda Jacques Cœur , peut-être le plus grand commerçant que l'Europe ait eu ; & que les Portugais , en parcourant les côtes occidentales d'Afrique , y établissoient déjà des forts & des comptoirs. Les pilotes n'osoient pas encore perdre les côtes de vue , mais ils s'exerçoient avec une confiance , que les fatigues les plus longues & les dangers les plus grands ne pouvoient lasser. Chaque jour ils acquéroient de nouvelles connoissances ; & la navigation , prête d'être portée à son plus haut degré de perfection , devoit bientôt tenter de s'ouvrir une route nouvelle aux Indes , & chetcher au milieu des mers des terres inconnues.

La découverte de l'Amérique & l'heureuse arrivée des Portugais à Calicut , en doublant le cap des Tourmentes ou de Bonne-Espérance ; causèrent une révolution étonnante dans toute l'Europe. Le commerce des Italiens tomba , & Lisbonne devint le magasin général des marchandises des Indes. Les Portugais donnèrent à un prix modique ce que les Vénitiens & les Génois étoient obligés d'acheter chèrement des Arabes ou des Caravannes de Perse. Le luxe s'étendit ; pour le satisfaire il fallut lui offrir des objets nouveaux ; les branches & les relations du commerce furent multipliées ; en un mot , l'industrie , encouragée par l'or &

par l'argent du Mexique & du Pérou, perfectionna tous les arts & en créa de nouveaux.

Les villes anféatiques avoient déjà commencé à déchoir. Leur situation fur toutes les mers & les grandes rivières de l'Europe fut d'abord la cause de leur prospérité & le devint ensuite de leur décadence ; parce que leur éloignement qui les mettoit en état d'embrasser un commerce plus varié & plus étendu ne leur permettoit pas de se secourir promptement contre leurs ennemis. Cette association, composée de soixante-douze, & selon d'autres historiens, de quatre-vingts villes, s'étoit formée dans un temps où les princes gênés par les coutumes incertaines des fiefs ne jouissoient que d'une autorité précaire dans leurs états ; mais à mesure qu'ils agrandirent leur pouvoir, ils détachèrent de l'anse ou de la ligue teutonique les villes de leur domination qui s'y étoient jointes. Plus les villes anféatiques sentirent leur affoiblissement, moins il y eut d'union entr'elles ; & voulant réparer les unes aux dépens des autres les pertes qu'elles faisoient, elles ne firent que hâter leur décadence. Cette société presque ruinée par ses querelles, dont les Flamands & les Hollandois avoient habilement profité, perdit toute espérance de se relever, dès que les nations les plus puissantes voulurent faire le commerce par elles-mêmes.

On s'étoit d'abord contenté d'admirer l'au-

Grâce industrieuse des Espagnols & des Portugais; en les voyant les maîtres des richesses & du commerce des deux mondes, on envia leur bonheur & on suivit leur exemple pour partager leur forme. Les nations qui n'avoient cultivé que la guerre devinrent commerçantes. Les vaisseaux Anglois, François, Hollandois, &c. ne se contentèrent plus de parcourir nos mers. On ne songea qu'à établir des comptoirs aux Indes orientales, à découvrir de nouvelles terres en Amérique; & comme si l'Europe n'eût pas suffi à nourrir ses habitans, elle peupla le monde entier de ses colonies.

I I.

Le commerce des états de l'Europe entr'eux & celui qu'ils font aux Indes, en Amérique & sur les côtes d'Afrique, ouvrirent une vaste carrière à l'industrie & à l'avarice des Européens. Je crois qu'il ne sera pas inutile d'ébaucher ici quelques réflexions sur un sujet si important.

Il y a eu un temps, où chaque peuple satisfait des biens que ses terres lui présentoient, n'avoit, pour ainsi dire, d'autres besoins que ceux de la nature. Le commerce a fait disparaître cette heureuse simplicité de mœurs. Les hommes se font fait des besoins sans nombre, & le monde entier doit contribuer de concert au bonheur d'une ville. Ces besoins multi-

pliés ont lié toutes les nations entr'elles ; & il n'y a point de climat qui ne produise quelque denrée ou quelque marchandise nécessaire à un autre climat. On va chercher dans le Nord des bois de construction, des grains, de la cire, du goudron, des pelleteries, &c. La France a ses vins, ses eaux de vie, ses sels, &c. L'Espagne, l'Angleterre, en un mot, tous les états de l'Europe possèdent quelque richesse particulière, soit qu'ils la tiennent de la nature seule, soit qu'ils la doivent à leur industrie ; & tout l'art du commerce consiste à vendre au-dehors assez de ses denrées ou marchandises superflues pour acheter des étrangers, sans se ruiner, celles dont a besoin.

A proprement parler, la nation en faveur de qui la balance du commerce devoit pencher, c'est celle qui habite le climat le plus fertile, & dont les productions sont les plus nécessaires. Cependant la Hollande a des trésors immenses, quoiqu'elle ne puisse nourrir du produit de ses terres que la huitième partie de ses habitans, & que manquant des choses les plus nécessaires à la vie, elle n'ait que du beurre, du fromage, & très-peu de laines grossières. Ce qui fait le bonheur de cette province, c'est que bien loin que tous les peuples tirent parti de leurs avantages naturels, la plupart vivent dans une ignorance profonde des maximes du commerce, ou que leur indus-

trie est étouffée par une paresse qui est le fruit de leur gouvernement.

Les Hollandois profitent de la fertilité de tous les pays où ils étendent leur commerce & leur navigation. Les richesses dont un peuple ne fait pas usage deviennent leur propre bien. Ils transportent et travaillent dans leur pays les soies, les laines, le fil, le coton, le poil, & généralement toutes les matières qui peuvent être employées dans des manufactures. Leurs villes sont de riches magasins où ils ont l'art de rassembler toutes les denrées particulières des différens pays de l'Europe. Il arrive de là que revendant beaucoup plus qu'aucune autre nation ne vend, la Hollande fait des profits beaucoup plus considérables. Elle gagne sur les vins & les eaux de vie de France, sur les bleds de Pologne & de Livonie, sur les bois de Norwége & de Russie, sur les cuivres de Suède, sur les laines d'Espagne, sur les soies d'Italie & du Levant, &c.

L'industrie des Hollandois cesseroit bientôt de les enrichir, si tous les peuples dont ils sont les facteurs ou les colporteurs se conduisoient avec autant de prudence que l'Angleterre. En 1660, son parlement fit un règlement qui contient tout ce qu'on pouvoit imaginer de plus propre à augmenter & faire fleurir son commerce. Tous les articles de ce règlement, à l'exception de ce qui regarde le négoce des

colonies angloises, tendent à un seul objet ; c'est l'interdiction des ports britanniques aux vaisseaux étrangers qui ne sont pas chargés des marchandises crues ou fabriquées dans leur nation. Voilà la source de tous les avantages que les Anglois ont eus sur le commerce des autres nations, & des forces formidables dont ils couvrent la mer.

Si la France, bien plus riche par son propre fonds & par le nombre de ses habitans, s'étoit conduite par les mêmes principes, quelles richesses son commerce n'auroit-il pas produites ? Mais dans le même temps que l'Angleterre se roidissoit contre les obstacles, & en favorisant la navigation forçoit tous ses citoyens à faire leur commerce par eux-mêmes, la France se relâchoit de ses maximes les plus judicieuses, & associoit les étrangers aux profits de ses sujets.

Sous le règne de Louis XIII, on avoit interdit l'entrée de toutes les marchandises qui pouvoient nuire aux manufactures de son royaume. Les commerçans étrangers ne vendoient leurs effets que dans des foires ou dans certains lieux désignés ; on prenoit des précautions pour qu'aucun François ne fût un prête-nom ; & il y a même une ordonnance de ce prince, qui assujettit quelques marchands étrangers à charger sur leurs vaisseaux des marchandises du cru du royaume, pour la valeur de celles qu'ils y

avoient vendues. La sortie des matières premières étoit défendue sous des peines sévères, et on en facilitoit l'entrée en diminuant les droits. Sur toutes choses, il n'étoit point permis de fréter dans les ports du royaume des navires étrangers pour le transport des marchandises.

Le commerce de la France fut interrompu pendant la célèbre guerre de trente ans; et au lieu de ne le ranimer à la paix, qu'en faisant des réglemens utiles à la navigation, on leva la défense qui avoit été faite aux étrangers de fréter dans les ports de France. Les denrées et les marchandises dont le royaume étoit surchargé, sortirent avec profusion; mais ce bien ne fut que passager; et les commerçans s'accoutumèrent à voir changer leurs marchandises sur des vaisseaux étrangers, et à n'être que de simples commissionnaires. Frustrés du produit du fret, leur fortune diminua; ils achetèrent moins cher les denrées et les marchandises de leurs concitoyens. et en vendirent une moindre quantité. Il est aisé de sentir quel tort cette conduite fit au commerce de la nation; les terres tombèrent de prix; les manufactures furent découragées; les constructeurs de navires et les matelots, devenant presque inutiles, passèrent chez les puissances voisines, et les mirent en état de profiter plus sûrement et plus long-temps des fautes de la France.

La permission accordée aux étrangers' de

fréter dans les ports de ce royaume ne devoit durer que jusqu'à ce qu'on eût construit ou acheté des vaisseaux ; mais le ministère voyant que les commerçans avoient pris des arrangemens conformes à leur situation, & craignant peut-être de ne pouvoir rétablir la navigation sans qu'il en coûtât beaucoup au roi, on ne songea point à remettre en vigueur les anciennes ordonnances. On confirma au contraire les abus par l'établissement du droit de fret de cinquante sous par tonneau ; & le roi même ne jouit pas long-temps de ce droit, les étrangers ayant bientôt réussi à s'en faire exempter.

Je passerois les bornes que je dois me prescrire, si j'entreprendois de développer ici les principes par lesquels les peuples d'Europe doivent conduire le commerce qu'ils font entr'eux, pour le rendre aussi lucratif qu'il peut l'être, ou si je voulois faire connoître en détail les fautes que fait chaque peuple dans cette matière. Je me contenterois de remarquer que les unes peuvent aisément se corriger, et que les autres tiennent à la constitution du gouvernement. Comment le commerce extérieur sera-t-il florissant, si le commerce intérieur languit ? Comment peut-on espérer d'étendre le commerce en lui donnant des entraves ? Si vous n'êtes pas toujours prêt à transporter vos denrées chez les étrangers, pourquoi n'en feriez-vous pas souvent surchargé ? Pourquoi donc la

culture de vos terres et de vos manufactures ne languiroit - elle pas ? Je ne parle point de mille autres inconféquences qu'on remarque dans l'administration du commerce : tantôt il est sacrifié au produit des finances du prince , et tantôt à la fortune particulière de quelques commerçans ou de quelque compagnie.

I I I.

Avant que Christophe Colomb eût découvert l'Amérique , et que les Pilotes de Lisbonne eussent doublé le Cap de Bonne-Espérance , les Portugais s'étoient déjà fait de riches établissemens sur les côtes occidentales d'Afrique , qui s'étendent depuis le royaume de Gualata jusqu'au pays des Cafres. En pénétrant aux Indes , ils bâtirent des forts dans le royaume de Soffala sur les côtes de Zanguebar et d'Åjan , et s'emparèrent de l'île de Mofambique. Ils sont restés les maîtres de ces dernières conquêtes , qui leur ouvrent le riche commerce du Monomotapa et de l'Abyssinie ; mais ils ont été obligés de souffrir que d'autres Européens eussent des forts et des comptoirs dans la Guinée et le Congo.

L'Afrique , dont nous ne connoissons point l'intérieur , est habitée par des nations barbares et plongées dans l'ignorance la plus monstrueuse de la dignité et des devoirs de l'humanité. Le commerce qu'on y fait est d'autant plus avantageux , qu'en échange de nos vins , de nos

eaux de vie , des étoffes de soie et de laine , des toiles les plus communes et des ouvrages de quincaillerie de nos manufactures , ou en rapporte des gommes nécessaires à nos teintures , des drogues , des cuirs , de la cire , de l'ivoire , de l'ébène , de l'or , de l'argent et des esclaves.

Quelques richesses que la Guinée , le Monomotapa et les royaumes de Soffala et de Zanguebar répandent parmi nous , l'Afrique nous est encore plus utile par le trafic des Nègres qu'elle fait depuis la rivière de Sénégal jusqu'à Benguela - Nova. Sans les esclaves que les Européens y achètent , et qu'ils transportent en Amérique , ils seroient vraisemblablement obligés d'abandonner les provinces qu'ils possèdent dans ce nouveau monde , ou du moins elles ne leur produiroient plus les mêmes avantages. Ce sont les Nègres seuls qui travaillent à l'exploitation des mines , à la culture des terres , à la fabrique des sucres et des tabacs , et qui sont par conséquent l'ame du plus riche commerce de l'Europe ,

J'ai dit dans les éditions précédentes de cet ouvrage , que nous négligions un des plus grands avantages que nous offre la vente des Nègres ; que plusieurs états manquent d'hommes pour la culture des terres et le travail des manufactures ; que les plus peuplés mêmes n'ayant point cette heureuse abondance d'habitans qui produit les talens et qui les encourage , les

princes devroient permettre à leurs sujets d'acheter des esclaves en Afrique , & de s'en servir en Europe. Je me rétracte , & je conviens que ce moyen seroit insuffisant pour peupler les pays où le nombre des hommes diminue de jour en jour. Il y a des terres qui dévorent leurs habitans. C'est le bonheur seul qui multiplie les hommes , & ce ne sont que de sages lois qui peuvent produire le bonheur.

On a cru que je propoisois de violer les lois de la nature , en proposant d'établir l'usage des esclaves en Europe ; mais ne les viole-t-on point ces lois saintes dans les états où quelques citoyens possèdent tout , & où les autres n'ont rien ? Je prie de remarquer que la liberté dont chaque Européen croit jouir n'est autre chose que le pouvoir de rompre sa chaîne pour se donner à un nouveau maître. Le besoin y fait des esclaves ; & ils sont d'autant plus malheureux , qu'aucune loi ne pourvoit à leur subsistance. Ce qui avilit les hommes , c'est la mendicité ; & elle est nécessaire chez tous les peuples qui n'ont pas mis des bornes à la cupidité & à la fortune des citoyens. Les anciens étoient les tyrans de leurs esclaves ; mais est-il impossible d'établir la loi entre le maître & son esclave ? C'est se jouer de sa raison , que de prétendre que tout homme est libre dans les pays où le citoyen emploie un autre citoyen pour le servir , & le condamne aux emplois les plus vils & les plus durs pour l'humanité.

I V.

C'est en 1498, que les Portugais, après avoir surmonté tous les obstacles qui leur fermoient l'entrée des Indes, abordèrent aux côtes malabares. Ce n'étoit rien que d'avoir échappé aux dangers de cette navigation ; il s'agissoit de déposséder les Arabes du commerce de l'Asie dont ils étoient les maîtres ; ils falloit conquérir des établissemens & les conserver, intimider & flatter les Indiens ; & pour tout dire en un mot, inspirer de la confiance en faisant des conquêtes. Le courage & la prudence des Portugais en vinrent à bout. Ils bâtirent des forteresses dans des lieux les plus favorables à leurs vues, apprivoisèrent les habitans de quelques cantons, se firent craindre de quelques autres, & dominèrent enfin sur les mers des Indes.

Le Portugal jouiroit peut-être encore du fruit de ses travaux, s'il ne fût devenu une province de la monarchie espagnole après la mort du roi Henri. Obligé de prendre part aux querelles de son nouveau maître, & de se trouver ennemi des Pays-Bas qui s'étoient révoltés contre le gouvernement impitoyable de Philippe II, tous ses ports furent fermés aux Hollandois ; & dans leur désespoir, ces républicains naissans tentèrent d'aller eux-mêmes chercher aux Indes les marchandises qu'on refusoit de leur vendre à Lisbonne : exemple qui fut bientôt suivi par d'autres nations.

Ils trouvèrent les Indiens dans les dispositions les plus favorables à les recevoir ; en effet les Portugais , enivrés par leur prospérité avoient renoncé à leurs premières maximes , & se croyoient tout permis contre des peuples divisés par d'anciennes haines , ou trop timides & trop ignorans pour oser se réunir & secouer le joug qu'ils détestoient. La révolution fut prompte ; & les Hollandois trouvant par-tout des alliés & des amis conquièrent aisément les îles Moluques. Sans parler des autres établissemens qu'ils se formèrent dans les Indes , il me suffira de remarquer qu'ils s'y étoient déjà rendus si puissans en 1609 , que Philippe III , qui désespéroit de les chasser de leurs conquêtes , leur permit , en traitant avec eux , de continuer le commerce dans toutes les mers , & sur toutes les côtes où ils l'avoient porté jusqu'alors. La guerre recommença en 1621 , & les Portugais continuèrent à éprouver la supériorité de leurs ennemis , jusqu'en 1640 , qu'ils secouèrent le joug des Espagnols , & proclamèrent le duc de Bragance pour leur roi.

N'étant ennemis des Provinces - Unies , que parce qu'ils avoient été sujets du roi d'Espagne , ils se hâtèrent de demander l'amitié des Hollandois ; mais au lieu d'une paix stable , ils n'obtinent qu'une trêve de dix ans , pendant laquelle chaque contractant devoit rester en possession des états qu'il occupoit aux Indes. Il étoit

difficile que les conditions de ce traité fussent fidèlement observées. Les Hollandois s'étoient accoutumés à regarder l'Asie comme leur domaine; ils devoient craindre que leur empire n'y fût point affermi, tant que le Portugal pourroit se flatter de le partager; & il étoit important de multiplier leurs comptoirs & leurs forts, avant que les Anglois & les François, dont le crédit augmentoit tous les jours dans les Indes, y eussent des établissemens solides. Les circonstances étoient les plus heureuses pour consommer leur ouvrage; il falloit ne point laisser refroidir la haine que les Indiens portoient aux Portugais; & d'ailleurs, il n'étoit pas vraisemblable que ceux-ci, occupés de leur liberté, ou plutôt de leur nouveau roi, se livraissent à d'autres soins. Cependant la cour de Lisbonne ne put voir l'infidélité des Hollandois sans éclater. Elle leur déclara la guerre, & ses succès ne lui laissèrent rien à désirer dans le Brésil (voyez le troisième chapitre de cet ouvrage); mais elle acheva de perdre presque tous les établissemens qu'elle possédoit dans les Indes; & les Hollandois, élevés sur ses ruines, y ont toujours été depuis la puissance la plus considérable.

Le commerce que les Européens font dans ces riches contrées est ruineux par lui-même. Nous y allons chercher des étoffes de soie, des toiles de coton, des épiceries, des porcelaines,

&c. Mais comme ce n'est point en échange de nos marchandises que les Indiens nous donnent les leurs , il en résulte deux inconvéniens : l'un , que nous nuisons aux progrès de nos manufactures ; l'autre , que nous nous privons chaque année d'une grande partie de notre or & de notre argent qui est le grand objet du commerce , & qui s'accumule dans les Indes sans jamais en refluer.

« L'Indoustan est un abyme où vont se perdre tous les trésors qu'on transporte de l'Amérique dans le reste du monde. Tout l'argent du Mexique & tout l'or du Pérou , après avoir circulé quelque temps en Europe & en Asie , vient aboutir enfin dans l'empire du Mogol pour n'en plus sortir. Une partie s'en transporte en Turquie , pour payer les marchandises ; de la Turquie , l'argent passe dans la Perse par Smyrne pour les soies qu'on y va prendre. De la Perse , il rentre dans l'Indoustan , par le commerce de Moka , de Babel-Mandel , de Bassora & de Bandes-Abassi. D'ailleurs il en vient immédiatement d'Europe aux Indes par le commerce qu'y font les Européens. Presque tout l'argent que les Hollandois tirent du Japon reste sur les terres du Mogol. On trouve son compte à en rapporter des marchandises , & à y laisser son argent. Il est vrai que l'Indoustan , tout fertile qu'il est , tire quelques denrées des autres nations d'Europe & d'Asie. On y transf-

porte du cuivre qu'on prend au Japon ; du plomb qui vient d'Angleterre ; de la cannelle , de la muscade , & des éléphants qu'on y fait venir de Ceylan ; des chevaux qu'on y transporte d'Arabie , ou qu'on y conduit de Perse & de Tartarie. Mais d'ordinaire les négocians se payent en marchandises , dont ils chargent aux Indes les vaisseaux sur lesquels ils ont apporté leurs denrées. Ainsi la plus grande partie de l'or & de l'argent du Monde trouve mille voies pour entrer dans l'Indoustan , & n'a presque aucune issue pour en sortir.

Les toiles & les brocards d'or & d'argent qu'on y fabrique sans cesse , les ouvrages d'orfèvrerie , & sur-tout les dorures , y consomment une assez grande quantité d'espèces ; mais ce ne seroit rien , si les Indiens n'avoient une croyance superstitieuse qui les engage à enfouir leurs trésors , & à faire disparoitre l'argent qu'ils ont amassé. Ils s'imaginent qu'après la mort , leurs ames pourront peut-être passer dans le corps de quelqu'autre Indien ; & qu'alors ils trouveront , au temps de leur indigence , une ressource dans les richesses qu'ils auront cachées. Mais ce qui contribue le plus à la rareté des espèces dans l'empire du Mogol , c'est la conduite de la cour. Les empereurs amassent de grands trésors ; & quoiqu'on n'ait accusé que Cha-Jaham d'une avarice outrée , tous aiment à renfermer dans des caves souterraines l'or & l'argent , qu'ils regardent

regardent comme pernicious entre les mains du public lorsqu'il y abonde. C'est donc dans les trésors du prince , que tout ce qui se transporte d'argent aux Indes par le commerce , vient fondre à la fin. Ce qu'il en reste , après avoir acquitté tous les frais de l'empire , n'en sort guère que dans les plus pressans besoins de l'état .»

Il est vraisemblable que l'Europe à la fin épuisée auroit appris à se passer des superfluités de l'Asie , si l'Amérique , qui par un effet singulier de la fortune , a été découverte à peu près dans le même temps que les Portugais doublèrent le cap de Bonne-Espérance , ne nous eût constamment envoyé beaucoup plus d'or & d'argent que nous n'en transportons aux Indes , & mis par là en état de satisfaire chèrement notre luxe.

Ce commerce seroit bientôt réduit à peu de chose , & deviendroit même à charge à ceux qui le font aujourd'hui avec le plus grand profit , si toutes les nations de l'Europe vouloient trafiquer directement aux Indes ; ou que celles qui ne peuvent point y envoyer des vaisseaux , soit parce qu'elles manquent de fonds ou que leur situation topographique s'y oppose , soit parce qu'elles ont renoncé à ce privilège par quelque traité , pussent interdire l'usage des marchandises de l'Asie. Il paroît au premier coup d'œil qu'elles ne devroient point balancer à prendre l'un ou l'autre de ces deux partis , pour faire elles-mêmes le profit qu'on fait sur elles , en

leur vendant ce dont elles ont besoin , ou pour proscrire un luxe qui doit les épuiser peu à peu. Mais qu'on y fasse attention , il est de l'intérêt de plusieurs peuples de se servir des marchandises des Indes , quoiqu'ils ne les aient point de la première main ; parce qu'ils les achètent à meilleur marché que celles des manufactures de leurs voisins , dont ils ne pourroient plus se passer. En second lieu , si chaque état à qui elles sont nécessaires tentoit d'en faire le commerce par lui-même , il se verroit frustré de ses espérances. Les frais absorberoient les profits , et les marchandises de l'Asie lui reviendroient plus cher qu'en les prenant dans les magasins des Hollandois , des François & des Anglois.

Les puissances qui se sont emparées de tout le trafic des Indes orientales s'opposeroient toujours à ce que quelque autre le partage avec elles. Je ne crois pas cependant qu'elles dussent regarder comme un malheur une révolution qui feroit entièrement tomber ce commerce. Il est vrai qu'une des sources de leurs richesses tariroit , mais les autres en deviendroient plus abondantes. Moins les Anglois , les François , les Hollandois , &c. revendroient de marchandises des Indes , plus ils débiteroient des leurs ; & les profits qu'ils feroient de ce côté-là les dédommageroient abondamment des pertes qu'ils souffriroient de l'autre.

Je ne parlerai point ici des différentes com-

pagnies qui commercent aux Indes , des reproches qu'on leur fait , des fautes dont on les accuse , de leur avidité mal entendue , de leur négligence qui enrichit leurs facteurs à leurs dépens. Je remarquerai seulement que les Hollandois ont dans ces vastes régions beaucoup d'avantages sur tous les autres Européens. Indépendamment des places qu'ils possèdent dans les situations les plus favorables de l'Inde sur les côtes de la Chine , le Japon , fermé à tous les autres peuples , est ouvert à eux seuls. Ils se sont rendus si puissans dans ces mers , que tout le commerce de port en port se fait par leurs vaisseaux. Ils sont les maîtres de tout le pays où croissent la cannelle , la muscade & le clou ; & ces épiceries , d'un usage encore plus ordinaire en Asie qu'en Europe , leur tiennent lieu de l'or & de l'argent dont les François & les Anglois ont besoin pour faire leurs achats.

Ce que j'ai dit du commerce des Indes ; on doit l'entendre de celui de la Perse & de la Chine. Mais à ce propos je ne dois pas oublier les grands projets du czar Pierre premier , dont l'objet , dit-on , étoit de rendre Fétérsbourg le centre de tout le commerce qui se fait entre l'Europe , la Perse & la Chine. Ce prince avoit médité d'établir , par la mer Caspienne , une correspondance avec les provinces du nord de la Perse , et de former un magasin général à Astrakan , d'où l'on transporterait les marchan-

dites à Pétersbourg par le Wolga , & avec le secours de quelques canaux qui communiqueroient de cette rivière à celle de Wolchoiva. Suivant des vues encore plus étendues , il songeoit à lier un commerce entre sa capitale & Pékin. Il le faut avouer , on ne peut imaginer des desseins plus grands ni plus beaux ; mais est-il possible de les exécuter ?

S'il faut s'en rapporter aux mémoires que des personnes instruites ont composés sur ce sujet , la communication est aisée entre Pétersbourg & Astracan. On transporte à peu de frais de la dernière de ces places dans la première toutes les marchandises des provinces voisines de la mer Caspienne , c'est-à-dire , des soies , des couleurs pour les teinturiers & pour les peintres , des drogues à l'usage de la médecine , comme de la rhubarbe , du féné , &c. & les Russes pourroient faire un débit d'autant plus considérable de ces marchandises , qu'ils les donneroient à meilleur marché que les commerçans de Smirne & de Constantinople , qui les revendent pour le compte des Arméniens. Mais ce commerce est établi depuis plusieurs siècles dans les échelles du Levant. Il est difficile de déranger la routine des commerçans ; les Russes n'en sont pas capables ; il leur faudroit une grande activité & une grande industrie , & leur gouvernement les engourdit.

On ne peut regarder que comme une chimère

le projet de commercer régulièrement par terre de Moscov ou de Pétersbourg à Pékin. « Les premiers fondemens de ce commerce , dit l'historien de Pierre - le - grand , avoient été jetés dès l'année 1653 ; il se forma dans Tobol des compagnies de Sibériens & de familles de Boukarie établies en Sibérie. Ces caravanes passèrent par la plaine des Kalmoucks , traversèrent ensuite des déserts jusqu'à la Tartarie chinoise , & firent des profits considérables ; mais les troubles survenus dans le pays des Kalmoucks , & les querelles des Russes & des Chinois pour les frontières dérangèrent ces entreprises.

Après la paix de 1689 , entre la Russie & la Chine , il étoit naturel que les deux nations convinssent d'un lieu neutre , où les marchandises seroient portées. Les Sibériens , ainsi que tous les autres peuples , avoient plus besoin des Chinois que les Chinois n'en avoient d'eux ; ainsi on demanda la permission à l'empereur de la Chine d'envoyer des caravanes à Pékin , & on l'obtint aisément au commencement du siècle où nous sommes. . . . Le voyage , le séjour & le retour de ces caravanes se faisoient en trois années. Le prince Gagarin , gouverneur de la Sibérie , fut vingt ans à la tête de ce commerce. Les caravanes étoient quelquefois très-nombreuses , & il étoit difficile de contenir la populace qui composoit le plus grand nombre. »

La mauvaise conduite de ces caravanes , à l'égard du Lama & des Chinois mêmes , & les vexations du prince Gagarin , firent tomber ce commerce. « Il y a long-temps , ajoute le même historien , qu'on n'a fait partir ni des caravanes , ni des facteurs de la couronne pour la ville de Pékin. Ce commerce est languissant , mais prêt à se ranimer. » S'il se ranime , on peut encore prédire sa chute. Le trajet de Mofcow à Pékin est immense , il faut traverser des déserts ou des pays habités par des peuples barbares. Quel négoce est assez lucratif pour fournir aux dépenses des caravanes qui sont pendant trois ans en route ? Les Russes peuvent tenter de rétablir leur commerce , sans donner la moindre inquiétude aux peuples d'Europe qui fréquentent les mers des Indes & de la Chine.

V.

L'Amérique fait véritablement la richesse des Européens. C'est-là qu'ils trouvent un débit prompt & sûr de toutes leurs denrées & de toutes leurs marchandises ; elle sont payées en argent comptant , ou échangées contre du cacao , de l'indigo , de la cochenille ou d'autres effets précieux. Nous ne permettons pas aux Américains de cultiver nos arts & de se passer de nous. Plus leur pays , dont nous ne connoissons guère que les côtes & les bords des

grandes rivières , se policera , plus le commerce de l'Europe s'étendra : dès aujourd'hui même il seroit beaucoup plus avantageux , si les peuples qui ont des colonies en Amérique , se conduisoient par des principes plus sages.

Les Espagnols ont découvert l'Amérique ; & ils possèdent encore aujourd'hui les plus riches provinces de cette vaste région. Dans le tems de Christophe-Colomb , de Cortez & de Pizaro , on avoit des idées de conquête & non pas de commerce. Si ces conquérans s'étoient bornés à faire des établissemens pareils à ceux que les Européens ont dans les Indes orientales , & qui leur auroient mis entre les mains tout le commerce de Mexique , du Pérou , &c. l'Espagne tireroit encore aujourd'hui les profits les plus considérables de ses découvertes : ayant au contraire voulu posséder en propre les terres qui produisent l'or & l'argent du nouveau monde , elle s'est affoiblie pour conserver ses nouvelles possessions. Les Espagnols passèrent en foule dans des pays où la fortune prodiguoit ses faveurs. La cour de Madrid favorisa elle-même ces transmigrations qu'elle auroit dû défendre ; mais elle sentit enfin que la Castille , l'Aragon , &c. bien cultivés , étoient un trésor plus précieux que les mines du Mexique & du Pérou. Elle apprit qu'il est inutile de régner sur des déserts ; que les terres ne sont rien si elles ne sont cultivées ; & que des colonies ,

plus grandes que leur métropole , en entraînent nécessairement la ruine.

En effet , les campagnes furent abandonnées en Espagne , les manufactures tombèrent faute d'hommes , & les arts cessèrent d'être cultivés. Dans cette situation , à quoi servoient aux Espagnols leurs possessions d'Amérique ? ils n'en purent plus faire le commerce ; les Anglois , les François , les Hollandois & les Italiens le firent sous leur nom ; & de tout l'argent qui arriva à Cadix par le retour des galions , il ne resta en Espagne que les sommes que le roi y lève pour son droit d'indult , & les honoraires que les étrangers laissent aux naturels du pays qui leur prêtent leur nom pour commercer. Mais tout cet argent & les sommes qui viennent encore à Madrid par d'autres voies que celles du négoce peuvent à peine suffire pour payer les denrées & les marchandises étrangères que les Espagnols consomment & dont ils ne peuvent se passer.

On dit ordinairement que c'est un bonheur pour tous les peuples de l'Europe , qui regardent le commerce comme une branche essentielle de leur administration , que le Mexique, le Pérou , le Chily , &c. soient possédés par une nation oisive & paresseuse : c'est une vérité incontestable. Mais on ajoute que si un peuple actif & laborieux , tel que les François, les Anglois ou les Hollandois , faisoit la conquête de ces

royaumes , il en profiteroit pour s'emparer de toutes les richesses de l'ancien & du nouveau monde ; & qu'établissant sa grandeur sur ce fondement , il subjugueroit bientôt ses voisins.

Il s'en faut bien , je crois , que ce raisonnement soit juste. Premièrement , ce seroit une entreprise insensée que de vouloir conquérir les états que l'Espagne possède dans le continent de l'Amérique ; un savant écrivain , M. l'abbé du Bos , a prouvé cette proposition d'une manière qui ne laisse rien à désirer. En second lieu , je suppose que cette conquête soit faite ; je consens que les Espagnols soient chassés de toutes leurs places maritimes , que pour s'y maintenir , le vainqueur ait pénétré dans l'intérieur du pays , & que la cour de Madrid ait fait l'abandon de tous ses droits de propriété & de souveraineté. Cette supposition faite , les personnes qui ont quelque connoissance du gouvernement des Espagnols dans le nouveau monde , de l'état de leurs forces , de la nature du pays & des intempéries du climat , conviendront que cette entreprise aura coûté à la nation victorieuse des sommes immenses d'argent , & un nombre prodigieux de matelots & de soldats. Il faudra encore que pour imposer aux vaincus , & ne craindre aucun revers dans son nouvel empire , elle y envoie au moins autant de forces que les Espagnols y en ont actuellement. Or , je demande quelle

puissance ne seroit point épuisée par de pareils succès ? La conquête des Indes espagnoles ruineroit donc le peuple qui l'auroit faite , comme elle a ruiné les Espagnols ; elle n'apporteroit donc aucun changement dans les affaires de l'Europe par rapport au commerce. Peu importe aux états commerçans que le Pérou , le Mexique , le Chily , &c. soient entre les mains des Espagnols ou de quelque autre nation , pourvu que celle qui possédera ces royaumes soit affoiblie au point de ne pouvoir en faire le commerce par elle-même. Peu leur importe que le commerce qu'ils font par la voie de Cadix soit transporté à Bordeaux , à Londres ou à Amsterdam. Il n'est donc pas vrai que cette nation conquérante s'emparât de toutes les richesses de l'ancien & du nouveau monde ; bien loin de subjuguier ses voisins , son affoiblissement annonçeroit donc au contraire sa ruine. Un peuple commerçant & qui entendra ses vrais intérêts se gardera bien de se repaître de l'espérance de conquérir l'Amérique espagnole ; il se bornera à en faire le commerce sous un nom espagnol & par la voie de Cadix ; il tâchera tout au plus d'acquérir quelque possession qui le mette à portée de verser ses marchandises dans le continent , en donnant aux officiers du roi d'Espagne une partie du gain de ce commerce prohibé.

Ce qui causeroit une révolution singulière

en Europe , c'est si l'Amérique secouoit le joug de l'Espagne pour se gouverner par ses lois. Il est vraisemblable que les rebelles , dans la vue d'intéresser les Européens à leur sort , & les empêcher de fournir aucun secours contr'eux à la cour de Madrid , leur ouvreroient tous leurs ports , & leur prodigueroient leurs richesses ; mais cet évènement ne donneroit à notre avarice qu'une prospérité passagère. Les Américains auroient bientôt nos arts & nos manufactures , leur terre produiroit bientôt nos fruits ; & par conséquent n'ayant plus besoin de nos marchandises ni de nos denrées , l'Europe retomberoit à peu-près dans le même état d'indigence où elle étoit il y a quatre siècles. Seroit-ce un malheur pour nous ? On en jugera quand j'examinerai si l'abondance de l'or & de l'argent contribue à rendre un état heureux & florissant.

Rien ne nous laisse entrevoir les causes d'une pareille révolution dans l'Amérique espagnole. L'empire des Espagnols , aussi bons maîtres aujourd'hui qu'ils ont été autrefois terribles vainqueurs , est affermi sur les naturels du pays , & leurs esclaves ne sont point leurs ennemis. L'esprit & les mœurs castillanes ont passé en Amérique ; & le gouvernement de Madrid est établi de telle façon , qu'un vice-roi des Indes ne doit pas penser à se rendre indépendant , quand même la nature lui auroit donné l'ambition & tous les talens avec les-

quels Sylla , César , Cromwel , &c. usurpèrent le pouvoir souverain dans leur patrie. L'Amérique espagnole a toujours été attachée à son gouvernement pendant la guerre de 1701 ; s'il y eût dans ces vastes royaumes des semences de révolte , il n'est pas douteux qu'elles n'eussent germé dans un temps que deux princes se disputoient la succession de Charles II , & que leur fortune paroïssoit incertaine.

L'inquisition , tribunal aussi contraire aux principes du christianisme qu'aux lumières les plus simples de la raison , est encore un puissant obstacle aux révolutions domestiques. Elle accoutume les esprits à penser toujours de même ; elle les réunit par une même croyance ; & dans une monarchie telle que l'Espagne , où le prince tient entre ses mains toutes les forces des lois & des armes , les divisions & les troubles ne peuvent naître que de la diversité des sentimens sur la religion ; ou ce n'est du moins que ce motif de religion qui peut leur donner ce caractère de constance , d'opiniâtreté & d'emportement qui change la face des états. Si les opinions de Luther , de Calvin , ou de quelqu'autre novateur venoient à se glisser en Espagne , qui oseroit assurer qu'elles ne fussent pas portées dans ses possessions d'Amérique ? Pourquoi ne produiroient-elles pas dans cette monarchie les mêmes effets qu'elles ont produits dans le reste de la chrétienté ? Pourquoi ces

troubles n'occasionneroient-ils pas le démembrement de la monarchie ?

L'Espagne paroît à l'abri de toute révolution ; & la forme de son gouvernement à cet égard ne laisse rien à désirer. Mais l'empire de la fortune est bien étendu , & la prudence des hommes peut-elle se flatter de prévoir & de vaincre tous ses caprices ? Il survient quelquefois au corps politique des maladies imprévues & dont aucun remède ne peut arrêter les progrès rapides. L'histoire offre mille événemens peut-être plus extraordinaires que la révolution dont je parle : peu s'en est fallu que nous n'en ayons été nous-mêmes les témoins , puisqu'il est vrai que dans les défastres de la guerre de 1701 ; Philippe V délibéra d'abandonner l'Espagne à son concurrent , & de passer avec sa cour aux Indes occidentales pour y établir le siége d'un nouvel empire.

Les conquêtes des Espagnols donnèrent enfin de l'émulation aux autres peuples , & l'on vit les Portugais , les François , les Anglois , les Hollandois , les Suédois & les Danois tenter de faire des découvertes & des établissemens. Après plusieurs événemens & plusieurs révolutions dont il ne s'agit pas de donner ici l'histoire , les Anglois sont enfin parvenus à partager l'empire de l'Amérique avec les Espagnols. Ils viennent de joindre le Canada , la Floride & une grande partie de la Louisiane

à leurs anciennes colonies : mais leur commerce en fera-t-il plus florissant ? La trop grande étendue des colonies ne nuira-t-elle point à la métropole ? L'Angleterre pourra-t-elle obliger des colonies plus puissantes qu'elle à observer des lois qui subordonnent leur commerce au sien ? Les Anglois se plaignent depuis quelque temps que leurs colons d'Amérique commercent directement entr'eux , & envoient même leurs denrées en Europe , sans passer par la voie de la métropole. Ces abus doivent augmenter , parce qu'il est dangereux , & peut-être impossible d'y remédier. Les colonies angloises avoient besoin d'avoir des voisins qui les inquiétassent & leur donnassent de la jalousie pour sentir la nécessité d'obéir à l'Angleterre. Si un jour elles se rendent libres & indépendantes , le commerce des Anglois perdra plusieurs de ses branches , mais ne feront - ils pas dédommagés de cette perte ? Leurs lois & leur gouvernement leur deviendront plus chers ; & délivrés de cette soif de l'argent qui les tourmente , ils auront des mœurs & des vertus plus convenables à un peuple libre.

V I.

J'examinerai ici en peu de mots la maxime qui dit ; que celui qui est le maître de la mer , doit le devenir du continent. Cette espèce d'axiome se forma il y a environ trois mille

ans dans la Grèce , pendant la guerre que Xercès y porta. Personne n'ignore que sous la conduite de Thémistocles , les Athéniens armèrent une flotte considérable qui battit à Salamine celle du roi de Perse. Ce monarque , à qui il n'étoit plus possible de faire une descente sur les côtes du Péloponnèse , tandis que son armée de terre assiégeroit le détroit de Corinthe , désespéra d'affervir les Grecs. Il craignit même , qu'après s'être rendus les maîtres de la mer , ils ne lui coupassent la retraite , en rompant le pont qu'il avoit jeté sur le Bosphore , & il se hâta de repasser en Asie. La Grèce fut délivrée de la crainte de subir le joug qu'on lui avoit préparé ; & ne devant son salut qu'à ses forces de mer , elle conçut pour elles un degré d'estime qu'elle n'avoit point encore eu.

Il étoit naturel que les Grecs regardassent la mer qui les séparoit de l'Asie , comme une barrière contre le roi de Perse ; & cette barrière leur devenoit inutile , s'ils ne la couvroient de leurs vaisseaux. D'ailleurs la Grèce n'étant composée que d'îles & de républiques toutes voisines de la mer , & entre lesquelles il s'éleva de cruelles divisions après la guerre médique , il falloit que l'état , dont la marine seroit la plus florissante , y exerçât une espèce d'empire , soit en faisant estimer son alliance , soit en faisant craindre son ressentiment : c'en fut assez pour accréditer la maxime dont je fais l'examen.

Elle ne fut pas moins vraie pour les Romains ; dès que leur ambition les porta à étendre leur puissance au-delà de l'Italie. Comment ces fiers conquérans auroient-ils pu asservir les îles de la méditerranée , triompher de l'Espagne , de Carthage , de la Grèce , & affermir leur empire sur l'Asie , si leurs flottes n'avoient été supérieures à celles de leurs ennemis ? Leur auroit-il été possible de conserver ensuite leurs conquêtes , si quelque puissance , en se rendant maîtresse de la méditerranée , eût coupé la communication de Rome avec ses provinces ?

Les Romains eurent donc raison d'adopter l'axiome politique des Grecs. Mais cet axiome cessa d'être vrai , ou du moins ne fut plus applicable à la situation de l'Europe , après la ruine de l'empire romain. Les Barbares qui fondèrent des royaumes , n'avoient pas besoin de la mer pour étendre ou conserver leurs conquêtes. Renfermés dans un vaste continent , leurs querelles ne regardoient presque jamais des provinces qui fussent maritimes. Qu'on suive l'histoire des guerres de l'Europe , depuis la fin de la seconde race en France , jusqu'au temps de Christophe Colomb , & on sera convaincu de cette vérité. Après la découverte de l'Amérique & l'établissement des Européens sur les côtes d'Afrique & aux Indes orientales , la marine devint plus nécessaire ; mais ce n'étoit que pour protéger le commerce. De quelle
utilité

utilité auroit-elle été pendant cette longue suite de guerres , que l'ambition de dominer en Europe , alluma entre la France & la maison d'Autriche ? Jamais en effet les affaires de mer ne décidèrent du sort de ces guerres. La prise de certaines places & des batailles décisives qui ouvrieroient des provinces entières au vainqueur , voilà ce qui a fait parmi nous le destin des états , tant que par leur position quelques puissances , qui ont eu la principale influence dans les affaires de l'Europe , ont pris peu d'intérêt à ce qui se passe hors du continent.

Les choses ont changé de face depuis le commencement de ce siècle , que les Anglois sont devenus la puissance rivale de la France. L'objet principal de leur ambition , c'est d'étendre leur empire en Amérique , & ils sont bornés par des colonies françoises. Dès qu'il s'allumeroit des guerres entre ces deux puissances , la supériorité des forces maritimes devoit décider du succès ; parce que ces forces maritimes sont le seul lien qui attache des colonies à leur métropole , & que des colonies qui ne peuvent pas être défendues par leur métropole , sont nécessairement perdues pour elle. Les établissemens en Amérique , en Afrique , ou en Asie , sont pour les puissances de l'Europe qui les possèdent , ce que la Grèce , Carthage & l'Espagne étoient pour la république romaine.

L'empire de la mer donneroit peut-être à une nation la monarchie universelle , si cet empire étoit tel que celui des Romains sur la méditerranée : & c'est ce qui n'est pas possible aujourd'hui , que notre navigation aussi étendue que celle des anciens étoit bornée , exige des dépenses infiniment plus considérables , & veut des gens fixes à cette seule profession. Quel peuple peut avoir assez de vaisseaux & de matelots pour dominer sur toutes les mers ; et à l'exemple de la république romaine , condamner les autres états à n'avoir qu'un certain nombre de navires ? Quelque puissans que les Anglois soient sur mer , ils sont encore bien loin de pouvoir affecter un pareil despotisme.

Me permettra-t-on de répéter ici ce que j'ai dit dans les principes des Négociations ? “ Le projet de vouloir être seul maître de la mer , & de s'emparer de tout le commerce , n'est pas moins chimérique ni moins ruineux que le projet de la monarchie universelle sur terre ; & il est à souhaiter pour le bonheur de l'Europe & de l'Angleterre , que les Anglois soient convaincus de cette vérité , avant que de l'avoir apprise par leur propre expérience. La France a déjà répété plusieurs fois qu'il falloit établir un équilibre de puissance sur mer ; & elle n'a encore persuadé personne , parce qu'elle est la puissance dominante ; & qu'on la soupçonne de ne vouloir abaisser les Anglois , que pour

dominer plus sûrement dans le continent. Mais que l'Angleterre abuse de ses forces, qu'elle veuille exercer une espèce de tyrannie sur le commerce ; & bientôt tous les états qui ont des vaisseaux & des matelots, étonnés de n'avoir pas cru la France, se joindront à elle pour l'aider à venger ses injures. Si les Anglois s'opiniâtrent à vouloir dépouiller la France de toutes ses colonies, ils l'obligeront à porter ses principales forces sur mer. Ils s'épuiseront, & leur ennemie, qui, en désarmant sur terre, cessera d'être suspecte à ses voisins, enlèvera à l'Angleterre l'amitié de plusieurs de ses alliés. »

V I I.

Que penseroient tous les grands hommes qui ont été à la tête des peuples les plus célèbres de l'antiquité ; que penseroient Platon, Aristote, Cicéron, tous les philosophes anciens qui ont écrit sur la politique, s'ils nous entendoient dire qu'un état ne peut être heureux & florissant, s'il ne fait un grand commerce, & que l'argent doit être le nerf de ses forces ? Ils nous prendroient pour des insensés. Que répondront nos politiques modernes, si on leur prouve par une longue suite de faits & de révolutions, que les peuples les plus riches ont toujours été les moins heureux, & qu'ils ont toujours été vaincus par des nations pauvres ?

Dans le temps que le commerce embrassant

le monde entier commença à répandre de grandes richesses dans l'Europe, il n'est pas surprenant qu'on l'ait regardé comme la source de la grandeur & de la prospérité des états. L'Europe sortoit à peine de la barbarie des fiefs, gouvernement qui réunissant tous les vices du despotisme & de l'anarchie, avoit éteint dans tous les cœurs le sentiment de l'amour de la patrie. Aucun homme n'étoit citoyen; c'étoit l'usage de vendre ses services; & les princes avoient besoin d'argent pour les acheter. Puisqu'on avoit perdu l'art de faire des citoyens, & qu'on se bornoit à avoir des mercenaires, on devoit regarder le commerce qui apportoit de l'argent dans un état, comme le principal ressort de son gouvernement.

On avoit vu Venise, Gênes & les villes anseatiques se faire respecter par leurs forces, ou déchoir de leur puissance, suivant que leur commerce avoit été florissant ou étoit tombé. Le Portugal ne devoit qu'au courage de ses matelots, & à l'habileté de ses commerçans, d'avantage d'être sorti de son obscurité, & l'admiration qu'on avoit pour Lisbonne. L'or & l'argent de l'Amérique avoient donné à l'Espagne des forces qui la faisoient redouter de ses voisins. Bientôt la Hollande, pays malheureux qui manque des choses les plus nécessaires à la vie, & ne peut nourrir qu'un petit nombre d'habitans, répara par son industrie les disgraces

de sa situation. Ses villes , ses ports devinrent autant de riches magasins , où un peuple nombreux trouva une subsistance aisée & commode. D'une province qui naturellement ne devoit être habitée que par des pêcheurs , il sortit des flottes puissantes & des armées aguerries , qui forcèrent la monarchie d'Espagne à respecter leur liberté. La fortune des Anglois fut encore une nouvelle preuve du pouvoir du commerce ; leurs richesses les mirent en état de former les plus grandes entreprises , & l'ignorance & l'avarice de concert ne manquèrent pas de profiter de ces exemples pour se confirmer dans leurs préjugés. En un mot , il n'y eut point de peuple qui , en comparant sa situation depuis les progrès du commerce à celle qui l'avoit précédée , ne se trouvât plus heureux. Les princes enrichis par le produit de leurs douanes levèrent des impositions plus fortes , ou obtinrent de leurs sujets des subsides plus abondans. Les propriétaires des terres crurent être plus riches , parce que la masse de l'argent augmentoit ; & le peuple se trouva dans une abondance qui lui fit aimer le travail.

Sans doute qu'on seroit excusable de regarder les richesses comme le ressort le plus actif de la politique , si l'espèce de bonheur que le commerce naissant apporte dans un état n'étoit pas un bien passager & qui ne peut subsister. Je le demande pour m'instruire , qu'on me

réponde de bonne foi ; à quoi nous ont servi ces masses d'or & d'argent qui nous sont venues d'Afrique & d'Amérique ? Dans l'instant du versement , on a été plus riche ; mais a-t-on continué à l'être ? non sans doute. En possédant vingt marcs d'argent , au lieu d'un , ne nous sommes-nous pas au contraire appauvris , si les denrées que nos pères achetoient un marc , nous les payons aujourd'hui trente ? Telle est la révolution que l'abondance d'argent a produite en Europe ; les denrées n'ont point gardé leur ancienne proportion avec l'argent ; & c'est un fait dont nos anciens registres ne permettent pas de douter. Nos neveux seront-ils plus riches que nous , lorsqu'un jour l'argent devenu encore plus abondant sera avili au point que leur nourriture & leurs vêtements leur coûteront cinq ou six fois plus qu'à nous ?

Si les citoyens ne sont pas devenus plus riches par l'abondance d'or & d'argent que leur a procuré le commerce , la fortune des états n'est donc point augmentée ; car cette fortune n'est autre chose que la contribution que chaque citoyen doit à l'état pour le payer de la protection qu'il en reçoit ; & cette contribution ne peut être prise sur le nécessaire. Depuis que l'Europe a acquis de grandes richesses , les puissances , j'en conviens , ont formé de plus grandes entreprises ; mais est-ce le fruit de

leurs richesses ou simplement des changemens qui se font faits dans leur administration , leurs lois , leur police , leur discipline ? D'ailleurs , je ne crois pas que ces grandes entreprises aient rendu les états plus forts & plus florissans. L'Espagne en est une preuve , & je pourrois citer d'autres exemples. Je ne vois de tout côté que des états qui , trompés par une apparence de fortune , se font ruinés au milieu de leurs richesses : de-là les dettes énormes dont sont accablés les peuples les plus commerçans. Le propre des richesses qu'on possède , c'est de rendre nécessaires de plus grandes richesses qu'on ne possède pas. De-là cette indigence perpétuelle qui accompagne la posse fin de l'or & de l'argent ; de-là ces banques , ces monnoies de papier qu'on ne rencontre que chez les peuples les plus riches , & qui démontrent qu'ils s'appauvrissent à mesure qu'ils accumulent de plus grandes richesses.

N'en soyons pas étonnés ; le commerce est une espèce de monstre qui se détruit de ses propres mains. Je prie qu'on me permette de répéter ici ce que j'ai dit ailleurs (Remarques sur les Entretiens de Phocion) en rapportant la pensée d'un écrivain qui a porté le génie le plus profond, & le plus lumineux dans l'étude du commerce.

Lorsqu'un état , dit M. Cantillon , est parvenu à acquérir de grandes richesses , soit

qu'elles soient le fruit de ses mines , de son commerce ou des contributions qu'il exige des étrangers, il ne manque jamais de tomber promptement dans la pauvreté. L'histoire ancienne & moderne est pleine de ces révolutions ; & voici de quelle manière M. Cantillon en développe l'ordre & la marche.

Les personnes, dit-il, que ces sommes d'or & d'argent ont enrichies directement, augmentent leurs dépenses à proportion de leurs gains ; elles consomment plus de denrées & de marchandises ; les agriculteurs & les artisans par conséquent plus employés verront augmenter leur fortune & voudront en jouir. Cette augmentation de consommation augmente le prix des denrées & des marchandises ; & dès lors les ouvriers ne peuvent plus se contenter de leurs anciens salaires. Tous les objets de consommation devenant par là encore plus chers, il y aura un profit considérable à tirer de l'étranger qui travaille à meilleur marché les choses dont on a besoin. C'est alors que l'état commence à éprouver les inconvéniens de la pauvreté. Le peuple sent d'autant plus vivement sa misère, qu'il s'étoit déjà accoutumé à plus d'abondance. La terre est moins cultivée, parce que l'agriculteur vend moins cher ses denrées ; & il faut que les artisans meurent de faim ou aillent gagner leur vie chez les étrangers, tandis que le luxe des riches y fait passer

continuellement des sommes considérables. L'état appauvri , & qui ne peut plus lever les mêmes subsides , ne peut cependant se résoudre ni à diminuer ses dépenses , ni à proportionner ses vues & ses entreprises à sa fortune ; & l'orgueil que lui ont inspiré ses richesses accélère sa chute dans sa misère.

« Il sembleroit , ajoute M. Cantillon , que lorsqu'un état s'étend par le commerce & que l'abondance d'argent enchérit trop le prix des denrées & des manufactures , le prince ou le magistrat devoit retirer de l'argent , le garder pour des cas imprévus , & tâcher de retarder la circulation par toutes les voies , hors celles de la contrainte & de la mauvaise foi , afin de prévenir la trop grande cherté , & d'empêcher les inconvéniens du luxe. » Mais comment seroit-il possible que des princes ou des magistrats accoutumés à regarder les richesses comme la source du bonheur & de la force , fussent effrayés de l'abondance d'argent qui se répand dans un royaume ou une république ? M. Cantillon le remarque : « Outre qu'il n'est pas aisé , dit-il de s'apercevoir du temps propre à une pareille opération , ni de savoir quand l'argent est devenu plus abondant qu'il ne doit l'être pour le bien & la conservation des avantages de l'état , les princes & les chefs des républiques qui ne s'embarassent guère de ces fortes de connoissances ne s'attachent qu'à se servir de

la faculté qu'ils trouvent , par l'abondance des revenus de l'état , à étendre leur puissance & à insulter d'autres états sur les prétextes les plus frivoles. » Pourquoi demander des miracles ? Pourquoi voudroit-on que dans un pays où de trop grandes richesses rendent le citoyen avare , prodigue , voluptueux , paresseux , &c. les chefs de la nation restassent incorruptibles ? Bien loin d'arrêter les progrès du luxe , ils en donneront eux-mêmes l'exemple ; ils regarderont l'économie comme un vice politique ; ils se feront de faux principes sur la circulation de l'argent , & croiront de bonne foi que les extravagantes dépenses des riches sont nécessaires à la subsistance des pauvres.

Si par hasard le gouvernement retiroit l'argent , en retardoit la circulation par quelque voie sage & honnête & formoit un trésor ; n'est-il pas évident que cet avantage ne seroit que passager ? Peut-on connoître le cœur humain & se persuader que ce trésor ne fera pas un écueil contre lequel échoueront bientôt les successeurs du prince ou du magistrat qui l'aura formé ? Est-il vraisemblable qu'ils résistent aux charmes de la prodigalité ? Résisteront-ils à l'avidité des flatteurs qui les entourent ? Les passions emprunteront le langage de la raison. Elles représenteront sous les traits d'une avarice basse & ridicule cette prudence éclairée qui auroit arraché à la circulation une abondance d'argent qui

alloit la ruiner. A quoi sert , diront - elles , un argent mort & enterré qui ne circule pas ? Autant vaut - il le laisser dans les mines du Pérou , que de le condamner à ne pas sortir de vos coffres. Il n'est point de cas imprévus pour une nation riche ; les richesses produisent les richesses ; laissez passer dans les mains de votre peuple un argent qu'il vous rendra avec usure quand vous en aurez besoin. Les portes du trésor seront infailliblement ouvertes , & ce torrent d'argent débordé produira des maux d'autant plus funestes , que les fortunes & le luxe augmenteront plus subitement. Les besoins multipliés à l'excès hâteront la révolution que doit toujours produire la trop grande abondance d'argent ; & après avoir eu tous les vices du luxe , on aura tous ceux d'une pauvreté qui paroîtra intolérable.

“ Pour réparer , dit M. Cantillon , les maux causés par l'abondance de l'argent & relever l'état , il faut s'attacher à y faire rentrer annuellement & constamment une balance réelle de commerce , faire fleurir par la navigation les ouvrages & les manufactures qu'on est toujours en état d'envoyer chez les étrangers à un meilleur marché , lorsqu'on est tombé en décadence , & dans une rareté d'espèces. Les négocians commencent à faire les premières fortunes , & elles se répandront insensiblement sur les autres citoyens. Mais lorsque l'argent

deviendra une seconde fois trop abondant dans l'état, la grande consommation & le luxe s'y mettront, & il tombera une seconde fois en décadence. Voilà à peu près le cercle que pourra faire un état considérable qui a du fonds & des habitans industrieux ; & un habile ministre est toujours en état de lui faire recommencer ce cercle. »

Je prie le lecteur de méditer profondément ce passage de M. Cantillon. N'en faut-il pas conclure que les anciens raisonnoient mieux que nous, & que ce n'est qu'une politique fautive & erronée, qui regardera comme le principe du bonheur de l'état, un moyen qui ne procure des richesses que pour amener à leur suite la pauvreté ? La vraie politique veut une félicité plus durable. Il est donc vrai qu'un état qui regarde les richesses & le commerce qui les procure comme le nerf de la guerre & de la paix, est destiné à passer par d'éternelles révolutions, du luxe à la pauvreté, & de la pauvreté au luxe, c'est-à-dire, de se voir toujours réduit à une des extrémités qui annoncent la ruine d'un peuple.

Il n'est pas facile à un ministre de faire recommencer ce cercle dans un état dont la fortune est en décadence. Il faudroit que le gouvernement vînt au secours des citoyens, & diminuât la perception de ses droits pour favoriser le commerce ; mais le gouvernement

ne le fera point. L'abondance passée l'a accoutumé à beaucoup de besoins , & ces besoins écraseront la république. Je veux que par impossible , elle ait des magistrats toujours assez attentifs, assez habiles & assez bien intentionnés pour faire recommencer ce cercle dont parle M. Cantillon. Qu'en résultera-t-il ? l'état sera dans un danger extrême , si dans le moment de puavreté qui suivra des richesses trop abondantes , un de ses ennemis forme le projet de l'envahir. La politique de ce ministre habile qui fait recommencer le cercle ne sert donc qu'à préparer une infortune à la république , & la mettre dans le cas d'être envahie & subjuguée par un de ses ennemis. Est-ce ainsi qu'on doit faire fleurir un état , & affermir sa prospérité ?

On m'objectera que si les richesses produisent le mal dont je les accuse , c'est un bien que le commerce d'un peuple s'affoiblisse , & que le ministre qui le néglige mérite de justes éloges. Je conviens de ces deux vérités ; mais prenez garde qu'il ne suffit pas de laisser déchoir le commerce pour produire un bien. Remarquez que rien ne seroit , ni plus ridicule , ni plus malheureux pour un peuple , que d'avoir les vices de la richesse dans la pauvreté. Si cet état qui néglige son commerce ne néglige pas ses mœurs ; si à la place de son ancien amour pour l'argent , il met l'amour de la patrie & de

la gloire ; je demande si ses nouvelles vertus ne lui seront pas plus utiles que ses anciennes richesses. En bannissant l'avarice & le luxe , il se trouvera riche dans sa pauvreté , il sera heureux ; il sera mieux défendu par le courage de ses citoyens , qu'il ne le seroit par les richesses du commerce le plus florissant , & les bras des mercenaires qu'il armera.

V I I I.

Au lieu de faire un essai sur la nature du commerce , si M. Cantillon eût travaillé sur la nature même du gouvernement , je ne doute point que doué , comme il étoit , de l'esprit le plus philosophique , & éclairé par de très-grandes connoissances sur la politique ancienne & moderne , il ne nous eût démontré que la prospérité d'un état ne résulte que de son attention à se conformer aux vues de la nature ; à considérer les besoins des hommes dans leur ordre naturel , & à entretenir entre les ressorts politiques une telle proportion , une telle harmonie , qu'une branche de la société , en prenant tout l'accroissement dont elle est susceptible , ne s'étende pas cependant aux dépens des autres. Après nos passions & nos vices , ce qui a tout gâté dans la société , c'est que les législateurs & les administrateurs qui avoient les intentions les plus vertueuses n'ont presque jamais vu qu'un côté de corps politique. En

allant au bien , ils sont arrivés au mal ; mais il ne s'agit pas d'entreprendre ici une économie politique : je me borne à inviter les personnes qui écrivent sur le commerce , & qui ne se lassent point d'inventer & de proposer des moyens pour le faire fleurir , d'examiner avant toutes choses & avec soin , si leurs admirables inventions ne nuiroient pas à quelque branche essentielle de la société.

I X.

Le commerce intérieur mérite la principale attention du gouvernement , & pour l'ordinaire il est négligé. Pourquoi ? c'est qu'on pense que la fin principale du commerce est d'attirer dans un état l'or & l'argent des étrangers , & qu'on croit que le simple commerce entre les citoyens n'augmente point la somme de leurs richesses. Mais seroit-il difficile de prouver que le commerce intérieur sert d'aliment au commerce extérieur , & que dès que l'un languit , l'autre s'affoiblit nécessairement ? Une nation dont le commerce intérieur est gêné par des entraves doit éprouver les inconvéniens de la pauvreté & la misère au milieu de l'abondance qui devroit faire sa force & son bonheur. La nature lui prodiguera inutilement ses faveurs , les denrées périront faute de consommation , on craindra l'abondance presque autant que la disette ; on travaillera moins pour vendre plus cher , &

on vendra très-peu ; en un mot , par quel prodige un peuple pauvre & exténué de misère auroit-il les fonds , le courage & l'émulation pour faire un grand commerce au dehors ?

Le commerce a deux branches , l'agriculture & les manufactures. On ne fauroit trop favoriser la première , parce que le nombre des hommes , à moins de quelque vice dans le gouvernement , se proportionne toujours à la quantité de subsistance que leur fournit un pays , & qu'il importe à un état d'avoir un grand nombre de citoyens , & non pas de vastes désert . Je le répète , il ne peut jamais y avoir d'excès dans la faveur que le gouvernement accordera à cette portion précieuse de l'état. Les agriculteurs accoutumés au travail , à la vigilance , à l'exactitude & à l'économie , ne seront jamais les inventeurs de la mollesse , de l'oïveté , de la débauche & du luxe qui ont rendu malheureux & enfin perdu les peuples les plus puissans.

Il n'en est pas de même à l'égard des manufactures. Les ouvriers qui y sont employés sont des hommes vils , amollis par les arts qu'ils cultivent , ils ont tous les vices des villes : ils exercent les fonctions que les sages républiques de l'antiquité laissoient à leurs esclaves , c'est-à-dire , à des hommes privés du droit de cité. Loin d'encourager le progrès des manufactures , & de favoriser une certaine élégance

Ce travail à laquelle le luxe des citoyens & l'avarice des artisans portent naturellement les arts ; croyez qu'il est sage de leur laisser une certaine rusticité. Mais, me direz-vous, si les arts découragés ne fleurissent pas, l'étranger payera-t-il un tribut à votre industrie ? Leur or ne viendra pas vous enrichir. J'en conviens, & cette objection ne me touche pas. J'ai pesé les inconvéniens & les avantages des richesses, j'ai vu qu'elles produisent tous les vices, & que les vices rendent les citoyens malheureux & finissent par perdre la république. (Voyez les entretiens de Phocion). Il faut ne pas vouloir associer des choses insociables par leur nature, le luxe & les bonnes mœurs. Que les ouvrages de vos manufactures soient donc solides & non pas beaux. Plus ils dureront, moins la consommation pour chaque particulier en sera grande ; l'état pourra par conséquent entretenir un plus grand nombre d'hommes, & nourrir moins d'ouvriers, dont les bras ne font ni l'ornement, ni la sûreté, ni la force de la patrie.

Si vous n'êtes pas effrayé de tous les maux qui marchent à la suite du luxe ; si votre sublime politique croit avec l'auteur de la Fable des Abeilles, qu'il faut choyer nos vices & nous garder avec soin de nous en corriger ; rappelez-vous du moins de ce que vous a dit M. Cantillon ; pour faire fleurir le commerce

n'en hâtez pas la ruine. Songez qu'en favorisant le luxe , ce luxe qui rendra la main d'œuvre plus chère & qui augmentera le prix des marchandises , nuira à votre commerce et le fera tomber. Soyez conséquent ; convenez donc qu'à l'égard du commerce il est des bornes que la politique ne doit jamais passer , et des profits pernicieux qu'elle ne doit jamais se permettre.

X.

Il n'est pas possible d'établir des maximes générales au sujet du commerce extérieur. Ce qui pourroit convenir à une petite république qui ne possède qu'une terre ingrate & stérile , ne peut pas servir de règle à un état puissant , & dont les productions nourrissent ses habitans. Supposons un état dont le territoire ne puisse suffire qu'aux besoins d'un petit nombre de citoyens incapables de défendre leur indépendance contre des voisins puissans ; mais supposons encore que la douceur de son gouvernement y ait attiré une très-grande multitude d'étrangers : il est évident que la république ne peut leur donner de l'emploi & de la subsistance que par le secours du commerce extérieur ; il faut qu'elle gagne au dehors de quoi nourrir ses nouveaux habitans. La balance du commerce penchera donc en sa faveur , elle lui vaudra même des profits très - considérables , sans qu'il

en résulte aucun inconvénient ; tandis que des gains beaucoup plus médiocres feroient un grand tort à un état riche de son propre fonds.

La règle générale est que le commerce étranger devient pernicieux dès qu'il procure assez de richesses pour produire le luxe ; mais l'application de cette règle varie non-seulement selon la richesse naturelle ou la pauvreté des états , relativement au nombre de leurs citoyens ; mais même suivant la nature de la constitution à laquelle ils obéissent. Quelques formes de gouvernement s'opposent à la corruption que font naître les richesses , tandis que d'autres semblent , pour ainsi dire , la favoriser & l'encourager. Si un pays a des lois qui empêchent que le citoyen ne soit ou trop pauvre ou trop riche ; si l'esprit d'économie & de modestie qui en résulte veille à la sûreté publique , il peut posséder presque impunément des richesses qui feroient des ravages affreux dans un état où l'égalité naturelle des hommes seroit moins respectée. Dans la première république , les citoyens contribueront sans effort aux besoins publics , & la société qui jouira de la fortune des particuliers , tirera au moins quelque avantage de ses richesses ; dans la seconde république , le luxe appauvrira les plus riches citoyens en multipliant leurs besoins , & l'état ne sera pas récompensé des efforts qu'il aura faits pour acquérir des richesses.

J'ai dit qu'il n'étoit pas possible d'établir des maximes générales au sujet du commerce extérieur ; je me rétracte, en voici une que je crois très-certaine, & j'ai pour garans tous les anciens qui ont écrit sur la politique ; le commerce étranger n'est nécessaire dans aucun cas, il est toujours pernicieux.

Si une petite république disoit à ces philosophes dont je viens de parler & qui sont nos maîtres, qu'elle est effrayée de sa foiblesse que pour augmenter ses forces & les rendre respectables à ses voisins, elle veut augmenter le nombre de ses citoyens, & chercher dans le commerce le moyen de les faire subsister ; vous n'y entendez rien, lui répondroient-ils. Si vous êtes foible, rendez-vous forte, en faisant de vos citoyens des soldats qui pensent qu'il est doux de mourir pour la patrie, & que leur courage & leur discipline rendront invincibles. Par-là vous vous rendrez vous-même certainement redoutable à vos voisins, s'ils ne vous menacent qu'avec des armées nombreuses, ramassées sans choix & tenues sans discipline. S'ils ont d'excellentes milices, croirez-vous leur imposer beaucoup avec des gens occupés des profits de leurs comptoirs, des facteurs de banque, des commis, des teneurs de livres, &c. Cette multitude vous fournira tout au plus en murmurant quelque argent avec lequel vous prendrez à loyer des mercenaires qui vous serviront mal.

Le commerce étranger sera pernicieux pour la république , quand elle exportera plus de marchandises de ses manufactures que de denrées de ses campagnes ; & la raison en est simple. Les produits de ce commerce se partageront entre un petit nombre d'hommes , ils introduiront brusquement le luxe dans les villes ; on inventera de nouvelles fabriques & plus recherchées , & bientôt l'état aura plus d'argent qu'il n'en doit avoir. En exportant les simples denrées de ses terres , les produits de ce commerce se partagent en quelque sorte en autant de parties qu'il y a de citoyens , & ne servent d'abord qu'à encourager les agriculteurs. Ils auront leur commodité sans avoir du luxe ; & les terres de jour en jour mieux cultivées deviendront plus fertiles. Les richesses apportées par ce commerce seront long-temps dans l'état avant que d'y produire les inconvéniens du luxe ; car à mesure que les terres se féconderont , les campagnes se peupleront ; & ces nouveaux citoyens qu'il faut doter & faire subsister empêcheront que l'état ne se livre au luxe trop promptement.

Cependant si cette république d'agriculteurs parvenoit, comme l'ancienne Egypte , à acquérir par la vente de ses denrées assez de richesses pour ne pouvoir s'opposer au luxe , elle subiroit enfin le même sort. On y verroit les campagnes dévastées par la misère , tandis

que quelques villes offriroient le spectacle scandaleux de l'avarice , de la rapine , de la prodigalité & du luxe. Je conclus de ces réflexions , qui ne font que des conséquences de la doctrine de M. Cantillon sur les causes du progrès & de la décadence du commerce , que de certaines branches de commerce sont pernicieuses par leur nature & ne doivent jamais être permises , & que les autres ont moins besoin d'être encouragées que retardées dans leurs progrès.

X I.

Ce qui hâte les suites funestes d'un commerce trop lucratif , c'est quand le gouvernement par ignorance , par paresse , ou par injustice , néglige de faire circuler dans tous les membres de la nation les profits de son industrie. Il n'y a dès lors entr'eux aucune proportion ; les uns se dessèchent par la nourriture trop abondante que reçoivent les autres : de là le luxe & la pauvreté. L'art de la finance est encore bien grossier quand il se borne à vouloir enrichir le fisc ; il ne songe pas sans doute qu'il foule le peuple pour n'enrichir que quelques particuliers. Il est bien barbare , quand il dit qu'il n'importe pas à l'état que les richesses soient en telles ou telles mains , pourvu qu'elles ne passent pas chez les étrangers. Comment peut-il être indifférent à la république qu'une partie de ses citoyens ait les vices de la pauvreté ,

& l'autre les vices de la richesse ? Le gouvernement avide qui se conduit par ces principes peut bien ne pas s'apercevoir qu'il ruine l'état ; mais par quel enchantement ne sent-il pas qu'il nuit aux intérêts de son avidité ? Plus il y a d'égalité entre les fortunes des citoyens , plus le fisc en peut retirer de secours ; les pauvres ne lui donneront rien , & il n'arrachera des riches que de foibles subsides.

L'état est assez riche quand il possède l'argent nécessaire pour la circulation intérieure ; & M. Cantillon a calculé que cette somme d'argent doit être à peu près égale en valeur au tiers des rentes annuelles des propriétaires des terres. Si cette somme ne suffit pas , c'est la faute du gouvernement qui , par des opérations fautive , répand la terreur & arrête la circulation. C'est en réparant ses fautes qu'il doit rétablir le cours des espèces dans son ordre naturel. C'est aggraver le mal que de vouloir y remédier en substituant à l'argent caché des signes qui le représentent. Faites entrer dans l'état de nouvelles sommes d'or & d'argent pour suffire à la circulation , & elles iront se perdre dans les trésors de quelques avarés , jusqu'à ce que vous ayez rétabli la confiance.

Je finis ces remarques peut-être déjà aussi longues qu'inutiles ; l'avarice a donné à l'Europe des préjugés qu'il est trop difficile de détruire.

Il me resteroit à faire quelques réflexions sur un état qui possède plus d'or & d'argent qu'il n'en a besoin , & à examiner par quelles voies il peut et doit réduire une fortune qui le perd ; mais qui voudroit m'entendre ? J'aurois le fort d'Horace quand il conseilla aux Romains d'amaïier leurs richesses et de les aller jeter dans la mer adriatique.

X I I.

Après ce que j'ai dit du commerce des Européens qui s'étend dans toutes les parties du monde , qui établit entr'eux une relation journalière , & expose leur cupidité à des discussions fréquentes , on doit sentir qu'il a été nécessaire de le soumettre à des lois. Je ne parlerai pas ici de certaines conventions peu importantes ; qui ne peuvent causer que des procès entre des particuliers , & dont la connoissance regarde les juges de l'amirauté. Après avoir parlé en détail de tout ce qui concerne le droit commun des nations sur mer , & des conditions générales qui servent de base à tous les traités de navigation & de commerce , je rapporterai les engagements particuliers que les puissances de l'Europe ont contractés jusqu'en 1740 , & qui ont force de loi , parce qu'ils n'ont point été pris pour un temps limité.

CONVENTIONS GÉNÉRALES

Touchant la navigation & le commerce.

Les navires marchands, obligés par la tempête ou par quelqu'autre accident de relâcher dans un port, ne payent les droits que pour les marchandises qu'ils mettent à terre, & ils sont libres de ne décharger que celles qu'ils jugent à propos. A l'égard des vaisseaux de guerre, il est d'usage de régler le nombre de ceux qui peuvent entrer dans un port, & ce nombre est ordinairement de six vaisseaux. Cependant si une escadre plus considérable est obligée, pour quelque raison importante, de chercher un asile, elle doit faire savoir au gouverneur de la place où elle veut aborder, la cause de son arrivée, & le temps qu'elle compte séjourner.

On ne peut arrêter les marchands, les maîtres de navire, les pilotes, les matelots, ni saisir leurs vaisseaux & leurs marchandises, en vertu de quelque mandement général ou particulier, pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ni même sous prétexte de s'en servir pour la défense du pays. On excepte cependant les saisies & arrêts de justice faits par les voies ordinaires pour dettes, obligations & contrats légitimes.

En cas de guerre, il est permis aux nations

neutres de commercer avec les puissances belligérantes , pourvu qu'on ne leur porte point de marchandises de contrebande ; sous ce nom on comprend tout ce qui sert à l'usage de la guerre , soit offensive , soit défensive , mais non pas les choses nécessaires à la sustentation de la vie. En général , tout commerce , quel qu'il puisse être , est défendu avec une place qui est assiégée ou bloquée.

Un vaisseau ne doit point se mettre en mer , qu'il ne soit muni de lettres & de certificats qui fassent connoître son nom & son port , le nom du domicile de son maître ou de son capitaine , les espèces de sa charge , le pays d'où il est parti , & celui pour lequel il est destiné , afin qu'on puisse juger s'il ne porte point de marchandises confiscables , & de prévenir les fraudes des prête-noms. On convient ordinairement de la forme dans laquelle sont faites ces lettres de mer , & des personnes qui doivent les délivrer.

Dans le cas qu'un vaisseau en veuille visiter un autre , il ne lui est permis d'en approcher qu'à une certaine distance , par exemple , à la portée du canon ; il envoie alors sa chaloupe pour faire la visite. On ajoute foi aux lettres de mer présentées par le maître du navire. Si l'on trouve à bord des marchandises de contrebande , on les confisque sans toucher au reste de la charge ; à moins que le capitaine du

vaisseau n'ait jeté ses papiers à la mer, ou qu'il n'ait refusé d'amener ses voiles.

Dans le temps que les Provinces-Unies faisoient la guerre à l'Espagne pour en secouer le joug, elles publièrent une ordonnance par laquelle elles déclaroient que tout vaisseau qui seroit pris faisant voile pour quelque port du royaume d'Espagne, seroit de bonne prise. Personne ne se plaignit de cette conduite, soit parce que les puissances les plus considérables de la chrétienté étoient en guerre contre l'Espagne, soit parce que les vaisseaux des états-généraux continuèrent à respecter les navires des nations qui étoient en état de se venger des violences qu'on auroit exercées sur elles. Le 22 août 1689, l'Angleterre & les Provinces-Unies signèrent un traité à Vittehal, par lequel elles conviennent de notifier à tous les états qui n'étoient pas en guerre avec la France, qu'elles attaqueront & déclarent d'avance de bonne prise tout vaisseau destiné pour un des ports de ce royaume, ou qui en sortira. Les puissances neutres trouvèrent ce traité contraire à tous les usages établis. La Suède & le Danemarck, sur qui l'on fit quelques prises, s'en plaignirent d'abord inutilement; mais s'étant enfin ligués le 17 mars 1693, pour obtenir une prompte & juste satisfaction, ils alloient éclater, lorsqu'on leur accorda les restitutions qu'ils demandoient.

Il est défendu de se saisir des marchandises de contrebande chargées sur un navire , avant que l'inventaire en ait été fait par les juges de l'amirauté , à moins que le patron ne consente à les livrer pour continuer sa route.

Une nation est en droit de confisquer tous les effets d'une puissance neutre qui se trouvent sur un navire ennemi , si le chargement n'a pas été fait avant la déclaration de la guerre , ou dans de certains termes dont on est convenu. Ces termes sont de quatre semaines pour la mer baltique & pour la mer du nord , depuis Terre-Neuve en Norwège jusqu'au bout de la Manche ; de six semaines depuis la Manche jusqu'au cap Saint-Vincent ; de-là dans la méditerranée & jusqu'à la ligne , de dix semaines , & de huit mois au-delà de la ligne. C'est ainsi que contractent ordinairement la France , l'Angleterre , l'Espagne , les Provinces-Unies & les villes anseatiques. Les puissances du nord assignent d'autres termes dans les traités qu'elles font ensemble , & toute la différence consiste en huit , douze ou quinze jours de plus ou de moins , suivant la distance des mers dont il s'agit.

Cependant si un chargement fait avant la déclaration de la guerre , ou dans les termes prescrits , contient des marchandises de contrebande , il est permis de s'en saisir en payant leur juste valeur ; ou bien le maître du navire

se chargera d'apporter un certificat pour prouver qu'il ne les aura pas débarquées dans un pays ennemi.

Les peuples qui font entr'eux des traités de commerce s'accordent toujours la liberté de porter respectivement les uns chez les autres toutes les marchandises qui ne sont pas prohibées par les lois de l'état, avec clause de confiscation pour les autres. Les commerçans sont protégés, & afin qu'on ne leur fasse aucune mauvaise difficulté, on doit afficher dans les bureaux de douanes les tarifs pour tous les droits d'entrée & de sortie. On leur accorde la liberté de conscience ; ils sont libres de se servir de tels avocats, procureurs, notaires, sollicitateurs & facteurs que bon leur semble. Ils tiennent leurs livres de compte & de commerce dans la langue qu'ils jugent à propos ; & s'il étoit nécessaire de les produire en justice pour décider de quelque procès ; le juge ne peut prendre connoissance que des articles qui regardent l'affaire contestée, ou de ceux qui doivent établir la foi de ces livres.

Un prince s'engage toujours de défendre, sous les plus grièves peines, à tous ses sujets, de prendre des commissions, ou des lettres de représailles, de quelque état ennemi de la puissance avec laquelle il traite. Il promet même de n'accorder des lettres de représailles qu'en cas de déni de justice ; & ce déni ne sera point

tenu pour constaté, si la requête de celui qui demande les représailles n'est communiquée au ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du prince, contre les sujets duquel elles doivent être accordées, afin qu'il puisse se justifier ou donner une juste satisfaction dans l'espace de tel ou tel temps. Les injures & les dommages que quelques particuliers peuvent se faire contre la teneur des traités n'en diminuent point la force. On punira sévèrement l'infraacteur, & il sera obligé de réparer les torts qu'il aura causés.

Si un vaisseau échoue sur les côtes, tout ce qu'on en sauvera sera rendu aux propriétaires; pourvu qu'ils payent les frais du sauvement, & que leur réclamation soit faite dans l'an & un jour. On s'engage à ne recevoir dans ses ports aucun pirate. Enfin, il est assez ordinaire que les maîtres d'un navire armé en guerre & en course donnent avant leur départ une caution qui réponde des contraventions qu'ils pourront faire aux traités.

En cas de rupture, on convient aussi que les sujets des parties contractantes auront un certain temps fixe après la déclaration de guerre: c'est ordinairement un terme de six mois pour vendre leurs marchandises, & les transporter où bon leur semblera. Jusqu'à l'expiration du terme convenu, ils doivent jouir d'une liberté entière. Sans cette convention, qui n'est pas

ancienne , les commerçans seroient continuellement inquiets ; au moindre mouvement qui sembleroit menacer d'une rupture , chacun se hâteroit de retirer ses effets pour prévenir sa ruine ; & il est aisé de juger quel tort le commerce souffriroit de ces interruptions.

Les conventions générales qu'on vient de lire prouvent que toutes les puissances ont été très-attentives à accorder à leurs négocians une protection qui favorisât leurs entreprises ; & elles ont agi conséquemment , puisque toutes regardent le commerce comme la source de leur grandeur & de leur puissance. Il n'est pas question d'examiner ici les inconvéniens de ce système politique , je l'ai déjà fait dans les remarques qui sont à la tête de ce chapitre ; mais que ce système soit bon ou mauvais , il est certain que les états qui l'ont adopté le trouvent sage ; & je demande si en ne convenant que des articles que j'ai rapportés , ils ont fait tout ce qu'ils pouvoient & devoient faire pour faire fleurir leur commerce , & empêcher que les guerres qui surviennent souvent en Europe n'y portent atteinte , & n'en ruinent souvent des branches importantes.

Pourquoi deux nations qui se déclarent la guerre , s'interdisent-elles d'abord tout commerce réciproque ? Cet usage est un reste de notre ancienne barbarie. Faut-il écouter sa haine contre son ennemi , quand on devient soi-

même la victime de son ressentiment ? Peut-être aussi qu'une politique timide & stérile en ressources a persuadé qu'il étoit dangereux de recevoir chez soi en temps de guerre les sujets de son ennemi. Je conviens qu'il seroit imprudent de leur accorder alors la même liberté dont ils jouissoient pendant la paix ; mais quel inconvénient y auroit-il pour deux peuples de convenir respectivement d'une ou deux places de franchise que leurs négocians pourroient fréquenter avec liberté ? Il seroit facile d'y établir une police capable de rassurer les esprits les plus soupçonneux ; les commerçans sont de tous les hommes les moins patriotes , & ils se garderoient bien de nuire à leurs intérêts particuliers par un zèle indiscret.

En interdisant le commerce , on veut nuire à son ennemi , & on a raison ; mais on a tort si par cette conduite on se fait à soi-même un préjudice égal à celui qu'on veut faire à son ennemi. Dans la situation actuelle de l'Europe , il n'y a point d'état qui par ses interdictions ne se trouve subitement privé de quelque branche de son commerce , & ne se ressente de ce défaut de circulation. Les marchands se trouvent surchargés d'une grande quantité de marchandises ; elles dépérissent dans leurs magasins ; les fonds ne rentrent point ; les manufactures languissent ; les ouvriers deviennent à charge par leur pauvreté ; les productions de la terre

terre se perdent faute de consommation , les denrées étrangères que l'habitude a rendues nécessaires augmentent de prix ; les marchandises dont l'usage est indispensable entrent en contrebande malgré toutes les défenses ; & il résulte de tout cela que l'état est frustré du produit de ses douanes , & que ses revenus diminuent ou se perçoivent plus difficilement , dans le temps même qu'il est obligé de faire des dépenses extraordinaires.

On ne peut remédier à un abus si fâcheux pour les commerçans , & dont par contre-coup tous les ordres des citoyens éprouvent les suites funestes , qu'après avoir pros crit un usage encore plus pernicieux , & qui multiplie sans nécessité les maux de la guerre ; je veux parler des pirateries qui s'exercent sur les navires marchands , dès que deux puissances cessent d'être en paix.

Nous regarderions avec horreur une armée qui feroit la guerre au citoyens , & les dépouilleroit de leurs biens ; ce seroit violer le droit des gens & toutes les lois de l'humanité : or je demande comment ce qui seroit infame sur terre peut devenir honnête , ou du moins permis sur mer ; pourquoi les corsaires auroient-ils des privilèges que n'ont pas les talpaches & les pandoures ? Si une nation qui ne fait aucun commerce sur mer poursuivoit les vaisseaux marchands de son ennemi , & ne vouloit pas

renoncer à son droit de piraterie pendant la guerre, je n'en serois pas étonné; il n'est que trop ordinaire que l'intérêt fasse oublier aux hommes les règles de la morale. Mais que cette fureur stupide subsiste entre des peuples commerçans, c'est ce qu'il est impossible de concevoir. Interrogez les négocians anglois, hollandois, françois, &c. leur réponse fera la même. Ils voient avec horreur les armemens en course, & ils apprendroient tous avec la plus vive satisfaction que les puissances se sont promis, en cas de rupture, de ne plus permettre à leurs sujets le métier de corsaires, & de défendre à leurs vaisseaux d'insulter les navires marchands & de s'en saisir. Interrogez ensuite les politiques, aucun ne vous dira que les déprédations des armateurs aient décidé du succès & du sort de la guerre.

Pour peu qu'on connoisse les principes de la puissance des Hollandois, & la nature de leur pays & de leur commerce, on ne sauroit douter qu'ils ne soient plus intéressés que tout autre peuple à proscrire l'usage des armateurs en course; puisque leur pays, loin d'être riche, n'est pas en état de nourrir ses habitans, & n'existe en quelque sorte que des produits de son industrie. La république doit donc tout tenter pour assurer la liberté & les progrès de son commerce, c'est-à-dire, pour rendre intarissable la source des richesses qui sont recher-

cher son alliance , & la mettent en état d'avoir des armées qui la défendent.

Aujourd'hui dès que les Provinces-Unies sont en guerre , les ports de leurs ennemis leur sont fermés , & cette interruption dans une branche de leur trafic influe presque sur toutes les autres , & en altère la vivacité. Ce mal n'est pas simplement passager pour la Hollande. Son commerce consistant presque tout entier à colporter & revendre les marchandises des autres nations , il arrive que la guerre les force , pour pourvoir à leurs besoins , de faire elles-mêmes leur commerce. On apprend à se passer des Hollandois ; il se forme à leurs dépens de nouvelles correspondances ; ils en ont fait l'expérience pendant la guerre de 1701 ; et à la paix ils doivent éprouver d'autant plus de difficulté à se ressaisir d'un commerce qui leur a échappé , qu'ils ne le devoient qu'à la paresse ou à l'ignorance des puissances qui s'en sont emparées. S'il essayoit de faire d'assez grands armemens pour se mettre à l'abri des pirateries , les revenus de l'état n'y suffiroient pas ; ils seroient obligés d'enlever au commerce des matelots qui y sont nécessaires , & feroient encore des pertes très-considérables. L'auteur des mémoires de Jean de Wit en donne la raison : « notre pêche , dit-il , & notre commerce sont d'une si grande étendue , que la Hollande n'est pas en pouvoir de les protéger

par-tout quand même elle n'auroit que la mer à foigner. »

Plus le commerce d'une nation est grand, plus il est de son intérêt de ne pas se refuser à une convention qui interdiroit les courses des armateurs ; car il est évident qu'elle doit avoir moins de corsaires qu'un autre peuple, parce qu'elle a besoin de ses matelots pour ses vaisseaux de guerre & de commerce. Elle doit faire plus de pertes que de captures ; elle est comme un joueur qui joueroit double contre simple : or il est certain qu'il n'y a point d'état en Europe qui fasse un commerce aussi considérable que l'Angleterre, & j'en conclus qu'il est de l'intérêt des Anglois d'inviter les autres peuples à donner au commerce la plus grande liberté. Il faut même remarquer avec l'auteur que je viens de citer, que l'Angleterre est d'autant plus exposée aux pirateries de ses ennemis, que son commerce intérieur n'en est pas même à l'abri. « Ses rivières, dit-il, sont petites & éloignées les unes des autres ; & les Anglois se servant de la mer pour transporter leurs marchandises d'une province à l'autre, il doit leur en coûter beaucoup plus qu'à toute autre nation pour assurer leur commerce. »

On m'a fait quelques objections, & je ne les affoiblirai pas pour y répondre plus aisément. On dit que les Anglois sont les maîtres de la mer, c'est-à-dire, qu'ils y ont des forces

très-supérieures à celles de leurs ennemis , & j'en conviens. Mais on tire de là une conséquence que je ne puis avouer , on prétend qu'ils doivent perdre beaucoup moins de vaisseaux marchands que tout autre peuple , parce que leurs commerçans sont protégés par des forces supérieures à celles qui les attaquent.

Malheureusement les faits prouvent le contraire : suivant un état dressé par ordre du parlement d'Angleterre , il est avéré que les Anglois ont perdu pendant la guerre de 1688 , quatre mille deux cents vaisseaux marchands , évalués à trente millions sterling ; & il s'en falloit bien que la France eût un commerce assez riche pour faire une pareille perte. Dans la guerre de la succession d'Espagne , & celle de 1741 , plusieurs familles ont été réduites à la mendicité. Combien de compagnies de marchands ont porté leurs plaintes au parlement ? Cent fois le public ne s'est-il pas plaint de la négligence du gouvernement à protéger le commerce contre les corsaires françois et biscayens ? La guerre de 1756 a été témoin des mêmes plaintes & des mêmes murmures. Tandis que la nation , toujours heureuse dans ses entreprises , dominoit sur toutes les mers ; on apprenoit tous les jours à la bourse de Londres la perte de quelques navires marchands ; & si on calculoit d'après les papiers publics les prises des armateurs françois & anglois , je ne

doute pas qu'on ne trouvât les premières plus nombreuses. Les assurances n'étoient pas données à un prix plus bas en Angleterre qu'en France. J'observerai d'ailleurs que les Anglois ont moins gagné qu'ils ne croyoient par leurs prises ; car ils exerçoient en partie leurs pirateries sur leurs propres concitoyens. Les Espagnols n'ont perdu aucun vaisseau , qu'ils n'aient partagé leur malheur avec les sujets d'Angleterre intéressés dans le commerce de Cadix , & la compagnie d'assurance établie à Londres a senti le contre-coup de toutes les pertes que les François ont faites.

Malgré la supériorité des Anglois sur mer ; on ne doit pas être étonné de ces faits ; c'est que les forces par lesquelles on bloque son ennemi dans ses ports , on l'assiège sur ses côtes , on lui coupe la communication avec ses colonies ; c'est qu'en un mot les forces qui décident du succès de la guerre sont toute autre chose que celles avec lesquelles on s'empare par ruse ou par audace d'un navire marchand qui cherche à fuir & non pas à combattre. Pour peu qu'on soit instruit des manœuvres des corsaires & de leur manière de faire la guerre , on jugera que les forces de leur nation ne décident point de leurs succès ; en leur supposant des talens égaux , ceux qui courent sur la nation la plus riche en vaisseaux marchands doivent faire le plus de prises.

On m'objecte en second lieu que les Anglois ne consentiront jamais à la liberté du commerce en temps de guerre , parce que l'unique objet de leur ambition étant de s'en rendre les maîtres en Europe & dans les autres parties du monde , il est de leur intérêt de s'exposer à faire des pertes qu'ils peuvent aisément réparer pour en faire supporter même de moins considérables à leurs ennemis. Les prises des corsaires étrangers , peuvent , dit-on , faire tort à quelques commerçans anglois , mais n'en font aucun au commerce de l'Angleterre , qui se sert de la piraterie pour miner peu à peu ses ennemis qui n'ont pas la même facilité de recouvrer les fonds qu'ils ont perdus , & dont par conséquent le commerce doit enfin se trouver ruiné.

Je ne me contenterai pas , pour répondre à cette objection , de répéter ici ce que j'ai déjà dit dans les remarques qui sont à la tête de ce chapitre , que le projet du commerce universel n'est pas moins chimérique que celui de la monarchie universelle. Quand on dit que les Anglois veulent s'emparer de tout le commerce dans le monde entier , si on prétend les accuser de vouloir en interdire l'usage à tous les autres peuples , c'est certainement une calomnie ; c'est leur reprocher l'absurdité la plus complète. Les Anglois peuvent être injustes , mais ils ne sont pas stupides ; & ils le seroient.

s'ils se flattoient de réduire toutes les nations à attendre les vaisseaux & les facteurs d'Angleterre pour vendre leurs marchandises & acheter celles dont ils ont besoin ; ou s'ils croyoient que par-là leur patrie fût plus florissante. Premièrement l'exécution de ce projet n'est pas praticable , parce que tout le commerce ne se fait pas par mer. En second lieu , les Anglois seroient les dupes de cette tyrannie s'il leur étoit possible de l'exercer ; car chaque peuple apprendroit promptement à se contenter des productions de son pays , & la prétendue fortune des Anglois s'évanouiroit.

L'ambition de l'Angleterre à l'égard du commerce , c'est de multiplier ses relations en Europe , & de posséder dans les autres parties du monde des établissemens plus considérables que les Espagnols , les François , les Hollandois , &c. Or je demande comment l'usage des pirateries peut être favorable à l'exécution de ce projet. Peut-on dire que les prises qu'elles a faites dans la dernière guerre sur quelques négocians de Marseille , de Bordeaux , de Nantes , &c. aient contribué à ses conquêtes en Amérique ? Les Anglois troubleront tant qu'ils voudront le commerce des Espagnols & des Hollandois par des armateurs , sans que les établissemens de ces puissances dans les deux Indes soient moins avantageux pour elles , ou qu'il soit plus facile d'en faire la conquête.

J'ajouterai que l'Angleterre parviendroit plus aisément à son but en favorisant la proscription des pirateries , qu'en laissant subsister l'usage établi. La preuve en est sensible ; car les vaisseaux , les matelots, les soldats & l'argent qu'elle emploie simplement à protéger la navigation de ses commerçans , & qui ne sont aujourd'hui entre ses mains que des forces défensives , deviendroient offensives , & serviroient à faire des entreprises importantes en Asie , en Afrique & en Amérique.

Je conviens que les Anglois auroient raison de s'exposer à faire des pertes plus considérables que les autres nations , s'il leur étoit plus facile de les réparer ; ils réduiroient à la fin leurs ennemis à l'impuissance de commercer. Mais je crois qu'il est démontré qu'ils n'ont point cet avantage sur des peuples qui possèdent un pays fertile , abondant & riche de son propre fonds. Le commerce de la France , par exemple , auroit beau être détruit par les armateurs , à la paix il renaîtroit de ses cendres. Ce royaume est arrosé par de grandes rivières , il a d'excellens ports sur les deux mers , ses voisins ne peuvent se passer ni de ses denrées , ni de ses manufactures ; & ses commerçans auront bientôt construit de nouveaux navires. L'Angleterre ne peut espérer de ruiner que le commerce des villes anstématiques qui n'ont aucun territoire , & ce n'est pas la peine

d'avoir cet avantage. Quelques pertes que la piraterie cause aux Hollandois , ils les répareront presqu'aussi promptement que les Anglois ; parce que leur république a des fonds considérables en argent , & que ses possessions dans les deux Indes suppléent au territoire qui lui manque en Europe.

Si j'ai prouvé qu'il est de l'intérêt de l'Angleterre de proscrire l'usage des pirateries ; je crains qu'on n'en conclue que la France doit la maintenir ; mais je prie de faire attention que cette dernière puissance peut avoir de son côté des raisons très-fortes d'assurer la liberté du commerce. Il ne faut pas se faire un règle générale de ne consentir jamais à ce qui peut convenir à son ennemi.

Si je dis qu'il est de la plus grande importance pour les François de mettre leur commerce à l'abri de tout revers , je crois que je ne ferai pas contredit par les commerçans ; puisque les uns interrompent leur commerce dès que la guerre est déclarée , & que les autres voient languir leurs opérations , & souffrent souvent des pertes qui ruinent , ou du moins altèrent leur fortune. Les citoyens m'approuveront , car les dangers auxquels les négocians sont exposés pendant la guerre , augmentent considérablement le prix des marchandises qui leur sont devenues nécessaires. Non - seulement ils se trouvent surchargés par cette taxe , tandis

que le gouvernement exige de nouvelles impositions , mais ils souffrent encore par l'altération du commerce intérieur qui perd toujours de son activité à proportion que le commerce étranger est lui-même moins animé. Si le gouvernement n'a & ne peut avoir un intérêt différent de celui de la masse entière des citoyens , quelles raisons pourroit-il alléguer pour ne pas consentir à la proscription des pirateries ?

Tout le monde fait assez combien l'interruption du commerce entre l'Espagne & ses possessions d'Amérique fait de tort à la cour de Madrid , pour juger qu'elle consentira volontiers à toute convention propre à assurer la liberté de la navigation , & le transport des richesses qui lui viennent du Mexique & du Pérou. Mais on ne marquera pas de m'objecter que les Anglois ont un grand intérêt de ne consentir à l'égard de l'Espagne à aucun changement dans l'usage établi. Premièrement en empêchant le retour des galions , on met la cour de Madrid dans l'impuissance d'exécuter les entreprises qu'elle peut avoir formées. En second lieu , la contrebande des Anglois augmente dans les Indes espagnoles par l'interruption du commerce de Cadix. Enfin , ajoutera-t-on , puisqu'ils ne cherchent qu'à se faire quelque établissement sur les côtes du Mexique , pourquoi favoriseroient-ils une liberté de commerce qui ne tend qu'à rendre les Espa-

gnols plus puissans dans leurs colonies , dont ils pourront sans cesse rafraîchir les garnisons & les approvisionnementens. ?

Il se présente mille réponses à ces objections. Je prie les Anglois de considérer combien il leur en a coûté pour se mettre à l'affût des galions , & combien ils ont été rarement récompensés de leurs dépenses & de leurs peines. La mer est bien vaste , & les Anglois ne peuvent pas être par-tout : ils sont calculateurs , & je m'en rapporte à leur jugement. Il n'y a point eu de guerre où l'Espagne n'ait réussi à faire venir ses richesses d'Amérique en Europe ; le retard des galions peut incommoder la cour de Madrid , mais il ne l'obligera pas à rechercher une paix honteuse. L'interruption du commerce de Cadix met les Anglois en état de faire une contrebande considérable dans les possessions espagnoles ; mais les profits de ce commerce ne sont pas aussi avantageux qu'on le pense. Si la nation angloise gagne par cette contrebande , elle perd d'un autre côté le gain qu'elle faisoit par la voie de Cadix. Si les contrebandiers font des profits plus grands en temps de guerre qu'en temps de paix , ils font aussi des pertes beaucoup plus considérables ; & toute compensation faite , on trouveroit , après un mûr examen , que les Anglois n'ont aucun intétêt de troubler le commerce ordinaire des Espagnols.

Quand on parle d'établir la liberté du commerce pendant la guerre , il n'est point question des marchandises de contrebande ou des choses nécessaires à la guerre , le transport en demeureroit toujours prohibé. On fait aujourd'hui avec justice les vaisseaux neutres qui portent des munitions de guerre à une puissance ennemie ; cette loi ne doit point être abrogée , & dès lors la dernière objection qu'on m'a proposée ne subsiste plus. N'est-ce pas une erreur grossière de se persuader que les Indes espagnoles puissent manquer à un tel point de subsistances , qu'elles soient obligées de se donner aux Anglois ? La contrebande dont je viens de parler y pourvoira. Des puissances telles que l'Angleterre & l'Espagne n'en viennent pas à une déclaration de guerre , sans que leur rupture n'ait été prévue ; & à la première alarme le conseil de Madrid n'est-il pas assez prudent pour envoyer en Amérique les secours nécessaires pour sa défense ?

Je ne m'arrêterai pas à parler des autres puissances , telles que la Suède , le Danemarck , la Russie , Naples , Venise , les villes anseatiques , &c. Il n'est pas douteux qu'elles ne consentissent avec empressement à la proscription des pirateries.

ENGAGEMENTS RESPECTIFS,
DES PUISSANCES COMMERÇANTES.

P O R T U G A L.

*Relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies,
à l'Espagne, à la France.*

Les sujets de la couronne d'Angleterre & du royaume de Portugal seront traités respectivement les uns chez les autres, comme les naturels mêmes du pays. Cet article qui semble donner aux deux nations un avantage égal l'une chez l'autre n'est cependant utile qu'à l'Angleterre; car si les Portugais envoient par hasard un vaisseau à Londres, les Anglois en envoient cent à Lisbonne. C'est une faute énorme, en fait de commerce, que d'accorder aux étrangers les mêmes privilèges qu'à ses sujets; c'est ôter toute industrie & toute émulation à ceux-ci. Après l'article qu'on vient de lire, il étoit inutile de stipuler que les Anglois jouiroient en Portugal de tous les privilèges & de toutes les franchises qu'on accordera dans la suite à la nation la plus favorisée. Les Anglois feront le commerce de toutes sortes de marchandises dans les provinces que le roi de Portugal possède en Europe. (Traité de Londres, conclu le 29 janvier, ou selon d'au-

tres , le 29 novembre 1642 , entre l'Angleterre & le Portugal , art. 3 , 4 & 15). Ce traité , comme on le voit par sa date , fut fait peu de temps après que les Portugais eurent secoué le joug des Espagnols , & a été renouvelé depuis , toutes les fois que l'Angleterre & le Portugal ont traité ensemble. Si l'affervissement des Portugais à la Castille leur fit perdre une grande partie des établissemens qu'ils avoient conquis dans les deux Indes & en Afrique ; on peut dire que la révolution qui porta la maison de Bragance sur le trône acheva de ruiner leur commerce. Pour se faire des amis , la cour de Lisbonne fit des traités contraires à ses intérêts ; & ses alliés , abusant ensuite de l'embarras où elle se trouvoit , ne se firent aucun scrupule d'étendre leurs privilèges beaucoup au-delà des bornes dont ils étoient convenus.

Les papiers , comptes , marchandises & autres effets des sujets de la couronne d'Angleterre , décédés dans les états de Portugal , ne seront point saisis par les juges des orphelins & des absens ; mais on les remettra à des facteurs ou marchands qui les rendront aux légitimes héritiers , ou à ceux qui auront droit sur ces biens. (Traité de Londres , art. 9.)

Les Anglois (par ce mot il faut entendre tous les sujets du roi d'Angleterre , à l'exception de ceux qui sont établis dans les colonies

angloises) continueront à commercer librement dans les terres , places , châteaux , ports & côtes d'Afrique , Guinée , Bine ; l'île Saint-Thomas , &c. où il sera prouvé qu'ils auront fait le trafic du temps des rois de Castille & jusqu'à présent ; & ils n'y payeront pas de plus fortes douanes que les alliés du Portugal. (Traité de Londres , art. 13).

Il est permis aux Anglois de continuer leur commerce avec les puissances ennemies des Portugais , & même de leur porter des armes & des munitions de guerre , pourvu qu'ils ne les tiennent pas de quelque port de Portugal. Les Portugais jouiront du même avantage à l'égard des ennemis de l'Angleterre. (Traité de Londres , art. 11).

Les Anglois ne feront point molestés pour cause de religion sur les terres de sa majesté portugaise , mais ils s'y comporteront avec prudence & retenue. En cas qu'il survînt quelque rupture entre les deux contractans , on ne saisira ni la personne ni les biens des commerçans. De part & d'autre ils auront deux ans pour vendre leurs effets ou les retirer , & se transporter où bon leur semblera. (Traité de Londres , art. 17 & 18).

Le commerce des Anglois est devenu si considérable en Portugal qu'ils pourroient presque regarder ce royaume comme une de leurs colonies. L'avènement de Philippe V au trône d'Espagne ,

d'Espagne , n'a pas peu contribué à augmenter leur crédit à la cour de Lisbonne. Depuis cette époque le roi de Portugal a cru ne pouvoir plus compter sur ses anciennes alliances avec la France , & c'est par des sacrifices qu'il achète l'amitié des Anglois.

Les sujets des Provinces-Unies jouiront dans toute l'étendue du Portugal des droits & privilèges qui ont été accordés aux Anglois , ou qui le seront dans la suite par quelque traité , ou en vertu de quelque usage que ce puisse être (Traité de la Haye du 6 août 1661 , entre le Portugal & les Provinces-Unies , article 3). J'ai déjà parlé de ce traité dans le troisième chapitre de cet ouvrage ; il termina la guerre que les Hollandois déclarèrent au Portugal après avoir été chassés du Brésil.

Les Provinces-Unies seront libres de faire toute sorte de commerce dans le Brésil , à l'exception du bois qui en porte le nom. (Traité de la Haye , art. 3). Le bois de Brésil appartient au roi de Portugal qui en fait seul le commerce , & dont il retire tous les ans près de quatre cent mille livres. Le négoce du Brésil se fait aujourd'hui par des vaisseaux portugais. Il n'est pas permis aux étrangers d'y envoyer leurs navires , & la cour de Lisbonne ne peut même plus leur en donner le privilège , depuis le traité de paix qu'elle a conclu à Utrecht (en 1715) avec l'Espagne. Les Européens qui

veulent faire passer leurs marchandises à la baie de Tous-les-Saints , à Pernambouc ou à Rio-Janeiro , sont obligés de les charger dans les ports de Lisbonne ou de Porto , & d'emprunter le nom de quelque commerçant portugais.

Les Hollandois se sont vu enlever sans chagrin la liberté de commercer directement avec le Brésil sans passer par le Portugal ; ils n'y trouvoient aucun avantage , non-seulement à cause de la longueur du voyage qui dure ordinairement une année , mais aussi parce que le fret qu'on paye à Lisbonne & à Porto pour le passage des marchandises dans le Brésil , est peu de chose. Les Portugais ne donnent que des gages très-modiques à leurs matelots , & ils vivent sur mer avec une extrême sobriété ; ce qui les met en état de débiter leurs marchandises à bien meilleur marché dans leurs colonies , que ne le pourroient faire les étrangers.

Le roi de Portugal consent que les Hollandois commercent dans toutes les places d'Afrique , où les Anglois ont étendu leur trafic. Il leur fera permis de s'y établir , d'y avoir des maisons & des magasins. (Traité de la Haye , article 4). Il vaudroit autant abandonner ses colonies , que de permettre aux étrangers d'y négocier.

Les Hollandois feront le commerce de toutes sortes de marchandises dans le royaume de Portugal ; ils seront traités comme les naturels

du pays, & on ne pourra jamais exiger d'eux de plus forts droits d'entrée ou de sortie, que ceux qui étoient en usage dans le mois de mars 1653. Réciproquement les Portugais jouiront dans les domaines des Provinces-Unies de tous les privilèges attribués aux sujets même des états-généraux. (Traité de la Haye , articles 7 & 21).

Ceux-ci ne feront point aubains sur les terres de Portugal, c'est-à-dire, qu'en cas de mort, leurs marchandises, effets, &c. ne feront point saisis par les juges des orphelins & des absens. (Traité de la Haye , article 1). Ce droit d'aubaine est un reste de l'ancienne barbarie du gouvernement féodal. On a prouvé que ce droit est contraire aux lois de l'humanité, au progrès du commerce, & aux intérêts bien entendus de chaque prince; il subsiste cependant toujours, qu'en faut-il conclure? Une vérité triviale; c'est que les préjugés & les passions gouvernent le monde.

Les conditions dont les Anglois & les Portugais sont convenus par les articles 11, 17 & 18 de leur traité de Londres sont arrêtées en faveur des Hollandois dans les articles 12, 15 & 16 du traité de la Haye. Les Portugais n'exigeront aucune contribution des Hollandois pour l'entretien de la chapelle de Saint-George. (Traité de la Haye , article 22).

Le commerce sera établi entre les couronnes

d'Espagne & de Portugal sur le même pied qu'il étoit avant la réunion , & sous le règne du roi Don Sébastien. Les Portugais jouiront sur les terres que sa majesté catholique possède en Europe de tous les privilèges qui ont été accordés aux Anglois par le traité de Madrid du 23 mai 1667. Les Espagnols ne seront pas traités moins favorablement dans le royaume de Portugal. (Traité de Lisbonne du 13 février 1668 , entre l'Espagne & le Portugal , art. 3 & 4).

C'est par ce traité que fut terminée la guerre que le Portugal soutenoit depuis 1640 , pour recouvrer & défendre sa liberté. Je remarquerai que ce traité ne regarde pas seulement les domaines que le roi d'Espagne possède aujourd'hui en Europe ; il comprend encore les provinces qui ont été démembrées de la monarchie espagnole par la pacification d'Utrecht. La cour de Vienne , les rois des deux Siciles & de Sardaigne sont soumis à cet engagement pour la partie de leurs états qui a été possédée par Charles II.

L'Espagne cède à sa majesté portugaise la colonie du Sacrement située sur le bord septentrional de la Plata , à condition qu'elle n'en permettra le commerce à aucune nation étrangère. Les Portugais ne pourront commercer en aucune façon dans l'Amérique espagnole , ni favoriser les étrangers qui voudroient y verser quelques marchandises. (Traité d'Utrecht entre l'Espagne & le Portugal , article 6).

Le traité de Lisbonne du 13 février 1668 est maintenu dans toute sa force. (Traité d'Utrecht, Espagne, Portugal, article 13).

Sa majesté portugaise accorde aux commerçans espagnols, & sa majesté catholique à ceux de Portugal, tous les avantages & tous les privilèges qu'elles ont accordés jusqu'ici, ou qu'elles accorderont à l'avenir à la nation la plus favorisée. Ces puissances se réservent à elles seules & pour leurs sujets le droit de commercer dans les terres de leurs dominations respectives, soit aux Indes, soit en Amérique. Il faut excepter de cette règle générale ce qui a été stipulé dans le contrat de l'Assiento, conclu entre l'Espagne & la Grande-Bretagne, le 26 mars 1713, & dont je parlerai plus bas. (Traité d'Utrecht, Espagne, Portugal, art. 17).

En cas de rupture entre les deux couronnes, leurs sujets respectifs auront le terme de six mois pour se retirer avec leurs effets où bon leur semblera. (Traité d'Utrecht, Espagne, Portugal, article 21).

Le commerce se fera dans le continent de France & de Portugal de la même manière qu'il se faisoit avant la guerre de 1701; & les mêmes privilèges dont les François jouiront en Portugal seront accordés aux sujets de sa majesté portugaise en France. (Traité d'Utrecht entre la France & le Portugal, articles 5 & 6). Le premier juin 1741, Louis XIII & Jean IV,

roi de Portugal , conclurent à Paris un traité de confédération , dans lequel il fut stipulé , articles 7 & 8 , que le commerce seroit rétabli entre les deux nations sur le même pied qu'il se faisoit du temps des anciens rois de Portugal , & que leurs sujets pourroient transporter respectivement de leurs états toutes les denrées & marchandises dont ils auroient besoin , en payant simplement les mêmes droits que paye la nation la plus amie.

Le roi de France s'engage à ne point souffrir que ses sujets de la Cayenne ou autres commercerent dans le Maragnan , ni dans l'embouchure de la rivière des Amazones ; il leur fera défendu de passer la rivière de Vincent-Pinson. D'autre part , tout commerce dans la Cayenne sera interdit aux Portugais. (Traité d'Utrecht , France , Portugal , article 12).

Afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la sureté des marchands des deux nations contractantes , elles tiendront l'une chez l'autre des consuls , avec les mêmes privilèges & exemptions , dont ceux de France avoient coutume de jouir en Portugal. (Traité d'Utrecht , France , Portugal , article 6).

En cas de rupture entre les François & les Portugais , ils auront six mois pour retirer leurs effets , & se transporter où ils jugeront à propos. (Traité d'Utrecht , France , Portugal , art. 15).

ESPAGNE ET PAYS DÉMEMBRÉS DE
LA MONARCHIE ESPAGNOLE , PAR LA
PAIX D'UTRECHT , TELS QUE LES PAYS-
BAS AUTRICHIENS , LES DEUX SICILES
LA SARDAIGNE , &c.

*Relativement aux Provinces-Unies , à la France ;
à l'Angleterre , à la cour de Vienne , à la
Toscane , aux villes anféatiques.*

« Les Espagnols retiendront leur navigation en telle manière qu'ils la tiennent pour le présent dans les Indes orientales , sans se pouvoir étendre plus avant ; de leur côté les commerçans des Provinces-Unies s'abstiendront de la fréquentation des places que les Castillans ont dans les Indes orientales. » (Traité de Munster du 30 janvier 1648 , entre l'Espagne & les Provinces-Unies , article 5).

Il faut faire une attention particulière à l'article qu'on vient de lire. Les puissances maritimes l'opposèrent comme un titre incontestable à l'empereur Charles VI , lorsqu'en 1722 il voulut établir dans les Pays-Bas autrichiens une compagnie des Indes. Ce prince se contenta d'abord de donner des lettres de mer à quelques commerçans flamans & braбанçons pour aller négocier aux Indes à leurs périls & fortunes. Cette nouveauté inquiéta l'Angleterre & les états-généraux ; mais les plaintes les plus

vives éclatèrent de toute part, dès que la cour de Vienne songea par ses lettres d'octroi à rendre solide un établissement qu'elle n'avoit qu'ébauché. Voyez le huitième chapitre de cet ouvrage.

Il est certain que l'empereur n'étoit point fondé dans ses prétentions. On avoit stipulé dans les traités d'Utrecht & dans celui de la Barrière, conclu à Anvers en 1715, qu'il ne posséderoit les Pays-Bas espagnols qu'avec les mêmes droits & les mêmes prérogatives que Charles II les avoit possédés. Or ce prince ne pouvoit pas établir dans ses domaines une compagnie pour le commerce des Indes : en vertu de quel titre son successeur s'arrogeoit-il donc ce privilège ?

Quand Charles VI auroit pu avec justice soutenir sa compagnie d'Ostende, il eût vraisemblable que cet établissement auroit allumé le feu de la guerre dans toute l'Europe, si la cour de Vienne n'avoit pas pris sagement le parti d'y renoncer. On peut à ce sujet se rappeler la conduite des Anglois & des Hollandois quand le Danemarck voulut en 1728, former une nouvelle compagnie des Indes à Altena. Les puissances maritimes défendirent à leurs sujets de s'intéresser à cette entreprise, & la regardant presque comme une rupture de la part du roi de Danemarck, elles lui firent signifier que l'établissement d'une compagnie des Indes

à Altena étoit très-préjudiciable au commerce des Anglois & des Hollandois, & extrêmement contraire aux règles d'amitié, & à la considération que les princes & les états souverains sont accoutumés d'avoir les uns pour les autres. On ajouta que le roi de la Grande-Bretagne & les états-généraux ne pourroient se dispenser de s'opposer à cet établissement par tous les moyens légitimes qui ne donnent aucune atteinte au droit des gens. Mais qu'ils espèrent que le roi de Danemarck, suivant sa grande sagesse & équité, voudra bien réfléchir sur les inconvéniens qui résultent de son entreprise, & qui pourroient faire naître des més-intelligences funestes.

Les sujets des états-généraux s'abstiendront de naviguer & de commercer dans les domaines que la couronne d'Espagne possède hors de l'Europe, soit qu'il y ait des places fortifiées ou non. Tout commerce est également interdit aux Espagnols sur les côtes, dans les havres, ports & places que les Provinces-Unies occupent aux Indes & en Amérique. Ils consentent à ne plus trafiquer dans les places du Brésil, dont les Portugais sont actuellement en possession, & tandis qu'ils en seront les maîtres. (Traité de Munster, art. 6).

Les sujets du roi d'Espagne & des états-généraux ne payeront pas les uns chez les autres de plus forts droits d'entrée ou de sortie, que

les natureis mêmes du pays : les impositions établies par la cour de Madrid pendant la trêve de douze ans, conclue à Anvers le 9 Avril 1609, seront abolies. (Traité de Munster, art. 8. Traité d'Utrecht entre l'Espagne & les Provinces-Unies, art. 14). Le 3 juillet 1667, les commerçans des Provinces-Unies obtinrent le privilège de porter dans les états de la couronne d'Espagne toutes sortes de denrées & de marchandises des Indes orientales, en prouvant qu'elles sont venues de leurs conquêtes, factories & colonies. Il ne fera peut-être pas inutile de faire observer au lecteur que le traité de Munster ne regarde pas seulement le royaume d'Espagne, mais encore toutes les provinces qui en ont été démembrées par la paix de 1713, & qui sont possédées par la cour de Vienne & par le roi des deux Siciles. Les articles suivans n'ont rapport qu'au commerce réciproque que font les Provinces-Unies & les domaines que la maison d'Autriche possède dans les Pays-Bas.

Le roi d'Espagne & les états-généraux ne lèveront hors de leurs limites respectivement, aucun droit pour l'entrée, sortie, ou pour autres charges sur les denrées, passant soit par eau soit par terre. Leurs sujets continueront à jouir de la franchise des péages établie avant la guerre. (Traité de Munster, art. 9 & 10).

La cour de Madrid fera cesser sur le Rhin

& sur la Meuse la levée de tous les péages ; qui avant la guerre ont été sous le ressort ou dans le district des Provinces-Unies , & notamment le péage de Zélande. On entend cependant que les propriétaires de ces péages rembourseront les dettes qui ont été hypothéquées sur ces fonds. (Traité de Munster , art. 12).

Le sel blanc bouilli venant des Provinces-Unies dans les domaines de sa majesté catholique y sera reçu sans être chargé des plus hautes impositions que le gros sel. De même on recevra le sel du roi d'Espagne sur les terres de états-généraux ; il s'y débitera , & ne sera sujet qu'aux mêmes impôts qu'on lève sur celui des Provinces-Unies. (Traité de Munster , article 13).

Les différentes branches de l'Escaut , les canaux de Sas , de Zwin & autres bouches de mer y aboutissant , seront tenus clos du côté des Provinces - Unies. (Traité de Munster , article 14).

Les navires & denrées entrant & sortant des Havres de Flandres respectivement , seront & demeureront chargés par le roi d'Espagne de toutes les impositions qui sont levées sur les denrées qui seront transportées sur l'Escaut & sur les canaux dont il est parlé dans l'article précédent. (Traité de Munster , article 15).

Les sujets des deux puissances contractantes se comporteront avec modestie & prudence

les uns chez les autres à l'égard de tout ce qui regarde l'exercice public de la religion. L'on assignera sur les terres de l'obéissance du roi d'Espagne des cimetières pour inhumer les sujets des Provinces-Unies. (Traité de Munster, articles 18 & 19. Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, articles 27 & 28).

On commettra de part & d'autre de certains juges en nombre égal, qui formant une chambre mi-partie, établiront leur séance dans les provinces des Pays-Bas, tantôt sur les terres de l'obéissance du roi d'Espagne, & tantôt dans les domaines des états-généraux. Ils auront égard aux négociations que les habitans des Pays-Bas feront entr'eux, & aux charges & impositions qui seront levées de l'un & de l'autre côté sur les marchandises. Ce tribunal aura soin de faire réparer les injustices; il jugera des infractions qu'on pourroit faire au présent traité dans les provinces des Pays-Bas & dans le reste de l'Europe; il décidera des arrangemens les plus convenables à prendre en pareil cas, & ses sentences ou dispositions seront promptement exécutées par les juges ordinaires de chaque province, bailliage, &c. (Traité de Munster, art. 21).

Les commerçans des villes anféatiques jouiront dans les états du roi d'Espagne de tous les privilèges déjà donnés, ou qui dans la suite seront accordés aux sujets des Provinces-Unies.

Réciproquement les états-généraux auront les mêmes droits que les villes anféatiques ont obtenus pour l'établissement de leurs consuls dans les villes principales ou maritimes d'Espagne. Ils jouiront encore de toutes les franchises que les villes anféatiques pourront obtenir après la conclusion de ce traité. (Traité de Munster, art. 16). Le traité avantageux des villes anféatiques, dont il est ici parlé, fut conclu à Munster, le 11 septembre 1647. Il seroit inutile d'en faire l'analyse, ne contenant rien d'essentiel que l'établissement de leurs consuls sur les terres d'Espagne. Elles signèrent encore un traité à Munster, le 3 mai 1648. Il ne roule que sur des objets peu importans.

Philippe V & les états-généraux confirmèrent, en 1714, le traité conclu à Munster en 1648. (Traité d'Utrecht, entre l'Espagne & les Provinces-Unies, article 10).

Les commerçans des Provinces-Unies & leurs consuls établis en Espagne jouiront de tous les privilèges accordés aux Anglois, aux François, & à la nation la plus favorisée. Les Espagnols auront la même faveur dans les domaines des états-généraux. (Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, articles 17 & 21).

Dès que les sujets des contractans auront une fois payé les droits d'entrée énoncés par les tarifs, ils ne seront plus obligés d'en payer de nouveaux, en transportant leurs marchandises

d'une province à l'autre du royaume d'Espagne ou des états-généraux. (Traité d'Utrecht , Espagne , Hollande , article 16).

Le roi d'Espagne conservera aux sujets des Provinces-Unies la faculté d'avoir des juges-conservateurs dans toutes les villes marchandées de son royaume , où ils en avoient du temps de Charles II , & même dans celles où d'autres nations en ont actuellement. (Traité d'Utrecht , Espagne , Hollande , article 29).

Les Hollandois morts en Espagne ne seront point aubains , leurs effets seront remis à leurs héritiers. Les sujets des deux puissances contractantes pourront hériter les uns des autres par testament ou par droit du sang. (Traité d'Utrecht , Espagne , Hollande , art. 25 & 26).

Le roi d'Espagne ne permettra à aucune nation de l'Europe le commerce de ses états d'Amérique ; & dans le besoin , les Provinces-Unies promettent de l'aider de leurs forces contre une puissance qui voudroit y trafiquer. (Traité d'Utrecht , Espagne , Hollande , article 31). Il n'est pas douteux qu'il ne soit de l'intérêt de la cour de Madrid que tout le commerce des Indes espagnoles se fasse par la voie de Cadix : en permettant aux étrangers d'aller directement au Mexique , au Pérou , &c. elle se priveroit d'une partie de ses revenus , & peut-être même ébranleroit-elle les fondemens de son empire en Amérique. Toutes les puissances commerçantes qui

ont traité à Utrecht avec Philippe V, ont exigé de lui la stipulation qu'on vient de lire. (Voyez le traité de la Grande-Bretagne , article 8 , & celui du Portugal , article 17). On a craint qu'il ne se rencontrât dans la suite des tempş quelque circonstance extraordinaire , qui autorisât le ministère d'Espagne à penser qu'il pouvoit sans inconvénient permettre à quelque nation le commerce de l'Amérique. Ce malheur étoit jugé si grand , qu'on a cru devoir y obvier , tout éloigné , & même tout chimérique qu'il devoit paroître.

L'Espagne a fidèlement observé jusqu'ici les engagemens qu'elle a contractés ; mais il n'en est pas de même des autres états. On fait combien il y a d'interlopes dans les mers du Mexique & du Sud. Les Anglois ne peuvent cacher que la contrebande qu'ils font dans les Indes espagnoles ne soit une branche importante de leur commerce. Ils abusoient d'une manière étrange du vaisseau de permission qu'on leur avoit accordé par le contrat de l'Assiento ; & la Jamaïque est un magasin général d'où ils envoient furtivement leurs marchandises dans tous les lieux où ils ont l'art d'avoir des correspondans. La cour de Madrid s'est souvent plainte de cette contravention aux traités , sans pouvoir obtenir aucune satisfaction. Les démêlés des garde-côtes espagnols & des contrebandiers anglois dégénérent en

1738, en une espèce de guerre ouverte, dans laquelle il se commit de part & d'autre plusieurs violences. Pour en arrêter le cours, on signa au Pardo en 1739, une convention, mais cette négociation fut infructueuse; le parlement d'Angleterre désapprouva les stipulations du Pardo; toute la nation éclata comme si on lui eût enlevé un de ses privilèges; & le ministère obligé de céder au torrent déclara la guerre au roi d'Espagne. Ce n'est pas moins les droits de toutes les nations commerçantes que les siens propres que la cour de Madrid se vit obligée de défendre. Je parlerai plus au long de cette affaire dans le quatorzième chapitre de cet ouvrage.

Le commerce des Provinces-Unies & des places que les états-généraux possèdent aux Indes orientales & occidentales continuera sur le même pied qu'il s'est fait jusqu'à présent. A l'égard de celui des îles Canaries, on suivra les lois & les usages établis sous le règne de Charles II. (Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, article 34).

En cas de rupture entre l'Espagne & les Provinces-Unies, leurs sujets auront respectivement la liberté de vendre leurs effets pendant un an, ou de les transporter comme ils le jugeront à propos. (Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, article 36).

Les sujets du roi de France dans tous les
états.

états de la couronne d'Espagne , & ceux de cette puissance chez les François , seront traités comme la nation la plus favorisée ; ne payant que les mêmes droits auxquels les Anglois & les Hollandois sont soumis. (Traité des Pyrénées , articles 6 & 7).

Les contractans pourront établir des consuls les uns chez les autres. (Traité des Pyrénées , article 26).

Les sujets de part & d'autre auront la liberté de vendre donner , changer & aliéner , tant par acte d'entre-vifs que de dernière volonté ; les biens , effets , meubles & immeubles qu'ils posséderont dans les domaines de l'autre souverain. Chacun fera libre de les acheter , sujet ou non sujet , sans autre permission quelconque que le présent traité. (Traité des Pyrénées , article 22).

Dans le cas que les contractans se fassent la guerre , leurs sujets auront six mois pour se retirer avec leurs effets. (Traité des Pyrénées , article 24). Je remarquerai encore que le roi des deux Siciles est engagé par ce traité comme successeur de Philippe IV. Il faut dire la même chose de la cour de Vienne , qui possède en Italie & dans les Pays-Bas plusieurs domaines pour lesquels l'Espagne avoit stipulé dans le traité des Pyrénées.

A la paix de 1714 , les plénipotentiaires de France auroient dû rappeler expressément dans

les traités de Radstat & de Bade celui des Pyrénées, en tant qu'il engageoit la cour de Vienne. Ils se sont contentés de le faire implicitement en arrêtant que les sujets de l'empereur & du roi très-chrétien continueroient à jouir à l'égard du commerce, de tous les privilèges dont ils étoient en possession les uns chez les autres. (Traité de Radstat, article 34. Traité de Bade, article 34). La France & l'Espagne n'ont rien réglé de nouveau au sujet de leur commerce dans les paix d'Aix-la-Chapelle, de Nimègue & de Ryswick, elles n'ont fait que rappeler les articles du traité des Pyrénées.

Les Anglois ne payeront pas sur les terres de la domination d'Espagne de plus forts droits d'entrée ou de sortie que les Espagnols mêmes, & ils y jouiront de toutes les franchises & prérogatives accordées à la France, aux Provinces-Unies, aux villes anféatiques, &c. (Traité de Madrid conclu le 23 mai 1667, entre l'Espagne & l'Angleterre, article 5 & 38). Ces puissances ont rappelé ce traité dans celui qu'elles ont signé à Utrecht en 1713.

Il sera permis aux Anglois de transporter en Espagne toutes sortes de marchandises du cru de leur royaume & de leurs colonies. Ils pourront aussi y faire le commerce des denrées des Indes orientales, en prouvant par le témoignage des députés de leur compagnie des Indes, qu'elles viennent des factoreries angloises. Pour

ce qui concerne l'Amérique & les autres pays situés hors de l'Europe, & qui sont soumis au roi d'Espagne, on accorde aux commerçans d'Angleterre tout ce qui a été accordé aux sujets des états-généraux par le traité de Munster (Traité de Madrid, articles 7 & 8) c'est-à-dire, qu'on leur refusoit la liberté de commercer aux Indes espagnoles. Cette convention fut encore exprimée d'une manière plus précise dans le traité que les couronnes d'Espagne & d'Angleterre signèrent à Madrid le 18 juillet 1670, & qui termina les hostilités que leurs sujets commettoient en Amérique les uns contre les autres. Il y est dit que chacun des contractans s'abstiendra de naviger dans les ports, rades, havres, &c. que l'autre possède en Amérique. Mais que si l'un d'eux est forcé par la tempête ou par quelque autre accident de chercher un asile dans les ports de l'autre, il y sera bien reçu ; & s'y pourvoira même des choses qui lui manqueront. (Articles 8 & 10). Ce traité est aussi rappelé par le premier article du traité de commerce conclu à Utrecht, entre l'Espagne & l'Angleterre.

Les navires espagnols ou anglois navigeant dans leurs états respectifs ne pourront être visités par les juges de contrebande, ni par quelque autre personne que ce soit. On ne mettra à bord de ces vaisseaux aucun soldat ni officier, qu'après que le maître du navire aura déchargé

les marchandises qu'il déclarera vouloir mettre à terre. (Traité de Madrid de 1667, art. 10). J'ai ouï quelquefois citer cet article comme un titre qui doit mettre les Anglois à couvert des visites des garde-côtes espagnols, mais l'erreur est évidente. On voit clairement qu'il n'est ici question que des pays où le commerce est permis.

C'est l'usage en Angleterre qu'un marchand étranger ne paye point de droits de sortie quand il rembarque les marchandises qu'il y a portées. On lui rend même la moitié des droits d'entrée qu'il a payés, si son retour se fait avant que l'année soit expirée depuis son arrivée. En compensation, tout Anglois qui ayant déchargé ses effets dans une place du roi d'Espagne, les rechargera pour les faire transporter dans un autre port de la même domination, n'y payera aucun droit d'entrée. (Traité de Madrid, article 12. Traité de commerce, Utrecht, article 3).

Les consuls que les puissances contractantes tiendront l'une chez l'autre seront traités comme ceux des nations les plus favorisées. On ne molestera point les Anglois pour cause de religion, ils auront un cimetière dans les principales villes d'Espagne; ils n'y feront point sujets au droit d'aubaine, & les Espagnols auront le même avantage en Angleterre. (Traité de Madrid, articles 27, 28, 33, 34 & 35).

En cas de déclaration de guerre entre l'Espagne & l'Angleterre , leurs sujets respectifs auront six mois pour se retirer avec leurs effets où bon leur semblera. (Traité de Madrid , art. 36. Traité de paix , Utrecht , art. 18).

L'exercice de la navigation & du commerce aux Indes occidentales demeurera sur le même pied qu'il étoit établi sous le règne de Charles II. L'Espagne ne permettra à aucune puissance d'introduire des marchandises dans ses états d'Amérique , & elle s'engage à n'en céder , vendre , ni aliéner aucune partie. (Traité d'Utrecht , Espagne , Angleterre , articles 8 & 9).

Les habitans de la province de Guipuscoa conserveront le droit qu'ils ont de pêcher aux environs de l'île de Terre - Neuve.) Traité d'Utrecht , Espagne , Angleterre , article 15).

Les Anglois feront pendant trente ans , à commencer du premier mai 1713 , le commerce des Nègres dans l'Amérique espagnole , aux mêmes conditions qui avoient été accordées à la compagnie françoise de l'Assiento. (Traité d'Utrecht , Espagne , Angleterre , article 12. Espagne , Portugal , article 17. Espagne , Hollande , article 31).

Par le traité ou le contrat de l'Assiento , les Anglois se chargeoient de transporter dans l'Amérique espagnole , pendant l'espace de trente ans , cent quarante quatre mille Nègres , à raison de quatre mille huit cents par an. H

leur étoit permis de fournir un plus grand nombre d'esclaves pendant les vingt - cinq premières années de leur contrat ; mais dans les cinq dernières ils devoient se borner au nombre convenu. On pouvoit débarquer les Nègres dans tous les ports de l'Amérique espagnole où il réside des juges royaux ou de leurs députés , & les Anglois y tenoient des juges conservateurs. La compagnie de l'Assiento avoit renoncé à tout autre commerce , & on devoit saisir les marchandises qui se trouveroient sur les vaisseaux qui servoient au transport des Nègres. Le roi d'Espagne & le roi de la Grande-Bretagne étoient intéressés chacun pour un quart dans ce commerce. (Contrat de l'Assiento , signé à Madrid le 26 mars 1713).

A condition expresse que la compagnie de l'Assiento ne fera aucun négoce défendu , nⁱ ne l'entreprendra directement ni indirectement , sous quelque prétexte que ce soit ; le roi d'Espagne lui accordoit un vaisseau de cinq cents tonneaux par an , pendant le terme de trente années pour négocier aux Indes espagnoles. Sa majesté catholique avoit la quatrième partie du profit que faisoit ce vaisseau de permission , & elle prenoit encore cinq pour cent sur le gain des trois autres parties qui appartenoient aux Assientistes. Les marchandises du vaisseau de permission ne payoient aucun droit d'entrée , & ne se vendoient que dans le

temps de la foire. Si elles arrivoient aux Indes avant les flottes & les galions , les facteurs de l'Assiento devoient les faire débarquer , & en attendant l'ouverture de la foire ou de la vente générale , on les tenoit dans des magasins fermés à deux clefs , dont l'une étoit entre les mains des officiers du roi d'Espagne , & l'autre dans celles des facteurs de la compagnie angloise ; (Contrat de l'Assiento , article 42).

Le 13 juin 1721 , les différends de la cour de Madrid avec la France & la Grande-Bretagne furent entièrement terminés par un traité de paix & d'alliance conclu à Madrid. Philippe V y confirme tous les privilèges dont les Anglois & les François jouissent dans ses états en vertu des traités antérieurs , article 6. Le traité de Séville du 9 novembre 1729 , fait les mêmes dispositions , article 4.

Je ne dirai rien du traité de commerce que l'empereur Charles VI & le roi d'Espagne ont fait à Vienne en 1725 , cet acte est annullé. La cour de Vienne , comme on le verra bientôt , a renoncé à sa compagnie d'Ostende ; l'Espagne , de son côté , a déclaré dans le traité de Séville , qu'en contractant avec l'empereur en 1725 , elle n'avoit point prétendu déroger à ses engagements antérieurs. D'ailleurs ce traité n'est point rappelé dans ceux de Vienne du 22 juillet 1731 , & du 18 , novembre 1738.

Les commerçans du grand duché de Toscane

seront maintenus en Espagne dans la possession des mêmes franchises & privilèges dont les nations les plus amies y sont favorisées. (Traité de Florence du 25 juillet 1731, entre l'Espagne & le grand duc, article 5).

F R A N C E.

Relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies, aux villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, à l'Empire, à la maison d'Autriche, à la cour de Turin, aux Cantons Suisses.

Les sujets de la république d'Angleterre pourront transporter & vendre en France toutes sortes d'étoffe de soie & de laine fabriquées chez eux. Il sera aussi permis aux François de faire en Angleterre, en Ecoffe & en Irlande le commerce de leurs vins, & de toutes les marchandises qui proviendront de leurs fabriques. (Traité de Westmeinster du 3 novembre 1655, article 5). Ce traité fut conclu entre la France & Cromwel qui gouvernoit alors l'Angleterre, pour terminer quelques différends qui s'étoient élevés entre les deux nations au sujet du commerce.

Les commerçans françois ne payeront plus dans les ports d'Angleterre le droit appelé *Head-Mony*, & les Anglois ne seront point sujets à celui qu'on nomme en France *l'argent du chef*. (Traité de Westmeinster, article 8).

Cette même stipulation se retrouve dans le huitième article du traité de commerce & de navigation que Louis XIV & la reine Anne signèrent à Utrecht le 11 avril 1713.

Les Anglois remontant à Bordeaux par la Garonne ne seront point obligés de laisser leur artillerie & leurs armes au fort de Blaye. (Traité de Westmeinster , art. 11).

Les Anglois disposeront par testament, donation ou autrement, des biens qu'ils peuvent posséder en France, & ils n'y feront point aubains. (Traité de Westmeinster , art. 12).

La France accordera aux habitans de Jersey & de Guernezey les mêmes privilèges & les mêmes franchises, dont ses sujets jouissent dans ces îles. (Traité de Westmeinster , art. 13).

En cas de rupture entre les deux nations contractantes, leurs commerçans auront respectivement les uns chez les autres six mois pour finir leurs affaires, & se retirer avec leurs effets. (Traité de Westmeinster , article 26. Traité de Breda , article 18. Traité d'Utrecht , article 10). Par le traité de Breda conclu le 31 juillet 1667, la France & l'Angleterre convinrent que la liberté du commerce & de la navigation seroit rétablie sur l'ancien pied, & que tous les édits & arrêts que l'une des parties auroit publiés au préjudice de l'autre seront regardés comme non avenus, articles 4 & 6. On renouvela simplement les mêmes engagemens par le traité

de paix signé à Ryswick le 20 septembre 1697 , article 5.

La France promet de ne point profiter de son crédit en Espagne pour y étendre son commerce , & se faire accorder la concession de quelques privilèges qui ne seroient pas donnés aux autres nations. (Traité de paix conclu à Utrecht entre la France & l'Angleterre , article 6. Traité de paix conclu à Utrecht entre la France & les Provinces-Unies , article 32.)

Les François ne pourront pêcher qu'à trente lieues des côtes de l'Accadie , depuis l'île de Sable inclusivement , jusqu'aux endroits qui tournent au Sud-Ouest. Il leur est défendu de s'établir dans l'île de Terre-Neuve , & dans les terres adjacentes qui sont cédées à l'Angleterre. Il ne leur sera libre d'y aborder que dans le temps de la pêche , & ils n'y construiront que les cabanes ou échoppes nécessaires pour préparer leur poisson & le sécher. Ils ne descendront alors que dans l'île de Terre-Neuve , & seulement dans l'étendue de pays comprise depuis le cap de Bonaviste , jusqu'à la partie septentrionale de l'île , & de-là tirant à l'occident jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. (Traité d'Utrecht , France , Angleterre , art. 12 & 13).

Les sujets de France établis en Amérique ne molesteront en aucune façon les Indiens sujets ou alliés de la Grande-Bretagne. Les Anglois de leur côté auront les mêmes égards pour les

Indiens sujets ou amis de la France. On laissera aux naturels du pays une entière liberté pour aller commercer à leur gré dans les colonies angloises ou françoises. (Traité d'Utrecht , France , Angleterre , art. 15).

La compagnie hollandoise des Indes occidentales consent que la compagnie françoise des Indes jouisse de l'île & fort d'Arquin , comme d'un bien qui lui appartient. Les Hollandois renoncent à toutes leurs prétentions , & transportent même à la compagnie françoise des Indes tous les droits qu'ils peuvent avoir sur le fort & l'île d'Arquin. (Convention signée à la Haye le 13 janvier 1727 , art. 1). Les états-généraux déclarent qu'en vertu de la concession faite à la compagnie françoise , elle pourra se comporter dans l'île d'Arquin comme bon lui semblera ; qui si elle juge à propos de raser le fort & de conserver l'île , on n'intérera point de cette démolition , que l'île soit abandonnée par les François. (Résolution des états-généraux du 13 avril 1727 , en explication de la convention précédente.)

Leurs hautes-puissances consentent au commerce exclusif de la compagnie françoise sur toute la côte d'Afrique , qui s'étend depuis le fort d'Arquin jusqu'au-delà de Porto-Darco , c'est-à-dire , jusqu'à la rivière de Serrelionne. Les vaisseaux hollandois n'y pourront aborder que dans le cas qu'ils y soient forcés par la tempête ,

ou par quelque'autre accident imprévu. Non-seulement il leur est défendu d'entrer dans les ports occupés par les François, mais aussi dans ceux qui appartiennent à quelque'autre puissance que ce puisse être. (Convention de la Haye, art. 2 & 5.) Par le quatrième & le cinquième articles de ce traité, la compagnie françoise des Indes s'engagea de payer à la compagnie hollandoise des Indes occidentales la somme de cent trente mille florins de Hollande.

S'il survient quelque rupture entre la France & les Provinces-Unies, leurs sujets respectifs auront neuf mois pour retirer leurs effets, & les transporter où ils jugeront à propos. (Traité d'Utrecht entre la France & les états-généraux, article 36). Les traités de paix que ces puissances ont conclus à Nimègue, à Ryswick & à Utrecht, ne contiennent rien de particulier. Elles ont toujours eu soin d'en signer séparément pour les affaires de leur commerce & de leur navigation, Ces traités n'étant faits que pour un temps borné n'ont plus de force aujourd'hui.

La navigation du Rhin fera libre pour les sujets de l'Empire & de la couronne de France. On ne pourra y établir de nouveaux péages, ni augmenter les anciens. Le commerce continuera à se faire entre les provinces voisines de ce fleuve de la même manière que quand l'Alsace appartenoit à la maison d'Autriche. (Traité de Munster, article 86. Traité de Ryswick, article

§2. Traité de Radstat , article 8. Traité de Bade , article 8. Traité de Vienne 1738 , art. 17).

Les Impériaux & les François ont la liberté de vendre , échanger , aliéner , ou autrement disposer des biens & effets , meubles ou immeubles qu'ils posséderont dans les pays les uns des autres ; & toutes personnes , naturels du pays ou étrangers , pourront les acheter sans avoir besoin d'autre privilège que ce traité. (Traité de Radstat , article 24. Traité de Bade , article 24. Traité de Vienne 1738 , article 17).

Les habitans des villes impériales & anféatiques jouiront dans toute l'étendue des domaines de France des immunités qui leur ont été accordées par des traités , ou dont ils font en possession par un usage ancien. (Traité de Vienne 1738 , article 17). La France & l'empire étoient convenus de faire un traité de commerce après la ratification de la paix ; mais cette affaire a été négligée.

Les citoyens & sujets des villes de Lubeck ; Bremen & Hambourg , commerceront librement dans tous les états que la couronne de France possède en Europe , & ils n'y payeront pas de plus forts droits d'entrée ou de sortie que les François mêmes. Ceux-ci jouiront dans les ports des villes anféatiques de tous les privilèges & droits qui sont accordés à leurs propres citoyens. (Traité de Paris du 18 septembre 1716 , entre la France & les villes anféatiques de Lubeck , Bremen & Hambourg , articles 1 , 3 & 41).

Les commerçans anféatiques ne payeront l'imposition des cinquante sous par tonneau , établie sur les navires étrangers , que dans le cas seulement qu'ils chargeroient des marchandises d'un port de France , pour les transporter dans un autre port de ce royaume. Les François ne payeront pas le droit de fret ou lastgheldt , qui se lève à Hambourg. (Traité de Paris , articles 4 & 41).

A l'égard du commerce du Levant en France , les Hambourgeois ne payeront le vingt pour cent que dans le cas où les François mêmes le payent. Ils auront tous les privilèges que le roi très-chrétien pourra accorder dans la suite aux Provinces - Unies , & aux nations situées au nord de la Hollande. Ils ne seront point aubains en France , & disposeront par testament ou autrement , & de tous les biens & effets qu'ils posséderont dans ce royaume. (Traité de Paris , articles 2 , 6 & 7).

Au sujet du commerce que les villes anféatiques peuvent faire en temps de guerre avec les ennemis de la France , on est convenu de toutes les conditions générales dont j'ai parlé au commencement de ce chapitre. Il est dit cependant que leurs navires seront de bonne prise , si l'on n'y trouve ni charteparties , ni connoissemens , ni factures ; ou si les capitaines qui les commandent refusent d'amener leurs voiles , & de se laisser visiter. (Traité de Paris , articles 18 & 19).

Les capitaines françois & ceux des villes anféatiques , armés en courfe ou en guerre , donneront avant de quitter le port une caution de quinze mille livres tournois , pour répondre des contraventions qui pourroient être faites par eux au préfent traité. (Traité de Paris , article 37).

Pour qu'un navire foit réputé appartenir aux villes anféatiques , il faut 1°. qu'il foit de leur fabrique , de celle d'une nation neutre , ou qu'il ait été acheté de la nation ennemie avant la déclaration de la guerre. 2°. Que le capitaine , le contre-maitre , le pilote , le fubrecargue & le commis foient fujets naturels des villes anféatiques , ou aient été naturalifés trois mois avant la déclaration de la guerre. 3°. Que les deux tiers de l'équipage foient fujets naturels des villes anféatiques ou de quelque puiffance neutre , à moins qu'ils n'aient été naturalifés avant la déclaration de la guerre. (Traite de Paris , articles 30 & 31).

Les vaiffeaux de Hambourg , Bremen & Lubeck abattront leur pavillon , & amèneront leurs voiles dès qu'ils auront reconnu la bannière de France. (Traité de Paris , article 34).

En cas de rupture entre l'empire & la France , les fujets dès villes anféatiques feront réputés neutres à l'égard de la France , pourvu qu'ils obtiennent de l'empereur une pareille neutralité en faveur des commerçans françois qui abor-

deront dans leur ports. (Traité de Paris , premier article séparé).

S'il survient quelque brouillerie entre la France & les villes anféatiques , leurs sujets auront de part & d'autre neuf mois pour retirer leurs effets , & les transporter où bon leur semblera. (Traité de Paris , article 40).

La navigation de la Lys , depuis l'embouchure de la Deule en remontant sera libre ; on ne pourra y établir de nouveaux péages. L'abolition réciproque du droit d'aubaine à l'égard des sujets de la France & des Pays-Bas autrichiens est confirmée. (Traité de Radstat , articles 22 & 24. Traité de Bade , art. 22 & 24).

Le commerce ordinaire d'Italie se fera & maintiendra comme il étoit établi avant la guerre de 1688. On observera entre le royaume de France & les états du duc de Savoie ce qui se pratiquoit sous le règne de Charles - Emmanuel II , tant à l'égard du chemin de Suze que de la Savoie , du pont de Beauvoisin & de Ville-Franche. Les courriers de France passeront comme auparavant par les domaines de son altesse royale , & payeront les droits accoutumés pour les marchandises dont ils seront chargés. (Traité de Turin du 29 août 1696 , entre la France & la Savoie , article 6. Traité d'Utrecht entre les mêmes , art. 10).

Les Suisses sont censés régnicoles en France ; ils ne seront sujets ni au droit d'aubaine , ni à
celui

celui de traite-foraine. Les François jouiront des mêmes privilèges dans les louables cantons. Le commerce fera libre entr'eux, les négocians de part & d'autre pourront transporter l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandises, pourvu néanmoins qu'ils fassent leurs déclarations, & qu'ils prennent des passe-ports, afin d'éviter les abus. (Traité de Soleure du 9 mai 1715, entre Louis VIV d'une part, & les cantons catholiques de la Suisse, & la république de Valais de l'autre, articles 24, 25 & 26).

La défense de transporter les espèces d'or & d'argent est générale dans les états de l'Europe; & l'on peut dire qu'il n'y a point de loi plus frivole, ni moins sensée. Un petit ouvrage attribué au célèbre M. Law, & les réflexions de M. du Tot sur le commerce, ont épuisé tout ce qu'on pouvoit dire sur cette matière.

A N G L E T E R R E.

Relativement au Dannemarck, à la Suède, aux deux Siciles, aux Provinces-Unies, à la maison d'Autriche, aux villes Anféatiques.

Puisque quelques personnes éclairées ont souhaité que je fisse connoître l'acte que le parlement d'Angleterre passa en 1660, pour encourager la navigation, & dont j'ai dit un mot dans le discours qui est à la tête de ce

chapitre , je crois que le lecteur ne sera pas fâché d'en trouver ici l'analyse.

Il est ordonné pour ce qui regarde les colonies angloises , tant en Asie qu'en Afrique & en Amérique , qu'on n'y transportera aucune sorte de marchandises , que sur des vaisseaux construits dans le pays de la domination d'Angleterre , ou qui appartiendront sûrement aux sujets de sa majesté britannique , & dont le maître & les trois quarts des matelots seront anglois. On punira toute contravention à cet article , par la saisie & confiscation des vaisseaux.

Il est défendu sous les mêmes peines à toute personne née hors des états du roi d'Angleterre , ou qui ne sera pas naturalisée , de faire aucun commerce dans les colonies angloises. Les gouverneurs de ces colonies seront destitués de leur place s'ils manquent au serment qu'ils auront prêté de faire observer ces lois avec la dernière rigidité.

Les commerçans des colonies angloises ne pourront sous peine de confiscation envoyer leur marchandises en Europe , qu'en les adressant dans quelque port de l'obéissance britannique , où on les débarquera. Les vaisseaux qui feront voile des ports d'Angleterre pour quelque colonie angloise donneront caution avant leur départ , qu'ils apporteront leurs retours dans un port d'Angleterre. Avant que de revenir en Europe , il feront une déclaration de

leur chargement , laquelle sera envoyée par le gouverneur de la colonie aux directeurs de la douane de Londres.

Ces réglemens ont été adoptés par tous les états qui ont des colonies.

Toute marchandise d'Asie & d'Amérique qu'on apportera dans les terres de l'obéissance d'Angleterre sur des vaisseaux étrangers sera sujette à confiscation. Aucun vaisseau de construction étrangère ne sera réputé anglois que sur le certificat des officiers de la douane ; & ce certificat ne sera délivré qu'après que le propriétaire aura donné des preuves certaines de son achat , & affirmé par serment que les étrangers n'ont aucune part sur son vaisseau. Les denrées ou marchandises d'Europe ne pourront être portées en Angleterre , que sur des vaisseaux anglois , ou sur ceux de la nation chez qui elles seront crues , ou auront été fabriquées : les maîtres de ces derniers navires , & les trois quarts des matelots doivent être naturels du pays d'où viennent les marchandises. Le commerce de port en port est défendu dans les états du roi d'Angleterre en Europe à tout vaisseau étranger , sous peine de saisie & de confiscation.

Un vaisseau anglois pourra transporter en Angleterre des marchandises du Levant & des Indes orientales , quoiqu'il ne les ait pas achetées sur les lieux , pourvu qu'il ait chargé les pre-

nières dans un port de la Méditerranée, & les autres au-delà du cap de Bonne-Espérance. Il lui est aussi permis de prendre en Espagne & en Portugal toutes les marchandises qui viennent des colonies de ces deux royaumes.

Les poissons qui n'auront pas été pêchés par des vaisseaux anglois payeront la douane étrangère double. Pour éviter la fraude des prête-noms, il est réglé que toute marchandise étrangère, apportée sur des vaisseaux étrangers, payera les droits d'entrée comme appartenant à des étrangers, quand même elle appartiendroit réellement à des sujets de sa majesté britannique.

En rendant compte des engagements que les cours d'Angleterre & de Dannemarck ont pris par rapport au commerce, je ne parlerai que de leurs traités de Londres du 13 février 1660, de Breda du 31 juillet 1667, & de Westmeinster du 9 décembre 1769. Les sujets des couronnes d'Angleterre & de Dannemarck seront traités, les uns chez les autres, comme la nation la plus amie, & les Anglois continueront à ne payer au passage du Sund que les mêmes droits qu'ils payoient en 1650. (Traité de Londres, articles 13 & 24. Traité de Breda, article 1. Déclaration des plénipotentiaires de France au congrès de Breda. Traité Westmeinster, articles 8 & 40).

Les Anglois qui iront dans la mer Baltique

par le Sund seront les maîtres de différer le paiement des droits jusqu'à leur retour ; pourvu qu'une caution se charge de les acquitter trois mois après leur passage , s'ils ne revenoient pas. (Traité de Londres , article 22. Traité de Westmeinster , article 12).

Les contractans ne fréquenteront point les ports , dont chacun d'eux se réserve le commerce exclusif. Ils auront les uns chez les autres des magasins & des consuls . & ne seront point sujets au droit d'aubaine. (Traité de Londres , article 7. Traité de Westmeinster , article 6 , 9. 15. & 38).

Les Danois ne porteront en Angleterre que des denrées & des marchandises de leurs pays , ou celles qui y viennent d'Allemagne par l'Elbe. (Traité de Westmeinster , article 7).

Il est arrêté que Gottenbourg , dans le West-Gots , du côté du roi de Suède , et Pleymouth , dans le comté de Devonshire , de la part du roi de la Grande-Bretagne , seront des ports libres où les commerçans des deux couronnes jouiront respectivement du droit d'étalage , et de tous les privilèges qui en dépendent. Il est permis aux Suedois de porter à Pleymouth toutes sortes de marchandises de la mer d'Est et des provinces de Suède situées sur cette mer et sur l'Océan. Les Anglois pourront vendre à Gottenbourg toutes sortes de marchandises , à l'exception de celles de la mer d'Est et des pro-

vinces suédoises , situées sur cette mer et sur l'Océan. (Traité de Stockholm du 26 février 1666 , entre l'Angleterre et la Suède , article 5). Cet article n'a plus lieu actuellement , quoiqu'il n'ait point été révoqué. Les marchandises étrangères payent des droits si considérables en Suède , que les Anglois n'y portent guère aujourd'hui que des vins , des eaux de vie , des sels d'Espagne & de l'argent , en échange de ce qu'ils y prennent. Les Suédois ont en quelque sorte résolu de se passer de toutes les autres nations. Ils ont défendu dans leur royaume l'entrée de toutes sortes d'étoffes de soie & de laine , & de tous les ouvrages de quincaillerie & de mercerie. Ce règlement est observé avec tant de rigidité , que si un Suédois portoit quelque étoffé étrangère , il seroit condamné à l'amende. Quelques spéculatifs n'approuvent pas cette politique , mais je crois qu'il seroit facile d'en faire l'apologie.

Les sujets de la couronne d'Angleterre & des Provinces - Unies commerceront dans les états respectifs que ces deux puissances possèdent en Europe , & ils y seront traités comme la nation la plus favorisée. Les Hollandois se conformeront au règlement que le parlement d'Angleterre a fait en 1660 , & ils ne transporteront dans la Grande-Bretagne de denrées ou marchandises d'Allemagne , que celles qu'ils reçoivent par terre , ou par quelque rivière ,

& qui leur sont envoyées pour être transportées hors de chez eux. (Traité de Breda entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, articles 18, 24 & 2, article séparé).

Toutes les déclarations faites pendant la guerre au préjudice de l'un des contractans seront abrogées. En cas d'attaque ou d'insulte de la part de qui que ce soit, les vaisseaux anglois & hollandois à portée de s'aider, se donneront mutuellement du secours. (Traité de Breda, 1 article séparé, article 28).

De part & d'autre on ne permettra d'armer en guerre ou en course, qu'après qu'une caution sûre aura répondu des contraventions que l'armateur pourroit faire aux articles convenus. (Traité de Breda, article 33. Traité de Londres, du 10 décembre 1675, article 10).

Si la guerre étoit déclarée entre les contractans, leurs sujets auront six mois pour retirer leurs effets. Les Provinces-Unies s'engagent à ne point nommer de capitaine général, d'amiral, de stathouder, &c. qui ne promette par serment d'observer, & de faire observer les conditions dont on est convenu. (Traité de Breda, articles 32 & 36). Je ne parle point ici du traité que Cromwel fit le 15 avril 1654, avec les Provinces-Unies, ni de plusieurs autres engagemens relatifs au commerce que les états-généraux & les rois d'Angleterre ont contractés, on n'y trouve que des conventions générales,

dont je me suis fait une loi de ne rien dire.

Le traité de Munster passé en 1648, entre l'Espagne & les états-généraux ; est confirmé. Tous les articles de cette pacification qui concernent le commerce des Pays-Bas seront fidèlement observés. Les marchandises apportées d'Angleterre ou des Provinces-Unies n'y payeront les droits d'entrée & de sortie que conformément au tarif réglé à Bruxelles le 6 novembre 1715. (Traité de la Barrière conclu à Anvers en 1715, entre l'empereur Charles VI, l'Angleterre & les Provinces-Unies, article 26).

Les commerçans anglois auront dans le royaume de Sicile toutes les prérogatives dont ils jouissoient sous le règne de Charles II. (Traité de Vienne du 16 mars 1731, entre l'empereur Charles VI, & l'Angleterre, art. 7).

Les sujets des villes anféatiques ont la liberté de commercer dans tous les domaines que la couronne d'Angleterre possède en Europe, on les y traitera comme la nation la plus favorisée ; mais ils seront obligés de ne point se servir de vaisseaux d'emprunt pour ce commerce, & ils affirmeront par serment que les navires qu'ils montent leur appartiennent en propre, & que la plus grande partie de l'équipage est composée de naturels du pays. Ils pourront transporter dans la Grande-Bretagne toutes sortes de denrées & de marchandises crues ou fabriquées en Allemagne. C'est

par des actes de concession , & non par des traités , que les villes anféatiques ont obtenu ces privilèges.

P R O V I N C E S - U N I E S .

Relativement à la Suède , au Dannemarck , aux deux Siciles , à la ville de Dantzic , à la maison d'Autriche.

Les traités d'Elbing du 11 septembre 1656 , & d'Elfigneur du 9 décembre 1659 , font annullés dans toutes leurs parties. (Traité de la Haye du 8 juillet 1657 , entre la Suède & les Provinces-Unies , article 3). On étoit convenu par le traité d'Elbing , que les Hollandois ne payeroient pas des droits plus considérables dans les ports de Suède , que les naturels mêmes du pays. Quelque peu équivoque que fût cette clause , elle ne laissa pas de faire naître de part & d'autre bien des difficultés. Les parties s'assemblèrent à Elfigneur pour prévenir une rupture , & on y convint que les commerçans des Provinces-Unies seroient traités comme les Suédois , à raison de leurs marchandises , mais qu'ils payeroient un pour cent de plus , à raison de leurs vaisseaux ; cette subtilité suffit pour satisfaire les Suédois & les Hollandois. Ceux ci convinrent encore qu'ils déclareroient le prix des marchandises qu'ils porteroient en Suède , & que le roi les pourroit prendre

pour son compte, en ajoutant un cinquième en sus au prix déclaré.

Les sujets de Suède & des Provinces-Unies commerceront librement, & jouiront les uns chez les autres des privilèges accordés aux négocians des autres puissances. (Traité de la Haye, art. 4). Les Hollandois se sont en quelque sorte rendus maîtres de tout le commerce de Suède, par les grandes avances qu'ils ont faites aux fermiers des mines de cuivre, & aux marchands de brai & de goudron. Ils ont ces marchandises à si bon marché, qu'ils peuvent les donner à Amsterdam au même prix que les étrangers les achèteroient à Stockholm.

Les Suédois s'abstiendront de commercer à Cabo-Corfo, & sur toute la côte de Guinée. Ils ne pourront y aborder que dans le cas qu'ils soient attaqués par quelque pirate, ou qu'ils y soient forcés par quelque autre accident. (Traité de la Haye, art. 5).

Les Provinces-Unies ayant toujours fait un très-riche commerce dans la mer Baltique ont recherché avec soin l'amitié du roi de Danemarck. Ces puissances ont contracté ensemble à Christianople le 13 août 1645, & à la Haye le 22 février 1647, le 11 février 1666, & le 12 février 1669. Je ne rapporterai ici que quelques articles du traité de 1666; qui regardent la compagnie danoise pour le commerce d'Afrique,

& la compagnie hollandoise des Indes occidentales. Le roi de Dannemarck se désiste des droits qu'il prétend avoir sur Cabo-Corso , Tacquoray & Anemabo , & les cède & transporte aux états-généraux des Provinces Unies. (Traité de la Haye , chapitre de la compagnie des Indes , art. 2).

A l'expiration de l'octroi que les rois de Dannemarck ont accordé à leur compagnie d'Afrique , c'est-à-dire , au commencement de 1680. Frédéricshbourg , Orsu , autrement appelé Christiansbourg , seront donnés en pleine propriété à la compagnie hollandoise des Indes occidentales. (Traité de la Haye , art. 4).

Etant survenu quelques brouilleries entre la cour de Copenhague & leurs hautes puissances , elles conclurent à Berlin le 6 juillet 1688 , & sous la méditation de l'électeur de Brandebourg , un traité provisionnel , par lequel elles rappeloient & remettoient en vigueur les traités dont je viens de parler , jusqu'à ce que leurs ministres , qui devoient s'assembler à Hambourg ou à Altena , eussent pris de nouveaux arrangemens. Les guerres dont l'Europe fut alors agitée ne permirent pas de terminer cette affaire , & le traité provisionnel de Berlin devint en quelque sorte définitif. Ce ne fut que le 25 juin 1701 , que ces puissances conclurent à Copenhague pour vingt ans , un traité de commerce , dans lequel celui de 1645 , étoit rap-

pelé & confirmé. On y convenoit de tout ce qui regarde la liberté de la navigation dans les mers , ports & rivières des deux parties contractantes. On y régloit les droits respectifs qu'elles doivent en payer , & les exemptions dont elles doivent jouir.

Les sujets des Provinces-Unies ne payeront pas à Dantzic des droits d'entrée & de sortie plus considérables que les Dantzicois mêmes. Les contractans se traiteront réciproquement de la même manière qu'ils traitent leurs alliés les plus favorisés. (Traité de la Haye du 13 juillet 1656 , entre les états-généraux & la ville de Dantzic.

Le traité conclu à Munster par l'Espagne & les Provinces-Unies sera fidèlement exécuté. (Traité de la Barrière conclu à Anvers en 1715 , art. 26. Acte d'accession des Provinces-Unies au traité de Vienne du 16 mars 1731 , art. 4).

Les Hollandois continueront à avoir dans le royaume de Sicile tous les privilèges dont ils ont joui sous le règne de Charles II. (Traité de Vienne du 16 mars 1731 , art. 7). On peut voir à la fin du huitième chapitre de cet ouvrage & dans le dixième , ce que j'ai dit en faisant l'analyse du traité de Vienne du 16 mars 1731 , & de l'accession des états-généraux à ce traité. L'empereur Charles VI s'étoit engagé à faire cesser pour toujours le commerce de la com-

pagnie d'Ostende aux Indes orientales. Ce prince a-t-il rempli ses engagements ? Les états de la province d'Utrecht ne le pensoient pas en 1743 ; voici en quels termes ils s'expriment sur cette matière , en écrivant aux états de la province de Hollande.

“ On pourroit à la vérité alléguer que la cour de Vienne a fait cesser la navigation d'Ostende aux Indes , mais le privilège accordé par le feu empereur , le 29 décembre 1722 , à la susdite compagnie , n'a jamais été formellement révoqué & annullé ; & sans nous arrêter à examiner si elle ne subsiste pas encore en effet pour n'avoir fait que changer de place , nous nous contenterons de soutenir qu'une simple cessation ou interruption de cette navigation d'Ostende aux Indes ne doit pas être censée une révocation formelle du privilège de cette compagnie , selon l'intention & la demande expresse de vos hautes puissances ; car si la cour de Vienne avoit jamais eu une sincère intention de remplir le vrai sens de la stipulation du traité , elle n'auroit pas manqué de faire publier dans tous les Pays-Bas de son obéissance , que le privilège accordé à la compagnie d'Ostende étoit supprimé & révoqué. Elle y étoit formellement obligée & l'auroit dû faire ; néanmoins elle ne l'a pas encore fait. . . . Puisque la compagnie d'Ostende a été établie formellement & publiquement , elle

devoit être supprimée de même ; suivant la règle générale , tout contrat s'annule , tout établissement se supprime , toute société se rompt de la même manière que ce contrat , cet établissement , cette société ont été formés. *Unumquodque dissolvitur eodem modo quo colligatum est.* »

Les états d'Utrecht ne bornent pas là leurs plaintes contre la cour de Vienne , au sujet de la compagnie d'Ostende. « Il n'y a , disent-ils , qu'à ouvrir les registres de la république pour vérifier , entr'autres par les résolutions de leurs hautes puissances du 29 novembre 1732 & du 13 avril 1736 , qu'elles se sont plaintes des nouveaux envois faits directement par la compagnie d'Ostende , ou de ceux auxquels elle avoit part , qui faisoient voile directement des Pays-Bas autrichiens , & en revenant des Indes alloient décharger à Cadix ou dans d'autres ports. »

P U I S S A N C E S D U N O R D ,

Relativement à leurs intérêts & à l'empire.

Le commerce sera rétabli entre les royaumes de Pologne & de Suède , sur le même pied qu'il se faisoit par les deux nations avant la guerre. Leurs sujets & les Curlandois trafiqueront librement sur la Finna & la Buldera. On ne pourra établir de nouveaux impôts ni

augmenter les anciens sur ces deux rivières, ni dans les ports & les douanes du duché de Livonie. Les commerçans de la grande Pologne ne payeront point à Stetin les nouveaux droits qu'on pourroit y lever. Dantzic & les autres villes de Prusse conserveront dans le royaume de Suède & dans les provinces qui en dépendent les mêmes privilèges dont elles ont joui avant la guerre. (Traité d'Oliva , art. 15).

Les villes anféatiques commerceront librement dans tous les domaines qui relèvent des couronnes de Suède & de Dannemarck. (Traité de Copenhague de 1660 , article 31). On a vu dans le second chapitre de cet ouvrage quelles prérogatives les vaisseaux suédois obtinrent pour le passage du Sund ; elles furent confirmées par les traités de Fontainebleau & de Lunden en 1679 , & par celui de Copenhague , du 18 mai 1680. Depuis , la Suède a été obligée de renoncer à ces privilèges. Le traité que cette puissance passa en 1720 , avec le Dannemarck , soumet ses sujets dans le passage du Sund & du Belt , aux mêmes contributions , que les Anglois , les Hollandois , ou la nation la plus favorisée , sont obligés d'y payer. (Traité de Stockholm , du 14 juin 1720 , entre la Suède & le Dannemarck , article 9).

Les sujets de l'empereur , de l'empire , & particulièrement les villes anféatiques , seront réta-

blis dans tous les privilèges de commerce , dont ils ont joui avant la guerre , sur les terres de la couronne de Suède ; les Suédois , les Livoniens , &c. commerceront aussi en toute liberté dans tous les domaines de l'empire. (Traité de Nimègue , entre l'empereur & la Suède , art. 6).

Il y aura une liberté entière de commerce entre les sujets de la république de Pologne , du grand duché de Lithuanie , & de la Prusse ducale , appelée aujourd'hui la Prusse brandebourgeoise ou royaume de Prusse. Les différends qui pourroient s'élever sur cet article seront jugés par des arbitres. Les contractans ne pourront établir que d'un mutuel accord de nouveaux droits ou péages sur leurs terres. Leurs ports leur seront respectivement ouverts , & il leur sera permis d'acheter les uns chez les autres toutes sortes de munitions de guerre. (Traité de Velaw , du 17 septembre 1657 , entre la Pologne & la maison de Brandebourg , art. 15 & 17).

Le commerce sera rétabli & favorisé entre les états de la couronne de Suède & ceux du roi de Prusse. (Traité de Stockholm , du 1 février 1720 , entre ces deux puissances , art. 1).

On ne mettra aucun empêchement à la navigation du Pehne , ni des rivières qui s'y déchargent. Le roi de Prusse ne pourra y établir de nouveaux péages , ni augmenter les droits des anciens. Ses sujets , ainsi que les autres étrangers ,

gers , conserveront pour leurs vaisseaux le libre usage du port de Grunswart , pour s'y retirer et y rester sans opposition. Ils ne paieront dans ce port aucun impôt , ils jouiront de la même franchise à Rugen , pourvu qu'ils paient à Wolgart les droits usités avant la guerre. Les Suédois de la Poméranie suédoise se réservent la même liberté et les mêmes prérogatives à l'égard de tous les ports , havres , côtes , rivières qui sont cédés au roi de Prusse. (Traité de Stockholm , article 12).

Bien loin d'empêcher , le roi de Prusse favorisera le commerce de bois que les Suédois ont fait ci-devant dans la Poméranie et dans ses autres états. Ils continueront à trafiquer sur l'Oder et le Warthe ; on aura soin que la navigation de ces rivières soit libre. Enfin , les sujets des deux contractans auront les uns chez les autres , par rapport au commerce , tous les privilèges qui seront accordés à la nation la plus amie. (Traité de Stockholm , art. 12 et 14).

Les sujets de la couronne de Suède et de la Russie commerceront avec liberté les uns chez les autres , et il leur sera permis d'avoir des magasins dans leurs domaines respectifs. (Traité de Pleyssemonde du 1 juillet 1661 , entre la Suède et la Russie , articles 10 et 11. Traité de Neustadt entre les mêmes , art. 17). On peut consulter le neuvième chapitre de cet ouvrage sur quelques conventions du traité de

Neustadt , qui regardent le commerce. Elles ont été rappelées et remises en vigueur par les articles 13 , 14 et 15 de la paix d'Abo. Il y est dit que les commerçans Suédois et Russes jouiront , respectivement les uns chez les autres , de toutes les prérogatives accordées à la nation la plus amie. (Traité d'Abo , article 14).

La Pologne et la Russie s'accordent réciproquement une entière liberté de commerce : (Traité de Moscou du 25 avril 1686 , art. 18).

Je n'ai rapporté dans ce chapitre que les articles dont les puissances de l'Europe sont convenues par des traités perpétuels , c'est-à-dire , par des traités qui ne sont pas simplement obligatoires pour un certain nombre d'années. Il seroit inutile de faire l'analyse des autres ; le terme de plusieurs de ces actes est déjà expiré ; tels sont les traités que la France et l'Espagne ont conclus à Utrecht en 1713 , avec les Provinces-Unies ; le traité de Pétersbourg du 2 décembre 1734 , entre l'Angleterre et la Russie , etc. le terme des autres est prêt à expirer ; et d'ailleurs ils ne contiennent rien d'assez important , pour devoir occasionner des différends considérables entre les princes qui ont contracté.

On me permettra de rappeler ici ce que j'ai dit dans les Principes des Négociations ; que si les différentes puissances s'étoient comportées suivant leurs vrais intérêts , jamais elles

n'auroient parlé dans leurs traités de commerce , que des conventions générales propres à assurer la liberté des mers et de la navigation ; car il est évident que chaque nation , après avoir réglé ces articles , n'avoit rien de mieux à faire pour rendre son commerce florissant , que d'établir chez elle des lois domestiques qui missent les citoyens à portée de faire l'exportation de ses marchandises , et l'importation de celles qui lui manquoient , avec plus d'avantage que les étrangers. Si une puissance ne favorise pas plus ses sujets que l'étranger , leur industrie étouffée détruit nécessairement le commerce ; l'état , au lieu de commerçans , n'aura que des commissionnaires.

Il n'est pas moins évident que tout privilège particulier qu'une nation accorde à des commerçans étrangers , nuit à son commerce. Les préférences le gênent ; les commerçans à qui elles ont été accordées ne manquent pas d'en abuser , pour faire une espèce de monopole. D'autres aspirent au même avantage , se font craindre pour l'obtenir , ou l'achètent par quelque bienfait. Dès que ce qui étoit une grâce particulière devient un droit général , les monopoles cessent , il est vrai , mais l'état n'est plus le maître des lois de son commerce , et il devient le tributaire de l'industrie et de l'activité de ses voisins , dont il a échauffé l'émulation en éteignant celle de ses sujets.

La conséquence naturelle de ce que je viens de dire , c'est que le commerce , à l'exception des conventions qui regardent le droit des gens , ne doit point être l'objet des négociations. Chaque puissance à cet égard ne doit dépendre que d'elle-même. Après avoir fait les réglemens qu'elle croit les plus sages relativement à sa situation , à la nature de ses richesses , et à l'industrie de ses habitans ; qu'elle ait , comme l'Angleterre , la fermeté de n'y jamais déroger en faveur d'un étranger. Cette fermeté doit faire toute sa politique. Dans le dernier siècle on ne comprenoit pas qu'il étoit ridicule de prendre des engagements éternels sur le commerce , dont l'objet toujours mobile est sujet à mille révolutions et à mille caprices journaliers. Ce n'est que depuis la guerre de la succession d'Espagne qu'on a pris l'usage de séparer les traités de commerce des traités de paix , et d'en borner le terme à vingt , vingt - cinq ou trente ans tout au plus.

Fin du Tome sixième.

T A B L E
D E S C H A P I T R E S

Contenus dans ce Volume.

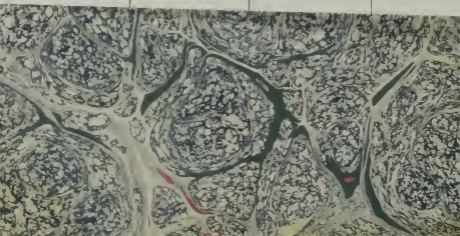
- CHAPITRE VI. *Pacification de Ryswick.* Pag. 1
CHAP. VII. *Traités particuliers conclus entre les différentes puissances de l'Europe, depuis 1672 jusqu'en 1701.* 33
CHAP. VIII. *Pacification d'Utrecht, Traités et Négociations qui y sont relatifs.* 43
CHAP. IX. *Paix du Nord. Traités de Stokholm et de Neustadt.* 164
CHAP. X. *Traités particuliers conclus entre les différentes puissances de l'Europe, depuis le commencement de ce siècle jusqu'en l'année 1740.* 214
CHAP. XI. *Traités de commerce et de navigation conclus entre les principales puissances de l'Europe, jusqu'en l'année 1740.* 271

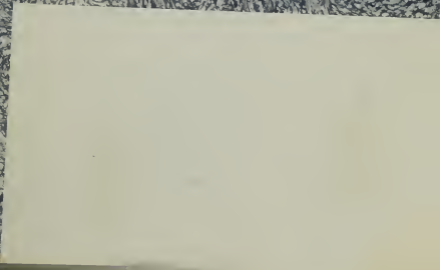
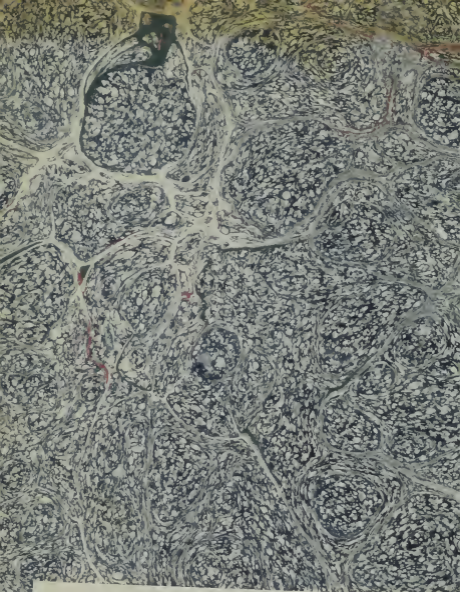
Fin de la Table du Tome sixième.



La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due









GretagMachbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart